## 108<sup>e</sup> séance

#### PLF POUR 2020

Projet de loi de finances pour 2020

Texte du projet de loi – nº 2493

#### Article 32

- 1 I. Au d du 1° du I de l'article 5 de la loi n° 2015–1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, le montant : « 7 246 400 000 € » est remplacé par le montant : « 6 276 900 000 € ».
- 2 II. (Non modifié)
- **3** III. (Supprimé)

#### Amendement n° 1228 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants:

- IV. Le compte d'affectation spéciale intitulé « Transition énergétique » est clos le 1<sup>er</sup> janvier 2021. À cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État.
- V. L'article 5 de la loi n° 2015–1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est abrogé à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2021.

# Article 33 (Supprimé)

Amendement n° 877 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

- « I. Le compte d'affectation spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres » est clos le 1<sup>er</sup> janvier 2020. À cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État.
- « II. L'article 56 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé. »

## Articles 33 bis et 33 ter (Conformes)

#### D. - Autres dispositions

# Article 34 (Conforme)

#### Article 35

- 1) I. Le 9° de l'article L. 131–8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié:
- 2 1° Au premier alinéa, le taux: « 26,00 % » est remplacé par le taux: « 27,74 % »;
- **3** 2° Le *a* est ainsi modifié:
- *a)* Les mots: « 23,13 points » sont remplacés par les mots: « 22,56 points »;
- (5) *b)* À la fin, les mots: «; le montant correspondant est minoré de 1,5 milliard d'euros en 2020, de 3,5 milliards d'euros en 2021 et de 5 milliards d'euros par an à compter de 2022 » sont supprimés;
- 6 3° Le *b* est ainsi modifié:
- a) Les mots: « de sa mission prévue au 7° » sont remplacés par les mots: « de ses missions prévues aux 7° et 7° bis »;
- (8) b) À la fin, les mots: « 2,87 points » sont remplacés par les mots: « 5,18 points ».
- 9 II. Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 356 millions d'euros, est affectée en 2020 à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 723–11 du code rural et de la pêche maritime pour le financement des sommes dues par l'État à cet organisme à raison du dispositif d'exonération de cotisations sociales mentionné à l'article L. 741–16 du même code.
- Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction de 356 millions d'euros prévue au premier alinéa du présent II.
- 11 III. (Non modifié)

Amendement n° 190 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1083 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis.* – La fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant en janvier 2020 à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200–2 du code de la sécurité sociale est majorée d'un montant de 91 millions d'euros. »

## Article 36 (Conforme)

Amendement nº 1186 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article:

« Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2020 à 21 480 000 000 €. »

#### TITRE II

# DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

#### Article 37

I. – Pour 2020, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants:

2

			(En millions d'euros *)
	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	432 028	426 895	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	141 130	141 130	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	290 897	285 764	
Recettes non fiscales	14 364		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	305 261	285 764	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	63 383		
Montants nets pour le budget général	241 879	285 764	-43 885
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	6 0 2 8	6 028	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	247 907	291 792	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 043	2 069	-26
Publications officielles et information administrative	177	157	21
Totaux pour les budgets annexes	2 220	2 226	-6
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	29	29	

Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2249	2 255	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	83 067	80 195	2872
Comptes de concours financiers	127 440	128 836	-1 396
Comptes de commerce (solde)			54
Comptes d'opérations monétaires (solde)			91
Solde pour les comptes spéciaux			1 621
Solde général			-42 270

<sup>\*</sup> Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

#### **3** II. – Pour 2020:

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit:

<u>5</u>

	(En milliards d'euros)
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	136,4
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	130,5
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	5,9
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,8
Amortissement des autres dettes reprises	0,5
Déficit à financer	42,3
Autres besoins de trésorerie	-1,3
Total	179,7
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	153,3
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	10
Variation des dépôts des correspondants	6,4
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	5,5
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	179,7

6 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2020, dans des conditions fixées par décret :

- (1) a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change;
- (8) b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique;
- (9) c) À des conversions facultatives et à des opérations de pension sur titres d'État;
- d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone:
- (1) e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de

- devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme;
- 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 22,8 milliards d'euros.
- III. Pour 2020, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 943 115.
- 14 IV. (Non modifié)

### Éтат А

#### (Article 37 du projet de loi)

#### VOIES ET MOYENS

### I. – BUDGET GÉNÉRAL

		(En eur
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	93 830 973
1101	Impôt sur le revenu	93 830 973
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 387 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 387 000
	13. Impôt sur les sociétés	74 430 768
1301	Impôt sur les sociétés	74 430 768
	13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 445 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 445 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	20 808 069
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 010 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et prélèvement sur les bons anonymes	5 720 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi nº 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	1 000
1406	Impôt sur la fortune immobilière	1 870 000

1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	114 000 000
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	13 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	30 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au finan- cement de la formation professionnelle continue	29 000 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	105 000 000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	208 000 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	4 000 000
1427	Prélèvements de solidarité	10 493 000 000
1430	Taxe sur les services numériques	459 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	4 000 000
1499	Recettes diverses	748 069 000
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 430 255 237
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 430 255 237
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	187 168 834 677
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	187 168 834 677
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	36 526 606 954
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	565 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	170 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1 000 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	10 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 558 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	11 948 760 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	758 000 000
1711	Autres conventions et actes civils	455 000 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0

1713	Taxe de publicité foncière	512 000 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	298 000 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	217 000 000
1721	Timbre unique	375 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	0
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	10 499 000 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	14 000 000
1755	Amendes et confiscations	47 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	780 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	50 346 954
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	189 000 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	76 000 000
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	88 000 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	55 000 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	25 000 000
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	575 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	28 000 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 488 000 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	787 000 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	420 000 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	586 000 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	66 000 000

0	Redevance sur les paris hippiques en ligne	1790
1 130 000 000	Taxe sur les transactions financières	1797
0	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	1798
755 500 000	Autres taxes	1799
	2. Recettes non fiscales	
6 104 770 223	21. Dividendes et recettes assimilées	
4 133 500 000	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	2110
449 000 000	Contribution de la Caisse des dépôts et consi- gnations représentative de l'impôt sur les sociétés	2111
1 490 000 000	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	2116
32 270 223	Autres dividendes et recettes assimilées	2199
1 389 000 000	22. Produits du domaine de l'État	
170 000 000	Revenus du domaine public non militaire	2201
8 000 000	Autres revenus du domaine public	2202
120 000 000	Revenus du domaine privé	2203
685 000 000	Redevances d'usage des fréquences radioélec- triques	2204
0	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	2209
0	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	2211
400 000 000	Autres produits de cessions d'actifs	2212
6 000 000	Autres revenus du Domaine	2299
1 806 874 180	23. Produits de la vente de biens et services	
455 900 000	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	2301
807 259 424	Autres frais d'assiette et de recouvrement	2303
40 316 344	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	2304
25 567	Produits de la vente de divers biens	2305
3 372 845	Produits de la vente de divers services	2306
500 000 000	Autres recettes diverses	2399
1200555379	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	
198 000 000	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	2401
6 000 000	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	2402

12 000 000	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	2403
45 000 000	Intérêts des autres prêts et avances	2409
175 000 000	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	2411
1 000 000	Autres avances remboursables sous conditions	2412
13 555 379	Reversement au titre des créances garanties par l'État	2413
750 000 000	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	2499
1 552 904 390	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	
631 439 892	Produits des amendes de la police de la circu- lation et du stationnement routiers	2501
300 000 000	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	2502
40 995 498	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	2503
13 465 077	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	2504
542 899 000	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	2505
10813221	Frais de poursuite	2510
10 902 706	Frais de justice et d'instance	2511
3 593	Intérêts moratoires	2512
2 385 403	Pénalités	2513
2 310 169 082	26. Divers	
40 000 000	Reversements de Natixis	2601
396 000 000	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	2602
380 000 000	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	2603
210 400 000	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	2604
275 726 237	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	2611
7 020 713	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	2612
266	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	2613
1 301 865	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	2614
208 061	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienne	2615
11 874 535	Frais d'inscription	2616
8713349	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	2617

Remboursement des frais de scolarité et accessoires	6143031
Récupération d'indus	51 000 000
Recouvrements après admission en non-valeur	136 858 279
Divers versements de l'Union européenne	6 445 171
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	43 165 284
Intérêts divers (hors immobilisations finan- cières)	27 709 778
Recettes diverses en provenance de l'étranger	2 523 706
Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	3 136 575
Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
Recettes accidentelles	313 065 986
Produits divers	184 000 000
Autres produits divers	204 876 246
3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	42 045 566 331
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 846 874 416
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des insti- tuteurs	8 250 000
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	6 000 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 659 094 000
Dotation élu local	130 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	62 897 000
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	466 783 118
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipe- ment scolaire	2 686 000
	Récupération d'indus  Recouvrements après admission en non-valeur  Divers versements de l'Union européenne  Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits  Intérêts divers (hors immobilisations financières)  Recettes diverses en provenance de l'étranger  Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)  Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées  Recettes accidentelles  Produits divers  Autres produits divers  3. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales  Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement  Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs  Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements  Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée  Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée  Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale  Dotation élu local  Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse  Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion  Dotation départementale d'équipement des collèges

	Dotation pour transferts de compensations	
465 253 970	d'exonérations de fiscalité directe locale	3123
0	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	3126
4 000 000	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	3130
107 000 000	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	3131
6 822 000	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	3133
284 278 000	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	3134
83 020 650	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	3135
27 000 000	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	3136
72 582 185	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation finan- cière de la réforme de l'apprentissage	3137
90 552 000	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	3138
748 000 000	Prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes du fait de la minoration des compensations des exonérations en matière de logement social (ligne nouvelle)	3139
11 000 000	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation de la réforme de l'apprentissage (ligne nouvelle)	3140
21 337 000 000	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	
21 337 000 000	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	3201
	4. Fonds de concours	
6 028 031 431	Évaluation des fonds de concours	

## RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

		(En euros)
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	432 027 507 550
11	Impôt sur le revenu	93 830 973 333
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 387 000 000
13	Impôt sur les sociétés	74 430 768 349

	0	
13 bis	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 445 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	20 808 069 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 430 255 237
16	Taxe sur la valeur ajoutée	187 168 834 677
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	36 526 606 954
	2. Recettes non fiscales	14 364 273 254
21	Dividendes et recettes assimilées	6 104 770 223
22	Produits du domaine de l'État	1 389 000 000
23	Produits de la vente de biens et services	1 806 874 180
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 200 555 379
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 552 904 390
26	Divers	2 310 169 082
	Total des recettes brutes (1 + 2)	446 391 780 804
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	63 382 566 331
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	42 045 566 331
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	21 337 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	383 009 214 473
	4. Fonds de concours	6 028 031 431
	Évaluation des fonds de concours	6 0 2 8 0 3 1 4 3 1

## II. – BUDGETS ANNEXES

		(En euros)
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	630 000
7061	Redevances de route	1 293 000 000
7062	Redevance océanique	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	214 000 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	31 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance	
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	
7067	Redevances de surveillance et de certification	30 350 000

1 200 000	Prestations de service	7068
1 800 000	Autres recettes d'exploitation	7080
	Subventions d'exploitation	7400
90 000	Autres produits de gestion courante	7500
397 000 000	Taxe de l'aviation civile	7501
6 540 000	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	7502
	Taxe de solidarité - Hors plafond	7503
430 000	Produits financiers	7600
1 500 000	Produits exceptionnels hors cessions	7781
2 000 000	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011)	7782
50 000 000	Produit brut des emprunts	9700
	Autres recettes en capital	9900
2 042 540 000	Total des recettes	
29 230 000	Fonds de concours	
	Publications officielles et information administrative	
177 300 000	Ventes de produits	A701
	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	A710
	Produits de fonctionnement divers	A728
	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite	A740
	Participations de tiers à des programmes d'investissement	A751
	Produits financiers divers	A768
	Produits régaliens	A770
	Produit de cession d'actif	A775
	Produit brut des emprunts	A970
	Autres recettes en capital	A990
177 300 000	Total des recettes	
0	Fonds de concours	

## III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

		(En euros)
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Aides à l'acquisition de véhicules propres (ligne nouvelle)	686 000 000

686 000 000	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (ligne nouvelle)	01
	Recettes diverses ou accidentelles (ligne nouvelle)	02
	Contrôle de la circulation et du stationnement	
1 573 256 153	routiers	
339 950 000	Section : Contrôle automatisé	
339 950 000	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	01
0	Recettes diverses ou accidentelles	02
1 233 306 153	Section : Circulation et stationnement routiers	
170 000 000	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	03
1 063 306 153	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	04
0	Recettes diverses ou accidentelles	05
136 000 000	Développement agricole et rural	
136 000 000	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	01
0	Recettes diverses ou accidentelles	03
377 000 000	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	
377 000 000	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	01
0	Recettes diverses ou accidentelles	02
380 000 000	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	
280 000 000	Produits des cessions immobilières	01
100 000 000	Produits de redevances domaniales	02
84 080 000	Participation de la France au désendettement de la Grèce	
84 080 000	Produit des contributions de la Banque de France	01
12 180 000 000	Participations financières de l'État	
10 968 978 700	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	01
0	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	02
0	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	03
0	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	04
20 000 000	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	05

1 191 021 300	Versement du budget général	06
61 028 106 383	Pensions	
57 474 712 855	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	
4 621 893 177	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	01
6 390 922	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	02
834 354 061	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	03
25 866 053	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	04
70 658 918	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	05
96 577 941	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	06
298 820 735	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	07
60 000 000	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	08
2 931 693	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	09
15 129 301	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	10
19913736	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	11
218 313 444	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	12
36 566 535	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	14
30 769 290 433	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	21
42 528 761	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	22

5 482 463 941	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	23
	Personnels civils : contributions des employeurs :	
156 119 190	agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	24
	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne	
372 040 229	conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	25
415 024 124	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	26
1 041 492 684	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	27
65 000 000	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	28
	Paragraph of the contributions does appropriate	-
535 568 198	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	32
164414320	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	33
240 738 693	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	34
910 708 361	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	41
	Personnels militaires : retenues pour pensions :	
175 352	agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	42
	Personnels militaires : retenues pour pensions :	
591 067	agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	43
	Personnels militaires : retenues pour pensions :	
518798	agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	44
	Personnels militaires : retenues pour pensions :	
1777 504	agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	45
58 088 064	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	47
	Personnels militaires : retenues pour pensions :	
	validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime	
100 000	général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	48
1284898	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	49

9 685 595 142	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	51
2 015 956	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	52
2 176 776	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	53
1330720	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	54
3 442 870	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	55
662 782 256	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	57
100 000	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	58
521 000 000	Recettes diverses (administration centrale): Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales: transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	61
0	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	62
1 200 000	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	63
0	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	64
5 000 000	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	65
0	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	66
11 493 174	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	67
5 506 826	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	68
7728002	Autres recettes diverses	69
1 933 353 842	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	

329 060 361	Cotisations salariales et patronales	71
1 522 223 670	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires	72
81 000 000	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	73
10 592	Recettes diverses	74
1 059 219	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	75
1 620 039 686	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	
660 200 000	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	81
0	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	82
240 011	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	83
0	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	84
559 980	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	85
10	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	86
911 005 967	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	87
683 746	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	88
15 930 019	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	89
69 981	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	90
18 622 944	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	91
48 028	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	92
12 559 000	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	93
120 000	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	94
0	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	95

C	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	96
C	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	97
C	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	98
312 700 000	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	
16 000 000	Contribution de solidarité territoriale	01
70 700 000	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire	02
C	Recettes diverses ou accidentelles	03
226 000 000	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires	04
6 309 900 000	Transition énergétique	
C	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes	01
C	Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 quinquies du code des douanes	02
1 000 000	Fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes, prévue à l'article 266 quinquies B du code des douanes	03
6 276 900 000	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes	04
C	Versements du budget général	05
32 000 000	Revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine	06
83 067 042 536	Total des recettes	
-		

IV. – (Non modifié)

Amendement n° 1229 présenté par le Gouvernement.

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

II. - En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

			(En millions d'euros*)
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	433 632	478 535	
A déduire : Remboursements et dégrèvements	140 830	140 830	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	292 801	337 704	
Recettes non fiscales	14 364		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	307 166	337 704	

A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	62 727		_
Montants nets pour le budget général	244 439	337 704	-93 266
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	6 028	6 028	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	250 467	343 732	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 118	2 141	-23
Publications officielles et information administrative	177	157	21
Totaux pour les budgets annexes	2 295	2 298	-3
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants:			
Contrôle et exploitation aériens	29	29	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 324	2 327	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	82 381	81 195	1 186
Comptes de concours financiers	127 440	128 836	-1 396
Comptes de commerce (solde)			54
Comptes d'opérations monétaires (solde)			91
Solde pour les comptes spéciaux			-65
Solde général			-93 334

<sup>\*</sup> Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

## III. - En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 5 :

	(En milliards d'euros)
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	136,4
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	130,5
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	5,9
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,8
Amortissement des autres dettes reprises	0,5

Déficit à financer	93,3
Autres besoins de trésorerie	-1,3
Total	230,7
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats	205,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	2,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	10,0
Variation des dépôts des correspondants	6,4
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	3,8
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	230,7

IV. - Dans l'alinéa 12, remplacer le montant « 22,8 milliards d'euros » par le montant « 74,5 milliards d'euros ».

### I. Budget général

- V. Dans l'alinéa 13, remplacer le plafond «  $1\,943\,115$  » par le plafond «  $1\,943\,108$  ».
  - I. Rédiger ainsi les lignes suivantes de l'état A annexé :

		(en eur
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	
	1. Impôt sur le revenu	94 550 000 (
1101	Impôt sur le revenu	94 550 000 (
	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 381 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 381 000
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	20 361 246
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 920 000
1406	Impôt sur la fortune immobilière	2 105 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	154 000
1499	Recettes diverses	826 246
	5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 330 255
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 330 255
	6. Taxe sur la valeur ajoutée	187 102 834
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	187 102 834
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	38 030 606

1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 958 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	12 348 760 000
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	761 000 000
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	12 000 000
1799	Autres taxes	774 500 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	41 246 740 001
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 669 094 000
3108	Dotation élu local	93 006 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	466 980 145
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 917 963 735
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	451 253 970
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
3139	Prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes du fait de la minoration des compensations des exonérations en matière de logement social (ligne supprimée)	-
3140	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation de la réforme de l'apprentissage (ligne supprimée)	-
	2. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	21 480 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	21 480 000 000
Récapitulation des recettes du	ı budget général	
		(en euros)
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	433 631 711 217
11	Impôt sur le revenu	94 550 000 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 381 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	20 361 246 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 330 255 237
16	Taxe sur la valeur ajoutée	187 102 834 677
		•

17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	38 030 606 954
	Total des recettes brutes (1 + 2)	447 995 984 471
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	62 726 740 001
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	41 246 740 001
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	21 480 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	385 269 244 470
II. Budgets annexes		
		(en euros)
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Contrôle et exploitation aériens	
7501	Taxe de l'aviation civile	472 000 000
	Total des recettes	2 117 540 000
III. Comptes d'affectation spéc	ciale	
	Aides à l'acquisition de véhicules propres (ligne supprimée)	-
1	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (ligne supprimée)	-
2	Recettes diverses ou accidentelles (ligne supprimée)	-
	Total des recettes des comptes d'affectation spéciale	82 381 042 536

#### SECONDE DÉLIBÉRATION

#### Article 7

- 1 I A et I. (Non modifiés)
- 2 II. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 3 1° Le 5 *bis* du IV de la première sous–section de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> est abrogé;
- 4 1° bis (Supprimé)
- **5** 1° ter (Supprimé)
- 6 2° (Supprimé)
- *3°* (Supprimé)
- **8** 3° bis (Supprimé)
- **9** 4° (Supprimé)
- 5° Au *b* du 2 de l'article 200–0 A, les mots: « et 238 *bis*-0 AB » sont supprimés;
- 1) 6° Au 1 de l'article 206, les références: « des 6° et 6° bis » sont remplacées par la référence: « du 6° »;

- 7° Le 1 de l'article 207 est ainsi modifié:
- (3) a) Au cinquième alinéa du 4°, la référence: « et au 6° bis » est supprimée;
- (14) b) Le 6° bis est abrogé;
- 8° L'article 238 *bis*–0 AB est abrogé;
- 16 8° bis (Supprimé)
- 8° ter Au premier alinéa de l'article 238 bis AB, après l'année: « 2002 », sont insérés les mots: « et avant le 31 décembre 2022 »;
- 18 9° Le II de l'article 244 quater B est ainsi modifié:
- a) Le début du premier alinéa du h est ainsi rédigé:
   « h) Jusqu'au 31 décembre 2022, les dépenses... (le reste sans changement). »;
- 20 b) Le début du i est ainsi rédigé: « i) Jusqu'au 31 décembre 2022, les dépenses... (le reste sans changement). »;
- (21) c) Le début du premier alinéa du k est ainsi rédigé: « k) Jusqu'au 31 décembre 2022, les dépenses... (le reste sans changement). »;
- **22** 10° (Supprimé)

- 23 11° L'article 244 *quater* M est complété par un IV ainsi rédigé:
- « IV. Le I s'applique aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2022. »;
- 25 12° Le 3° du 1 de l'article 295 est abrogé;
- 26 13° Le 4° du 1 de l'article 295 est abrogé;
- 13° bis L'article 732 bis est complété par les mots: « avant le 31 décembre 2022 »;
- 28 14° Au 2° de l'article 995, les mots : « autres que celles de l'article 1087 » sont supprimés ;
- 15° À l'article 1020, la référence : « , 1087 » est supprimée ;
- 30 16° Le II de l'article 1052 est abrogé;
- (31) 17° L'article 1080 est abrogé;
- 32 18° L'article 1087 est abrogé.
- **33** II bis. (Supprimé)
- 34 III à V. (Non modifiés)
- **35** VI. (Supprimé)

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Substituer aux alinéas 6 à 9 les trois alinéas suivants:

- « 2° L'article 163 A est abrogé;
- « 3° L'article 163 quinquies est abrogé;
- « 4° Le 5 de l'article 170 est abrogé; ».

#### Article 16

- 1 I. A. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le code des douanes est ainsi modifié:
- 1° Le tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265, tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi, est ainsi modifié:
- a) À la dernière colonne de la trente-deuxième ligne, le montant: « 18,82 » est remplacé par le montant: « 37,68 »;
- b) À la fin de la première colonne de la trentetroisième ligne, après le mot: « domestique », sont insérés les mots: « destiné à être utilisé comme combustible »;
- **5** *c)* Les trente–huitième et trente–neuvième lignes sont supprimées;
- **6** *d)* La première colonne de la quarantième ligne est ainsi rédigée :

**«** (7)

 destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids);

**>>** 

- 8 *e)* Les quarante–troisième et quarante–quatrième lignes sont supprimées;
- **9** *f)* La première colonne de la quarante–cinquième ligne est ainsi rédigée :

10

**«** (11)

 destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids);

>> ;

- g) Les quarante—huitième à cinquantième lignes sont supprimées;
- (13) h) La première colonne de la cinquante-et-unième ligne est ainsi rédigée :

**«** (14)

2711-19

Autres gaz de pétrole liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant.

**>>** :

- *i)* Les soixante–et–unième à soixante–troisième lignes sont supprimées ;
- *a)* (nouveau) Le 1 est ainsi modifié:
- (16) 2° L'article 265 B est ainsi modifié:

- le deuxième alinéa est complété par les mots: « , pour sécuriser l'application du remboursement agricole mentionné au A du II de l'article 32 de la loi n° 2013–1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ou pour prévenir ou lutter contre les vols et faciliter les enquêtes subséquentes »;
- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « Les entreprises éligibles au tarif réduit mentionné à l'article 265 octies A peuvent utiliser le gazole coloré et tracé pour les besoins de certaines activités non éligibles à ce même tarif réduit définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'industrie. Elles sont redevables, pour leurs utilisations non éligibles, du supplément de taxe mentionné au 3 du présent article. »;
- b) Au premier alinéa du 3, après le mot: « utilisation », sont insérés les mots: « ou la distribution » et sont ajoutés les mots: « , selon le cas, auprès de l'utilisateur ou du distributeur »;
- 2° *bis (nouveau)* Après le même article 265 B, il est inséré un article 265 B *bis* ainsi rédigé:
- « *Art. 265 B* bis. I. Le présent article est applicable aux travaux qui répondent aux conditions suivantes :
- « 1° Ces travaux sont des travaux de construction, d'aménagement ou d'entretien portant sur des biens immeubles et qui ne sont pas des travaux agricoles ou forestiers;
- « 2° Ils sont réalisés par des bénéficiaires du remboursement agricole mentionné au A du II de l'article 32 de la loi n° 2013–1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 pour le compte d'un donneur d'ordre;
- « 3° Ils sont réalisés au moyen d'engins ou matériels qui utilisent du gazole coloré et tracé en application du 1 de l'article 265 B du présent code.
- (a) « II. Chaque entreprise donneuse d'ordre tient, à l'appui de sa comptabilité, un registre des travaux mentionnés au I qu'elle fait réaliser. Chaque bénéficiaire tient, à l'appui de sa comptabilité, un registre des travaux mentionnés au même I qu'il réalise.
- « Ces registres retracent:
- « 1° La nature des travaux, la période de réalisation et les quantités de gazole coloré et tracé utilisées pour ces travaux;
- « 2° Lorsqu'il est recouru, pour ces travaux, à des engins ou matériels mentionnés au second alinéa du A du II de l'article 32 de la loi n°2013–1278 du 29 décembre 2013 précitée, la liste de ces derniers, la période d'utilisation et la consommation de gazole afférente à chacun d'entre eux.
- (a) « Ces informations sont distinguées, s'agissant du registre des donneurs d'ordre, pour chaque bénéficiaire, et, s'agissant du registre des bénéficiaires, pour chaque donneur d'ordre.

- « III. Les registres prévus au II du présent article sont renseignés dès la conclusion du contrat ou de la confirmation de commande des travaux, et au plus tard au début de la réalisation des travaux. Ils sont mis à jour, le cas échéant, dès modification du contrat ou de la commande et, en tout état de cause, avant la fin du mois suivant celui de l'achèvement de ces travaux. »;
- 3° À la fin du *e* du 1 de l'article 265 *bis*, les mots : « le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures » sont remplacés par les mots : « la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée » ;
- **34** 4° Au début du dernier alinéa de l'article 265 *ter*, est ajoutée la mention : « 4. » ;
- (35) 5° Après l'article 265 octies, sont insérés des articles 265 octies—0 A, 265 octies A, 265 octies B et 265 octies C ainsi rédigés:
- (36) « Art. 265 octies–0 A. I. Le tarif réduit de taxe intérieure de consommation applicable au gazole utilisé dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85–30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est fixé à 18,82 € par hectolitre pour les activités suivantes:
- (37) « 1° Aménagement et préparation des parcours sur neige en extérieur réservés à la pratique des activités de glisse autorisées par des engins spécialement conçus à cet effet;
- « 2° Déneigement des voies ouvertes à la circulation publique par des engins équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige.
- « II. Le tarif réduit prévu au I est appliqué par un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 20 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265, sollicité par la personne qui utilise le gazole pour les activités mentionnées au I du présent article.
- « Art. 265 octies A. Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole utilisé pour le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises sur le réseau ferré national est fixé à 18,82 € par hectolitre.
- « Art. 265 octies B. I. Les entreprises grandes consommatrices d'énergie, au sens du a du 1 de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, bénéficient du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionné au II du présent article pour leurs consommations de gazole utilisé pour le fonctionnement des moteurs de tout engin ou machine qui:
- « 1° Soit réalise des travaux statiques, à l'exclusion des consommations utilisées pour véhiculer l'engin ou la machine;
- « 2° Soit est utilisé pour des travaux de terrassement.
- 44 « II. Le tarif réduit prévu au I est fixé à 12,1 € par hectolitre de gazole utilisé pour les besoins des activités suivantes:

- 45 « 1° Extraction des produits suivants:
- (46) « a) Roches destinées à la transformation en pierre ornementale et de construction;
- (47) « b) Gypse et anhydrite;
- (48) « c) Pierre calcaire destinée à la production de chaux calcique et dolomitique pour l'industrie;
- (d) Andalousite, carbonates de calcium comprenant 95 % de calcite, roches siliceuses comprenant 95 % de silice, talc, micas, feldspaths, bauxite, argiles kaoliniques, diatomite, kaolin, phonolite, dolomie comprenant 50 % de dolomite, pouzzolanes;
- (50) « 2° Manutention portuaire dans l'enceinte des ports suivants :
- (a) Les ports maritimes mentionnés à l'article L. 5311–1 du code des transports;
- (b) Les ports fluviaux composant le réseau transeuropéen de transport défini à l'article 2 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE;
- (53) « c) Les ports fluviaux, autres que ceux mentionnés au b du présent 2°, qui sont situés sur un itinéraire du réseau transeuropéen de transport mentionné au même b et dont tout ou partie de l'activité est dédiée au transport international de marchandises.
- « III. Le tarif réduit prévu au I est appliqué par un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 20 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265, sollicité par la personne qui utilise le gazole pour les besoins des activités mentionnées au II du présent article.
- « *Art. 265* octies *C(nouveau)*. I. Le gazole utilisé pour les activités extractives autres que celles mentionnées au II de l'article 265 *octies* B bénéficient d'un tarif réduit fixé à 18,82 euros par hectolitre.
- « II. Ce tarif réduit est appliqué dans les conditions prévues au III. du même article 265 *octies* B. »;
- 6° L'article 266 *quater* est ainsi modifié:
- (58) *a)* La dernière ligne du tableau du second alinéa du 1 est supprimée;
- **59** *b)* Le *b* du 2 est ainsi rédigé:
- (60) « *b)* pour le gazole, le taux de la taxe intérieure de consommation visé au tableau B annexé au 1 de l'article 265 applicable au gazole identifié à l'indice 22. »;
- 61 7° Le C du 8 de l'article 266 quinquies C est ainsi modifié:
- (62) a) Au f, le mot : « strictement » est supprimé ;
- **63** *b)* Il est ajouté un *g* ainsi rédigé:

- « g. Le tarif de la taxe applicable à l'électricité consommée par les entreprises pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports mentionnés au 2° du II de l'article 265 octies B, lorsque cette consommation est supérieure à 222 wattheures par euro de valeur ajoutée, est fixé à 12,6 € par mégawattheure. »;
- 8° (nouveau) Au a du 2 de l'article 410, après le mot : « déclarations », sont insérés les mots : « ou les registres prévus au II de l'article 265 B bis » ;
- 9° (nouveau) Le B du paragraphe 2 de la section 1 du chapitre VI du titre XII est complété par un article 411 bis ainsi rédigé:
- (67) « Art. 411 bis. Le fait d'avoir obtenu, de manière indue, le remboursement agricole mentionné au A du II de l'article 32 de la loi n° 2013–1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant du remboursement indûment obtenu. »;
- (68) 10° (nouveau) Après l'article 416 bis B, il est inséré un article 416 bis C ainsi rédigé:
- (69) « Art. 416 bis C. Est passible d'une amende de 10 000 € le fait de ne pas tenir le registre des travaux prévu au II de l'article 265 B bis. »
- B. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le II de l'article 32 de la loi n° 2013–1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié:
- (1) 1° (nouveau) Le A est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Le remboursement prévu au premier alinéa du présent A s'applique aux quantités de produits énergétiques effectivement utilisées pour les travaux agricoles ou forestiers. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'agriculture établit la liste des engins et matériels pour lesquels cette condition est réputée ne pas être remplie. »;
- 2° (nouveau) Le dernier alinéa du C est complété par une phrase ainsi rédigée: « Ces services peuvent solliciter auprès du demandeur ou de tout donneur d'ordre communication d'une copie des registres prévus au II de l'article 265 B bis du code des douanes. »;
- 3° Sont ajoutés des D et E ainsi rédigés:
- (75) « D. En 2020 et 2021, les personnes mentionnées au A du présent II bénéficient d'une avance sur le montant du remboursement relatif aux quantités de gazole, repris à l'indice d'identification 20 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, acquises au cours de l'année.
- (76) « Cette avance est versée sans demande préalable aux personnes ayant adressé les demandes de remboursement prévues au même alinéa au titre de l'année précédant celle de l'avance.
- « Elle est égale au produit des quantités de gazole acquises la deuxième année précédant celle de l'avance pour lesquelles un remboursement a été effectué, exprimées en hectolitres, par les tarifs suivants:

- **78** « 1° 9,44 € en 2020;
- (79) «  $2^{\circ}$  31,47 € en 2021.
- (80) « L'avance est régularisée l'année suivant celle au cours de laquelle l'avance a été versée et au plus tard lors du remboursement intervenant cette même année.
- (81) « E (nouveau). Le présent E est applicable aux infractions suivantes:
- « 1° Celle prévue au 1 de l'article 410 du code des douanes, en tant qu'il réprime l'utilisation d'un carburant comportant un colorant ou un agent traceur mentionné au deuxième alinéa du 1 de l'article 265 B du même code pour des usages non autorisés;
- « 2° Celle prévue au *a* du 2 de l'article 410 dudit code, en tant qu'elle se rapporte aux registres prévus au II de l'article 265 B *bis* du même code;
- « 3° Celle prévue à l'article 416 *bis* C du même code.
- « Aux fins de la recherche et de la constatation de ces infractions, les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale habilités à cet effet disposent des pouvoirs d'investigation et de constatation qui leur sont propres, du droit d'accès aux lieux et locaux prévu à l'article 63 ter du code des douanes ainsi que du droit de prélèvement prévu par l'article 67 quinquies B du même code. Ils peuvent également immobiliser les véhicules en infraction dans les conditions fixées au chapitre V du titre II du livre III du code de la route. »
- (86) C. À compter du 1et juillet 2020, dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, les références aux indices 30 bis, 31 bis et 33 bis mentionnés au tableau du second alinéa du 1et du 1 de l'article 265 du code des douanes s'entendent, respectivement, de références aux indices 30 ter, 31 ter et 34 du même tableau.
- D. Le présent I s'applique aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquels cette taxe devient exigible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 quinquies C du même code interviennent à compter de cette même date.
- (88) II. A. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le chapitre I<sup>er</sup> du titre X du code des douanes est ainsi modifié:
- (89) 1° À la dernière colonne de la trente-deuxième ligne du tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265, le montant: « 37,68 » est remplacé par le montant: « 50,27 »;
- 90 2° Au premier alinéa du II de l'article 265 octies B, le montant: « 12,1 € » est remplacé par le montant: « 7,6 € »;
- (91) 3° Au g du C du 8 de l'article 266 quinquies C, le montant: « 12,6 € » est remplacé par le montant: « 6 € »;
- 92 B. Le présent II s'applique aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquels cette taxe devient exigible à compter du 1er

- janvier 2021 et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* C du même code interviennent à compter de cette même date.
- 93 III. A. À compter du 1er janvier 2027, le chapitre Ier du titre X du code des douanes est ainsi modifié:
- 94) 1° L'article 265 est ainsi modifié:
- (95) a) La trente-deuxième ligne du tableau du second alinéa du 1° du 1 est supprimée;
- (96) b) La première colonne de la trente—quatrième ligne est complétée par les mots: « , à l'exception du gazole coloré et tracé en application du a du 1 de l'article 265 B »;
- 97) 2° Le 1 de l'article 265 B est remplacé par des 1, 1 *bis* et 2 *bis* ainsi rédigés :
- (98) « 1. Un arrêté du ministre chargé du budget précise les colorants et traceurs :
- (a) Devant être incorporés dans les gazoles, y compris le fioul domestique, autres que ceux destinés à un traitement défini ou une transformation chimique ainsi que dans les pétroles lampants, autres que les carburéacteurs, lorsque ces gazoles ou pétroles lampants sont mis à la consommation à un tarif de taxe intérieure inférieur à celui applicable, respectivement, au gazole identifié à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 et au pétrole lampant identifié à l'indice 16 du même tableau;
- (00 « b) Devant être incorporés dans les produits énergétiques en vue de prévenir les utilisations dangereuses;
- (0) « c) Pouvant être incorporés dans les produits énergétiques en vue de prévenir ou de lutter contre les vols et de faciliter les enquêtes subséquentes.
- (102) « Cet arrêté précise les produits énergétiques, les tarifs de taxes et les usages concernés ainsi que les conditions d'utilisation des produits colorés ou tracés.
- « 1 bis. Un arrêté du ministre chargé du budget précise les conditions dans lesquelles des produits énergétiques peuvent être distribués ou utilisés pour des usages non éligibles au tarif de taxe auquel ils ont été mis à la consommation, y compris lorsqu'ils sont colorés et tracés en application du a du 1 du présent article. Les personnes réalisant l'affectation des produits à ces usages sont redevables du supplément de taxe mentionné au 3. »;
- 2° bis (nouveau) Au 2° du I de l'article 265 B bis et à l'article 411 bis, les mots: « remboursement agricole mentionné au A » sont remplacés par les mots: « tarif réduit mentionné au D »;
- 105 2° ter (nouveau) L'article 265 octies–0 A est ainsi modifié:
- (106 a) Au II, le nombre: « 20 » est remplacé par le nombre: « 22 »;
- 107 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

- (108) « Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole éligible, acquis dans chaque région et dans la collectivité de Corse, la différence entre le tarif applicable conformément aux articles 265, 265 A bis et 265 A ter et le tarif mentionné au I du présent article. » :
- 3° L'article 265 octies B est ainsi modifié:
- (110) a) Au premier alinéa du II, le montant : « 7,6 € » est remplacé par le montant : « 3,86 € » ;
- (11) b) Le III est abrogé;
- $4^{\circ}$  Le *c* du 2 de l'article 266 *quater* est abrogé;
- 5° Au g du C du 8 de l'article 266 quinquies C, le montant : « 6 € » est remplacé par le montant : « 0,5 € »;
- 6° Au 2° du I de l'article 266 *quindecies*, les mots: « gazole non routier et du gazole routier identifiés respectivement aux indices 20 et 22 du même tableau et » sont remplacés par les mots: « gazole identifié par l'indice 22 du même tableau, du gazole non exonéré utilisé comme carburant et relevant du *a* du 1 de l'article 265 B ainsi que ».
- (15) B. À compter du 1er janvier 2022, le II de l'article 32 de la loi n° 2013–1278 du 29 décembre 2013 précitée est ainsi modifié :
- 16 1° Au A, les mots : « au gazole et au fioul lourd repris, respectivement, aux indices d'identification 20 et 24 » sont remplacés par les mots : « au fioul lourd repris à l'indice d'identification 24 »;
- 17 2° Le 1° du C est abrogé;
- 118 3° Le D est ainsi rédigé:
- (19) « D. Le tarif de taxe intérieure de consommation applicable au gazole acquis par les personnes mentionnées au A du présent II et utilisé comme carburant pour les travaux agricoles ou forestiers est fixé à 3,86 € par hectolitre.
- « Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'agriculture établit la liste des engins et matériels pour lesquels l'utilisation pour de tels travaux est réputée ne pas être remplie. »;
- (21) 4° (nouveau) Le 1° du E est ainsi rédigé:
- « 1° Celles prévues au 1 de l'article 410 et au 6° de l'article 427 du code des douanes, en tant qu'ils répriment l'utilisation irrégulière d'un carburant coloré et tracé conformément aux 1 et 1 bis de l'article 265 B du même code; ».
- 123 C. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, les références à l'indice 20 mentionné au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes s'entendent de références au gazole non exonéré utilisé comme carburant et relevant du *a* du 1 de l'article 265 B du même code.
- D. Le présent III s'applique aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquels cette taxe devient exigible à compter du 1<sup>er</sup>

- janvier 2022 et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* C du même code interviennent à compter de cette même date.
- 125 IV. Après l'article 39 *decies* D du code général des impôts, sont insérés des articles 39 *decies* E et 39 *decies* F ainsi rédigés:
- « Art. 39 decies E. I. Les entreprises de bâtiment et de travaux publics, celles produisant des substances minérales solides, les exploitants aéroportuaires ainsi que les exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des engins non routiers inscrits à l'actif immobilisé fonctionnant au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène, ainsi que des engins non routiers combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85 et ceux combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié dont les émissions sont inférieures ou égales à une valeur fixée par décret, qui relèvent de l'une des catégories suivantes :
- « 1° Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles;
- « 2° Matériels de manutention;
- (129) « 3° Moteurs installés dans les matériels mentionnés aux 1° et 2°.
- « La déduction est applicable aux biens mentionnés aux 1° à 3° acquis à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022. « I bis (nouveau). La déduction mentionnée au I s'applique aux engins mobiles non routiers inscrits à l'actif immobilisé, dont le moteur satisfait aux limites d'émission de la phase V décrites à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, acquis à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 par les entreprises de bâtiment et de travaux publics soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel en remplacement de matériels de plus de cinq ans qu'elles utilisent pour le même usage.
- (131) « II. La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés pro rata temporis.
- « III. L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné aux I et I *bis* du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313–7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit–bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat.

Cette déduction est répartie prorata temporis sur la durée normale d'utilisation du bien. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

- « L'entreprise qui donne le bien en crédit–bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa du I.
- « IV. Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- « V. La déduction est portée à une somme égale à 60 % de la valeur des biens mentionnés aux I et I bis pour les petites et moyennes entreprises.
- « VI. Pour l'application du V, les petites et moyennes entreprises s'entendent de celles mentionnées à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- « Art. 39 decies F. I. Les petites et moyennes entreprises de commerce de détail de gazole non routier qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ne disposent pas d'installations permettant de stocker et de distribuer du gazole qui n'est pas coloré et tracé, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel, peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des installations de stockage et des matériels de manutention et de distribution du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes inscrits à l'actif immobilisé.
- « La déduction est applicable aux biens mentionnés au premier alinéa du présent I acquis à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.
- (II. La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés prorata temporis.
- « III. La petite ou moyenne entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313–7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit–bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie prorata temporis sur la durée normale d'utilisation du bien. Si l'entreprise crédit–preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter

de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

- « L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa du I.
- « IV. Les dispositions du présent article s'appliquent aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- « Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect de l'article 17 du même règlement. »
- V à IX. (Non modifiés)
- **145** X. (Supprimé)
- XI. La perte de recettes résultant pour l'État de l'inclusion du secteur de la réparation navale dans la liste des secteurs bénéficiant d'un tarif très réduit de taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- (147) XII. (Supprimé)
- XIII. La perte de recettes résultant pour l'État de l'ajout des entreprises de gestion des déchets comme bénéficiaires du suramortissement pour l'achat de matériels alternatifs n'utilisant pas du gazole non routier est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- M9 XIV. La perte de recettes résultant de l'élargissement des moteurs et matériels éligibles au suramortissement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- **150** XV. (Supprimé)
- (151) XVI (nouveau). La perte de recettes pour l'État résultant de l'article 265 octies C du code des douanes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 1, substituer à la date :

« 1er janvier 2021 »

la date:

« 1er juillet 2020 »

II. – En conséquence, à l'alinéa 87, substituer à la date :

« 1er janvier 2024 »

la date:

 $\ll 1^{\rm er}$  janvier 2021 ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 92, substituer à la date:

« 1er janvier 2027 »

la date:

« 1er janvier 2022 »

Amendement n° 3 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 34, substituer aux mots:

«265 octies B et 265 octies C »

les mots:

« et 265 octies B ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 54 et 55.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 145, 147, 148 et 150.

Article 37 Cf. supra

Amendement nº 4 présenté par le Gouvernement.

II. - En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

			(En millions d'euros*)
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	433 832	478 535	
A déduire : Remboursements et dégrèvements	140 830	140 830	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	293 001	337 704	
Recettes non fiscales	14 364		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	307 366	337 704	
A déduire: Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	62 727		
Montants nets pour le budget général	244 639	337 704	-93 066
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	6 028	6 028	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	250 667	343 732	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 118	2 141	-23
Publications officielles et information administrative	177	157	21
Totaux pour les budgets annexes	2 295	2 298	-3
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants:			
Contrôle et exploitation aériens	29	29	
Publications officielles et information administrative	0	0	

Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 324	2 327	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	82 381	81 195	1 186
Comptes de concours financiers	127 440	128 836	-1 396
Comptes de commerce (solde)			54
Comptes d'opérations monétaires (solde)			91
Solde pour les comptes spéciaux			-65
Solde général			-93 134

<sup>\*</sup> Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

## III. - En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 5:

	(En milliards d'euros)
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	136,4
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	130,5
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	5,9
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,8
Amortissement des autres dettes reprises	0,5
Déficit à financer	93,1
Autres besoins de trésorerie	-1,3
Total	230,5
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats	205,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	2,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	10,0
Variation des dépôts des correspondants	6,4
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	3,6
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	230,5

## I. – CRÉDITS DES MISSIONS

## I. Budget général

I. - Rédiger ainsi les lignes suivantes de l'état A annexé:

		(en euros)
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	

	1. Recettes fiscales	
	5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	
Récapitulation des recettes du b	udget général	
		(en euros)
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	
	Total des recettes brutes (1 + 2)	
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	

#### SECONDE PARTIE

# MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

 $T_{ITRE}\ I^{\scriptscriptstyle ER}$ 

# AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

#### Article 38

Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de

449 470 350 008 € et de 426 894 656 617 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

## **É**ТАТ В

(Article 38 du projet de loi)

#### RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL

#### **BUDGET GÉNÉRAL**

		(En euros)
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action et transformation publiques	339 200 000	434 812 575
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	80 000 000	168 000 000
Fonds pour la transformation de l'action publique	200 000 000	205 612 575
Dont titre 2	10 000 000	10 000 000
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	50 000 000	50 000 000
Dont titre 2	40 000 000	40 000 000
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	9 200 000	11 200 000
Dont titre 2	1 500 000	1 500 000
Action extérieure de l'État	2873475134	2 868 357 179
Action de la France en Europe et dans le monde	1 783 998 273	1 778 880 318
Dont titre 2	671 067 425	671 067 425

Diplomatie culturelle et d'influence	716 943 811	716 943 811
Dont titre 2	74 926 548	74 926 548
Français à l'étranger et affaires consulaires	372 533 050	372 533 050
Dont titre 2	236 837 673	236 837 673
Administration générale et territoriale de l'État	4 045 997 562	3 970 364 789
Administration territoriale de l'État	2 456 904 059	2 325 249 653
Dont titre 2	1777 043 812	1 777 043 812
Vie politique, cultuelle et associative	241 145 458	235 971 772
Dont titre 2	20 782 239	20 782 239
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 347 948 045	1 409 143 364
Dont titre 2	758 937 449	758 937 449
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	0	0
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	0	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0
Dont titre 2	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	0
Dont titre 2	0	0
Aide publique au développement	7 299 207 550	3 268 358 324
Aide économique et financière au développement	4 464 336 042	1 136 844 974
Solidarité à l'égard des pays en développement	2834871508	2 131 513 350
Dont titre 2	161 448 923	161 448 923
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 146 224 700	2 159 910 122
Liens entre la Nation et son armée	16 507 945	16 493 367
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 0 3 1 3 7 9 7 9 8	2 045 079 798
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	98 336 957	98 336 957
Dont titre 2	1 489 024	1 489 024
Cohésion des territoires	15 059 985 404	15 141 621 889
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	1973664477	1 999 464 477
·	12 088 850 337	12 088 850 337
Aide à l'accès au logement		

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	220 078 981	256 146 315
Interventions territoriales de l'État	45 384 019	38 553 170
Politique de la ville	469 387 729	494 387 729
Dont titre 2	18 871 649	18 871 649
Conseil et contrôle de l'État	776 397 131	704 970 396
Conseil d'État et autres juridictions administratives	507 090 775	439 674 278
Dont titre 2	361 415 305	361 415 305
Conseil économique, social et environnemental	44 438 963	44 438 963
Dont titre 2	36 233 319	36 233 319
Cour des comptes et autres juridictions financières	224 387 581	220 377 343
Dont titre 2	195 521 282	195 521 282
Haut Conseil des finances publiques	479 812	479812
Dont titre 2	429 673	429 673
Crédits non répartis	340 000 000	40 000 000
Provision relative aux rémunérations publiques	16 000 000	16 000 000
Dont titre 2	16 000 000	16 000 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles	324 000 000	24 000 000
Culture	2 985 072 457	2 9 5 1 5 3 8 3 1 4
Patrimoines	976 905 337	976 894 210
Création	842 183 086	814 629 363
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 165 984 034	1 160 014 741
Dont titre 2	661 067 751	661 067 751
Défense	65 348 066 790	46 076 465 679
Environnement et prospective de la politique de défense	1765 794 022	1 547 763 904
Préparation et emploi des forces	16 248 459 917	10 003 787 929
Soutien de la politique de la défense	21 981 526 076	21 937 105 006
Dont titre 2	20 659 130 456	20 659 130 456
Équipement des forces	25 352 286 775	12 587 808 840
Direction de l'action du Gouvernement	807 460 452	787 520 884
Coordination du travail gouvernemental	707 359 516	687 001 222
Dont titre 2	225 040 136	225 040 136
Protection des droits et libertés	100 100 936	100 519 662
Dont titre 2	48 405 597	48 405 597
Écologie, développement et mobilité durables	0	0

Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Dont titre 2	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Dont titre 2	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
Économie	1 866 887 153	2 322 023 068
Développement des entreprises et régulations	913 965 159	1 082 538 056
Dont titre 2	383 519 470	383 519 470
Plan "France Très haut débit"	325 300 000	440 000 000
Statistiques et études économiques	371 586 734	414 599 752
Dont titre 2	368 854 451	368 854 451
Stratégie économique et fiscale	256 035 260	384 885 260
Dont titre 2	147 754 575	147 754 575
Engagements financiers de l'État	38 328 779 081	38 503 677 315
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	38 149 000 000	38 149 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	94 100 000	94 100 000
Épargne	85 679 081	85 679 081
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	0	0
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	174 898 234
Enseignement scolaire	74 160 255 029	74 022 726 255
Enseignement scolaire public du premier degré	23 069 984 791	23 069 984 791
Dont titre 2	23 032 573 364	23 032 573 364
Enseignement scolaire public du second degré	33 637 505 449	33 637 505 449
Dont titre 2	33 530 894 316	33 530 894 316

Vie de l'élève	5 969 616 337	5 969 616 337
Dont titre 2	2 771 647 441	2 771 647 441
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 636 975 537	7 636 975 537
Dont titre 2	6 834 608 875	6 834 608 875
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 371 121 330	2 233 592 556
Dont titre 2	1 604 959 793	1 604 959 793
Enseignement technique agricole	1 475 051 585	1 475 051 585
Dont titre 2	974 338 394	974 338 394
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	7 321 436 746	7 267 054 277
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	4 596 096 933	4 520 736 856
Dont titre 2	3 625 588 633	3 625 588 633
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	929 601 035	947 570 802
Dont titre 2	517 278 428	517 278 428
Facilitation et sécurisation des échanges	1 585 795 984	1 588 803 825
Dont titre 2	1 270 405 401	1 270 405 401
Fonction publique	209 942 794	209 942 794
Dont titre 2	290 000	290 000
Immigration, asile et intégration	0	0
Immigration et asile	0	0
Intégration et accès à la nationalité française	0	0
Investissements d'avenir	0	2 057 325 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	417 000 000
Valorisation de la recherche	0	620 325 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	1 020 000 000
Justice	0	0
Justice judiciaire	0	0
Dont titre 2	0	0
Administration pénitentiaire	0	0
Dont titre 2	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Dont titre 2	0	0
	1	
Accès au droit et à la justice	0	0

, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
Dont titre 2	0	0
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
Dont titre 2	0	0
Médias, livre et industries culturelles	578 746 470	588 636 687
Presse et médias	283 084 014	283 084 014
Livre et industries culturelles	295 662 456	305 552 673
Outre-mer	2518882813	2 372 468 247
Emploi outre-mer	1731214581	1 737 495 303
Dont titre 2	160 602 988	160 602 988
Conditions de vie outre-mer	782 168 232	629 472 944
Fonds de lutte contre les violences conjugales	5 000 000	5 000 000
Fonds de lutte contre l'illettrisme, l'innumérisme et l'illectronisme	500 000	500 000
Pouvoirs publics	994 455 491	994 455 491
Présidence de la République	105 316 000	105 316 000
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 289 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel	12 504 229	12 504 229
Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	871 500	871 500
Recherche et enseignement supérieur	28 651 778 964	28 663 541 075
Formations supérieures et recherche universitaire	13 738 048 126	13 768 935 826
Dont titre 2	526779083	526 779 083
Vie étudiante	2765936902	2 767 386 902
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 959 998 397	6 941 119 469
Recherche spatiale	2 021 625 716	2 021 625 716
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1786320726	1761730045
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	759 624 883	782 350 680
Dont titre 2	93 936 004	93 936 004
Recherche duale (civile et militaire)	154 019 167	154 019 167
Recherche culturelle et culture scientifique	110 331 608	109 637 110
Enseignement supérieur et recherche agricoles	355 873 439	356 736 160

Dont titre 2	225 046 837	225 046 837
Régimes sociaux et de retraite	6 227 529 507	6 227 529 507
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 200 966 603	4 200 966 603
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	823 189 938	823 189 938
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 203 372 966	1 203 372 966
Relations avec les collectivités territoriales	3 828 559 890	3 466 869 635
Fonds d'aide à l'entretien des ouvrages d'art des collectivités territoriales et de leurs groupements (ligne nouvelle)	10 000 000	10 000 000
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 576 890 525	3 256 314 651
Concours spécifiques et administration	241 669 365	200 554 984
Remboursements et dégrèvements	141 130 325 376	141 130 325 376
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	117 968 325 376	117 968 325 376
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	23 162 000 000	23 162 000 000
Santé	1 134 975 111	1 138 275 111
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	192 624 173	195 924 173
Dont titre 2	1 442 239	1 442 239
Protection maladie	927 350 938	927 350 938
Recherche contre les maladies vectorielles à tiques (ligne nouvelle)	5 000 000	5 000 000
Recherche contre la drépanocytose (ligne nouvelle)	5 000 000	5 000 000
Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutique (ligne nouvelle)	5 000 000	5 000 000
Sécurités	0	0
Police nationale	0	0
Dont titre 2	0	0
Gendarmerie nationale	0	0
Dont titre 2	0	0
Sécurité et éducation routières	0	0
Sécurité civile	0	0
Dont titre 2	0	0
Solidarité, insertion et égalité des chances	25 560 422 288	25 532 147 051
Inclusion sociale et protection des personnes	11 797 946 537	11 797 946 537
Dont titre 2	1 947 603	1 947 603

Handicap et dépendance	12 236 826 918	12 236 826 918
Égalité entre les femmes et les hommes	31 971 581	31 971 581
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 330 677 252	1 302 402 015
Dont titre 2	575 790 349	575 790 349
Évaluation et hébergement d'urgence des mineurs non accompagnés (ligne nouvelle)	162 000 000	162 000 000
Protection des enfants dans des situations de violence conjugale (ligne nouvelle)	1 000 000	1 000 000
Sport, jeunesse et vie associative	1 414 595 184	1 219 182 629
Sport	432 689 720	429 727 165
Dont titre 2	120 840 207	120 840 207
Jeunesse et vie associative	660 205 464	660 205 464
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	321700000	129 250 000
Travail et emploi	13 731 633 725	12 984 499 742
Accès et retour à l'emploi	6349777701	6 317 510 433
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 643 453 871	5 899 988 597
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	69 454 491	99 089 262
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	668 947 662	667 911 450
Dont titre 2	598 854 182	598 854 182
Total	449 470 350 008	426 894 656 617

Amendement n° 243 présenté par Mme Battistel, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier,

M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

		(en euros)
Programmes	+	-
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0	0
Fonds pour la transformation de l'action publique	0	50 000 000
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	0	0
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	0	0
Rénovation énergétique des bâtiments de l'État (ligne nouvelle)	50 000 000	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	(	)

Amendement n° 668 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde	0	32 155 993
Diplomatie culturelle et d'influence	32 155 993	0
Français à l'étranger et affaires consulaires	0	0
TOTAUX	32 155 993	32 155 993
SOLDE		0

Amendement n° 462 présenté par M. El Guerrab, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac, M. Pancher, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde	0	10 000 000
Diplomatie culturelle et d'influence	10 000 000	0
Français à l'étranger et affaires consulaires	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE		0

Amendement n° 11 présenté par M. Alain David, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo,

Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde	0	7 000 000
Diplomatie culturelle et d'influence	7 000 000	0
Français à l'étranger et affaires consulaires	0	0
TOTAUX	7 000 000	7 000 000
SOLDE		0

Amendement n° 470 présenté par M. El Guerrab, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac, M. Pancher, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde	0	5 000 000
Diplomatie culturelle et d'influence	0	0
Français à l'étranger et affaires consulaires	5 000 000	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE		)

Amendement n° 444 présenté par Mme Rabault, M. Vallaud, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert,

M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Administration territoriale de l'État	0	0
Vie politique, cultuelle et associative	10 000 000	0
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	0	10 000 000
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE		0

Amendement n° 1051 présenté par M. Pellois, M. Savatier, M. Labaronne, Mme Dupont, M. André, M. Simian, M. Leclabart, M. Gaillard, M. Lavergne, M. Travert, M. Rouillard, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Degois, M. Thiébaut, M. Vignal, M. Perrot, Mme Le Peih, Mme Brulebois, M. Le Gac, M. Sempastous, Mme Limon, M. Girardin,

Mme Maillart-Méhaignerie, M. Kerlogot, M. Fugit, Mme Pompili, Mme Le Feur, M. Rebeyrotte, M. Larsonneur, M. Mazars, Mme Kuric, M. Jacques, M. Daniel et M. Sorre.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 820 831 461	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	570 153 451	0
Dont titre 2	316 967 114	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	613 311 466	0
Dont titre 2	544 104 672	0
TOTAUX	3 004 296 378	0
SOLDE	3 004 296 378	

		(en euros)
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 762 846 861	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	569 644 785	0

Dont titre 2	316 967 114	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	618 380 966	0
Dont titre 2	544 104 672	0
TOTAUX	2 950 872 612	0
SOLDE	2 950 872 612	

Amendement n° 493 présenté par M. Castellani, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 813 459 963	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	568 866 824	0
Dont titre 2	316 967 114	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	612 918 443	0
Dont titre 2	544 104 672	0
TOTAUX	2 995 245 230	0
SOLDE	2 995 245 230	

#### II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 755 475 363	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	568 358 158	0
Dont titre 2	316 967 114	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	617 987 943	0
Dont titre 2	544 104 672	0
TOTAUX	2 941 821 464	0
SOLDE	2 941 8	321 464

Amendement n° 542 présenté par M. Potier, M. Garot, Mme Battistel, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy,

Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

		(en euros)
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 812 459 963	0

Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	569 316 824	0
Dont titre 2	316 967 114	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	613 468 443	0
Dont titre 2	544 104 672	0
TOTAUX	2 995 245 230	0
SOLDE	2 995 245 230	

		(en euros)
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 754 475 363	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	568 808 158	0
Dont titre 2	316 967 114	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	618 537 943	0
Dont titre 2	544 104 672	0
TOTAUX	2 941 821 464	0
SOLDE	2 941 8	321 464

Amendement n° 543 présenté par M. Potier, M. Garot, Mme Battistel, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy,

Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

### I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 812 909 963	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	568 866 824	0
Dont titre 2	316 967 114	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	613 468 443	0
Dont titre 2	544 104 672	0
TOTAUX	2 995 245 230	0
SOLDE	2 995 2	45 230

		(en euros)
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 754 925 363	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	568 358 158	0

Dont titre 2	316 967 114	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	618 537 943	0
Dont titre 2	544 104 672	0
TOTAUX	2 941 821 464	0
SOLDE	2 941 8	321 464

Amendement n° 1060 présenté par le Gouvernement.

### I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 812 459 963	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	568 866 824	0
Dont titre 2	316 967 114	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	613 918 443	0
Dont titre 2	544 104 672	0
TOTAUX	2 995 245 230	0
SOLDE	2 995 245 230	

### II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 754 475 363	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	568 358 158	0
Dont titre 2	316 967 114	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	618 987 943	0
Dont titre 2	544 104 672	0
TOTAUX	2 941 821 464	0
SOLDE	2 941 8	321 464

Amendement n° 9 présenté par M. Alain David, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo,

Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

(en euros)		
Programmes	+	-
Aide économique et financière au développement	0	100 000 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	100 000 000	0
TOTAUX	100 000 000	100 000 000

SOLDE 0

Amendement n° 260 présenté par Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, M. Jérôme Lambert, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier,

M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Aide économique et financière au développement	0	25 000 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	25 000 000	0
TOTAUX	25 000 000	25 000 000
SOLDE	(	0

Amendement n° 669 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine. Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Aide économique et financière au développement	0	1
Solidarité à l'égard des pays en développement	1	0
TOTAUX	1	1
SOLDE		)

Amendement n° 670 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Aide économique et financière au développement	1	0
Solidarité à l'égard des pays en développement	0	1
TOTAUX	1	1
SOLDE		)

Amendement n° 1069 présenté par le Gouvernement.

		(en euros)
Programmes	+	-
Liens entre la Nation et son armée	12 902 725	0
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	0	8 102 725

Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	4 800 000
TOTAUX	12 902 725	12 902 725
SOLDE	0	

Amendement n° 101 présenté par M. Hetzel, Mme Dalloz, Mme Louwagie, M. Breton, M. Le Fur, M. Perrut, M. Cordier, M. Cinieri, M. de Ganay, M. de la Verpillière, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bouchet, M. Brun, Mme Corneloup, Mme Valérie Boyer, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Dive, M. Gosselin,

M. Grelier, Mme Genevard, M. Lurton, M. Marleix, M. Reda, M. Reiss, M. Ramadier, M. Thiériot, M. Nury, Mme Poletti, M. Vialay, Mme Levy, M. Saddier, M. Viala et M. Straumann.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Liens entre la Nation et son armée	0	1 200 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 200 000	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
TOTAUX	1 200 000	1 200 000
SOLDE		0

Amendements identiques:

Amendements nº 10 présenté par M. Pueyo, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory et n° 270 présenté par M. Brun, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Menuel, Mme Poletti, M. Reiss et M. Rolland.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Liens entre la Nation et son armée	0	1 000 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 000 000	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	(	0

Amendement n° 1218 présenté par le Gouvernement.

		(en euros)
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	8 250 000
Aide à l'accès au logement	0	50 000 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	84 250 000	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	12 000 000

Interventions territoriales de l'État	0	2 000 000
Politique de la ville	0	0
TOTAUX	84 250 000	72 250 000
SOLDE	12 000 000	

Amendement n° 559 présenté par M. Garot, M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	90 000 000	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	90 000 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
Politique de la ville	0	0
TOTAUX	90 000 000	90 000 000
SOLDE		)

Amendement n° 463 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Letchimy, M. Potier, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac,

Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	83 837 602	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	83 837 602
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
Politique de la ville	0	0
TOTAUX	83 837 602	83 837 602
SOLDE	(	0

**Amendement nº 464** présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Letchimy, M. Potier, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel,

Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert,

Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	80 000 000	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	80 000 000
Interventions territoriales de l'État	0	0
Politique de la ville	0	0
TOTAUX	80 000 000	80 000 000
SOLDE	(	)

Amendement n° 465 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Letchimy, M. Potier, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac,

Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	38 800 000	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	38 800 000
Interventions territoriales de l'État	0	0
Politique de la ville	0	0
TOTAUX	38 800 000	38 800 000
SOLDE		0

Amendement n° 466 présenté par Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Letchimy, M. Potier, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac,

Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

		(en euros)
Programmes	+	-

Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	10 000 000	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
Politique de la ville	0	10 000 000
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	(	0

Amendement nº 467 présenté par M. Jean-Louis Bricout, M. Letchimy, M. Potier, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac,

Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	10 000 000	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	10 000 000
Interventions territoriales de l'État	0	0
Politique de la ville	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	(	)

Amendement nº 480 présenté par M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier,

M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

		(en euros)
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	10 000 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0

Politique de la ville	10 000 000	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 671 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	2 241 726
Interventions territoriales de l'État	2 241 726	0
Politique de la ville	0	0
TOTAUX	2 241 726	2 241 726
SOLDE		0

**Amendement n° 1057** présenté par M. Serva, Mme Benin, Mme Kéclard-Mondésir, M. Letchimy et M. Nilor.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	2 000 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Interventions territoriales de l'État	2 000 000	0
Politique de la ville	0	0
TOTAUX	2 000 000	2 000 000
SOLDE		0

Amendement n° 1071 présenté par le Gouvernement.

		(en euros)
Programmes	+	-
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0
Dépenses accidentelles et imprévisibles	100 000 000	0

TOTAUX	100 000 000	0
SOLDE	100 000 000	

Amendement n° 1072 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Patrimoines	0	5 000 000
Création	10 809 412	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	3 830 529	0
TOTAUX	14 639 941	5 000 000
SOLDE	9 63	9941

**Amendement n° 90** présenté par M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu et Mme Le Pen.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Patrimoines	0	0
Création	0	5 000 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	5 000 000	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE		0

Amendement n° 878 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances et Mme Cattelot.

Modifier ain de paiement :

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Patrimoines	0	0
Création	0	3 000 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	3 000 000	0
TOTAUX	3 000 000	3 000 000
SOLDE	(	)

Amendement n°651 présenté par Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin,

Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

		(en euros)
Programmes	+	-
Patrimoines	0	0

Création	1 000 000	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	1 000 000
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE		)

Amendement n° 1015 présenté par M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc. Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Environnement et prospective de la politique de défense	0	0
Préparation et emploi des forces	267 200 997	0
Soutien de la politique de la défense	0	0
Équipement des forces	0	267 200 997
TOTAUX	267 200 997	267 200 997
SOLDE		0

Amendement n° 1073 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Coordination du travail gouvernemental	3 030 000	0
Dont titre 2	330 000	0
Protection des droits et libertés	400 000	0
TOTAUX	3 430 000	0
SOLDE	3 430 000	

Amendement nº 1094 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 159 091 688	0
Affaires maritimes	156 070 046	0
Paysages, eau et biodiversité	195 314 700	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	489 870 126	0
Prévention des risques	826 510 608	0
Dont titre 2	47 671 569	0

Énergie, climat et après-mines	2 492 159 300	0
Service public de l'énergie	2 596 808 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 866 080 616	0
Dont titre 2	2 686 331 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
Économie sociale et solidaire (ligne nouvelle)	19 894 587	0
TOTAUX	13 210 600 485	0
SOLDE	13 210 600 485	

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 183 707 592	0
Affaires maritimes	157 300 046	0
Paysages, eau et biodiversité	201 514 699	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	489 870 126	0
Prévention des risques	826 689 112	0
Dont titre 2	47 671 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 402 350 752	0
Service public de l'énergie	2 673 808 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 910 880 103	0
Dont titre 2	2 686 331 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
Économie sociale et solidaire (ligne nouvelle)	19 894 587	0
TOTAUX	13 274 815 831	0
SOLDE	13 274	815 831

Amendement nº 1095 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 159 091 688	0
Affaires maritimes	156 070 046	0
Paysages, eau et biodiversité	195 314 700	0

Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	495 357 853	0
Prévention des risques	826 510 608	0
Dont titre 2	47 671 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 492 159 300	0
Service public de l'énergie	2 596 808 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 866 080 616	0
Dont titre 2	2 686 331 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
Commissariat général au développement durable (ligne nouvelle)	14 406 860	0
TOTAUX	13 210 600 485	0
SOLDE	13 210	600 485

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 183 707 592	0
Affaires maritimes	157 300 046	0
Paysages, eau et biodiversité	201 514 699	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	495 357 853	0
Prévention des risques	826 689 112	0
Dont titre 2	47 671 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 402 350 752	0
Service public de l'énergie	2 673 808 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 910 880 103	0
Dont titre 2	2 686 331 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
Commissariat général au développement durable (ligne nouvelle)	14 406 860	0
TOTAUX	13 274 815 831	0
SOLDE	13 274	815 831

Amendement nº 1096 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

		(en euros)
Programmes	+	-

Infrastructures et services de transports	3 059 541 688	0
Affaires maritimes	156 070 046	0
Paysages, eau et biodiversité	195 314 700	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	509 764 713	0
Prévention des risques	826 510 608	0
Dont titre 2	47 671 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 492 159 300	0
Service public de l'énergie	2 596 808 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 965 630 616	0
Dont titre 2	2 785 881 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 210 600 485	0
SOLDE	13 2 10	600 485

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 084 157 592	0
Affaires maritimes	157 300 046	0
Paysages, eau et biodiversité	201 514 699	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	509 764 713	0
Prévention des risques	826 689 112	0
Dont titre 2	47 671 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 402 350 752	0
Service public de l'énergie	2 673 808 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	3 010 430 103	0
Dont titre 2	2 785 881 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 274 815 831	0
SOLDE	13 274	815 831

Amendement n° 1097 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 149 091 688	0
Affaires maritimes	156 070 046	0
Paysages, eau et biodiversité	195 314 700	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	509 764 713	0
Prévention des risques	826 510 608	0
Dont titre 2	47 671 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 492 159 300	0
Service public de l'énergie	2 596 808 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 876 080 616	0
Dont titre 2	2 696 331 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 210 600 485	0
SOLDE	13 210	600 485

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 173 707 592	0
Affaires maritimes	157 300 046	0
Paysages, eau et biodiversité	201 514 699	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	509 764 713	0
Prévention des risques	826 689 112	0
Dont titre 2	47 671 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 402 350 752	0
Service public de l'énergie	2 673 808 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 920 880 103	0
Dont titre 2	2 696 331 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 274 815 831	0
SOLDE	13 274	815 831

Amendement nº 1100 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 150 591 688	0
Affaires maritimes	156 070 046	0
Paysages, eau et biodiversité	195 314 700	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	509 764 713	0
Prévention des risques	835 010 608	0
Dont titre 2	47 671 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 492 159 300	0
Service public de l'énergie	2 596 808 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 866 080 616	0
Dont titre 2	2 686 331 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 210 600 485	0
SOLDE	13 210	600 485

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 175 207 592	0
Affaires maritimes	157 300 046	0
Paysages, eau et biodiversité	201 514 699	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	509 764 713	0
Prévention des risques	835 189 112	0
Dont titre 2	47 671 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 402 350 752	0
Service public de l'énergie	2 673 808 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 910 880 103	0
Dont titre 2	2 686 331 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 274 815 831	0
SOLDE	13 274	815 831

Amendement nº 1101 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 156 091 688	0
Affaires maritimes	156 070 046	0
Paysages, eau et biodiversité	195 314 700	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	512 764 713	0
Prévention des risques	826 510 608	0
Dont titre 2	47 671 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 492 159 300	0
Service public de l'énergie	2 596 808 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 866 080 616	0
Dont titre 2	2 686 331 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 210 600 485	0
SOLDE	13 210	600 485

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 180 707 592	0
Affaires maritimes	157 300 046	0
Paysages, eau et biodiversité	201 514 699	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	512 764 713	0
Prévention des risques	826 689 112	0
Dont titre 2	47 671 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 402 350 752	0
Service public de l'énergie	2 673 808 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 910 880 103	0
Dont titre 2	2 686 331 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 274 815 831	0
SOLDE	13 274	815 831

Amendement n° 1091 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

### I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 159 091 688	0
Affaires maritimes	156 070 046	0
Paysages, eau et biodiversité	195 314 700	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	509 764 713	0
Prévention des risques	826 510 608	0
Dont titre 2	47 671 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 492 159 300	0
Service public de l'énergie	2 596 808 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 219 485 406	0
Dont titre 2	2 039 736 406	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
Personnels relevant du ministère de la cohésion des territoires (ligne nouvelle)	646 595 210	0
TOTAUX	13 210 600 485	0
SOLDE	13210	600 485

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 183 707 592	0
Affaires maritimes	157 300 046	0
Paysages, eau et biodiversité	201 514 699	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	509 764 713	0
Prévention des risques	826 689 112	0
Dont titre 2	47 671 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 402 350 752	0
Service public de l'énergie	2 673 808 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 264 284 893	0
Dont titre 2	2 039 736 406	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0

Personnels relevant du ministère de la cohésion des territoires (ligne nouvelle)	646 595 210	0
TOTAUX	13 274 815 831	0
SOLDE	13 274 815 831	

Amendement n° 1063 présenté par le Gouvernement.

# I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 143 041 540	0
Affaires maritimes	159 782 328	0
Paysages, eau et biodiversité	195 823 956	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	506 516 373	0
Prévention des risques	820 983 024	0
Dont titre 2	48 121 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 488 611 424	0
Service public de l'énergie	2 596 248 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 878 591 535	0
Dont titre 2	2 685 424 073	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 198 398 994	0
SOLDE	13 198	398 994

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 167 657 444	0
Affaires maritimes	161 012 328	0
Paysages, eau et biodiversité	202 023 955	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	506 516 373	0
Prévention des risques	821 161 528	0
Dont titre 2	48 121 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 398 802 876	0
Service public de l'énergie	2 673 248 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 906 791 022	0
Dont titre 2	2 685 424 073	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0

TOTAUX	13 246 014 340	0
SOLDE	13 246 014 340	

Amendement nº 414 présenté par Mme Battistel, M. Potier, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli,

M. Jérôme Lambert, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 143 941 540	0
Affaires maritimes	159 782 328	0
Paysages, eau et biodiversité	195 823 956	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	506 516 373	0
Prévention des risques	820 983 024	0
Dont titre 2	48 121 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 588 611 424	0
Service public de l'énergie	2 596 248 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 762 449 078	0
Dont titre 2	2 685 881 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 183 156 537	0
SOLDE	13 183	156 537

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 168 557 444	0
Affaires maritimes	161 012 328	0
Paysages, eau et biodiversité	202 023 955	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	506 516 373	0
Prévention des risques	821 161 528	0
Dont titre 2	48 121 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 498 802 876	0
Service public de l'énergie	2 673 248 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 807 248 565	0
Dont titre 2	2 685 881 616	0

Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 247 371 883	0
SOLDE	13 247 3	371 883

Amendement nº 415 présenté par Mme Battistel, M. Potier, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli,

M. Jérôme Lambert, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

### I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 143 941 540	0
Affaires maritimes	159 782 328	0
Paysages, eau et biodiversité	195 823 956	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	506 516 373	0
Prévention des risques	820 983 024	0
Dont titre 2	48 121 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 548 611 424	0
Service public de l'énergie	2 596 248 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 802 449 078	0
Dont titre 2	2 685 881 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 183 156 537	0
SOLDE	13 183	156 537

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 168 557 444	0
Affaires maritimes	161 012 328	0
Paysages, eau et biodiversité	202 023 955	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	506 516 373	0
Prévention des risques	821 161 528	0
Dont titre 2	48 121 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 458 802 876	0
Service public de l'énergie	2 673 248 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 847 248 565	0

Dont titre 2	2 685 881 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 247 371 883	0
SOLDE	13 247	371 883

Amendement n° 537 présenté par M. Bouillon, M. Garot, Mme Bareigts, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert,

M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

### I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 143 941 540	0
Affaires maritimes	159 782 328	0
Paysages, eau et biodiversité	195 823 956	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	498 516 373	0
Prévention des risques	828 983 024	0
Dont titre 2	48 121 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 488 611 424	0
Service public de l'énergie	2 596 248 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 862 449 078	0
Dont titre 2	2 685 881 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 183 156 537	0
SOLDE	13 183	156 537

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 168 557 444	0
Affaires maritimes	161 012 328	0
Paysages, eau et biodiversité	202 023 955	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	498 516 373	0
Prévention des risques	829 161 528	0
Dont titre 2	48 121 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 398 802 876	0
Service public de l'énergie	2 673 248 814	0

Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 907 248 565	0
Dont titre 2	2 685 881 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 247 371 883	0
SOLDE	13 247	371 883

**Amendement n° 574** présenté par M. Castellani, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 143 941 540	0
Affaires maritimes	160 782 328	0
Paysages, eau et biodiversité	195 823 956	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	506 516 373	0
Prévention des risques	820 983 024	0
Dont titre 2	48 121 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 488 611 424	0
Service public de l'énergie	2 596 248 814	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 861 449 078	0
Dont titre 2	2 685 881 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 183 156 537	0
SOLDE	13 183	156 537

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	3 168 557 444	0
Affaires maritimes	162 012 328	0
Paysages, eau et biodiversité	202 023 955	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	506 516 373	0
Prévention des risques	821 161 528	0
Dont titre 2	48 121 569	0
Énergie, climat et après-mines	2 398 802 876	0
Service public de l'énergie	2 673 248 814	0

Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 906 248 565	0
Dont titre 2	2 685 881 616	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	0
TOTAUX	13 247 371 883	0
SOLDE	13 247	371 883

Amendement n° 1058 présenté par le Gouvernement.

## I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	152 860 001	0
Plan "France Très haut débit"	0	322 000 000
Statistiques et études économiques	59 095 000	0
Stratégie économique et fiscale	145 044 999	0
TOTAUX	357 000 000	322 000 000
SOLDE	35 00	0 000

## II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	0	2 189 999
Plan "France Très haut débit"	0	0
Statistiques et études économiques	18 595 000	0
Stratégie économique et fiscale	18 594 999	0
TOTAUX	37 189 999	2 189 999
SOLDE	35 00	0 000

Amendement n° 258 présenté par M. Brun, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Menuel, Mme Poletti, M. Reiss et M. Rolland.

		(en euros)
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	0	0
Plan "France Très haut débit"	129 000 000	0
Statistiques et études économiques	0	129 000 000
Stratégie économique et fiscale	0	0
TOTAUX	129 000 000	129 000 000
SOLDE	(	)

Amendement n° 348 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier,

M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	70 000 000	0
Dont titre 2	60 000 000	0
Plan "France Très haut débit"	0	0
Statistiques et études économiques	0	0
Stratégie économique et fiscale	0	70 000 000
Dont titre 2	0	60 000 000
TOTAUX	70 000 000	70 000 000
SOLDE		0

Amendement n° 346 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier,

M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	40 000 000	0
Plan "France Très haut débit"	0	0
Statistiques et études économiques	0	0
Stratégie économique et fiscale	0	40 000 000
TOTAUX	40 000 000	40 000 000
SOLDE	1	0

Amendement n° 1016 présenté par M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

		(en euros)
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	20 000 000	0
Plan "France Très haut débit"	0	0
Statistiques et études économiques	0	10 000 000
Stratégie économique et fiscale	0	10 000 000

TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	(	)

Amendement n° 347 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier,

M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	15 000 000	0
Plan "France Très haut débit"	0	0
Statistiques et études économiques	0	0
Stratégie économique et fiscale	0	15 000 000
TOTAUX	15 000 000	15 000 000
SOLDE	(	)

**Amendement nº 1017** présenté par M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	10 000 000	0
Plan "France Très haut débit"	0	0
Statistiques et études économiques	0	5 000 000
Stratégie économique et fiscale	0	5 000 000
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE		)

Amendement n° 1018 présenté par M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

		(en euros)
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	3 500 000	0
Plan "France Très haut débit"	0	0
Statistiques et études économiques	0	1 750 000
Stratégie économique et fiscale	0	1 750 000
TOTAUX	3 500 000	3 500 000

SOLDE 0

Amendement n° 1019 présenté par M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	150 000	0
Plan "France Très haut débit"	0	0
Statistiques et études économiques	0	75 000
Stratégie économique et fiscale	0	75 000
TOTAUX	150 000	150 000
SOLDE		0

Amendement n° 1075 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	3 000 000
Vie de l'élève	0	1 000 000
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	200 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	4 052 478
Enseignement technique agricole	0	0
TOTAUX	0	8 252 478
SOLDE	-8 25	2 478

Amendement nº 644 présenté par Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin,

Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

		(en euros)
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	240 000 000	0
dont titre 2 (ligne nouvelle)	240 000 000	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	240 000 000

Enseignement technique agricole	0	0
TOTAUX	240 000 000	240 000 000
SOLDE	(	)

Amendement n° 645 présenté par Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin,

Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	155 200 000	0
dont titre 2 (ligne nouvelle)	155 200 000	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	155 200 000
Enseignement technique agricole	0	0
TOTAUX	155 200 000	155 200 000
SOLDE	(	)

Amendement n° 673 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	43 000 000	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	43 000 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0
Enseignement technique agricole	0	0
TOTAUX	43 000 000	43 000 000
SOLDE		0

Amendement n° 646 présenté par Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin,

Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

		(en euros)
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	35 200 000	0
dont titre 2 (ligne nouvelle)	35 200 000	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	35 200 000
Enseignement technique agricole	0	0
TOTAUX	35 200 000	35 200 000
SOLDE		0

Amendement n° 674 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	19 000 000	0
Dont titre 2	19 000 000	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	19 000 000
Dont titre 2	0	19 000 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0
Enseignement technique agricole	0	0
TOTAUX	19 000 000	19 000 000
SOLDE		0

Amendement n° 655 présenté par Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin,

Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

		(en euros)
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0

Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	2823300
Enseignement technique agricole	2 823 300	0
Dont titre 2	2 823 300	0
TOTAUX	2 823 300	2823300
SOLDE		)

Amendements identiques:

Amendements n° 879 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Dupont, M. Chiche et M. Pellois et n° 1127 présenté par Mme Dupont, Mme Bagarry, M. Chiche, Mme De Temmerman, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, Mme Gaillot,

Mme Hammerer, M. Julien-Laferrière, Mme Kuric, M. Pellois, Mme Pitollat, M. Raphan, Mme Sarles, Mme Tuffnell et Mme Wonner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	0	2 130 000
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0
Enseignement technique agricole	2 130 000	0
TOTAUX	2 130 000	2 130 000
SOLDE		0

Amendement n° 1070 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	3 176 900 000	0
Dont titre 2	3 176 400 000	0
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	0	0
Facilitation et sécurisation des échanges	0	0
Fonction publique	0	0
TOTAUX	3 176 900 000	0
SOLDE	3 176 9	000 000

Amendement n° 675 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

		(en euros)
Programmes	+	-

Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	157 000 000	0
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	0	157 000 000
Dont titre 2	0	157 000 000
Facilitation et sécurisation des échanges	0	0
Fonction publique	0	0
TOTAUX	157 000 000	157 000 000
SOLDE		0

Amendement n° 238 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier,

M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	65 000 000	0
Dont titre 2	65 000 000	0
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	0	65 000 000
Dont titre 2	0	65 000 000
Facilitation et sécurisation des échanges	0	0
Fonction publique	0	0
TOTAUX	65 000 000	65 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 240 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier,

M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	0	0
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	0	4 200 000
Facilitation et sécurisation des échanges	4200000	0
Dont titre 2	4200000	0
Fonction publique	0	0
TOTAUX	4200000	4 200 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1062 présenté par le Gouvernement.

		(en euros)
Programmes	+	-
Immigration et asile	1 496 260 666	0
Intégration et accès à la nationalité française	431 553 664	0
TOTAUX	1 927 814 330	0
SOLDE	1 927 814 330	

		(en euros)
Programmes	+	-
Immigration et asile	1 380 729 352	0
Intégration et accès à la nationalité française	431 614 995	0
TOTAUX	1812344347	0
SOLDE	1 812 344 347	

**Amendement n° 473** présenté par M. Barrot et M. Holroyd.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Immigration et asile	1 496 460 666	0
Intégration et accès à la nationalité française	431 353 664	0
TOTAUX	1 927 814 330	0
SOLDE	1 927 814 330	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Immigration et asile	1 380 929 352	0
Intégration et accès à la nationalité française	431 414 995	0
TOTAUX	1 812 344 347	0
SOLDE	1812344347	

Amendement n° 312 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

		(en euros)
Programmes	+	-
Immigration et asile	1 482 704 666	0
Intégration et accès à la nationalité française	0	0

Sauvetage des naufragés (ligne nouvelle)	13 556 000	0
TOTAUX	1 496 260 666	0
SOLDE	1 496 260 666	

# II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Immigration et asile	1 367 173 352	0
Intégration et accès à la nationalité française	0	0
Sauvetage des naufragés (ligne nouvelle)	13 556 000	0
TOTAUX	1 380 729 352	0
SOLDE	1 380 7	729 352

Amendement n° 1061 présenté par le Gouvernement.

# I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Justice judiciaire	3 610 306 455	0
Dont titre 2	2 385 737 027	0
Administration pénitentiaire	3 582 393 997	0
Dont titre 2	2 631 461 209	0
Protection judiciaire de la jeunesse	930 933 118	0
Dont titre 2	536 153 301	0
Accès au droit et à la justice	530 512 897	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	452 276 409	0
Dont titre 2	182 510 844	0
Conseil supérieur de la magistrature	5 974 300	0
Dont titre 2	2 790 523	0
TOTAUX	9 112 397 176	0
SOLDE	9 112 397 176	

# II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Justice judiciaire	3 500 586 455	0
Dont titre 2	2 385 737 027	0
Administration pénitentiaire	3 958 795 002	0
Dont titre 2	2 631 461 209	0
Protection judiciaire de la jeunesse	893 591 148	0

Dont titre 2	536 153 301	0
Accès au droit et à la justice	530 512 897	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	500 506 708	0
Dont titre 2	182 510 844	0
Conseil supérieur de la magistrature	4915300	0
Dont titre 2	2 790 523	0
TOTAUX	9 388 907 510	0
SOLDE	9 388 907 510	

Amendement n° 1074 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Presse et médias	0	2 686 651
Livre et industries culturelles	799 992	0
TOTAUX	799 992	2 686 651
SOLDE	-1 886 659	

Amendement n° 558 présenté par Mme Tolmont, M. Juanico, Mme Manin, Mme Victory, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy,

Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Presse et médias	0	12 500 000
Livre et industries culturelles	12 500 000	0
TOTAUX	12 500 000	12 500 000
SOLDE	(	)

Amendement n°557 présenté par Mme Tolmont, M. Juanico, Mme Manin, Mme Victory, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy,

Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

		(en euros)
Programmes	+	-
Presse et médias	0	691 364
Livre et industries culturelles	691 364	0
TOTAUX	691 364	691 364
SOLDE		)

# Amendement n° 1068 présenté par le Gouvernement.

# I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	13 100 000	0
Conditions de vie outre-mer	0	7 600 000
Fonds de lutte contre les violences conjugales (ligne nouvelle)	0	5 000 000
Fonds de lutte contre l'illettrisme, l'innumérisme et l'illectronisme (ligne nouvelle)	0	500 000
TOTAUX	13 100 000	13 100 000
SOLDE	(	)

# II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	10 100 000	0
Conditions de vie outre-mer	0	4600000
Fonds de lutte contre les violences conjugales (ligne nouvelle)	0	5 000 000
Fonds de lutte contre l'illettrisme, l'innumérisme et l'illectronisme (ligne nouvelle)	0	500 000
TOTAUX	10 100 000	10 100 000
SOLDE	(	0

Amendement n° 539 présenté par Mme Manin, M. Letchimy, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Bareigts, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli,

M. Jérôme Lambert, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	0	30 000
Conditions de vie outre-mer	30 000	0
Fonds de lutte contre les violences conjugales (ligne nouvelle)	0	0
Fonds de lutte contre l'illettrisme, l'innumérisme et l'illectronisme (ligne nouvelle)	0	0
TOTAUX	30 000	30 000
SOLDE	(	0

Amendement nº 640 présenté par Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy,

Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Présidence de la République	0	6 000 000
Assemblée nationale	0	0
Sénat	0	0
La Chaîne parlementaire	6 000 000	0
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0

Conseil constitutionnel	0	0
Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	0	0
TOTAUX	6 000 000	6 000 000
SOLDE	(	)

Amendement n° 1077 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	246718	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	246718	0
SOLDE	246	718

Amendement n° 647 présenté par Mme Manin, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Victory, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin,

Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

		(en euros)
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	100 000 000	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0

Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	100 000 000
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	100 000 000	100 000 000
SOLDE		0

Amendement n° 677 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine. Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	84 895 852
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
Accès libre à l'Université (ligne nouvelle)	84 895 852	0
TOTAUX	84 895 852	84 895 852
SOLDE		0

Amendement n° 650 présenté par Mme Manin, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Victory, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin,

Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

		(en euros)
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	33 588 000	0
Vie étudiante	33 588 000	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	67 176 000
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0

Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	67 176 000	67 176 000
SOLDE		0

Amendement nº 1020 présenté par M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche spatiale	0	40 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	40 000 000	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	40 000 000	40 000 000
SOLDE	(	)

Amendement n° 679 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

		(en euros)
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	25 830 750
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0

Recherche culturelle et culture scientifique	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
Financement de nouveaux contrats doctoraux en lettres et sciences humaines et sociales (ligne nouvelle)	25 830 750	0
TOTAUX	25 830 750	25 830 750
SOLDE	(	)

Amendement nº 8 présenté par Mme de La Raudière, Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Benoit, M. Christophe, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche spatiale	0	20 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	20 000 000	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	(	0

**Amendement n° 57** présenté par M. Naegelen, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme de La Raudière, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier et M. Zumkeller.

		(en euros)
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	15 000 000	0
Recherche spatiale	0	15 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0

Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	15 000 000	15 000 000
SOLDE	(	)

Amendement nº 472 présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	10 000 000	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	10 000 000
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	(	)

Amendement nº 656 présenté par M. Charles de Courson.

		(en euros)
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	5 000 000
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	5 000 000	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE	(	)

Amendement n° 648 présenté par Mme Manin, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Victory, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin,

Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	2 072 070	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	2 072 070
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	2 072 070	2 072 070
SOLDE	(	)

Amendement nº 649 présenté par Mme Manin, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Victory, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin,

Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

(en euro:		(en euros)
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	150 000	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	150 000
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	150 000	150 000
SOLDE	(	0

**Amendement nº 1056** présenté par Mme Zannier, M. Gauvain, M. Houbron, M. Mis et M. Paluszkiewicz.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	0	3 000 000
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	0	0
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	3 000 000	0
TOTAUX	3 000 000	3 000 000
SOLDE	(	)

Amendement n° 1182 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Fonds d'aide à l'entretien des ouvrages d'art des collectivités territoriales et de leurs groupements (ligne nouvelle)	0	10 000 000
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	10 274 523	0
Concours spécifiques et administration	900 000	0
TOTAUX	11 174 523	10 000 000
SOLDE	1 174	4523

Amendement n° 705 présenté par M. Pupponi, M. Castellani, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Philippe Vigier.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Fonds d'aide à l'entretien des ouvrages d'art des collectivités territoriales et de leurs groupements (ligne nouvelle)	0	0
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	50 000 000	0
Concours spécifiques et administration	0	50 000 000
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	(	0

Amendement n° 244 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert,

M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-

Fonds d'aide à l'entretien des ouvrages d'art des collectivités territoriales et de leurs groupements (ligne nouvelle)	0	0
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	45 000 000	0
Concours spécifiques et administration	0	45 000 000
TOTAUX	45 000 000	45 000 000
SOLDE		0

Amendement n° 475 présenté par M. Pupponi, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Philippe Vigier.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Fonds d'aide à l'entretien des ouvrages d'art des collectivités territoriales et de leurs groupements (ligne nouvelle)	0	0
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	25 000 000	0
Concours spécifiques et administration	0	25 000 000
TOTAUX	25 000 000	25 000 000
SOLDE		0

Amendement n° 1205 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	0	300 000 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	0	300 000 000
SOLDE	-3000	00 000

Amendement n° 1066 présenté par le Gouvernement.

		(en euros)
Programmes	+	-
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	5 000 000	0
Protection maladie	0	0
Recherche contre les maladies vectorielles à tiques (ligne nouvelle)	0	5 000 000
Recherche contre la drépanocytose (ligne nouvelle)	0	5 000 000
Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutique (ligne nouvelle)	0	5 000 000
TOTAUX	5 000 000	15 000 000

SOLDE	-10 000 000

Amendement n° 681 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	0	15 000 000
Protection maladie	15 000 000	0
Recherche contre les maladies vectorielles à tiques (ligne nouvelle)	0	0
Recherche contre la drépanocytose (ligne nouvelle)	0	0
Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutique (ligne nouvelle)	0	0
TOTAUX	15 000 000	15 000 000
SOLDE	(	)

Amendement n° 1059 présenté par le Gouvernement.

# I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Police nationale	11 066 078 122	0
Dont titre 2	9 954 390 637	0
Gendarmerie nationale	9 764 352 452	0
Dont titre 2	7 677 833 963	0
Sécurité et éducation routières	42 937 240	0
Sécurité civile	491 397 170	0
Dont titre 2	186 183 629	0
TOTAUX	21 364 764 984	0
SOLDE	21 364	764 984

# II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Police nationale	10 964 129 103	0
Dont titre 2	9 954 390 637	0
Gendarmerie nationale	8 959 978 837	0
Dont titre 2	7 677 833 963	0
Sécurité et éducation routières	42 592 240	0
Sécurité civile	518 051 955	0

Dont titre 2	186 183 629	0
TOTAUX	20 484 752 135	0
SOLDE	20 484 752 135	

Amendement n° 1185 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	612 100 000	0
Handicap et dépendance	300 000 000	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	2 100 000
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	3 000 000	0
Évaluation et hébergement d'urgence des mineurs non accompagnés (ligne nouvelle)	0	162 000 000
Protection des enfants dans des situations de violence conjugale (ligne nouvelle)	0	1 000 000
TOTAUX	915 100 000	165 100 000
SOLDE	750 0	00 000

Amendement n° 682 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	1 000 000
Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	0	0
Évaluation et hébergement d'urgence des mineurs non accompagnés (ligne nouvelle)	0	0
Protection des enfants dans des situations de violence conjugale (ligne nouvelle)	0	0
Suppression de la prise en compte des revenus des conjoint·e·s dans l'évaluation de l'AAH (ligne nouvelle)	1 000 000	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	(	)

**Amendement nº 683** présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

(en euros)		
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	1 000 000
Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	0	0
Évaluation et hébergement d'urgence des mineurs non accompagnés (ligne nouvelle)	0	0
Protection des enfants dans des situations de violence conjugale (ligne nouvelle)	0	0
Mise au norme des espaces non accessibles aux personnes en situation de handicap (ligne nouvelle)	1 000 000	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	(	)

Amendement nº 1216 présenté par M. Giraud.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	700 000	0
Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	300 000	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	0	1 000 000
Évaluation et hébergement d'urgence des mineurs non accompagnés (ligne nouvelle)	0	0
Protection des enfants dans des situations de violence conjugale (ligne nouvelle)	0	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE		)

Amendement n° 274 présenté par Mme Battistel.

		(en euros)
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	0
Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	25 750	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	0	25 750
Évaluation et hébergement d'urgence des mineurs non accompagnés (ligne nouvelle)	0	0

Protection des enfants dans des situations de violence conjugale (ligne nouvelle)	0	0
TOTAUX	25 750	25 750
SOLDE	(	)

Amendement n° 1076 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Sport	0	1 996 630
Jeunesse et vie associative	0	0
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	0	0
TOTAUX	0	1 996 630
SOLDE	-199	6 630

Amendement n° 652 présenté par M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, Mme Victory, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin,

Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Sport	0	0
Jeunesse et vie associative	0	538 150 735
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	0	0
Développement du service civique (ligne nouvelle)	538 150 735	0
TOTAUX	538 150 735	538 150 735
SOLDE		0

Amendement n° 653 présenté par M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, Mme Victory, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin,

Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

		(en euros)
Programmes	+	-
Sport	0	0
Jeunesse et vie associative	0	83 944 402
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	0	0
Développement de la vie associative (ligne nouvelle)	83 944 402	0
TOTAUX	83 944 402	83 944 402

SOLDE 0

Amendement nº 654 présenté par M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, Mme Victory, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin,

Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Sport	30 000 000	0
Jeunesse et vie associative	0	30 000 000
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	0	0
TOTAUX	30 000 000	30 000 000
SOLDE	(	)

Amendement nº 685 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	136 795 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	136 795 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
TOTAUX	136 795 000	136 795 000
SOLDE	(	)

Amendement n° 205 présenté par M. Di Filippo, Modifier air M. Verchère, M. Le Fur, M. Brun, M. Cinieri et M. Cordier. de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	21 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	21 000 000
TOTAUX	21 000 000	21 000 000
SOLDE	(	)

Amendement n° 218 présenté par M. Di Filippo, M. Verchère, M. Le Fur, M. Brun, M. Cinieri et M. Cordier.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	11 500 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	11 500 000
TOTAUX	11 500 000	11 500 000
SOLDE		)

Amendement n° 223 présenté par M. Di Filippo, M. Verchère, M. Le Fur, M. Brun, M. Cinieri et M. Cordier.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	5 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	5 000 000
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE		0

Amendement n° 1065 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	0	5 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 000 000	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE		)

**Amendement nº 686** présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

		(en euros)
Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	1	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	1
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
TOTAUX	1	1
SOLDE	(	)

Amendement n° 687 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	0	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	1
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
Fonds pour l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité (ligne nouvelle)	1	0
TOTAUX	1	1
SOLDE	(	)

### Article 39

Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 2 230 598 067 € et de 2 225 593 067 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

# Éтат С

# (Article 39 du projet de loi)

Répartition, par mission et programme, des crédits des budgets annexes

# **BUDGETS ANNEXES**

		(En euros)
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	2 068 979 213	2 068 979 213
Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 429 062 470	1 429 062 470
dont charges de personnel	1 217 506 516	1 217 506 516
Navigation aérienne	595 421 800	595 421 800
Transports aériens, surveillance et certification	44 494 943	44 494 943

Total	2 230 598 067	2 225 593 067
dont charges de personnel	64 568 854	64 568 854
Pilotage et ressources humaines	110 178 854	109 878 854
Édition et diffusion	51 440 000	46 735 000
Publications officielles et information administrative	161 618 854	156 613 854

Amendement n° 1067 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Soutien aux prestations de l'aviation civile	72 000 000	0
Navigation aérienne	0	0
Transports aériens, surveillance et certification	0	0
TOTAUX	72 000 000	0
SOLDE	72 00	00 000

#### Article 40

1. – Il est ouvert aux ministres, pour 2020 au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 80 392 839 886 € et de 80 194 989 886 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – (Non modifié)

**2** 

# Éтат D

# (Article 40 du projet de loi)

Répartition, par mission et programme, des crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers

# I. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

		(En euros)
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1572 848 833	1 572 848 833
Structures et dispositifs de sécurité routière	339 542 680	339 542 680
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000	26 200 000
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	620 666 261	620 666 261
Désendettement de l'État	586 439 892	586 439 892
Développement agricole et rural	136 000 000	136 000 000
Développement et transfert en agriculture	65 000 000	65 000 000
Recherche appliquée et innovation en agriculture	71 000 000	71 000 000
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	360 000 000	360 000 000
Électrification rurale	355 200 000	355 200 000

Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	4800000	4800000
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	428 000 000	447 000 000
Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État	0	0
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	428 000 000	447 000 000
Participation de la France au désendettement de la Grèce	480 560 000	263 710 000
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs	480 560 000	263 710 000
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France	0	0
Participations financières de l'État	11 180 000 000	11 180 000 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	10 180 000 000	10 180 000 000
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	1 000 000 000	1 000 000 000
Pensions	59 612 831 053	59 612 831 053
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 059 143 416	56 059 143 416
Dont titre 2	56 056 543 416	56 056 543 416
Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 933 647 951	1 933 647 951
Dont titre 2	1 926 652 951	1 926 652 951
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 620 039 686	1 620 039 686
Dont titre 2	16 000 000	16 000 000
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	312 700 000	312 700 000
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	246 100 000	246 100 000
Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	66 600 000	66 600 000
Transition énergétique	6 309 900 000	6 309 900 000
Soutien à la transition énergétique	5 413 100 000	5 413 100 000
Engagements financiers liés à la transition énergétique	896 800 000	896 800 000
Total	80 392 839 886	80 194 989 886

# II. – (Non modifié) COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

Amendement n° 550 présenté par Mme Tolmont, M. Juanico, Mme Manin, Mme Victory, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin,

Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

		(en euros)
Programmes	+	-
France Télévisions	61 252 300	0
ARTE France	0	0
Radio France	0	15 313 075
France Médias Monde	0	30 626 150
Institut national de l'audiovisuel	0	15313075
TV5 Monde	0	0
TOTAUX	61 252 300	61 252 300
SOLDE		0

Amendement n° 555 présenté par Mme Tolmont, M. Juanico, Mme Manin, Mme Victory, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy,

Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
France Télévisions	0	11 900 000
ARTE France	0	0
Radio France	11 900 000	0
France Médias Monde	0	0
Institut national de l'audiovisuel	0	0
TV5 Monde	0	0
TOTAUX	11 900 000	11 900 000
SOLDE	(	)

Amendement n° 546 présenté par Mme Tolmont, M. Juanico, Mme Manin, Mme Victory, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy,

Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

		(en euros)
Programmes	+	-
France Télévisions	0	2 552 500
ARTE France	0	0
Radio France	5 105 000	0
France Médias Monde	0	1 276 250
Institut national de l'audiovisuel	0	0
TV5 Monde	0	1 276 250

TOTAUX	5 105 000	5 105 000
SOLDE	(	)

Amendement n° 547 présenté par Mme Tolmont, M. Juanico, Mme Manin, Mme Victory, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy,

Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
France Télévisions	0	2 221 000
ARTE France	2 221 000	0
Radio France	0	0
France Médias Monde	0	0
Institut national de l'audiovisuel	0	0
TV5 Monde	0	0
TOTAUX	2 221 000	2 221 000
SOLDE		0

Amendement n° 553 présenté par Mme Tolmont, M. Juanico, Mme Manin, Mme Victory, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy,

Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
France Télévisions	1 500 000	0
ARTE France	0	0
Radio France	0	750 000
France Médias Monde	0	375 000
Institut national de l'audiovisuel	0	0
TV5 Monde	0	375 000
TOTAUX	1 500 000	1 500 000
SOLDE		)

Amendement n° 548 présenté par Mme Tolmont, M. Juanico, Mme Manin, Mme Victory, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy,

Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
France Télévisions	0	510 500
ARTE France	0	0
Radio France	0	510 500
France Médias Monde	1 021 000	0
Institut national de l'audiovisuel	0	0
TV5 Monde	0	0
TOTAUX	1 021 000	1 021 000
SOLDE		0

Amendement n° 541 présenté par Mme Tolmont, M. Juanico, Mme Manin, Mme Victory, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy,

Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
France Télévisions	0	500 000
ARTE France	0	0
Radio France	0	500 000
France Médias Monde	0	0
Institut national de l'audiovisuel	1 000 000	0
TV5 Monde	0	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 189 présenté par M. El Guerrab, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac, M. Pancher, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

		(en euros)
Programmes	+	-
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	0	20 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	20 000 000	0
Avances à des services de l'État	0	0
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	0	0
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 182 présenté par M. El Guerrab, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac, M. Pancher, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	0	0
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	11 500 000	0
Avances à des services de l'État	0	0
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	0	11 500 000
TOTAUX	11 500 000	11 500 000
SOLDE	0	

Amendement nº 1064 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	0	0
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	1 000 000 000	0
TOTAUX	1 000 000 000	0
SOLDE	1 000 000 000	

Amendement n° 298 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

		(en euros)
Programmes	+	-
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	999 999 999	0
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	0	999 999 999
TOTAUX	999 999 999	999 999 999
SOLDE	0	

# II. - AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 41 (Conforme)

Éтат Е

(Article 41 du projet de loi) (Conforme)

TITRE II

# AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 42

1 Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2020, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit:

1

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. Budget général	1 931 966
Action et comptes publics	121 582
Agriculture et alimentation	29 799
Armées	270 746
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291
Culture	9 593
Économie et finances	12 100
Éducation nationale et jeunesse	1 019 085
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6992
Europe et affaires étrangères	13524
Intérieur	290 406
Justice	87 617
Outre-mer	5 583
Services du Premier ministre	9 708
Solidarités et santé	7 450
Sports	1529
Transition écologique et solidaire	37 362
Travail	8 599
II. Budgets annexes	11 149
Contrôle et exploitation aériens	10 544
Publications officielles et information administrative	605
Total général	1943115

Amendement n° 594 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1082 présenté par le Gouvernement.

À la seconde colonne de la vingtième ligne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre:

« 37 362 »

le nombre:

« 37 355 ».

# Article 43

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2020, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 402 113 emplois. Ce plafond est réparti comme suit:

### 2

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Action extérieure de l'État	6 3 2 4
Diplomatie culturelle et d'influence	6 3 2 4
Administration générale et territoriale de l'État	355
Administration territoriale de l'État	134
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	221
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 882
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	12 539
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 337
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1278
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 278
Cohésion des territoires	639
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	312
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	327
Culture	15 483
Patrimoines	9 879
Création	3 360
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 244
Défense	6 937
Environnement et prospective de la politique de défense	5 185
Préparation et emploi des forces	627
Soutien de la politique de la défense	1 125
Direction de l'action du Gouvernement	592
Coordination du travail gouvernemental	592
Écologie, développement et mobilité durables	19 312

	4000
Infrastructures et services de transports	4908
Affaires maritimes	232
Paysages, eau et biodiversité	5 145
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	6763
Prévention des risques	1356
Énergie, climat et après-mines	438
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	470
Économie	2 496
Développement des entreprises et régulations	2 496
Enseignement scolaire	3 183
Soutien de la politique de l'éducation nationale	3183
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1106
Fonction publique	1106
Immigration, asile et intégration	2 173
Immigration et asile	1 005
Intégration et accès à la nationalité française	1168
Justice	625
Justice judiciaire	224
Administration pénitentiaire	264
Conduite et pilotage de la politique de la justice	137
Médias, livre et industries culturelles	3102
Livre et industries culturelles	3102
Outre-mer	127
Emploi outre-mer	127
Recherche et enseignement supérieur	259762
Formations supérieures et recherche universitaire	165 939
Vie étudiante	12724
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 663
Recherche spatiale	2417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	3371
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 411
Recherche culturelle et culture scientifique	1 035
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1202
Régimes sociaux et de retraite	294
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	294

Santé	134
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	134
Sécurités	293
Police nationale	281
Sécurité civile	12
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 027
Inclusion sociale et protection des personnes	30
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	7 997
Sport, jeunesse et vie associative	692
Sport	548
Jeunesse et vie associative	54
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	90
Travail et emploi	54 445
Accès et retour à l'emploi	48 085
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 202
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	70
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	88
Contrôle et exploitation aériens	805
Soutien aux prestations de l'aviation civile	805
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	47
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	47
Total	402 113

Amendement n° 595 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement nº 608 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – À la vingt-septième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre:

« 4 908 »

le nombre:

« 4 596 ».

II. – En conséquence, à la vingt-neuvième ligne de la même colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 5 145 »

le nombre:

« 5 213 ».

III. – En conséquence, à la trentième ligne de la même colonne du même tableau, substituer au nombre:

« 6 763 »

le nombre:

« 6 998 ».

IV. – En conséquence, à la trente-et-unième ligne de la même colonne du même tableau, substituer au nombre :

«1356»

le nombre:

« 1 399 ».

V. – En conséquence, à la trente-deuxième ligne de la même colonne du même tableau, substituer au nombre :

«438»

le nombre:

 $\ll 404$  ».

Amendement n° 596 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Rubin, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – À la trente-et-unième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

«1356»

le nombre:

« 1556 ».

II. – En conséquence, à la trente-troisième ligne de la même colonne du même tableau, substituer au nombre :

«470 »

le nombre:

«272 ».

Amendement n° 361 présenté par M. Pancher, M. Castellani, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot et M. Molac.

I. – À la vingt-septième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre:

« 4908 »,

le nombre:

« 4898 ».

II. – En conséquence, à la trente-unième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre:

« 1 356 »,

le nombre:

« 1 366 ».

# Articles 44 et 45 (Conformes)

#### TITRE III

# REPORTS DE CRÉDITS DE 2019 SUR 2020

### Article 46

Les reports de 2019 sur 2020 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci–dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

(2)

			Intitulé de la mission de
Intitulé du programme 2019	Intitulé de la mission de rattachement 2019	Intitulé du programme 2020	rattachement 2020
Fonds pour la transformation de l'action publique	Action et transformation publiques	Fonds pour la transformation de l'action publique	Action et transformation publiques
Rénovation des cités adminis- tratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques	Rénovation des cités adminis- tratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques

Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques	Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques
Vie politique, cultuelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, cultuelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politi- ques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
Aide économique et financière au développement	Aide publique au dévelop- pement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développe- ment
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation
Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires	Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires
Conseil d'État et autres juridic- tions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridic- tions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Coordination du travail gouver- nemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouver- nemental	Direction de l'action du Gouvernement
Plan "France Très haut débit"	Économie	Plan "France Très haut débit"	Économie
Statistiques et études économiques	Économie	Statistiques et études économiques	Économie
Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Conseil supérieur de la magis- trature	Justice	Conseil supérieur de la magis- trature	Justice
Conditions de vie outre-mer	Outre-mer	Conditions de vie outre-mer	Outre-mer
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collecti- vités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collecti- vités territoriales
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi
Conception, gestion et évalua- tion des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi	Conception, gestion et évalua- tion des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi
Conduite et pilotage des politi- ques économiques et finan- cières	Gestion des finances publi- ques et des ressources humaines	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des parti- culiers ou à des organismes privés	Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des parti- culiers ou à des organismes privés

# TITRE IV

#### **DISPOSITIONS PERMANENTES**

# I. – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

#### Article 47 A

- 1 I. L'article 150–0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié:
- **2** A. Le 2° du I est ainsi modifié:
- **3** 1° Le *d* est ainsi modifié:
- (4) a) À la première phrase, le mot: « définis » est remplacé par les mots: « respectant les conditions prévues »;
- b) Après la même première phrase, sont insérées trois phrases ainsi rédigées: « Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. »;
- **6** *c)* La seconde phrase est ainsi modifiée:
- les mots: « d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d » sont remplacés par les mots: « du même délai de cinq ans »;
- 8 après la première occurrence du mot: « article », la fin est ainsi rédigée: « ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. »;
- d) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées: « Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214–162–1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214–28 et L. 214–160 du même code. Les modalités de calcul et de justification d'atteinte des quotas d'investissement mentionnés au présent d sont identiques à celles définies à l'article L. 214–28 du code monétaire et financier pour les fonds communs de placements à risques, les fonds professionnels de capital investissement ou les sociétés de libre partenariat ou à l'article 1–1 de la loi n° 85–695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier pour les sociétés de capital–risque. »;

- 10 2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- (1) « Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du *d* du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase. »;
- 3° À la première phrase du dernier alinéa, après la référence: « au d, », sont insérés les mots: « le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou »;
- B. Le II est ainsi modifié:
- 1° Le 1° est ainsi modifié:
- (15) a) Les mots: « dix—huit mois » sont remplacés par les mots: « cinq ans »;
- (6) b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I; »
- 1 2° La première phrase de l'avant–dernier alinéa est supprimée.
- (18) C (nouveau). Après le mot : « contribuables », la fin du VI est ainsi rédigée : « des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés, ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d. »
- 19 II et III. (Non modifiés)

**Amendement n° 880** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 9.

### Article 47 BA (nouveau)

- 1 I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 150 VB, est insérée une phrase ainsi rédigée: « Le prix d'acquisition s'entend également de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie pendant la durée de détention du bien. »;
- 3 2° Les premier à sixième alinéas du I de l'article 150 VC sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé:
- « I. Pour la prise en compte de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie mentionnée au I de l'article 150 VB, dans l'établissement du prix d'acquisition, la durée de détention est décomptée: »;
- **5** 3° L'article 200 B est ainsi modifié:
- (a) À la première phrase du premier alinéa, le taux: « 19 % » est remplacé par le taux: « 9 % »;

- b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée: « Pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention, les plus-values réalisées sont, par exception, imposées au taux forfaitaire de 18 %. »;
- **8** 4° L'article 235 *ter* est complété par un IV ainsi rédigé :
- (9) « IV. Par exception au III du présent article, les plus–values de cessions immobilières mentionnées au septième alinéa du I de l'article L. 136–6 sont soumises à un taux de 4 % de prélèvements de solidarité pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux de prélèvements de solidarité est de 3 %.
- « Le produit de ces prélèvements est ainsi réparti :
- (1) « 1° Une part correspondant à un taux de 1 % à la caisse d'amortissement de la dette sociale, quelle que soit la durée de détention;
- « 2° Une part correspondant à un taux de 1 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, quelle que soit la durée de détention;
- (3° Une part correspondant à un taux de 2 % à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux correspondant est de 1 %. »;
- 14) 5° L'article 1609 *nonies* G est abrogé.
- 15 II. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié:
- 1° Le I de l'article L. 136–6 est ainsi modifié:
- a) Au e, après le mot: « plus–values », sont insérés les mots: « de cessions mobilières »;
- (18) b) Après le même e, il est inséré un e bis A ainsi rédigé:
- (9) « *e bis A)* Des plus–values de cessions immobilières et de terrains à bâtir soumises à l'impôt sur le revenu; »
- 2° Le I de l'article L. 136–8 est ainsi modifié:
- a) Au 2°, après la référence : « L. 136–6 », sont insérés les mots : « , à l'exception des plus–values de cessions immobilières mentionnées au septième alinéa du I du même article L. 136–6, » ;
- (2) b) Après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé:
- « 2° bis À 8 % pour les plus-values mentionnées au septième alinéa du I de l'article L. 136–6 pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. À 3 % pour les plus-values mentionnées au même septième alinéa pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention; ».
- III. Le III de l'article 27 de la loi n° 2013–1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est abrogé.

- **(25)** IV. Le présent article s'applique aux cessions intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- V. La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- VI. La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques:

Amendements nº 881 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, n° 295 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et nº 1014 présenté par M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

# Article 47 B (Conforme)

Amendement n° 1152 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article:

« À la première phrase des 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ». »

# Articles 47 C à 47 D (Conformes)

#### Article 47 E (nouveau)

- I. A. Le chapitre II bis du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° À l'intitulé, le mot: « immobilière » est remplacé par le mot: « improductive »;
- 3 2° L'article 964 est ainsi modifié:
- a) Au premier alinéa, le mot: « immobiliers » est remplacé par le mot: « improductifs » et le mot: « immobilière » est remplacé par le mot: « improductive »;
- **5** *b)* Au deuxième alinéa, le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € »;
- (6) c) Après les mots: « à raison », la fin du premier alinéa du 2° est ainsi rédigée: « de leurs actifs mentionnés audit article 965 situés en France. »;

- 3° L'article 965 est ainsi rédigé:
- « Art. 965. L'assiette de l'impôt sur la fortune improductive est constituée par la valeur nette, au 1<sup>et</sup> janvier de l'année, des actifs détenus directement ou indirectement par les personnes mentionnées à l'article 964 ainsi que leurs enfants mineurs, lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux–ci, et relevant de l'une des catégories suivantes:
- « 1° Logements dont le redevable se réserve la jouissance;
- « La réserve de jouissance est établie pour les logements occupés à titre de résidence principale ou utilisés comme résidence secondaire par les personnes mentionnées au même article 964, mis gratuitement à la disposition d'un tiers, loués fictivement ou laissés vacants.
- (1) « Ne sont pas considérés comme étant réservés à la jouissance du redevable :
- (a) Les locaux vacants que le redevable établit avoir mis en location en effectuant toutes diligences à cet effet;
- (*b*) Les immeubles en cours de construction, lorsque le redevable a manifesté clairement, auprès de l'administration, son intention de louer le logement, une fois celui–ci achevé;
- (4) « 2° Immeubles non bâtis qui ne sont pas affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale:
- (15) « 3° Liquidités et placements financiers assimilés.
- « Sont notamment considérés comme relevant de cette catégorie les comptes à vue, les comptes sur livret, les comptes à terme, les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés aux sections 1 à 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II de la partie législative du code monétaire et financier ainsi que les actions et parts de sociétés ou organismes appartenant à la classe "monétaire" ou à la classe "monétaire à court terme";
- « 4° Biens meubles corporels;
- (18) « 5° Droits de la propriété littéraire, artistique et industrielle dont le redevable n'est pas l'auteur ou l'inventeur;
- (19) « 6° Actifs numériques mentionnés à l'article L. 54– 10–1 du code monétaire et financier. »;
- 4° Le I et le premier alinéa du II de l'article 966 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé:
- « Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35. »;
- 5° À la fin de l'article 967, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

- 6° Au I de l'article 971, les mots: «, qu'il soit le redevable mentionné au 1° du même article 965 ou une société ou un organisme mentionné au 2° dudit article 965 » sont supprimés;
- 7° Les articles 972 à 972 ter sont abrogés;
- 8° L'article 973 est ainsi modifié:
- (26) a) Au premier alinéa, la mention: « I. » est supprimée;
- 27 b) Les II et III sont abrogés;
- 9° L'article 974 est ainsi modifié:
- (29) *a)* Le I est ainsi modifié:
- après les mots: « valeur des », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée: « actifs imposables les dettes, existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, contractées par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 et effectivement supportées par celle—ci, afférentes aux dépenses d'acquisition desdits actifs. »;
- (31) après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Pour les actifs mentionnés au 1°, 2° ou 4° du même article 965, sont également déductibles les dépenses : »;
- au 1°, les mots: « d'acquisition de biens ou droits immobiliers » sont remplacés par les mots: « de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire »;
- 34 les 2° et 3° sont ainsi rédigés :
- « 2° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement;
- « 3° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison des actifs. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdits actifs. »;
- les 4° et 5° sont abrogés;
- 38 le IV est abrogé;
- 39 10° L'article 975 est ainsi rédigé:
- (40) « Art. 975. Sont exonérés de l'impôt sur la fortune improductive :
- « 1° Les propriétés en nature de bois et forêts, à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable, si les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites;
- « 2° Les objets d'antiquité, d'art ou de collection. »;
- 43 11° L'article 976 est abrogé;
- 44 12° Le 2° de l'article 977 est ainsi modifié:
- (45) a) Le montant: « 1 300 000 € » est remplacé par le montant: « 2 570 000 € »;

- (46) b) Le montant: « 1 400 000 € » est remplacé par le montant: « 2 770 000 € »;
- (47) c) Les mots: « 17 500 €-1,25 % » sont remplacés par les mots: « 83 100 €-3 % »;
- 48 13° L'article 978 est ainsi modifié:
- 49 a) Au premier alinéa du I, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- b) Au second alinéa du III, dans sa rédaction résultant de la présente loi, le mot: « immobilière » est remplacé par le mot: « improductive »;
- (51) 14° Au premier alinéa du I, à la première phrase du deuxième alinéa du même I et au second alinéa du II de l'article 979, le mot: « immobilière » est remplacé par le mot: « improductive »;
- (52) 15° Aux première et seconde phrases de l'article 980, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 53 16° À l'article 981, le mot: « immobilière » est remplacé par le mot: « improductive »;
- 54 17° À la fin du II de l'article 982, les mots: « et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965 » sont supprimés.
- **55** B. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Au *a* de l'article 150–0 B *bis*, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, » ;
- **57** 2° Au 3 du I de l'article 150–0 C:
- a) Le a est complété par les mots : «, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 »;
- (59) b) Au h, après la référence: « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots: « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, »;
- (60) 3° Au 1° ter du II et au III de l'article 150 U, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive »;
- 4° Au *a* du 1° du IV *bis* de l'article 151 *septies* A, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 » ;
- 5° Au 1° du III de l'article 151 *nonies*, après la référence: « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots: « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 »;
- 63 6° Le 3 du I de l'article 208 D est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 » ;
- 7° À la fin de l'intitulé du titre IV de la première partie du livre premier, le mot: « , immobilière » est remplacé par le mot: « improductive »;

- 8° À la première phrase du 2 du *b* et au *d* de l'article 787 B, après la référence: « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots: « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, »;
- 9° Aux *a*, *b* et dernier alinéa du 2° du III de l'article 990 J, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 10° Au second alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 68 11° À l'article 1413 *bis*, le mot: « immobilière » est remplacé par le mot: « improductive »;
- 12° Au c du 3° de l'article 1605 bis, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 13° Le 8 du II de la section I du chapitre I<sup>er</sup> du livre II est ainsi modifié:
- a) À l'intitulé, le mot: « immobilière » est remplacé par le mot: « improductive »;
- *b)* À l'article 1679 *ter*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 14° Le 2 du II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié:
- (14) *a)* Au premier alinéa du *c*, les deux occurrences du mot: « immobilière » sont remplacées par le mot: « improductive »;
- (75) b) À la second phrase du d, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 15° À l'intitulé de la section IV du chapitre I<sup>er</sup> du livre II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 11) 16° Au premier alinéa du I de l'article 1716 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 17° À l'intitulé du VII–0 A de la section IV du chapitre I<sup>er</sup> du livre II, le mot: « immobilière » est remplacé par le mot: « improductive »;
- (79) 18° À l'article 1723 ter-00 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 19° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 81) 20° Au 1 de l'article 1730, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 21° Au 2 de l'article 1731 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».
- 83 II. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 1° Aux intitulés du II de la section II du chapitre I<sup>e</sup> du titre II de la première partie et du B de ce même II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

- (85) 2° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 23 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 3° À l'article L. 59 B, le mot: « immobilière » est remplacé par le mot: « improductive »;
- (87) 4° À l'article L. 72 A, le mot: « immobilière » est remplacé par le mot: « improductive »;
- 5° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, le mot: « immobilière » est remplacé par le mot: « improductive »;
- 6° À l'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 7° Aux premier et second alinéas de l'article L. 180, le mot: « immobilière » est remplacé par le mot: « improductive »;
- 91) 8° À l'article L. 181–0 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- (92) 9° À l'intitulé du III de la même section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, le mot: « immobilière » est remplacé par le mot: « improductive »;
- 10° À l'article L. 183 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 11° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 12° À la première phrase de l'avant–dernier alinéa de l'article L. 247, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 13° Au premier alinéa de l'article L. 253, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».
- **97**) III. Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié:
- 1° Au IV de l'article L. 212–3, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 2° Au dernier alinéa de l'article L. 214–121, les mots:
   « , à l'exception de l'article 976 du code général des impôts » sont supprimés.
- 100 IV. Le code du patrimoine est ainsi modifié:
- 1° L'article L. 122–10 est ainsi rétabli:
- « Art. L. 122–10. Les règles fiscales applicables aux objets d'antiquité, d'art ou de collection pour l'impôt sur la fortune improductive sont fixées à l'article 975 du code général des impôts. »;
- 2° À l'article L. 623–1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les mots: « à l'article 795 A et à l'article 975 » sont remplacés par les mots: « et à l'article 795 A ».

- V. À la première phrase de l'article L. 822–8 du code de la construction et de l'habitation, le mot: « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».
- VI. À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2013–907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le mot: « immobilière » est remplacé par le mot: « improductive ».
- VII. A. Le A du I est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- 107 B. 1. Le B du I et les II à VI s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune improductive dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- 2. Les dispositions modifiées ou abrogées par le B du I et les II à VI continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, à l'impôt sur la fortune immobilière dû jusqu'au titre de l'année 2020 incluse.
- C. Par exception, les dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 978 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 982 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2020, et le 31 décembre 2020, sont imputables, dans les conditions prévues à l'article 978 dudit code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, sur l'impôt sur la fortune improductive dû au titre de l'année 2021.
- VIII. La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du remplacement de l'impôt sur la fortune immobilière par un impôt sur la fortune improductive est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Amendements identiques:

Amendements n° 882 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances et n° 121 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

#### Article 47 F (nouveau)

- 1 I. Après le 10° du I de l'article 978 du code général des impôts, il est inséré un 11° ainsi rédigé:
- (11° Des dons faits aux fonds de dotations répondant aux conditions fixées au g du 1 du même article 200. »
- **3** II. Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la taxe prévue à l'article 1613 *ter* du code général des impôts.

Amendement nº 883 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

# Articles 47 et 48

### Article 48 bis A (nouveau)

- I. Au premier alinéa du a du 2 de l'article 199 decies H du code général des impôts, les mots: « pour porter sa superficie à plus de 4 hectares » sont supprimés.
- 2 II. Le I s'applique aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- 3 III. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 884 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

### Article 48 bis B (nouveau)

La première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts est complétée par les mots: « , répartie à parts égales entre la commune d'implantation de l'installation et les communes situées à moins de 500 mètres de l'installation ».

Amendement n° 885 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

### Article 48 bis C (nouveau)

- I. Après le deuxième alinéa du I de l'article 1382 C bis du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent également, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux qui appartiennent à des professionnels de santé exerçant leur activité au sein d'une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323–3 du code de la santé publique. »
- 3 II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- 4 III. La perte de recettes résultant pour l'État du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement nº 886 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

#### Article 48 bis D (nouveau)

Au second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, le taux : « 4,50 % » est remplacé par le taux : « 4,70 % ».

Amendement n° 887 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

#### Article 48 bis E (nouveau)

- 1. Par dérogation aux articles L. 2333–30 et L. 2333–41 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'année 2020, pour les collectivités territoriales bénéficiant de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire en 2019 mais n'ayant pas pris de délibération sur les tarifs au 1<sup>et</sup> octobre 2019, le tarif applicable pour l'année 2020 aux hébergements non classés est de 1 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité en 2019 ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable en 2019 aux hôtels de tourisme 4 étoiles.
- Par exception, si l'un des tarifs adoptés en 2019 par une collectivité territoriale est inférieur à la valeur plancher ou supérieur à la valeur plafond mentionnées au tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333–30 du même code, le tarif applicable au titre de l'année 2020 est celui mentionné au même tableau dont la valeur est immédiatement inférieure ou supérieure à celle qui résulte de la délibération.
- 3 II. Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Amendement nº 888 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

# Articles 48 bis et 48 ter

# Article 48 quater

- 1) L'article L. 2333–34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° À la seconde phrase du I et du premier alinéa du II, les mots: «, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception » sont remplacés par les mots: « deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre »;
- 1° bis (nouveau) Le I et le premier alinéa du II sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure. »;
- 4 2° À la seconde phrase du III, après le mot : « effectuée, », sont insérés les mots : « la date à laquelle débute le séjour ».

# Article 48 quinquies (Conforme)

#### Article 48 sexies

À la deuxième phrase du second alinéa de l'article 302 bis ZG du code général des impôts, après la seconde occurrence du mot: « hippodromes, », sont insérés les mots: « pour 75 % du montant affecté et au prorata du nombre de réunions de courses organisées par ces hippodromes pour les 25 % restants, ».

## Amendement n° 702 présenté par M. Woerth.

Rédiger ainsi cet article:

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 avril 2020, un rapport sur la fraction du produit du prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs affectée aux établissements publics de coopération intercommunale et communes sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes en vertu de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 302 bis ZG du code général des impôts et sur les perspectives d'évolution de cette affectation pour tenir compte des dépenses engagées par les communes et leurs établissements publics pour l'entretien et la rénovation des hippodromes.

## Amendements identiques:

Amendements n° 889 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances et n° 680 présenté par Mme Leguille-Balloy, M. Daniel, M. Causse, M. Buchou, M. Henriet, Mme Piron, Mme Mauborgne, M. Berville, M. Kerlogot, Mme Magne, Mme Dubré-Chirat, M. Serva, Mme Tuffnell, Mme Gayte et Mme Janvier.

Compléter cet article par les mots:

« et le montant : «782768 € » est remplacé par le montant : « $600\,000$  € » ».

#### Sous-amendement nº 1207 présenté par M. Woerth.

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants:

- « II. En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant:
- $\,$  « II. Le présent article entre en vigueur le  $1^{\rm cr}$  janvier 2021. »

## Article 48 septies A (nouveau)

- 1 Le deuxième alinéa de l'article L. 135 Y du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé:
- « Elle transmet également ces données, hormis le chiffre d'affaires, à l'établissement public mentionné au premier alinéa de l'article L.711–15 du code de commerce qui est chargé de les communiquer aux établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie mentionnés au treizième alinéa de l'article L.710–1 du même code pour l'exercice des missions prévues au 7° du même article L.710–1 et aux articles L.711–2 et L.711–8 dudit code et afin d'alimenter leurs bases de données et d'information dans les conditions fixées par décret. »

## Article 48 septies

- 1 I. Le 1 de l'article 1383–0 B du code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° Au premier alinéa, les mots: « de 50 % ou de 100 % » sont remplacés par les mots: « d'un taux compris entre 50 % et 100 % »;
- 3 2° À la première phrase du deuxième alinéa, le mot: « cinq » est remplacé par le mot: « trois »;
- I bis (nouveau). Les logements qui auraient bénéficié, au titre de 2020, de l'exonération prévue à l'article 1383–0 B du code général des impôts dans sa version en vigueur au 31 décembre 2019 sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les conditions prévues au même article 1383–0 B pour la durée restant à courir.
- Les délibérations votées en application dudit article 1383–0 B dans sa version en vigueur au 31 décembre 2019 restent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées.
- **6** II. (Non modifié)

Amendement n° 208 présenté par Mme Battistel, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

- I. Compléter l'alinéa 2 par les mots
- « et les mots: « les logements achevés avant le 1er janvier 1989 » sont remplacés par les mots: « tous les logements achevés avant le 1er janvier 2012 ». »
- II. En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant:
- « III. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 207 présenté par Mme Battistel, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

- I. Compléter l'alinéa 2par les mots:
- « et l'année : « 1989 » est remplacée par l'année : « 2005 ». »
- II. En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant:

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 1136** présenté par le Gouvernement. Supprimer le II de l'alinéa 6.

## Articles 48 octies et 48 nonies (Conformes)

## Article 48 decies A (nouveau)

- 1 L'article 232 du code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé:
- 3 « IV *bis.* Le taux applicable ne peut être inférieur à la somme des deux termes suivants:
- 4 « 1° Le taux de la taxe prévue à l'article 1407;
- (a) « 2° Le taux de la taxe prévue au même article 1407 de la commune multiplié par le taux de la majoration prévue à l'article 1407 *ter*.
- (6) « Le produit résultant de la différence entre ce taux plancher et le taux applicable en application du IV du présent article est reversé à la commune. »;
- 2° Au VIII, après le mot : « taxe », sont insérés les mots : « , à l'exception du produit mentionné au IV *bis*, ».

Amendement n° 890 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

## Article 48 decies B (nouveau)

- I. Après le 14° de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un 15° ainsi rédigé:
- « 15° Les biens qui ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public acquis par les établissements publics fonciers pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, pendant toute la durée des conventions prévues à l'article L. 321–1 du code l'urbanisme. »
- 3 II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- 4 III. La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 891** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

#### Article 48 decies C (nouveau)

Au début du premier alinéa de l'article 1384–0 A du code général des impôts, les mots: « Les logements neufs affectés à l'habitation principale sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots: « Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements neufs affectés à l'habitation principale ».

Amendement n° 892 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

#### Article 48 decies D (nouveau)

- 1 I. Au début du premier alinéa de l'article 1384 G du code général des impôts, sont ajoutés les mots : « Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, ».
- 2 II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- 3 III. La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 893 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

## Article 48 decies E (nouveau)

- 1 I. Après l'article 1594 G du code général des impôts, il est inséré un article 1594 G *bis* ainsi rédigé:
- « Art. 1594 G bis. Le conseil départemental, ou le conseil de la métropole de Lyon, peut, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, en totalité ou en partie, les cessions de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré au profit de personnes physiques et destinés à leur résidence principale lorsqu'il s'agit de logements que ces organismes ont acquis et réhabilités en vue d'opérations d'accession sociale à la propriété dans le cadre du dixième alinéa de l'article L.411–2 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions de l'article 1594 E du présent code sont applicables. »
- 3 II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- 4 III. La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 894 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

## Article 48 decies F (nouveau)

- 1 I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° Après l'article 1594 J *bis*, il est inséré un article 1594 J *ter* ainsi rédigé:
- « Art. 1594 J ter. Sur délibération du conseil départemental ou du conseil de la métropole de Lyon, sont exonérées de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, les acquisitions de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré lorsqu'ils prennent l'engagement de les louer, dans les conditions prévues à l'article L. 442–8–1 du code de la construction et de l'habitation, à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365–4 du même code, pour une durée d'au moins six ans. Les dispositions de l'article 1594 E du présent code sont applicables. »;
- 4 2° Au II de l'article 1840 G *ter*, la référence : « et au I *bis* de l'article 1594 » est remplacée par les références: « , au I *bis* de l'article 1594 et à l'article 1594 K ».
- II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- **6** III. La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 895** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

### Article 48 decies G (nouveau)

- 1. Le code de l'urbanisme est ainsi modifié:
- 2 1° L'article L. 122–11 est ainsi modifié:
- a) Au 1°, après le mot: « constructions », sont insérés les mots: « , rénovations, agrandissements d'infrastructures »;
- (4) b) La première phrase du 3° est complétée par les mots: « autre qu'agricole »;
- 5 2° Après le 3° de l'article L. 331–7, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé:
- (6) « 3° bis Les cabanes pastorales à usage agricole; ».
- II. Le I du présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- **8** III. La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement nº 896 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

## Article 48 decies H (nouveau)

- 1 I. Après le 9° de l'article L. 331–7 du code de l'urbanisme, il est inséré un 10° ainsi rédigé:
- « 10° Les serres situées sur les communes classées en zone montagne, telles que définies à l'article 3 de la loi n° 85–30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »
- 3 II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- 4 III. La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 897 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

#### Article 48 decies I (nouveau)

Le fait générateur de la taxe d'aménagement est constitué par les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux mentionnés au 3° de l'article L. 331–7 du code de l'urbanisme ainsi que les projets d'installation d'éoliennes terrestres soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### Article 48 decies I

Amendement n° 898 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

## Article 48 decies J (nouveau)

- 1 Après le 9° de l'article L.331–9 du code de l'urbanisme, il est inséré un 10° ainsi rédigé:
- « 10° Dans la limite de 80 %, les surfaces correspondant au changement de destination des locaux mentionnés au 3° de l'article L. 331–7 du présent code, au–delà d'une surface de base de 200 mètres carrés pour l'immeuble concerné, ou de l'immeuble constituant une entité destinée à un usage formant une entité et ce, pour un maximum de surface exonérée fixé, qui ne peut toute-fois excéder 500 mètres carrés. »

**Amendement n° 899** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

# Article 48 decies (Conforme)

## Article 48 undecies

- 1 I. (Non modifié)
- I bis (nouveau). La taxe prévue aux articles L. 4432–3 à L. 4432–5 du code des transports, dans sa rédaction antérieure à l'article 26 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, n'est pas due au titre des opérations de transport de marchandises générales et de marchandises spécialisées par les voies navigables situées en territoire français intervenues entre le 1er janvier et le 30 juin 2019.
- **3** II. (Non modifié)

# Articles 48 duodecies et 48 terdecies (Conformes)

# Article 48 quaterdecies (Supprimé)

Amendements identiques:

Amendements n° 900 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Duvergé, M. Barrot, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Mattei, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman et n° 381 présenté par M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

I. – Le second alinéa du II de l'article 1519 F du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées: « Par exception, ce dernier tarif est ramené, pendant les vingt premières années d'imposition, au niveau de celui applicable aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique, pour les centrales mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La date de mise en service s'entend de celle du premier raccordement au réseau électrique. »

II. – Le I s'applique aux impositions établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### Article 48 quindecies A (nouveau)

1 I. – Le I de l'article 1519 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- « Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code, exonérer, pour la part d'imposition mentionnée au présent I qui leur revient, les installations hydroélectriques permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau. »
- 3 II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 901 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

# Articles 48 quindecies (Conforme)

#### Article 48 sexdecies

Amendement n° 1137 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article:

« À la fin du 1° du I de l'article 1519 İ du code général des impôts, le mot : « , tourbières » est supprimé. »

## Article 48 septdecies (Conforme)

#### Article 48 octodecies

- 1 I. À la fin du I de l'article 27 de la loi n° 2017–1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la date : « 30 juin 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».
- 2 II. À la fin de l'article 7 de la loi n° 2016–1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, la date : « 30 juin 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».
- 3 III (nouveau). La majoration du montant de la péréquation postale prévue au II de l'article 6 de la loi n° 90–568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ne s'applique pas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les communes bénéficiant de la prorogation.
- 4 IV (nouveau). La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la prorogation des bénéfices du classement en zone de revitalisation rurale pour les communes ne répondant plus aux critères définis à l'article 45 de la loi n° 2015–1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- V (nouveau). La perte de recettes résultant pour l'État du IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

- VI (nouveau). La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la prorogation des bénéfices du classement en zone de revitalisation rurale pour les communes ne répondant plus aux critères définis à l'article 45 de la loi n° 2015–1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- VII (nouveau). La perte de recettes résultant pour l'État de la prorogation des bénéfices du classement en zone de revitalisation rurale pour les communes ne répondant plus aux critères définis à l'article 45 de la loi n° 2015–1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 902 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. - À la fin de l'alinéa 1, substituer à l'année :

«2021»,

l'année:

«2020 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l'alinéa 2.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 7.

#### Article 48 novodecies A (nouveau)

- 1 I. Au premier alinéa du I de l'article 44 *quindecies* et à la seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 1465 A du code général des impôts, l'année: « 2020 » est remplacée par l'année: « 2021 ».
- 2 II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- 3 III. La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 903 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

# Articles 48 novodecies et 48 vicies (Conformes)

## Article 49

- 1. L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° Le II est ainsi modifié:
- (3) a) Au premier alinéa du c, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 43 % » ;
- (4) b) Au 3° du k, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 43 % » ;

- 2° À la première phrase du III *bis*, le montant : « 2 millions » est remplacé par le montant : « 100 millions ».
- 6 I bis. (Supprimé)
- I ter et II. (Non modifiés)
- **8** III (nouveau). Après le III bis de l'article 244 quater B du code général des impôts, il est inséré un III ter ainsi rédigé:
- (9) « III ter. Les entreprises qui ferment un ou plusieurs établissements remboursent la moitié du montant perçu au titre du crédit d'impôt recherche au cours des deux années précédant cette fermeture et après la publication de la loi n° du de finances pour 2020 sauf en cas de cessation de l'activité de l'entreprise. »
- 10 IV (nouveau). Le III du présent article s'applique aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- 11) V (nouveau). L'article L. 1233–57–21 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « L'entreprise mentionnée à l'article L. 1233–71 qui ferme un ou plusieurs établissements sans accepter d'offre de reprise permettant le maintien d'un même effectif rembourse la moitié du montant du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 quater B du code général des impôts perçu au cours des deux années précédant la réunion prévue au I de l'article L. 1233–30 du présent code et après la publication de la loi n° du de finances pour 2020. »
- VI (nouveau). Le V s'applique aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2020.

Amendement n° 333 présenté par Mme Ménard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 598 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi cet article :

- I. Les articles 199 *ter* B, 220 B et 244 *quater* B du code général des impôts sont abrogés.
- II. Le I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Amendement n° 599 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

- I. Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :
- « 1° A Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Pour les sociétés membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A et suivants du code général des impôts, le respect du seuil de 100 millions mentionné au premier alinéa du présent I s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent. »
- II. En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant:
- « I *bis* A. Le *b* du 1 du 223 O du même code est complété par les mots: « calculée en appliquant le plafond de 100 millions d'euros prévu au I du 244 *quater* B du code général des impôts à la somme des dépenses de recherche engagées par chacune des sociétés du groupe; ».
- III. En conséquence, après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant:
- « V *bis.* Le 1° A du I et le I *bis* s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

Amendement n° 201 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

- I. Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :
- « 1° A Au I, après la deuxième phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée:
- « Lorsqu'une entreprise, quels que soient son régime d'imposition des bénéfices, le lieu d'établissement, la composition du capital et le régime d'imposition des bénéfices des entreprises qui la détiennent, remplit les conditions de détention fixées au I de l'article 223 A pour être membre d'un groupe, le montant des dépenses de recherche s'entend de la somme de ses dépenses de recherche et des dépenses de recherche des entreprises qui remplissent les mêmes conditions pour être membres du même groupe. »
- II. En conséquence, au II de l'alinéa 7, substituer aux mots:
  - « 1° du I s'applique »

les mots:

« 1° A et le 1° du I s'appliquent ».

- Amendement n° 246 présenté par M. Le Fur, M. Aubert, Mme Beauvais, M. Bouchet, M. Brun, M. Cherpion, M. Cinieri, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Quentin, M. Rolland et Mme Valentin.
  - I. Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :
- « I° A À la fin de l'avant-dernière phrase du premier alinéa du I, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ; »
  - II. Compléter cet article par l'alinéa suivant:
- « VII. II. Le I est applicable à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2021.
- « VIII. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 204 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant:

« a bis) Au 3° du c, le taux : « 200 % » est remplacé par le taux : « 100 % ». »

Amendement nº 1006 présenté par M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Dufrègne, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

- I. Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :
- « a bis) Les e, e bis, f, g, et h sont abrogés; ».
- II. Compléter cet article par l'alinéa suivant:
- « VII. Le *a* bis du I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

**Amendement nº 1007** présenté par M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Dufrègne, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° 904 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

- I. Substituer à l'alinéa 5 les six alinéas suivants :
- « 2° Le III bis est ainsi modifié:
- « a) À la première phrase, le montant: « 2 millions d'euros » est remplacé par le montant: « 100 millions d'euros »;
  - « b) La seconde phrase est supprimée;
  - « c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- « « Les entreprises qui engagent un montant de dépenses de recherche mentionnées au II supérieur à 10 millions d'euros et n'excédant pas 100 millions d'euros joignent à leur déclaration de crédit d'impôt recherche un état précisant, pour l'exercice au titre duquel la déclaration porte, la part de

titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre d'équivalents temps plein correspondant et leur rémunération moyenne.

- « « Sur la base des informations contenues dans les états mentionnés aux deux premiers alinéas du présent III *bis*, le ministre chargé de la recherche publie chaque année, au moment du dépôt au Parlement du projet de loi de finances de l'année, un rapport synthétique présentant l'utilisation du crédit d'impôt recherche par ses bénéficiaires, notamment s'agissant de la politique des entreprises en matière de recrutement de personnes titulaires d'un doctorat. » »
- II. En conséquence, rétablir le I *bis* de l'alinéa 6 dans la rédaction suivante :
- « I *bis.* Au second alinéa du 1 de l'article 1729 B du code général des impôts, après le mot: « au », sont insérés les mots: « premier alinéa du ». »

**Amendement nº 600** présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

- I. Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :
- « 3° Il est ajouté un VII ainsi rédigé :
- « VII. Lorsqu'une société bénéficie du crédit d'impôt mentionné au I, celle-ci s'engage à ne pas baisser ses dépenses de personnel mentionnées au b du II. Dans le cas contraire, l'État peut exiger le remboursement du crédit d'impôt perçu avec une pénalité équivalente à 100 %. »
- II. En conséquence, après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant:
- « V *bis.* Le 3° du I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

**Amendement n° 905** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer les alinéas 8 à 13.

## Article 49 bis A (nouveau)

- 1) I. Après l'article 244 *quater* X du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* Y ainsi rédigé:
- « Art. 244 quater Y. I. Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511–1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des prêts ne portant pas intérêt lorsqu'ils sont contractés par un étudiant majeur, ou ses tuteurs, pour l'accès ou la poursuite pérenne de ses études.
- « II. Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.

- 4 « Les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent II sont fixées par décret.
- « Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit ou la société de financement une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit ou la société de financement a versé des prêts ne portant pas intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants. »
- (6) II. Le I entre en vigueur le 1<sup>et</sup> janvier 2020, pour une durée de trois ans.
- 7 III. Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- **8** IV. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 906 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

#### Article 49 bis

- 1 I. Le 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 40 % en ce qui concerne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra, à la condition que, au sein du budget de production de l'œuvre, le montant total des dépenses afférentes aux travaux de traitement numérique des plans soit supérieur à deux millions d'euros. »
- **3** II à IV. (Non modifiés)

Amendements identiques:

Amendements n° 1126 présenté par Mme Cariou, M. Ahamada, M. André, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, Chouat, Μ. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Dirx, Mme Dupont, Mme Errante, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, M. Potterie, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, Mme Abadie, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell,

Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Boudié, Mme Bourguignon, Μ. Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chiche, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, M. Démoulin, M. Eliaou, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza, M. Freschi, M. Fugit, Mme Gaillot, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Ğayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Houbron, M. Houlié, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Julien-Laferrière, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masséglia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Terlier, M. Testé, Mme Thillaye, M. Thiébaut, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Vuilletet, M. Véran,

Mme Wonner, Mme Zannier, M. Zulesi, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche et nº 1128 présenté par M. Giraud.

À l'alinéa 2, après le mot:

« dépenses »,

insérer le mot:

« éligibles ».

## Articles 49 ter et 49 quater (Conformes)

#### Article 50

- I. Le I de la section II du chapitre IV du titre I<sup>et</sup> de la première partie du livre I<sup>et</sup> du code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° L'article 238 *bis*, dans sa rédaction résultant de l'article 148 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est ainsi modifié:
- *a)* Le 1 est ainsi modifié:
- aux premier et vingt-deuxième alinéas, le montant :
   « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € » ;
- 5 la première phrase du *e* est ainsi modifiée :
- (6) i) Les mots: « seuls ou conjointement ou » sont remplacés par le mot: « ou »;
- ii) Après le mot: « contemporain, », sont insérés les mots: « ou plus largement toute activité à caractère culturel faisant l'objet d'une délégation de service public ou la gestion d'un musée de France, »;
- **8** après le *e quater*, il est inséré un *e quinquies* ainsi rédigé:
- « e quinquies) De la société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86–1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement;
- 10 b et c) (Supprimés)
- (1) d) Au 2° du 4, après le mot : « rémunérées », sont insérés les mots : « par les entreprises bénéficiaires » et, à la fin, les mots : « des entreprises bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « de ces dernières »;
- d bis) (nouveau) Au 6, le montant: « 10 000 € » est remplacé par le montant: « 20 000 € »;
- (13) e) Sont ajoutés des 7 et 8 ainsi rédigés :
- « 7. Lorsque les versements mentionnés au présent article sont effectués par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C, 239 quater D et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par leurs associés proportion-

nellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

- (15) « 8. (Supprimé)
- 16 2° (Supprimé)
- 17 I bis. (Supprimé)
- 18 II. (Non modifié)
- **19** III. (Supprimé)

Amendements identiques:

Amendements n° 47 présenté par M. Dive, M. Straumann, M. Thiériot, M. Nury, M. Pauget, Mme Beauvais, M. Lurton, Mme Corneloup, M. Masson, M. Cherpion, M. Bouchet, M. Leclerc, M. Bony, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viala et M. Rolland, n° 163 présenté par M. Brun, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Descoeur, Mme Kuster, M. Menuel, Mme Poletti et M. Reiss, n° 482 présenté par Mme Dalloz, Mme Duby-Muller et M. Deflesselles et n° 718 présenté par Mme Le Grip.

Supprimer cet article.

Amendement n° 907 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Substituer aux alinéas 2 à 17 les vingt-trois alinéas suivants :

- « 1° L'article 238 bis est ainsi modifié:
- a) Le 1 est ainsi modifié:
- le premier alinéa est ainsi rédigé:
- « 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : » ;
  - après le e quater, il est inséré un e quinquies ainsi rédigé :
- « *e quinquies*) De la société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86–1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement; »
- les vingt et unième à avant-dernier alinéas sont supprimés;
  - il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « Lorsque le don en nature prend la forme d'une mise à disposition gratuite de salariés de l'entreprise, le coût de revient à retenir dans la base de calcul de la réduction d'impôt correspond, pour chaque salarié mis à disposition, à la somme de sa rémunération et des charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241–3 du code de la sécurité sociale. »;
  - b) Le 2 est ainsi rétabli:
- « 2. Pour l'ensemble des versements effectués au titre du présent article, la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % et la fraction supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %. Par dérogation à la première phrase du présent alinéa, ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % de leur montant les

versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs. La liste des prestations et produits mentionnés à la deuxième phrase du présent alinéa est fixée par décret.

« Pour l'application du seuil de 2 millions d'euros, il n'est pas tenu compte des versements effectués au profit des organismes mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du présent 2. »;

## c) Le 3 est ainsi rétabli :

- « 3. Pour le calcul du montant de la réduction d'impôt, l'ensemble des versements y ouvrant droit en application du présent article sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.
- « Lorsque cette limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement donne lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement de cette même limite. Le taux de réduction d'impôt applicable à cet excédent de versement est le taux auquel il a ouvert droit en application du premier alinéa du 2. »;
  - d) Le 4 est ainsi modifié:
- au premier alinéa, les mots: « , et dans les mêmes conditions, » et les mots: « prévue au 1 » sont supprimés;
- au 2°, après le mot: « rémunérées », sont insérés les mots: « par les entreprises bénéficiaires » et, à la fin, les mots: « des entreprises bénéficiaires » sont remplacés par les mots: « de ces dernières »;
  - e) Sont ajoutés des 7 et 8 ainsi rédigés :
- « 7. Lorsque les versements mentionnés au présent article sont effectués par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C, 239 quater D et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.
- « 8. Les versements effectués au titre du présent article ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. »;
- 2° Au deuxième alinéa de l'article 238 *bis* AB, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 3 ».
- I *bis.* Au 5° de l'article L.225–115 du code de commerce, les références: « 1 et 4 » sont remplacées par les références: « 1 à 5 ». »

**Sous-amendement nº 1197** présenté par Mme El Haïry, Mme Vichnievsky, M. Garcia, Mme Mette, Mme Poueyto, Mme Essayan, M. Isaac-Sibille, M. Berta, M. Hammouche, M. Pahun, M. Latombe, M. Fuchs, M. Lainé, Mme Benin, Mme Bannier, M. Balanant, M. Cubertafon, Mme Luquet, M. Ramos, Mme Deprez-Audebert, M. Joncour et Mme Florennes.

- I. Supprimer les alinéas 4 et 5.
- II. En conséquence, supprimer les alinéas 11 à 13.

**Sous-amendement n° 1220** présenté par Mme Kuster et Mme Le Grip.

- I. À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au montant :
  - « 2 millions »

le montant:

- « 20 millions ».
- II. En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 13.

**Sous-amendement nº 1199** présenté par Mme El Haïry, Mme Vichnievsky, M. Garcia, Mme Mette, Mme Poueyto, Mme Essayan, M. Isaac-Sibille, M. Berta, M. Hammouche, M. Pahun, M. Latombe, M. Fuchs, M. Lainé, Mme Benin, Mme Bannier, M. Balanant, M. Cubertafon, Mme Luquet, M. Ramos, Mme Deprez-Audebert, M. Joncour et Mme Florennes.

- I. À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au montant:
  - « 2 millions d'euros »,

le montant:

- « 8 millions d'euros ».
- II. En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 13.

**Sous-amendement nº 1195** présenté par Mme de La Raudière, Mme Magnier, Mme Lemoine, Mme Auconie, M. Benoit, M. Christophe, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller.

À la première phrase de l'alinéa 12, après le montant :

« 2 millions d'euros »

insérer les mots:

« versée au même organisme sans but lucratif, »

**Sous-amendement nº 1194** présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, Mme Auconie, M. Benoit, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller.

À la deuxième phrase de l'alinéa 12, après le mot:

« logement »,

insérer les mots:

« , qui luttent contre la pauvreté dans la zone d'emploi de l'une de leur commune d'implantation ».

**Sous-amendement n° 1221** présenté par Mme Kuster et Mme Le Grip.

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 12 par les mots :

« ou au profit de fondations reconnues d'utilité publique ».

**Sous-amendement nº 1200** présenté par Mme El Haïry, Mme Vichnievsky, M. Garcia, Mme Mette, Mme Poueyto, Mme Essayan, M. Isaac-Sibille, M. Berta, M. Hammouche, M. Pahun, M. Latombe, M. Mattei, M. Fuchs, M. Lainé, Mme Benin, Mme Bannier, M. Balanant, M. Cubertafon, Mme Luquet, M. Ramos, Mme Deprez-Audebert, M. Joncour et Mme Florennes.

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant:

« Ce plafond ne s'applique pas aux versements des entreprises destinés à honorer les engagements qu'elles ont souscrits en application des articles 18–1 et 19–2 de la loi n° 87–571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, et qui ont été approuvés par l'administration avant le 31 décembre 2019. »

**Sous-amendement nº 1201** présenté par Mme El Haïry, Mme Vichnievsky, M. Garcia, Mme Mette, Mme Poueyto, Mme Essayan, M. Berta, M. Hammouche, M. Pahun, M. Latombe, M. Mattei, M. Fuchs, M. Lainé, Mme Benin, Mme Bannier, M. Balanant, M. Cubertafon, Mme Luquet, M. Ramos, Mme Deprez-Audebert, M. Joncour et Mme Florennes.

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant:

« d bis) Au 6, le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € » ».

**Sous-amendement nº 1202** présenté par Mme El Haïry, Mme Vichnievsky, M. Garcia, Mme Mette, Mme Poueyto, Mme Essayan, M. Isaac-Sibille, M. Berta, M. Hammouche, M. Pahun, M. Latombe, M. Fuchs, M. Lainé, Mme Benin, Mme Bannier, M. Balanant, M. Cubertafon, Mme Luquet, M. Ramos, Mme Deprez-Audebert, M. Joncour et Mme Florennes.

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants:

- « II. En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :
  - « IV Le 1° du I entre en vigueur le 1er janvier 2021. »

**Sous-amendement nº 1203** présenté par Mme El Haïry, Mme Vichnievsky, M. Garcia, Mme Mette, Mme Poueyto, Mme Essayan, M. Isaac-Sibille, M. Berta, M. Hammouche, M. Pahun, M. Latombe, M. Fuchs, M. Lainé, Mme Benin, Mme Bannier, M. Balanant, M. Cubertafon, Mme Luquet, M. Ramos, Mme Deprez-Audebert, M. Joncour et Mme Florennes.

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants:

- « II. En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :
  - « IV. Le 1° du I entre en vigueur le 1er janvier 2023. »

Amendement nº 908 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir le III de l'alinéa 19 dans la rédaction suivante :

« III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport sur l'articulation, en matière de cessions de denrées alimentaires réalisées à titre gratuit par des commerces de détail alimentaires au bénéfice d'associations habilitées en application de l'article L. 266–2 du code de l'action sociale et des familles, entre la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts et l'obligation prévue au I de l'article L. 541–15–6 du code de l'environnement. »

#### Article 50 bis A (nouveau)

- 1 I. Après le *f bis* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un *f ter* ainsi rédigé:
- « f ter) De la société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86–1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement. »
- 3 II. Le I s'applique aux dons et versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 909** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

## Article 50 bis B (nouveau)

- 1 I. À la première phrase du *e* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, après le mot : « principale », sont insérés les mots : « l'organisation de manifestations sportives consacrées à l'action caritative, ».
- 2 II. Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- 3 III. Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- 4 IV. La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 910 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

## Article 50 bis C (nouveau)

- 1 L'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé:
- « 7. Tout fondateur d'une fondation d'entreprise peut, dans les quinze jours où il s'engage à verser les sommes qui lui incombent de payer intégralement en application de l'article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, déclarer qu'il opte, pour les cinq premières années de son engagement, pour une réduction d'impôt calculée dans les conditions prévues au présent article dans sa rédaction à la date de cet engagement. L'administration lui adresse alors un document récapitulant, pour chacune des années, le montant de la réduction d'impôt correspondant, dont le bénéfice reste subordonné au versement effectif des sommes à payer. Les éventuelles modifications apportées aux conditions prévues au présent article au cours de cette période ne sont alors pas applicables aux versements annoncés dans l'engagement.

« Le fondateur peut également formuler la déclaration prévue au premier alinéa du présent 7, le cas échéant, dans les quinze jours suivant la prorogation décidée en application de l'article 19–2 de la loi n° 87–571 précitée. La réduction d'impôt est alors calculée dans les conditions prévues au présent article dans sa rédaction à la date à laquelle est pris le nouvel engagement. »

Amendement n° 911 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

#### Article 50 bis D (nouveau)

- 1 I. Après le troisième alinéa du A du I de l'article 138 de la loi n° 2019–486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Pour le calcul du prélèvement, le montant du produit brut des jeux est multiplié par le rapport entre, d'une part, le montant des mises effectuées sur le jeu en France métropolitaine et dans les départements d'outremer et, d'autre part, le montant total des mises effectuées sur le jeu. »
- 3 II. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 4 1° Après le deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZJ, dans sa rédaction résultant de l'article 138 de la loi n° 2019–486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Pour le calcul du prélèvement mentionné à l'alinéa précédent, le montant du produit brut des jeux est multiplié par le rapport entre, d'une part, le montant des mises effectuées sur le jeu en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, le montant total des mises effectuées sur le jeu. »;
- 2° Après le premier alinéa des articles 1609 *novovicies* et 1609 *tricies*, dans leur rédaction résultant de l'article 138 de la loi n° 2019–486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Pour le calcul du prélèvement, le montant du produit brut des jeux est multiplié par le rapport entre, d'une part, le montant des mises effectuées sur le jeu en France métropolitaine et dans les départements d'outremer et, d'autre part, le montant total des mises effectuées sur le jeu. »
- 8 III. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 9 1° Après le premier alinéa du I de l'article L. 136–7–1, dans sa rédaction résultant de l'article 138 de la loi n° 2019–486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Pour le calcul de la contribution mentionnée au présent I, le montant du produit brut des jeux est multiplié par le rapport entre, d'une part, le montant des mises effectuées sur le jeu en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, le montant total des mises effectuées sur le jeu. »;

- 2° Après le premier alinéa de l'article L. 137–21, dans sa rédaction résultant de l'article 138 de la loi n° 2019–486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Pour le calcul du prélèvement, le montant du produit brut des jeux est multiplié par le rapport entre, d'une part, le montant des mises effectuées sur le jeu en France métropolitaine et dans les départements d'outremer et, d'autre part, le montant total des mises effectuées sur le jeu. »
- 13 IV. Après le premier alinéa du I de l'article 18 de l'ordonnance n° 96–50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 138 de la loi n° 2019–486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Pour le calcul de la contribution mentionnée au présent I, le montant du produit brut des jeux est multiplié par le rapport entre, d'une part, le montant des mises effectuées sur le jeu en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, le montant total des mises effectuées sur le jeu. »
- V. Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Amendement n° 912** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

# Article 50 bis

Amendement n° 1138 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article:

Le 2° du I et le B du V de l'article 83 de la loi n° 2017–1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont abrogés.

### Article 50 ter

- 1 La première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée:
- 2 1° L'article 35 *bis* est ainsi modifié:
- 3 a) Au I, après le mot: « sous-louent », sont insérés les mots: « jusqu'au 31 décembre 2023 »;
- (4) b) Au premier alinéa du II, après l'année: « 2001 », sont insérés les mots: « et jusqu'au 31 décembre 2023 »;
- **5** 2° et 3° (Supprimés)
- 6 4° L'article 239 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le présent article s'applique aux avantages en nature mentionnés au premier alinéa consentis au cours d'un exercice ouvert jusqu'au 31 décembre 2023. »;
- **8** 5° et 6° (Supprimés)

Amendement n° 913 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 5, rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

« 3° Au premier alinéa du 5 de l'article 206, après le mot : « assistance », sont insérés les mots : « au titre de leurs exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2023 ». »

Amendement nº 914 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 8, rétablir le 5° dans la rédaction suivante :

« 5° Au début du *b* septies de l'article 279, sont ajoutés les mots : « S'ils sont réalisés jusqu'au 31 décembre 2023, ». »

Amendement n° 915 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 8, rétablir le 6° dans la rédaction suivante :

- « 6° L'article 794 est ainsi modifié:
- « a) Après le mot: « biens », la fin du I est ainsi rédigée: « affectés à des activités non lucratives qui leur adviennent par donation ou succession jusqu'au 31 décembre 2023. »;
- « b) Au II, après le mot: « faites », sont insérés les mots: « jusqu'au 31 décembre 2023 ». »

#### Article 50 quater

- 1 L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° Le I est ainsi modifié:
- **3** *a)* Après le *a* du 1, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :
- « a bis) Une combinaison de gaz naturel et de gazole nécessaire au fonctionnement d'une motorisation bicarburant de type 1A telle que définie au 52 de l'article 2 du règlement (CE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil; »
- (5) b) Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- (6) « Les trois premiers alinéas du présent 2 s'appliquent, sous les mêmes conditions, aux véhicules utilisant l'énergie mentionnée au *a bis* du 1 du présent I acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. »;
- 7 2° Le III est ainsi modifié:
- (8) a) A la première phrase du premier alinéa, le mot: « dernier » est remplacé par le mot: « troisième »;
- 9 b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Le premier alinéa du présent III s'applique, sous les mêmes conditions, aux véhicules neufs utilisant l'énergie mentionnée au *a bis* du 1 du I pris en location dans le cadre d'un contrat conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. »

**Amendement n° 1140** présenté par le Gouvernement. Supprimer cet article.

### Article 50 quinquies A (nouveau)

- 1 I. L'article 284 *bis* B du code des douanes est complété par un 9° ainsi rédigé:
- « 9° Les véhicules porteurs de deux essieux ou d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 12 tonnes mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel, occasionnel et non commercial, peuvent demander à bénéficier du tarif journalier unique de 3 €. »
- 3 II. Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- 4 III. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 916 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

# Articles 50 quinquies et 50 sexies (Supprimés)

# Article 50 septies (Conforme)

Amendement nº 730 présenté par M. Giraud.

Supprimer cet article.

## Article 50 octies

- 1 I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° L'article 199 *terdecies*-0 A, dans sa rédaction résultant de l'article 118 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est ainsi modifié:
- (3) a) À la fin du second alinéa du 1° du I et à la fin du second alinéa du 1 du VI, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- *a* bis) (*nouveau*) Le 2° du I est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Pour l'application du premier alinéa du présent 2°, l'activité de courtage et l'activité de change sont considérées comme des activités financières. »;
- **6** *b)* Le III est ainsi rétabli :
- « III. Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est subordonné au respect de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »;

- (8) c) Au premier alinéa du VI *ter* et au premier alinéa du VI *ter* A, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;
- **9** *d)* (nouveau) Au premier alinéa du VI quater, après la référence : « 163 quinquies D », sont insérés les mots : « , dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224–1 du code monétaire et financier » ;
- 10 2° L'article 199 terdecies-0 AA est ainsi modifié:
- *a)* Après le mot: « travail, », la fin est ainsi rédigée: « sous les réserves suivantes: »;
- (12) b) Sont ajoutés des 1° et 2° ainsi rédigés:
- « 1° Les exclusions prévues au c du 1 bis du I de l'article 885–0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, relatives à l'exercice d'une activité financière, de construction d'immeubles ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité immobilière ou de construction d'immeubles sont applicables aux entreprises solidaires qui n'exercent pas une activité de gestion immobilière à vocation sociale;
- « 2° Par dérogation au *d* du 1 *bis* du I de l'article 885— 0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, la société bénéficiaire des versements remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial:
- (15) « a) Elle n'exerce son activité sur aucun marché;
- (6) « b) Elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent b ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret;
- (1) « c) Elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes. »
- 18 II. (Non modifié)
- 19 III (nouveau). Par dérogation au II, les a bis et d du 1° du I du présent article s'appliquent aux versements mentionnés à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts effectués à compter du 1er janvier 2020.

Amendement n° 665 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, Mme Bareigts, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

**Amendement nº 662** présenté par Mme Vainqueur-Christophe, Mme Bareigts, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib,

Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À la fin de l'alinéa 8, substituer au taux :

« 30 % »

le taux:

« 35 % ».

Amendement nº 663 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, Mme Bareigts, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

- I. Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :
- « c *bis*) Après le même premier alinéa du VI *ter* et après le premier alinéa du VI *ter* A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Les limites annuelles fixées au 2 du VI sont fixées à 15 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 27 000 € pour les contribuables mariés ou pour ceux liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune. »; »
  - II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « IV. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 664 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, Mme Bareigts, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

- I. Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :
- « c bis) Après le premier alinéa du VI ter et après le premier alinéa du VI ter A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Toutefois, le taux est fixé à 38 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020. »; »

## Article 50 nonies

- I. La section V du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée:
- 2 1° Le 1 du III de l'article 220 sexies est ainsi modifié:

- (3) a) La seconde phrase du e est ainsi rédigée: « Un décret détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces dépenses sont prises en compte; »
- (4) b) Après le f, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Le montant cumulé des rémunérations mentionnées au a et des salaires mentionnés au c versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu, par personne physique, dans la limite d'un montant cumulé calculé comme suit :
- 6 « 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 €;
- « 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 €;
- 8 « 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €. »;
- 9 2° Le 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* est ainsi modifié:
- *aa)* (nouveau) Au b, après les mots : « chacun d'eux », sont insérés les mots : « , à l'exception des personnes relevant du régime prévu à l'article 182 A bis, » ;
- (11) *a)* Le *e* est ainsi rédigé:
- (12) « e) Les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français. Un décret détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces dépenses sont prises en compte. »;
- (13) b) Après le même e, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Le montant cumulé des rémunérations mentionnées au a et des salaires mentionnés au c versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu par personne physique, dans la limite d'un montant cumulé calculé comme suit:
- (15) « 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 €;
- (16) « 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 €;
- (17) « 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €. »;
- (18) 3° (nouveau) Le 2 du III de l'article 220 quaterdecies est ainsi modifié:
- (19) *a)* À la première phrase, les mots: « , les artistes—interprètes » sont supprimés ;
- b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les artistes—interprètes mentionnés au b du 1 du présent III n'ayant pas leur résidence fiscale en France relèvent du régime prévu à l'article 182 A bis. »

## 21 II. – (Non modifié)

- III (nouveau). L'extension de l'assiette du crédit d'impôt international cinéma, pour inclure les dépenses des artistes étrangers, sans considération de plafond, ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- IV (nouveau). La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 917 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi cet article:

- « I. La section V du chapitre II du titre I et de la première partie du livre I et du code général des impôts est ainsi modifiée :
  - « 1° Le 1 du III de l'article 220 sexies est ainsi modifié:
- « *a*) La seconde phrase du *e* est ainsi rédigée : « Un décret détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces dépenses sont prises en compte ; »
  - « b) Après le f, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Le montant cumulé des rémunérations mentionnées au a et des salaires mentionnés au c versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu, par personne physique, dans la limite d'un montant cumulé calculé comme suit :
- « 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000  $\ensuremath{\varepsilon}$ ;
- « -8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 €;
- « -5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €. »;
- « 2° Le 1 du III de l'article 220 quaterdecies est ainsi modifié:
  - « a) Le e est ainsi rédigé:
- « *e)* Les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français. Un décret détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces dépenses sont prises en compte. »;
- « b) Après le même e, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés:
- « Le montant cumulé des rémunérations mentionnées au a et des salaires mentionnés au c versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu par personne physique, dans la limite d'un montant cumulé calculé comme suit:
- « 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 €;
- « -8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 €;
- « 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €. »
- « II. Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

#### Article 50 decies A (nouveau)

- 1 I. Au premier alinéa du I, au premier alinéa et au 1° du II de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts, après le mot: « musical », sont insérés les mots: « et de théâtre ».
- 2 II. Le I est applicable aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- 3 III. Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- 4 IV. La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 918 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

# Article 50 decies (Conforme)

#### Article 50 undecies

Amendement n° 1143 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

- I. À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2021, pour les logements situés dans les régions d'Île-de-France et des Hauts-de-France, le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater U du code général des impôts peut bénéficier aux sociétés mentionnées au 8 de l'article L. 511–6 du code monétaire et financier.
- II. Le I du présent article s'applique dans les conditions prévues aux articles 244 *quater* U et 199 *ter* S du code général des impôts, applicables aux établissements de crédit et aux sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511–1 du code monétaire et financier.
- III. Par dérogation au II du présent article, le I s'applique exclusivement aux avances remboursables consenties pour financer les travaux mentionnés au 2° du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et à l'avance remboursable mentionnée au VI *bis* du même article 244 *quater* U.
- IV. Le I s'applique aux avances émises à compter du  $1^{\rm er}$  avril 2020.
- V. Au plus tard le 30 septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport procédant à l'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article.

# Article 50 duodecies (Conforme)

## Article 50 terdecies A (nouveau)

1 I. – À la sixième phrase du vingt–sixième alinéa de l'article 199 *undecies* B, au premier alinéa du IV *ter* de l'article 217 *undecies* et au premier alinéa du 3 du VIII de l'article 244 *quater* W du code général des impôts, les mots: « de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232–21 à L. 232–23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement »

sont remplacés par les mots: « des comptes annuels du dernier exercice social clos à la mise en service de l'investissement ».

2 II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 919 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

## Article 50 terdecies B (nouveau)

- 1 I. Le I *quater* de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Après le mot : « affectés », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « à la croisière régionale au départ des ports de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint–Barthélemy, Saint–Martin, Saint–Pierre–et–Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle–Calédonie ou des Terres australes et antarctiques françaises. »;
- 3 2° Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé:
- « 5° Le volume annuel d'opérations du navire comprend 90 % des têtes de lignes au départ d'un port de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint–Barthélemy, Saint–Martin, Saint–Pierre–et–Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle–Calédonie ou des Terres australes et antarctiques françaises, et comprend 75 % des escales pendant les itinéraires dans l'un des ports des collectivités susvisées. Seules les périodes de repositionnement obligatoires pour mise à sec et maintenance nécessaire des navires sont décomptées pour évaluer ce volume annuel d'opérations. »
- **5** II. Le I s'applique aux investissements mis en service au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour l'agrément desquels une demande est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- **6** III. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 920 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

## Article 50 terdecies C (nouveau)

- 1 I. L'article 199 *undecies* C du code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° Le IX est ainsi modifié:
- (3) a) À la première phrase du premier alinéa, après l'année: « 2018 », sont insérés les mots: « et à compter du 1<sup>et</sup> janvier 2021 »;
- (4) b) Les deuxième à quatrième alinéas sont supprimés;

- **5** 2° Après le même IX, il est inséré un IX *bis* ainsi rédigé:
- « IX bis. Le présent article reste applicable pour les investissements effectués entre la date de promulgation de la loi n° 2009–594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et le 31 décembre 2025 et réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion se rapportant uniquement aux opérations mentionnées au VI du présent article relatives à l'acquisition de logements achevés depuis vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Outre le respect des conditions posées au présent article, l'octroi de la réduction d'impôt est subordonné à la réunion des conditions suivantes :
- « 1° Par dérogation au 1° du I, les logements sont donnés en location uniquement à un organisme mentionné à l'article L. 365–1 du code de la construction et de l'habitation;
- « 2° Par dérogation au deuxième alinéa du IV du présent article, ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt les investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés;
- « 3° Le bénéfice de la réduction d'impôt en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction régionale des finances publiques. Il est tacite à défaut d'une réponse de l'administration dans un délai de deux mois, ce délai n'étant renouvelable qu'une fois. Le délai de dixhuit mois mentionné au dernier alinéa du IV du présent article est prorogé du délai nécessaire à l'obtention de l'agrément;
- « 4° Les entreprises qui peuvent être retenues pour la réalisation des travaux de réhabilitation, ainsi que les monteurs en défiscalisation autorisés à mettre en place les programmes, doivent être agréés par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement. »
- 11) II. Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- 11. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 921 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

## Article 50 terdecies D (nouveau)

- 1. L'article 244 *quater* X du code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° Le I est complété par un 6 ainsi rédigé:
- 3 « 6. Ouvrent également droit au bénéfice du crédit d'impôt les travaux de démolition préalables à la construction de logements neufs réalisée dans les conditions prévues au 1 lorsque l'achèvement des fondations de l'immeuble intervient dans un délai de deux ans suivant la date de fin des travaux de démolition. »;

- 4 2° Le II est complété par un 4 ainsi rédigé:
- (4. Dans le cas mentionné au 6 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des travaux de démolition minoré, d'une part, des taxes versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues au titre de ces mêmes travaux. Ce montant est retenu dans la limite d'un plafond de 25 000 € par logement démoli. »;
- 6 3° Le 2 du IV est complété par un c ainsi rédigé:
- (c) En cas de travaux de démolition, le crédit d'impôt est accordé, pour ces seuls travaux, au titre de l'année de leur achèvement. »
- 8 II. Le présent article s'applique aux travaux pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>et</sup> janvier 2020.

#### Article 50 terdecies E (nouveau)

- 1 Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° Le I de l'article 1379 est complété par un 15° ainsi rédigé :
- 3 « 15° Une fraction égale à 60 % de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique, prévue à l'article 1519 HB. Pour ces dernières, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. »;
- 4 2° Après l'article 1519 HA, il est inséré un article 1519 HB ainsi rédigé:
- **5** « *Art. 1519 HB.* I. L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635–0 *quinquies* s'applique aux installations de production d'électricité d'origine géothermique dont la puissance électrique installée au sens des articles L. 311–1 et suivants du code de l'énergie est supérieure ou égale à 12 mégawatts.
- **6** « II. L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.
- (1) « III. Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 20 € par kilowatt de puissance installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.
- **8** « IV. Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine géothermique et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.
- « En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine géothermique ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent IV doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.
- (10) « En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine géothermique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclara-

- tion au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la cessation lorsque celle–ci prend effet au 1<sup>er</sup> janvier.
- (1) « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »;
- 3° L'article 1599 *bis* est complété par un 4° ainsi rédigé:
- « 4° Une fraction égale à 40 % de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique, prévue à l'article 1519 HB. Pour ces dernières, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. »;
- 4° Au I de l'article 1635–0 *quinquies*, après la référence: «1519 HA, », est insérée la référence: «1519 HB, ».

Amendement nº 1150 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Au *e* du A du I de l'article 1641, après la référence : « 1519 HA, », est insérée la référence : « 1519 HB, ».

# Article 50 terdecies (Conforme)

#### Article 51

- 1 I à IV. (Non modifiés)
- V (nouveau). Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Amendements identiques:

Amendements n° 168 présenté par M. Brun, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Menuel, Mme Poletti, M. Reiss, M. Rolland et M. Viala, n° 245 présenté par M. Le Fur, M. Aubert, Mme Beauvais, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Quentin et Mme Valentin, n° 332 présenté par Mme Ménard et n° 478 présenté par Mme Dalloz, M. Straumann, Mme Duby-Muller et M. Deflesselles.

Supprimer cet article.

Amendement n° 481 présenté par Mme Dalloz, Mme Valentin, M. Straumann, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Hetzel, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. Reiss, M. Deflesselles et M. Viala.

Compléter le II de l'alinéa 1 par l'alinéa suivant:

« 5° Aux contrats conclus dans les entreprises de moins de onze salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif stipulant les modalités selon lesquelles des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. »

**Amendement n° 355** présenté par M. Hetzel, Mme Louwagie et M. Breton.

Compléter le II de l'alinéa 1 par l'alinéa suivant:

« 5° Aux contrats conclus par les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du décret n° 87–889 du 29 octobre 1987, par les établissements d'enseignement à but non lucratif participant au service public d'éducation ou contribuant aux missions d'intérêt général de l'enseignement et de la recherche visés aux articles L. 442–5 et L. 732–1 du code de l'éducation ou à l'article L. 813–8 du code rural. Sont également visés leurs centres de formation intégrés ou communs ainsi que les écoles de production. »

Amendement n° 374 présenté par Mme Pinel, M. Castellani, M. Pupponi, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac et M. Pancher.

Compléter le II de l'alinéa 1 par l'alinéa suivant:

« 5° Aux contrats conclus avec les guides, conférenciers, interprètes et accompagnateurs dans le secteur des agences de voyage et du tourisme mentionnés dans l'accord de branche du 29 avril 2016 et son annexe, étendu par l'arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un accord relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage dans le secteur des agences de voyage et de tourisme, ainsi qu'aux contrats conclus en application de la convention collective des organismes de tourisme du 5 février 1996, étendue par l'arrêté du 6 décembre 1996 portant extension de la convention collective nationale des organismes de tourisme à but non lucratif. »

#### Amendements identiques:

Amendements n° 922 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Verdier-Jouclas, Mme Cariou, M. Ahamada, M. André, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Chouat, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Dirx, Mme Dupont, Mme Errante, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, M. Potterie, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian et M. Le Gendre et n° 1008 présenté par M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Dufrègne, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer l'alinéa 2.

## Article 51 bis (nouveau)

- I. Après le d du 4° du III de l'article L. 136–1–1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un d bis ainsi rédigé:
- (a d bis) La carte accordée par nécessité de service aux salariés des opérateurs de transports publics urbains, en application d'une convention collective nationale; ».
- 3 II. La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 1055** présenté par le Gouvernement. Supprimer cet article.

## Article 52

- 1 I. (Non modifié)
- II. A. Les propriétés mentionnées au I du présent article sont classées dans les quatre sous–groupes suivants:
- 3 1° Les maisons individuelles;
- 4 2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs;
- **5** 3° Les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles;
- 6 4° Les dépendances isolées.
- 1 Les propriétés appartenant aux sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les propriétés appartenant au sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- 8 B. 1. La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété, au sens de l'article 1494 du code général des impôts, mentionnée aux 1°, 2° et 4° du A du présent II est déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de la mise à jour prévue au IV.
- **9** Elle est obtenue par application d'un tarif par mètre carré, déterminé conformément au 2 du présent B, à la consistance du local définie au 3 du présent B.
- 2. a. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.
- b. Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.
- 12 Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au 1 du présent B:
- 13) 1° Par les organismes mentionnés à l'article L. 411–2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources;
- 2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48–1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.
- (15) Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent b sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus,

- ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.
- À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous—groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.
- 17 Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.
- 3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s'entend de la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.
- Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous–groupe mentionné au 4° du même A, la consistance s'entend de la superficie au sol.
- C. 1. a. Avant le 1<sup>et</sup> janvier 2023 ou, le cas échéant au 1<sup>et</sup> janvier de l'année suivant la création des locaux mentionnés au présent a, les propriétaires ou les usufruitiers des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II mentionnent la valeur locative desdits locaux sur la déclaration prévue au I *bis* de l'article 1508 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>et</sup> janvier 2018. Ils joignent à cette déclaration des annexes conformes à un modèle établi par l'administration, sur lesquelles ils mentionnent et évaluent les éléments de ces mêmes propriétés.
- 21) b. Lorsque l'administration estime que les informations ou éléments qui lui ont été transmis en application du *a* du présent 1 sont incomplets ou manifestement erronés, elle invite les propriétaires ou usufruitiers auteurs de la déclaration à la modifier ou à la compléter dans un délai de deux mois.
- c. Lorsque les propriétaires ou usufruitiers n'ont pas satisfait à l'obligation de déclaration prévue au même *a* ou lorsque, le cas échéant, les éléments complémentaires qu'ils ont adressés à l'administration en vertu du *b* demeurent incomplets ou manifestement erronés, la valeur locative des locaux d'habitation mentionnés au *a* est déterminée par voie d'appréciation directe.
- d. Sous réserve de l'application du *c*, la valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II retenue pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles est égale à la valeur locative renseignée par les propriétaires ou usufruitiers dans les conditions prévues au *a* et, le cas échéant, au *b*.

- e. Dans les conditions prévues à l'article 1507 du code général des impôts dans sa rédaction applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les propriétaires ou usufruitiers mentionnés au *a* du présent 1 peuvent déposer une réclamation contre l'évaluation retenue par l'administration en application des dispositions du *c*.
- f. Un décret détermine les modalités d'application du *a*, notamment les obligations déclaratives incombant aux propriétaires et usufruitiers des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II.
- 2. La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au 1 du présent C est, sous réserve de la mise à jour prévue au IV, déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création.
- **27** III. (Non modifié)
- 28 IV. A. Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation définis au 2 du B du II sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 ter du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au second alinéa du D du présent IV.
- (30) Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- (31) Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du II à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au III.
- 32 B. Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II du présent article après avis des commissions communales des impôts directs mentionnées à l'article 1650 du même code.
- (33) Par exception, elle peut également se réunir l'année qui suit celle de la prise en compte de la révision prévue au I du présent article dans les bases d'imposition.
- Les décisions de la commission départementale sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.
- 35 C. Au cours de l'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé:

- 1° Dans les conditions mentionnées au B du II, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au A du présent IV, à la fixation des nouveaux tarifs déterminés conformément au B du IV et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même B;
- 2° Le cas échéant, à la création de nouvelles catégories de locaux prévues au B du II.
- **38** Le présent C entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2029.
- 39 D. La valeur locative des propriétés mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.
- 40 La valeur locative des propriétés mentionnées au I évaluées selon les modalités prévues au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 ter du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.
- 41 E. Les décisions prises en application du III et du présent IV ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.
- **42** V. (Non modifié)
- 43 V bis (nouveau). Pour les impositions dues au titre des années 2026 à 2034 :
- 1° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est positive, celle–ci est majorée d'un montant égal à la moitié de cette différence;
- 2° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est négative, celle–ci est minorée d'un montant égal à la moitié de cette différence;
- 3° Le présent V *bis* n'est pas applicable aux locaux concernés par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts après le 1<sup>er</sup> janvier 2026, sauf si le changement de consistance au sens du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de ces locaux.
- V ter (nouveau). Pour la détermination des valeurs locatives non révisées mentionnées au V bis au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I, il est fait application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025.
- W quater (nouveau). Pour les biens mentionnés au I:
- 1° Des exonérations partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2026 à 2034 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année

- 2026 en application du présent article et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, est positive.
- Pour chaque impôt, l'exonération est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 1° pour les impositions établies au titre de l'année 2026, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence.
- L'exonération cesse d'être accordée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété;
- 2° Les impôts directs locaux établis au titre des années 2026 à 2034 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation qui aurait été établie au titre de l'année 2026 en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, et la cotisation établie au titre de cette même année est positive.
- (53) Pour chaque impôt, la majoration est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 2° pour les impositions établies au titre de l'année 2026, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence.
- Cette majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété.
- 55 V quinquies (nouveau). Pour l'application du V quater:
- 1° Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de leurs taxes annexes;
- 57 2° La différence définie au premier alinéa des 1° et 2° du même V *quater* s'apprécie pour chaque impôt en tenant compte de ses taxes annexes et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts.
- Elle s'apprécie par propriété ou fraction de propriété bâtie pour la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- 3° Selon le cas, le coût de l'exonération ou la majoration est réparti entre les collectivités territoriales et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics fonciers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat au prorata de leur part dans la somme des variations positives de chaque fraction de cotisation leur revenant.
- **60** VI à VIII. (Non modifiés)

- 61 IX. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 62 A. À la seconde phrase du I de l'article 1406, après la référence: « article 1498 », sont insérés les mots: « , pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 » et, à la fin, sont ajoutés les mots: « du présent code » ;
- B. Après l'article 1496 *bis*, il est inséré un article 1496 *ter* ainsi rédigé :
- « Art. 1496 ter. Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 faisant l'objet d'une location sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives à ces biens et au montant du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.
- (65) « Cette déclaration est souscrite par voie électronique par ces propriétaires, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. »;
- 66 C. L'article 1504 est ainsi modifié:
- 1° Au premier alinéa des 1 et 2, à la première phrase des premier et second alinéas du 3 et au 4 du I ainsi qu'au premier alinéa des III et IV, les mots: « des locaux professionnels » sont supprimés;
- 68 2° Le I est ainsi modifié:
- (69) *a)* Au premier alinéa des 1 et 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- (70 b) À la première phrase du premier alinéa du 3, les mots: « trente jours » sont remplacés par les mots: « deux mois »;
- (1) c) Le 4 est ainsi modifié:
- (12) les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux »;
- après la première occurrence du mot: « consultées, », la fin est ainsi rédigée: « les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »;
- 3° Le II est abrogé;
- 75 4° Le III est ainsi modifié:
- (76) a) Au premier alinéa, les mots: « ou la commission départementale des impôts directs locaux » sont supprimés et la seconde occurrence des mots: « impôts directs locaux » est remplacée par les mots: « valeurs locatives »;
- *b)* Le deuxième alinéa est ainsi modifié:

- à la première phrase, les mots: « trente jours » sont remplacés par les mots: « deux mois »;
- à la seconde phrase, les mots: « impôts directs locaux » sont remplacés par les mots: « valeurs locatives »;
- 5° Au premier alinéa du IV, les mots: « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés, les mots: « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots: « cette commission prend » et la seconde occurrence du mot: « à » est remplacée par le mot: « et »;
- D. La première phrase du II de l'article 1518 ter est ainsi rédigée: « Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498 après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement mentionnées aux articles 1650 et 1650 A. »;
- (82) E. À la fin de l'intitulé du I *ter* du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la troisième partie du livre I<sup>er</sup>, les mots: « des locaux professionnels et des impôts directs locaux » sont supprimés;
- F. Le 1 de l'article 1650 est ainsi modifié:
- (84) 1° Au troisième alinéa, les mots: « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots: « 18 ans révolus »;
- 85 2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés;
- **86** G. Le troisième alinéa du 1 de l'article 1650 A est supprimé;
- 87 H. L'article 1650 B est ainsi modifié:
- 1° À la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux première et deuxième phrases du quatrième alinéa, les mots: « des locaux professionnels » sont supprimés;
- 89 2° Le premier alinéa est ainsi modifié:
- (90 a) Après la troisième occurrence du mot: « département », la fin de la première phrase est supprimée;
- (91) b) La deuxième phrase est supprimée;
- 92 İ. L'article 1650 C est abrogé;
- (93) J. À l'article 1729 C, la référence : « et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010–1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par les références : « , à l'article 1496 *ter*, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010–1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VI de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 ».
- $\mathbf{94}$  X. (Non modifié)
- 95) XI (nouveau). À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'application de la minoration des valeurs locatives des locaux d'habitation

en application du V *bis* du présent article, d'une part, et l'institution, aux termes du V *quater* du présent article, d'exonérations portant sur les impôts locaux mentionnés au V *quinquies* du présent article, d'autre part, est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

**36** XII (nouveau). – À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour l'État du XI est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 384 présenté par M. Mattei, M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

- I. Après le mot:
- « déterminée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8:

« par voie d'appréciation directe en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute occupation à la date de référence définie au 2 du B. À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des biens immeubles ou terrains à bâtir situés dans une zone comparable. ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 9.

Amendement n° 77 présenté par M. Mattei, M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

- I. − Après le mot :
- « déterminée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8:

« par voie d'appréciation directe en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute occupation à la date de référence définie au 2 du C du présent II. À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par compa-

raison avec celle qui ressort de transactions relatives à des biens immeubles ou terrains à bâtir situés dans une zone comparable. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 9.

Amendement n° 923 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

- I. Substituer aux alinéas 20 à 25 les deux alinéas ainsi suivants :
- « C. 1. La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au 2 du présent C.
- « À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence précitée. ».
  - II. En conséquence, à l'alinéa 40, substituer aux mots :
  - « selon les modalités prévues »,

les mots:

« par voie d'appréciation directe prévue ».

Amendement n° 924 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

- I. Supprimer les alinéas 43 à 59.
- II. En conséquence, supprimer les alinéas 95 et 96.

Amendement n° 925 rectifié présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'alinéa 4 du VII de l'alinéa 60, insérer l'alinéa suivant:

« Pour les locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles, notamment les monuments historiques, le rapport examine les effets de la méthode d'évaluation par voie d'appréciation directe et propose, le cas échéant, des évolutions. »

Amendement nº 485 présenté par Mme Dalloz, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Hetzel, Mme Duby-Muller, M. Reiss, Mme Poletti, M. Deflesselles et M. Viala.

Après l'alinéa 80, insérer les 4 alinéas suivants :

- « C bis. À l'article 1505 :
- « 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « mentionnées au I de l'article 1496 et aux articles 1497 et 1501 » sont supprimés ;
  - « 2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle donne, en lieu et place des commissions communales, un avis sur les évaluations foncières des locaux mentionnés à l'article 1498 proposées par l'administration fiscale. En cas de désaccord ou si la commission intercommunale des impôts directs refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale. »; »

Amendement n° 486 présenté par Mme Dalloz, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Hetzel, Mme Duby-Muller, M. Reiss, Mme Poletti, M. Deflesselles et M. Viala.

Substituer aux alinéas 83 à 86 les quinze alinéas suivants :

- « F. L'article 1650 est ainsi modifié:
- « 1° Le 1 est ainsi modifié:
- « *a)* Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;
  - « b) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés;
- « 2° Au premier alinéa du 2, après le mot: « départemental », sont insérés les mots: « ou régional »;
  - « 3° Sont ajoutés des 4 et 5 ainsi rédigés :
- « 4. Les commissaires qui n'assistent pas, pour la troisième convocation consécutive, aux réunions de la commission, sont révoqués d'office.
- « 5. Pour la tenue des réunions de la commission, le président de la commission peut choisir de se faire représenter par tout autre membre élu ou agent de la commune.
- « Dans ce cas, il en informe le directeur départemental ou régional des finances publiques et les commissaires siégeant à la commission.
- « Le représentant du président de la commission dispose alors, pour la réunion à laquelle il a été mandaté par le président, des mêmes pouvoirs que ce dernier. »;
  - « G. À l'article 1650 A:
  - « 1° Le troisième alinéa du 1 est supprimé;
- « 2° Au 2, après le mot : « départemental », sont insérés les mots : « ou régional » ;
  - « 3° Est ajouté un 6 ainsi rédigé:
- « 6. Le 4 et le 5 de l'article 1650 s'appliquent également à la commission intercommunale prévue au présent article. »

# Articles 53 et 54 (Conformes)

## Article 54 bis (nouveau)

L'article L. 64 A du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant de l'article 109 de la loi n° 20181317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est abrogé.

Amendements identiques:

Amendements n° 926 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances et Mme Peyrol et n° 294 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

#### Article 55

- I. Le B de la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un 12 ainsi rédigé:
- (2) « 12: Publication de l'identité des opérateurs de plateforme non coopératifs
- « Art. 1740 D. I. Si un opérateur de plateforme au sens du premier alinéa de l'article 242 bis fait l'objet, en moins de douze mois, d'au moins deux mesures parmi celles mentionnées au II du présent article, la mise en œuvre de la seconde mesure peut être accompagnée de la publication, sur une liste des opérateurs de plateformes non coopératifs, de la dénomination commerciale de l'opérateur de plateforme ainsi que, le cas échéant, de son activité professionnelle et de son État ou territoire de résidence.
- « II. Les mesures mentionnées au I consistent en la mise en recouvrement:
- « 1° De la taxe dont l'opérateur est solidairement redevable en application du IV des articles 283 bis ou 293 A ter. La mise en demeure prévue au IV des mêmes articles 283 bis ou 293 A ter mentionne la sanction de publication prévue au présent article;
- « 2° De l'amende prévue au premier alinéa de l'article 1734 pour absence de réponse à une demande de communication d'informations fondée sur le deuxième alinéa de l'article L. 81 ou sur l'article L. 82 AA du livre des procédures fiscales. La demande de communication d'informations mentionne la sanction de publication prévue au présent article;
- « 3° De l'amende prévue au III de l'article 1736 du présent code au titre du non-respect des obligations prévues aux 2° ou 3° de l'article 242 bis;
- « 4° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue au 3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est due par l'opérateur sur le fondement du quatrième alinéa du 1 de l'article 293 A ou du 2° du V de l'article 256 du présent code. La notification prévue à l'article L. 76 du livre des procédures fiscales mentionne la sanction de publication prévue au présent article;
- (9) « 5° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 70 A du livre des procédures fiscales.
- « III. La décision de publication prévue au I du présent article est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. Lorsque la commission est saisie, une copie de la saisine de la commission est adressée à l'opérateur de plateforme, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours.
- « La décision de publication prise par l'administration est notifiée à l'opérateur de plateforme. La notification mentionne à l'opérateur de plateforme concerné la

sanction que l'administration se propose d'appliquer, les motifs de la sanction et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans un délai de soixante jours à compter de la notification.

- « La publication ne peut être effectuée avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du présent III.
- (13) « La publication est effectuée sur le site internet de l'administration fiscale pendant une durée qui ne peut excéder un an. Lorsque l'opérateur de plateforme a acquitté l'intégralité des impositions ou amendes ayant motivé la publication, celle—ci est retirée sans délai du site internet de l'administration fiscale.
- « L'administration est tenue de rendre publique sur son site internet toute décision juridictionnelle prononçant la décharge d'une imposition ou annulant une amende ayant fait l'objet d'une publication.
- (15) « IV. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »
- 16 II. (Non modifié)

Amendement nº 199 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après le mot:

« fiscale »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 13.

### Article 55 bis

- 1) I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° La seconde phrase du IV de l'article 790 G est supprimée;
- 3 2° L'article 800 est ainsi modifié:
- (4) a) Le I est ainsi modifié:
- après le mot: « détaillée », la fin du premier alinéa est supprimée;
- 6 le dernier alinéa est supprimé;
- (7) b) Le II est abrogé;
- **8** 3° L'article 1649 *quater* B *quater* est complété par un XVI ainsi rédigé:
- « XVI. Un décret précise les autres déclarations qui sont souscrites par voie électronique, sous peine de l'application de l'article 1738 et sous réserve des exceptions prévues pour les contribuables mentionnés aux deuxième et dernier alinéas de l'article 1649 quater B quinquies. »;

- 4° L'article 1681 *septies* est complété par un 9 ainsi rédigé:
- (1) « 9. Un décret précise les autres impositions qui sont acquittées par télérèglement, sous peine de l'application de l'article 1738. »
- 12 II. (Non modifié)

Amendement n° 1024 présenté par le Gouvernement.

Après la référence:

« article 1738 »,

supprimer la fin de l'alinéa 9.

#### Article 55 ter

- 1 I. (Non modifié)
- 2 II (nouveau). Le code monétaire et financier est ainsi modifié:
- 3 1° L'article L. 221–14 est complété par les mots: « ainsi que les modalités selon lesquelles il est prouvé que les contribuables remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 221–15 »;
- 4 2° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 221–15 est supprimée.

## Article 55 quater (nouveau)

- 1 I. L'article L. 1612–20 du code général des collectivités territoriales est complété par un III ainsi rédigé:
- « III. Elles ne sont pas applicables aux caisses de crédit municipal, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 1612–15 et des articles L. 1612–16 à L. 1612–19. »
- 3 II. Au début du neuvième alinéa de l'article L. 514–2 du code monétaire et financier, les mots: « Le budget annuel de la caisse de crédit municipal ainsi que les budgets supplémentaires et le compte financier » sont remplacés par les mots: « Les comptes prévisionnels et les comptes annuels consolidés de la caisse de crédit municipal ».
- 4 III. Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# Article 56 (Supprimé)

Amendement n° 927 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

- « Les factures des transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont émises sous forme électronique et les données y figurant sont transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.
- « Les dispositions du premier alinéa s'appliquent au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixés par

décret en fonction, notamment, de la taille et du secteur d'activité des entreprises concernées, et après obtention de l'autorisation prévue au 1 de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

« Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1er septembre 2020 un rapport sur les conditions de mise en œuvre, au plus tôt à compter du 1er janvier 2023 et au plus tard à compter du 1er janvier 2025, de l'obligation de facturation électronique dans les relations interentreprises. Ce rapport identifie et évalue les solutions techniques, juridiques et opérationnelles les plus adaptées, notamment en matière de transmission des données à l'administration fiscale, en tenant compte des contraintes opérationnelles des parties prenantes. Il évalue, pour chacune des options examinées, les gains attendus en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et les bénéfices attendus pour les entreprises. »

#### Article 56 bis (nouveau)

- 1 I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 A. Après l'article 283, il est inséré un article 283 *ter* ainsi rédigé :
- « Art. 283 ter. I. Sont soumis aux dispositions du présent article, quel que soit leur lieu d'établissement, les entreprises qui, en qualité d'opérateurs de plateforme en ligne, mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange et du partage d'un bien ou d'un service.
- « II. Par dérogation aux dispositions de l'article 283, des troisième, quatrième et cinquième alinéas du 1 de l'article 293 A et de l'article 1695, l'opérateur d'une plateforme en ligne peut déclarer, collecter et acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte des personnes effectuant des livraisons de biens ou des prestations de service au sens des articles 258 à 259 D et qui exercent leur activité par l'intermédiaire de cette plateforme, dès lors que l'acquéreur ou le preneur est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle en France.
- (III. Pour la mise en œuvre du II, l'opérateur de plateforme en ligne retient le montant de la taxe sur le montant brut payé par l'acquéreur ou le preneur, au moment de la transaction.
- « Afin de calculer le montant de la retenue, le vendeur ou le prestataire communique à l'opérateur de plateforme en ligne les taux, ou le cas échéant les exonérations, applicables à l'opération. L'opérateur de plateforme en ligne s'assure que les informations communiquées par le vendeur ou le prestataire ne sont pas manifestement erronées.
- « À défaut d'informations communiquées par le vendeur ou le prestataire, le montant de la retenue est égal au montant qui résulterait de l'application du taux prévu à l'article 278 au montant hors taxes de la transaction.

- (8) « IV. Les opérateurs de plateforme en ligne qui mettent en œuvre les dispositions prévues au II ne peuvent être tenus pour solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au sens du IV de l'article 283 *bis* et du IV de l'article 293 A *ter*.
- W. Les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités d'exigibilité et de liquidation de la taxe sont définies par décret du ministre chargé du budget. »
- 10 B. Au II de l'article 283 *ter*, tel qu'il résulte du A du présent I, la référence : « troisième, quatrième et cinquièmes alinéas du 1 » est remplacée par la référence : « des 2, 3 et 4 ».
- (I) II. Le I est applicable à compter du 1et janvier 2021, sous réserve de l'autorisation du Conseil de l'Union européenne prévue en application de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception du B qui entre en vigueur au 1et janvier 2022.

**Amendement n° 928** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

## Article 57

- I. À titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche des manquements et infractions mentionnés aux b et c du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 découlant d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, à l'article 1791 ter, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts ainsi qu'aux articles 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs.
- Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent I sont mis en œuvre par des agents de l'administration fiscale et de l'administration des douanes et des droits indirects ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur général. Les données à caractère personnel mentionnées au même premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une opération de collecte, de traitement et de conservation de la part d'un sous—traitant, à l'exception de la conception des outils de traitement des données.
- 3 Les données sensibles, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78–17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les autres données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont immédiatement détruites.
- 4 Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des manquements et infractions mentionnés au même premier alinéa, les données collectées strictement

nécessaires sont conservées pour une période maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de cette période. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

- **5** Les autres données sont détruites dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur collecte.
- 6 Lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre un des manquements énumérés au premier alinéa du présent article, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration fiscale ou de l'administration des douanes et droits indirects pour corroboration et enrichissement.
- Ces données ne peuvent être opposées à cette personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales.
- **8** Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans les conditions prévues par l'article 105 de la loi n° 78–17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- **9** Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I.
- Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du présent I est, à toutes les étapes de celle—ci, proportionnée aux finalités poursuivies. Il précise également en quoi les données sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est strictement nécessaire.
- 1 bis. (Non modifié)
- I ter (nouveau). Si les traitements informatisés prévus au I du présent article recourent à des traitements automatisés algorithmiques, un bilan intermédiaire est transmis au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue de la phase d'apprentissage de ces traitements.
- 13 II. L'expérimentation prévue au même I fait l'objet d'une première évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dix–huit mois avant son terme.
- Un bilan définitif de l'expérimentation est transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme.

Amendements identiques:

Amendements n° 329 présenté par Mme Ménard, n° 377 présenté par Mme Frédérique Dumas, M. Castellani, M. Pupponi, M. Philippe Vigier, Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. Favennec Becot, M. Molac et M. Pancher, n° 556 présenté par M. Gosselin, M. Kamardine, Mme Valentin et Mme Anthoine et n° 601 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

## Amendement n° 725 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 1, après le mot:

« expérimental »,

insérer les mots:

« , à compter du 1er janvier 2021 ».

## Amendement n° 325 présenté par Mme Ménard.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant:

« L'expérimentation peut être interrompue à tout moment dès lors qu'elle porte atteinte à la vie privée de façon disproportionnée. »

## Amendement n° 326 présenté par Mme Ménard.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot:

« sont »

insérer le mot:

« exclusivement ».

**Amendement n° 929** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après le mot:

« sont »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3:

« détruites au plus tard cinq jours ouvrés après leur collecte ».

## Amendement n° 327 présenté par Mme Ménard.

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots:

« de quatre mois ».

Amendement n° 930 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 5, substituer au mot:

« quinze »,

le mot:

« trente ».

## Amendement n° 328 présenté par Mme Ménard.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant:

« L'utilisation abusive, la transmission et la vente de données personnelles sont interdites. »

**Amendement n° 931** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

- I. Supprimer l'alinéa 12.
- II. En conséquence, à l'alinéa 13, supprimer le mot: « même ».

## Articles 58 et 58 bis (Conformes)

## Article 58 ter A (nouveau)

- 1 I. La première phrase de l'article 1388 *octies* du code général des impôts est complétée par les mots: « à 100 % ».
- 2 II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- 3 III. La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 932 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

# Article 58 ter (Supprimé)

## Article 58 quater

- 1 I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° A (nouveau) À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, le mot : « Aou » est remplacé par les mots : « A, 199 terdecies-0 AB ou » ;
- 3 1° Au premier alinéa du 1 de l'article 150–0 D, la référence: « à l'article 199 *terdecies*-0 A » est remplacée par les références: « aux articles 199 *terdecies*-0 A et 199 *terdecies*-0 AB »;
- 1° bis (nouveau) Au trente-et-unième alinéa du I de l'article 199 undecies B, les mots: « ou 199 terdecies-0 A » sont remplacés par les mots: « 199 terdecies-0 A ou 199 terdecies-0 AB »;
- **5** 1° ter (nouveau) Au cinquième alinéa du IV de l'article 199 undecies C, les mots: « de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A » sont remplacés par les mots: « des réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 AB »:
- **6** 2° Après l'article 199 *terdecies*-0 AA, il est inséré un article 199 *terdecies*-0 AB ainsi rédigé :
- « Art. 199 terdecies-0 AB. I. 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des entreprises mentionnées au 1 du II.

- (8) « Cet avantage fiscal s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital des entreprises vérifiant les conditions prévues au II du présent article.
- (9) « 2. La réduction d'impôt prévue au 1 du présent I est accordée dans les limites et conditions suivantes :
- (1° Elle est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de l'entreprise;
- « 2° Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au 1 du présent I sont retenus dans la limite d'un montant de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune, diminué du montant des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A. La fraction des versements d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées à l'alinéa qui précède ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes ;
- « 3° Le montant de la réduction d'impôt qui excède le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 200–0 A peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année incluse. Pour la détermination de cet excédent au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et des versements en report mentionnés au second alinéa du 2° du présent 2, ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures;
- (4° Les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de l'entreprise sont conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.
- « La condition de conservation s'applique également à l'indivision mentionnée au second alinéa du 1 du présent I.
- (15) « En cas de non-respect de la condition de conservation, l'avantage fiscal mentionné au 1 du présent I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de respecter cette condition.
- (16) « En cas de non-respect de la condition de conservation par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au 1 du présent I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

- « Les dispositions du troisième alinéa du présent 4° ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341–4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de l'entreprise si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au premier alinéa du présent 4°. À défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur;
- (4° bis (nouveau) Les apports ne sont pas remboursés au contribuable avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise.
- (9) « En cas de non-respect de la condition prévue au premier alinéa du présent 4° bis, l'avantage fiscal mentionné au 1 du présent I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de respecter cette condition.
- (20) « Cette condition s'applique également à l'indivision mentionnée au second alinéa du même 1;
- « 5° Les versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un récépissé de sa souscription attestant de son montant, de la date du versement et du respect, par l'entreprise au capital de laquelle il est souscrit, des conditions prévues au II du présent article pour l'exercice au cours duquel est effectuée la souscription.
- « En cas de non-respect, par l'entreprise, des conditions prévues au même II, l'avantage fiscal mentionné au 1 du présent I n'est pas remis en cause pour les contribuables de bonne foi qui sont en mesure de présenter le récépissé mentionné au premier alinéa du présent 5°;
- « 6° (nouveau) Les souscriptions mentionnées au 1 du présent I confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.
- (24) « II. 1. L'entreprise bénéficiaire de la souscription mentionnée au I satisfait aux conditions suivantes:
- « 1° Elle est agréée "entreprise solidaire d'utilité sociale" conformément à l'article L. 3332–17–1 du code du travail;
- (26) « 2° Elle exerce à titre principal:
- (a) Soit l'une des activités mentionnées au 1° ou au 3° de l'article L. 365–1 du code de la construction et de l'habitation;
- (a) (b) Soit une activité d'acquisition et de gestion par bail rural de tous biens ruraux bâtis et non bâtis, dans le respect des conditions suivantes:

- « l'activité répond aux objectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 141–1 du code rural et de la pêche maritime et l'entreprise n'exerce pas d'activité d'exploitation;
- (30) « les baux ruraux sont conclus avec des preneurs répondant aux conditions mentionnées au 3° du présent 1 et comportent des clauses mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 411–27 du code rural et de la pêche maritime;
- « l'entreprise s'engage dans ses statuts à ne pas céder à titre onéreux les biens ruraux acquis pour l'exercice de son activité pendant une durée minimale de vingt ans, sauf à titre exceptionnel, lorsque le bien se révèle impropre à la culture ou doit être cédé dans le cadre d'un aménagement foncier ou pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles, après information du ministère de l'agriculture et pour un prix de cession n'excédant pas la valeur nette comptable dudit bien;
- 32) « 3° Elle exerce son activité en faveur de personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014–856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- (33) « Un décret précise, pour chaque secteur d'activité mentionné au 2° du présent 1, les critères de définition de ces publics, en fonction de leur niveau de ressources.
- « Un arrêté, pris conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ou les ministres compétents pour chacun de ces secteurs, fixe la fraction minimale que ces publics représentent au sein de l'ensemble des bénéficiaires de l'entreprise;
- « 4° Elle rend aux personnes mentionnées au 3° du présent 1 un service d'intérêt économique général, au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, en mettant à leur disposition les biens et services fonciers mentionnés au 2° du présent 1 pour un tarif inférieur à celui du marché de référence dans lequel elle intervient et en favorisant l'accès de ses bénéficiaires en situation de fragilité économique ou sociale à ces biens et services fonciers, par un accompagnement spécifique.
- « Les missions effectuées par l'entreprise bénéficiaire pour l'exécution du service mentionné à l'alinéa précédent, ainsi que les obligations correspondantes, sont décrites par une convention qui tient lieu de mandat au sens de l'article 4 de la décision 2012/21/UE précitée. Cette convention est conclue pour une durée n'excédant pas dix ans et est reconductible par périodes de dix ans.
- « Un décret précise :
- (38) « les différents marchés de référence, en distinguant ceux des entreprises qui accomplissent des services sociaux relatifs au logement social mentionnés à l'article L. 365–1 du code de la construction et de l'habi-

- tation, ceux des autres entreprises intervenant en matière de logement et ceux des entreprises qui exercent l'activité mentionnée au *b* du 2° du présent 1;
- « les modalités de détermination de la différence entre le tarif de mise à disposition par l'entreprise bénéficiaire et le tarif de référence sur le marché dans lequel elle intervient;
- « le contenu de la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent 4°;
- 41 « 5° Les titres financiers ou parts sociales ayant fait l'objet des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt sont soumis aux exigences suivantes:
- (a) L'entreprise ne procède pas à la distribution de dividendes;
- (43) « b) Ces titres ou parts sont incessibles à un prix excédant leur valeur d'acquisition, majorée d'un taux de rendement annuel qui ne peut être supérieur à un plafond défini comme la somme entre:
- « le taux du livret A en vigueur au premier jour du mois de la date de la cession;
- « et, le cas échéant, une majoration, définie par arrêté du ministre de l'économie, dans la limite de 1,25 %;
- (46) « c) Les statuts de l'entreprise prévoient, si de telles modalités existent, les modalités de revalorisation de ces titres ou parts;
- 47 « 5° bis (nouveau) Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui précède la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 du I;
- « 6° Elle délivre au souscripteur qui lui en fait la demande le récépissé prévu au 5° du 2 du I du présent article; elle tient un registre des souscriptions ayant donné lieu à délivrance d'un récépissé dont le contenu et les modalités de conservation sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget;
- « 7° (nouveau) L'entreprise communique à chaque souscripteur, avant la souscription, un document d'information précisant notamment la période de conservation à respecter pour bénéficier de la réduction d'impôt mentionnée au 1 du I, les conditions de revente des titres ou parts au terme de la période de conservation, les conditions de remboursement des apports, les risques engendrés par l'opération, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, ainsi que les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects.
- « 2. Pour chaque entreprise, le montant total des souscriptions ouvrant droit au bénéfice de la réduction prévue au 1 du I du présent article n'excède pas, au titre de l'exercice de souscription:
- (51) « 1° Un montant égal au rapport entre :
- (a) Au numérateur:

- (53) « la somme du produit, pour chaque marché sur lequel l'entreprise est intervenue en application du 4° du 1 du présent II au cours de l'avant–dernier exercice clos :
- (54) « i) de la surface mise à la disposition des personnes mentionnées au 3° du même 1 au cours de ce même exercice;
- (55) « *ii*) par la différence de tarif prévue au premier alinéa du 4° dudit 1 constatée au cours dudit exercice;
- « majorée d'un montant forfaitaire représentatif du surcroît de charges d'exploitation mobilisées par l'entreprise pour l'accompagnement spécifique prévu au même premier alinéa, dont les modalités de calcul sont fixées par la convention prévue au deuxième alinéa du même 4°;
- « et minorée, le cas échéant, des autres aides publiques spécifiques destinées à compenser les coûts liés à l'exécution du service d'intérêt économique général défini au premier alinéa dudit 4°;
- (58) « *b)* Au dénominateur, le taux de la réduction d'impôt définie au 1 du I applicable au titre de l'exercice de souscription;
- « 2° Un montant:
- (a) De 40 millions d'euros, s'agissant des entreprises qui exercent l'activité mentionnée au a du 2° du 1 du présent II;
- (61) « *b*) De 15 millions d'euros, s'agissant des entreprises qui exercent l'activité mentionnée au *b* du même 2°.
- (62) « Un décret précise la nature et les obligations de transmission par l'entreprise des informations nécessaires à la justification du calcul du plafond défini au 1° du présent 2 ainsi que les modalités de leur exploitation par l'administration.
- « III. La réduction d'impôt prévue au I ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D, dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224–1 du code monétaire et financier ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C, 199 terdecies-0 A ou 199 terdecies-0 B du présent code.
- « IV. Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est subordonné au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. »
- 65 II. (Non modifié)
- 66 II *bis (nouveau).* Au 2 du C du IV de l'article L. 221–32–5 du code monétaire et financier, après la référence: « 199 *terdecies*-0 A, », est insérée la référence: « 199 *terdecies*-0 AB, ».

- 67 III. (Non modifié)
- (68) IV. A. Les I à II *bis* s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- 69 B. Par dérogation au A du présent IV, le dernier alinéa du b du 2° et le c du 5° du 1 du II de l'article 199 terdecies-0 AB, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le b du même 5° ne s'applique qu'aux titres ou parts souscrits à compter de cette même échéance.

Amendement n° 1036 présenté par M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Mattei et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés.

- I. Supprimer l'alinéa 22.
- II. En conséquence, supprimer l'alinéa 47.

## Article 58 quinquies

- 1 I. Le f du 1 de l'article 195 du code général des impôts est complété par les mots: « ainsi que des personnes âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant ».
- 2 II. (Non modifié)

# Article 58 sexies (Conforme)

#### Article 58 septies

- I. L'article 199 tervicies du code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° Le I est ainsi modifié:
- a) Le a du 1° est complété par les mots : « ou dont la mise à l'étude a été arrêtée par délibération de l'autorité compétente » ;
- (4) b) Au 2° et à la première phrase du 2° bis, l'année: «2019 » est remplacée par l'année: «2022 »;
- c) Le 2° et la première phrase du 2° bis sont complétés par les mots : « et dès lors qu'il fait l'objet d'une demande de permis de construire ou qu'une déclaration préalable de travaux a été déposée »;
- 6 d) L'avant-dernier alinéa du 4° est ainsi rédigé:
- « La réduction d'impôt s'applique aux dépenses effectuées pour des locaux dont le produit de la location est imposé dans la catégorie des revenus fonciers. »;
- **8** 2° Le III est ainsi rédigé:
- 9 « III. La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant des dépenses mentionnées au II, retenue dans la limite prévue au II *bis.* »;
- 10 3° Le deuxième alinéa du IV est ainsi rédigé:

- « Si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés de la société s'engagent à conserver leurs parts jusqu'au terme de l'engagement de location. »;
- 12 4° Le IV *bis* est ainsi modifié:
- (13) a) Le deuxième alinéa du 1 est ainsi rédigé:
- « La réduction d'impôt qui n'est pas applicable aux titres dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition qu'au minimum 95 % du montant de la souscription servent exclusivement à financer l'acquisition d'immeubles mentionnés au I et les dépenses mentionnées au II, 65 % au minimum dudit montant servant exclusivement à financer les dépenses mentionnées au II. Le produit de la souscription doit être intégralement affecté dans les dix—huit mois qui suivent la clôture de celle—ci. »;
- (15) b) Le 2 est ainsi rédigé:
- (16) « 2. La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant de la souscription affecté au financement des dépenses mentionnées au II, retenu dans la limite de 400 000 € pour une période de quatre années consécutives. »
- 17 II. Les 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I s'appliquent:
- 18 1° Aux dépenses de restauration immobilière réalisées par les contribuables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;
- 19 2° Aux souscriptions dont la date de clôture est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement nº 933** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi cet article:

« Au 2° et à la première phrase du 2° *bis* du I de l'article 199 *tervicies* du code général des impôts, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

# Article 58 octies (Supprimé)

Amendement n° 639 présenté par Mme Pompili, M. Zulesi, Mme Tuffnell, Mme Abba, M. Alauzet, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Buchou, M. Cabaré, Mme Chapelier, Mme Couillard, Mme Yolaine de Courson, M. Dombreval, Mme Dubré-Chirat, Mme Dubost, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gayte, Mme Gomez-Bassac, Mme Granjus, M. Haury, M. Kerlogot, M. Labaronne, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lavergne, Mme Le Feur, Mme Limon, M. Martin, Mme Mörch, Mme Motin, M. Perrot, Mme Valérie Petit, Mme Provendier, Mme Riotton,

Mme Rossi, Mme Sarles, M. Testé, M. Thiébaut, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Vignal, Mme Vignon et Mme Wonner.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- « I. Le I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° À la première phrase du premier alinéa du A, après le mot : « achèvement », sont insérés les mots : « dans un bâtiment d'habitation collectif » ;
  - 2° Le 1° du B est abrogé.
  - II. Le I entre en vigueur au 1er janvier 2021. »

**Amendement n° 934** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

- « I. À la première phrase du premier alinéa du A du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, après le mot: « achèvement », sont insérés les mots: « dans un bâtiment d'habitation collectif ».
- « II. Le I s'applique aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021. »

## Article 58 nonies A (nouveau)

- 1 I. Après le premier alinéa du C du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés:
- « L'acquéreur ou le vendeur peut demander à l'autorité compétente de l'État du lieu de la situation des immeubles une prolongation du délai mentionné au premier alinéa:
- « lorsque le logement acquis en l'état futur d'achèvement est construit dans le cadre d'un projet dont la réalisation est retardée par des actions en justice. Dans ce cas, la durée de cette prolongation ne peut être supérieure à celle du retard du lancement ou de l'interruption du chantier;
- « lorsque le logement acquis en l'état futur d'achèvement est construit dans le cadre d'un projet dont la réalisation est retardée par des circonstances indépendantes de la volonté du vendeur. Dans ce cas, la durée de cette prolongation ne peut être supérieure à celle du retard du lancement ou de l'interruption du chantier;
- « dans la limite maximale de douze mois supplémentaires, lorsque le logement acquis en l'état futur d'achèvement est construit dans le cadre d'un projet présentant des caractéristiques particulières justifiant un achèvement prévisionnel du logement dans un délai supérieur au délai indiqué au premier alinéa. Ces caractéristiques particulières sont : la nécessité de réaliser des fondations spéciales, la présence de carrières ou vides de dissolution nécessitant des confortations par injections ou autres techniques, les opérations nécessitant un rabattement de nappes et soumises à la loi sur l'eau, la prescription de fouilles archéologiques de plus de six mois, les opérations de logement dans des immeubles de moyenne et de grande hauteur, la nécessité de démolir plus de 5 000 mètres carrés de plancher, les opérations de plus de 15 000 mètres carrés de surface de plancher. »
- **6** II. Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

7 III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 1027** présenté par le Gouvernement. Supprimer cet article.

## Article 58 nonies (Conforme)

#### Article 58 decies

- 1 I. Le 1 ter de l'article 200 du code général des impôts s'applique également aux versements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021 au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement.
- **2** II. (Supprimé)
- **3** III. (Non modifié)

#### Article 58 undecies

- I. À titre expérimental et jusqu'au (1) 31 décembre 2021, pour les logements situés dans la région Bretagne, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts s'applique exclusivement, par dérogation au IV du même article 199 novovicies et sans préjudice de l'application de ses autres dispositions, aux logements situés dans des communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné au premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, du conseil régional, des communes et établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire ainsi que des départements qui ont conclu la convention avec l'Etat prévue à l'article L. 301-5-2 du même code, sur le territoire desquels il est envisagé d'appliquer l'expérimentation. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois, à l'expiration duquel ils sont réputés avoir été donnés.
- Par dérogation au deuxième alinéa du III de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, le représentant de l'État dans la région arrête, pour chaque commune ou partie de commune et par type de logement, les plafonds de loyer.
- 3 II. Le I du présent article s'applique aux acquisitions et souscriptions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire postérieurs à une date fixée par l'arrêté mentionné au même I. Cette date ne peut être postérieure au 1er juillet 2020.
- Toutefois, le IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts reste applicable aux acquisitions de logements dans la région Bretagne, pour lesquelles le contribuable peut justifier:

- 1° S'agissant de l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261–15 du code de la construction et de l'habitation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa du présent II;
- 6 2° Dans les autres cas, d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard à la date mentionnée au même premier alinéa.
- 7 III et IV. (Non modifiés)

Amendement n° 131 présenté par Mme Louwagie, M. Nury, M. Kamardine, Mme Beauvais, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Viala, M. Forissier, Mme Kuster, M. de la Verpillière, M. Rolland, M. Bouchet, M. Lurton, M. Quentin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Masson, M. Cordier et M. Cinieri.

- I. − À la première phrase de l'alinéa 1, supprimer les mots :
- « pour les logements situés dans la région Bretagne, ».
- II. En conséquence, à l'alinéa 4, supprimer les mots:
- « dans la région Bretagne, ».
- III. Compléter cet article par l'alinéa suivant:
- « V. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 1155 présenté par le Gouvernement.

Après le mot:

« habitation »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 1:

« et du président du conseil régional. »

Amendements identiques:

Amendements nº 1033 présenté par M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. El Guerrab, M. François-Michel Lambert, Mme Pinel et M. Philippe Vigier et nº 1052 présenté par M. Bachelier, M. Bothorel, M. Le Gac, Mme Tanguy, Mme Melchior, Mme Le Peih, M. Le Bohec et M. Berville.

Supprimer l'alinéa 2.

**Amendement n° 936** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 2, supprimer les mots:

« deuxième alinéa du »

Amendement n° 937 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Compléter l'alinéa 2 par les mots:

« et de ressources du locataire ».

Amendement n° 938 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots : « et souscriptions ».

Amendements identiques:

**Amendements n° 1032** présenté par M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Philippe Vigier, Mme Pinel, M. François-Michel Lambert et M. El Guerrab et n° 1050 présenté par M. Bachelier, M. Bothorel, M. Le Gac, Mme Tanguy, Mme Melchior, Mme Le Peih, M. Le Bohec et M. Berville.

À l'alinéa 4, après le mot:

« Bretagne »,

rédiger ainsi la fin de cet article:

- « dans les cas suivants:
- « 1° Aux acquisitions de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire au plus tard à la date fixée par l'arrêté mentionné au I du présent article;
- « 2° Aux acquisitions pour lesquelles le contribuable peut justifier, s'agissant de l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261–15 du code de la construction et de l'habitation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa du présent II;
- « 3° Aux acquisitions pour lesquelles le contribuable peut justifier, dans les autres cas, d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard à la date mentionnée au même premier alinéa. »

## Article 58 duodecies (nouveau)

Au 1° du I de l'article 199 sexvicies du code général des impôts, après les mots: « code du travail », sont insérés les mots: « ou l'autorisation prévue à l'article L. 313–1 du code de l'action sociale et des familles pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l'article L. 312–1 du même code, ».

## Article 59

- I A. La section I du chapitre II du titre II du livre IV du code des assurances est ainsi modifiée :
- 1° L'article L. 422–1 est ainsi modifié:
- 3 a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé:
- « Cette contribution est recouvrée et contrôlée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »;
- **5** *b)* Au début de l'avant–dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le fonds de garantie » ;
- 6 2° L'article L. 422–6 est ainsi rédigé:
- (\*\*Art. L. 422–6. L'article L. 422–1, à l'exception de son cinquième alinéa, et les articles L. 422–1–1 à L. 422–5 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle–Calédonie.
- (8) « Dans ces collectivités, la contribution prévue à l'article L. 422–1 est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties

et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie. »

- 9 I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 10 1° AA (nouveau) L'article 991 est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les droits d'enregistrement. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes droits. »;
- 1° A La section III du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> est ainsi rétablie :

(13) « Section III

# (14) « Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

- (422–1 du code des assurances, le prélèvement sur les contrats d'assurance de biens qui alimente le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions est recouvré et contrôlé suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du présent code. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »;
- 1° B Le *b* du I de l'article 1647 est complété par les mots: «, à l'exception du prélèvement sur les contrats d'assurance de biens mentionné à l'article 1630 »;
- 17 1° L'article 1649 *quater* B *quater* est complété par un XV ainsi rédigé :
- « XV. Les déclarations de la taxe sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 991, des taxes assimilées prévues aux articles 990 İ, 1635 bis A et 1635 bis AD, de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au V de l'article L. 426–1 du code des assurances et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013–1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 sont souscrites par voie électronique. »;
- 19 2° L'article 1681 *septies* est complété par un 8 ainsi rédigé:
- « 8. Les paiements de la taxe sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 991, des taxes assimilées prévues aux articles 990 İ, 1635 bis A et 1635 bis AD, de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au V de l'article L. 426–1 du code des assurances et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013–1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 sont effectués par télérèglement. »;
- 21) 3° L'article 1723 quindecies est abrogé.

- I bis (nouveau). À l'article L.182 du livre des procédures fiscales, après les mots: « s'exerce », sont insérés les mots: « , par dérogation au dernier alinéa du même article 991, ».
- 23 II. (Non modifié)
- III. Les 1° AA, 1°, 2° et 3° du I, le I *bis* et le II s'appliquent à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- **25** IV. (Non modifié)

## Articles 59 bis et 59 ter (Conformes)

### Article 59 quater A (nouveau)

Le second alinéa du 2 du III *bis* de l'article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est complété par les mots : « et au V *bis* de l'article L. 213–10–9 du code de l'environnement ».

Amendement n° 939 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

## Articles 59 quater et 59 quinquies (Conformes)

## Article 59 sexies

- 1 I. (Non modifié)
- (2) II. A. Les dispositions du I s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.
- **3** B. (Supprimé)

Amendement n° 940 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 3, rétablir le B dans la rédaction suivante :

« B. – Par dérogation au A du présent II, le dernier alinéa du *b* du 2° du A, le B et le *b* du 2° des C et D du I s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>et</sup> avril 2021. »

## Articles 59 septies à 59 nonies (Conformes)

## Article 59 decies

- 1 I. Après l'article L. 10–0 AB du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 10–0 AC ainsi rédigé:
- « Art. L. 10–0 AC. Le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors que cette personne lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, au 2 bis de l'article 39 ou aux articles 57, 123 bis, 155 A, 209, 209 B, 238 A ou au chapitre I<sup>et</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>et</sup> du code général des impôts, dès lors qu'une des parties

prenantes à la transaction n'est pas établie en France, ou d'un manquement aux obligations déclaratives prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou aux articles 1649 AA ou 1649 AB du même code.

- « L'administration peut recevoir et exploiter les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent article dans le cadre des procédures prévues au présent titre, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 16 B du présent livre lorsque ces renseignements n'ont pas été régulièrement obtenus par la personne les ayant communiqués à l'administration.
- 4 « Les conditions et modalités de l'indemnisation sont déterminées par arrêté du ministre chargé du budget. »
- **5** II et III. (Non modifiés)

Amendement n° 1039 présenté par Mme Pires Beaune, M. Charles de Courson, M. Roseren, Mme Dalloz et M. Fabien Roussel.

- I. À l'alinéa 2, supprimer les mots:
- « , dès lors qu'une des parties prenantes à la transaction n'est pas établie en France, ».
- II. En conséquence, après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant:
- « À titre expérimental et pour une durée de deux ans, le Gouvernement peut également autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors que cette personne lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement lorsque le montant estimé des droits éludés est supérieur à 100 000 euros. »
  - III. En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots:
  - « au premier alinéa »

les mots:

« aux premier et deuxième alinéas ».

Amendement nº 1040 présenté par Mme Pires Beaune, M. Charles de Courson, M. Roseren, Mme Dalloz et M. Fabien Roussel.

- I. À l'alinéa 2, supprimer les mots:
- « , dès lors qu'une des parties prenantes à la transaction n'est pas établie en France, ».
- II. En conséquence, après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants:
- « À titre expérimental et pour une durée de deux ans, le Gouvernement peut également autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors que cette personne lui a fourni des renseignements ayant amené:
- « 1° Soit à la découverte d'un manquement aux règles fixées aux articles 208 C à 208 C *ter* du code général des impôts;
- « 2° Soit à la découverte de tout autre agissement, manquement ou manœuvre susceptible d'être sanctionné en application du c du 1 ou du 5 de l'article 1728, de l'article 1729, de l'article 1729–0 A, du 2 du IV ou du IV *bis* de

l'article 1736, du I de l'article 1737, de l'article 1758 ou de l'article 1766 du même code, lorsque le montant estimé des droits éludés est supérieur à 100 000 euros. »

III. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots:

« au premier alinéa »

les mots:

« aux premier à quatrième alinéas ».

## Sous-amendement nº 1230 présenté par le Gouvernement.

- I. Substituer aux alinéas 3 à 6 les deux alinéas suivants :
- « II. Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :
- « À titre expérimental et pour une durée de deux ans, le Gouvernement peut également autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors que cette personne lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte de tout autre agissement, manquement ou manœuvre susceptible d'être sanctionné en application du c du 1 ou du 5 de l'article 1728, de l'article 1729, de l'article 1729–0 A, du 2 du IV ou du IV bis de l'article 1736, du I de l'article 1737, de l'article 1758 ou de l'article 1766 du code général des impôts, lorsque le montant estimé des droits éludés est supérieur à 100 000 euros. »
  - II. En conséquence, à l'alinéa 10, substituer aux mots :
  - « à quatrième »

les mots:

« et deuxième ».

Amendement n° 941 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 2, supprimer les mots:

 $\mbox{\ensuremath{\mbox{\tiny "}}}$  , dès lors qu'une des parties prenantes à la transaction n'est pas établie en France ».

# Article 59 undecies (Supprimé)

Amendement n° 942 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

- « I. À titre expérimental et pour une durée de deux ans, le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors qu'elle lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement aux règles fixées aux articles 208 C à 208 C ter du code général des impôts, dans les conditions prévues à l'article L. 10–0 AC du livre des procédures fiscales.
- « L'administration peut recevoir et exploiter les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent I dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 10–0 AC du livre des procédures fiscales.
- « Avant le 30 septembre 2022, le ministre chargé du budget communique au Parlement un rapport sur l'application de cette expérimentation. Ce rapport comporte notamment le nombre de mises en œuvre de ce dispositif et le montant des indemnisations versées.
  - « II. Le I entre en vigueur le 1er janvier 2020. »

Amendement nº 198 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans, le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors qu'elle lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement aux règles fixées aux articles 208 C à 208 C *ter* du code général des impôts, dans les conditions prévues à l'article L. 10–0 AC du livre des procédures fiscales.

L'administration peut recevoir et exploiter les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent I dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 10–0 AC du livre des procédures fiscales.

Avant le 30 septembre 2022, le ministre chargé du budget communique au Parlement un rapport sur l'application de cette expérimentation. Ce rapport comporte notamment le nombre de mises en œuvre de ce dispositif et le montant des indemnisations versées.

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 59 duodecies (Conforme)

Article 59 terdecies (Supprimé)

Amendements identiques :

Amendements n° 197 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 602 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Corbière, Mme Rubin, Mme Fiat, M. Coquerel, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélen-

chon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

L'article 128 de la loi n° 2005–1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi modifié:

- 1° Le 21° du I est ainsi rédigé:
- « 21° Lutte contre les infractions économiques et financières; »
- 2° Les deux derniers alinéas du IV sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- « les orientations stratégiques en matière de lutte contre les infractions économiques et financières, notamment en matière de lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales, ainsi que leur bilan;
- « l'organisation, les moyens et les effectifs alloués à la lutte contre les infractions économiques et financières, notamment ceux des ministères des finances, de l'intérieur et de la justice ;
- « une analyse statistique interministérielle consolidant les poursuites administratives et judiciaires, les jugements et les recouvrements par typologie d'infractions. »

Amendement n° 603 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Corbière, Mme Rubin, Mme Fiat, M. Coquerel, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

- Le IV de l'article 128 de la loi n° 2005–1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi modifié:
- « 1° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , notamment ceux des ministères des finances, de l'intérieur et de la justice ; »
  - « 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « une analyse statistique interministérielle consolidant les poursuites administratives et judiciaires, les jugements et les recouvrements par typologie d'infractions. »

Sous-amendement n° 1212 présenté par M. Giraud.

Après le mot:

« mots: »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3:

« « , y compris ceux des ministères de l'intérieur et de la justice ; » »

Amendement n° 1093 présenté par Mme Cariou, M. Ahamada, M. André, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Chouat, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Dirx, Mme Dupont, Mme Errante, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, M. Potterie, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, Mme Abadie, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin,

M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Boudié, Mme Bourguignon, Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chiche, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, M. Démoulin, M. Eliaou, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza, M. Freschi, M. Fugit, Mme Gaillot, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Houbron, M. Houlié, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Julien-Laferrière, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masséglia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Terlier, M. Testé, Mme Thillaye, M. Thiébaut, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Vidal, M. Vignal,

Mme Vignon, M. Villani, M. Vuilletet, M. Véran, Mme Wonner, Mme Zannier, M. Zulesi, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

- « Le IV de l'article 128 de la loi n° 2005–1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi modifié:
- « 1° Le dernier alinéa est complété par les mots: « , y compris ceux des ministères de l'Intérieur et de la Justice; »
  - « 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « une analyse statistique interministérielle consolidant les poursuites administratives et judiciaires, les jugements et les recouvrements par typologie d'infractions. »

#### Article 59 quaterdecies A (nouveau)

- 1) Le troisième alinéa de l'article L. 106 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé:
- « Ces extraits peuvent être délivrés, pour les besoins des recherches généalogiques au notaire chargé du règlement d'une succession ou à toute personne procédant à des recherches en application de l'article 36 de la loi n° 2006–728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ou de dispositions de la loi n° 2014–617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence, sous réserve qu'elle soit porteuse d'un mandat de toute personne ayant un intérêt direct et légitime, sans qu'il soit besoin de demander l'ordonnance du juge du tribunal d'instance mentionnée au deuxième alinéa. »

**Amendement n° 943** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

# Article 59 quaterdecies (Conforme)

## Article 59 quindecies

- 1 I. Le Gouvernement présente, sous forme d'annexes générales au projet de loi de finances de l'année prévues au 7° de l'article 51 de la loi organique n° 2001–692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, des documents retraçant l'effort financier de l'État dans les domaines d'intervention suivants:
- 1° Agences de l'eau. Ce rapport présente l'exécution du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme;
- 2° Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale. Ce bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale au cours du dernier exercice clos, de l'exercice en cours et de l'exercice à venir fait apparaître notamment:
- *a)* Les contributions de l'État employeur;
- (5) b) Les flux liés à la mise en œuvre des politiques menées par l'État;

- 6 c) Les subventions versées par l'État à des régimes de protection sociale ou à des organismes concourant à leur financement et le rôle de ces subventions dans l'équilibre financier de ces régimes ou de ces organismes;
- d) Les impositions de toute nature affectées à ces régimes ou à ces organismes;
- 8 e) Les garanties d'emprunt accordées par l'État à ces régimes ou à ces organismes et une évaluation des engagements financiers supportés par l'État du fait de ces garanties;
- **9** *f)* Les créances et dettes réciproques, à court, moyen ou long terme, entre l'État et ces régimes ou ces organismes, évaluées à la date du dernier exercice clos;
- 3° Effort financier de l'État dans le domaine de la culture et de la communication;
- 11) 4° Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. Ce rapport récapitule, pour les cinq derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant, le montant constaté ou prévu:
- (12) a) Des prélèvements sur les recettes du budget général;
- (13) b) Des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des dépenses inscrits au budget général et aux comptes spéciaux, par mission et par programme;
- (14) c) Des produits des impôts et taxes perçus par l'État transférés en tout ou partie, constituant les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.
- Ce rapport présente également une évaluation des mécanismes de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.
- Il précise les hypothèses à partir desquelles sont évalués chacun des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et chaque compensation fiscale d'exonération.
- Pour les cinq derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant, ce rapport détaille en outre les montants et la répartition, entre l'État et les différents niveaux de collectivités territoriales, des frais de gestion de la fiscalité directe locale;
- 18 5° Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Ce rapport rend compte de l'ensemble de l'effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Il inclut une présentation détaillée des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, des centres techniques industriels et des comités professionnels de développement économique;
- (19) 6° Rapport annuel sur l'impact environnemental du budget. Ce rapport présente:
- 20 a) L'ensemble des dépenses du budget de l'État, des recettes budgétaires et des dépenses fiscales ayant un impact significatif sur l'environnement, favorable ou défavorable;

- b) Un état évaluatif des moyens financiers publics et privés mis en œuvre pour financer la transition écologique et énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires au respect des engagements européens, de l'accord de Paris et de l'agenda 2030 du développement durable;
- c) La stratégie poursuivie en matière de fiscalité écologique et énergétique, permettant d'évaluer la part de cette fiscalité dans les prélèvements obligatoires, le produit des recettes perçues, les acteurs économiques concernés, les mesures d'accompagnement mises en œuvre et l'efficacité des dépenses fiscales en faveur de l'environnement. Ce rapport précise les impacts de la fiscalité écologique et énergétique, en distinguant et détaillant ceux de la composante carbone des taxes intérieures de consommation, d'une part, sur le pouvoir d'achat des ménages en fonction de leur composition, de leur revenu fiscal de référence et de leur lieu de résidence et, d'autre part, sur les coûts de production et les marges des entreprises, selon leur taille et leur secteur d'activité;
- d) (nouveau) Un état évaluatif des moyens de l'État et de ses établissements publics qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés par la loi prévue à l'article L. 100–1 A du code de l'énergie.
- Ce rapport dresse, notamment, le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, de l'évolution des charges de service public de l'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.
- Il donne une vision intégrée de la manière dont les instruments fiscaux incitent les acteurs économiques à la prévention des atteintes portées à l'environnement, en application de l'article 3 de la Charte de l'environnement, et de leur efficacité. Il contribue ainsi à la performance et à la lisibilité de la fiscalité environnementale et à la cohérence de la réforme fiscale;
- 7° État récapitulatif des crédits de fonds de concours et attributions de produits;
- 8° Formation professionnelle. Ce document:
- (28) a) Regroupe les crédits demandés pour l'année suivante et l'emploi de ceux accordés pour l'année antérieure et pour l'année en cours;
- b) Retrace l'emploi de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, prévue à l'article L. 6331–1 du code du travail, notamment en matière de contrats de professionnalisation pour les jeunes, et de conditions de mise en œuvre de la formation professionnelle continue dans les entreprises de moins de onze salariés selon les secteurs d'activité. Ce rapport fait apparaître les situations propres à chacun des secteurs intéressés de l'artisanat, du commerce et des professions libérales;
- g) Comporte un état des ressources et des dépenses des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue pour l'année antérieure et pour l'année en cours;

- 9° Liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres. Cette liste:
- *a)* Évalue le coût de fonctionnement de ces organismes en milliers d'euros lors des trois années précédentes, indique le nombre de leurs membres comme le nombre de leurs réunions tenues lors des trois années précédentes et mentionne les commissions et instances créées ou supprimées dans l'année;
- (33) b) Est complétée par une justification de l'évolution des coûts de fonctionnement;
- (34) 10° Rapport évaluant l'efficacité des dépenses fiscales en faveur du développement et de l'amélioration de l'offre de logements;
- 35 11° Rapport relatif à l'État actionnaire. Ce rapport:
- a) Analyse la situation économique, à la clôture du dernier exercice, de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'État;
- (37) b) Établit les comptes consolidés de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'État, rendant compte fidèlement de leur situation financière, y compris des engagements hors bilan, de l'évolution de leur valeur patrimoniale et de leurs résultats. Les questions de méthode comptable à trancher pour l'élaboration de ces états financiers sont soumises à l'appréciation d'un groupe de personnalités indépendantes nommées par décret;
- c) Retrace les opérations de transfert au secteur privé réalisées en application de la loi n° 86–912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, en distinguant celles fondées sur le titre II de ladite loi de celles fondées sur le titre III. Il y est également fait état des produits encaissés par l'État en cours d'exercice et de leurs utilisations;
- (39) d) Dresse le bilan par l'État de sa mission d'actionnaire ou de tuteur des entreprises publiques. Ce bilan contient le rapport d'activité du service des participations de la direction du Trésor. Il comprend également des éléments concernant la stratégie commerciale et industrielle et la politique de l'emploi des entreprises publiques;
- 12° Rapport sur les politiques nationales de recherche et de formations supérieures. Ce rapport:
- *a)* Présente les choix stratégiques et les objectifs des politiques nationales de recherche et de formations supérieures analysant les modalités et les instruments de leur mise en œuvre et en mesurant les résultats;
- b) Rend compte de la participation de la France à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur et met en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale;
- (43) c) Fait apparaître la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche par l'État, les autres administrations publiques, les entreprises et les

- autres secteurs institutionnels. Elle présente l'offre nationale de formations supérieures, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement;
- d) Présente la contribution de l'État, des administrations publiques, des associations et des entreprises au financement de la recherche fondamentale utile à la lutte contre le cancer pédiatrique;
- 45 13° Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations. Ce rapport comporte, en particulier, un état des effectifs des agents publics territoriaux, hospitaliers et de l'État. Ce rapport comporte une information actualisée sur les politiques de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences au sein des administrations de l'État. Les éléments concernant les rémunérations indiquent l'origine des crédits de toute nature ayant concouru à leur financement, énumèrent les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que leur proportion par rapport au traitement;
- 14° Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique. Ce rapport porte sur les pensions de retraite versées au cours de l'année précédente, à quelque titre que ce soit, aux allocataires des régimes des pensions civiles et militaires de retraite et de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant concouru au financement des pensions et comporte des éléments de comparaison avec le régime général de retraite et les régimes spéciaux;
- 47) 15° Relations financières avec l'Union européenne;
- 48 16° Effort financier de l'État en faveur des associations. Ce rapport:
- (4) a) Récapitule les crédits attribués, au cours de l'année précédente, aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;
- b) Présente les orientations stratégiques de la politique nationale en faveur du secteur associatif. Il comprend, par ministère, la liste des subventions versées aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée;
- c) Précise, en même temps que la somme versée, le programme budgétaire sur lequel elle est imputée, l'objet de la subvention et l'évaluation de l'action financée lorsque la subvention fait l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs;
- d) Comporte les dépenses fiscales relatives aux associations précitées telles qu'elles sont mentionnées dans l'annexe « Evaluation des voies et moyens » (tome 2) jointe au projet de loi de finances de l'année;
- 17° Rapport relatif à la mise en œuvre et au suivi des investissements d'avenir. Ce rapport, remis chaque année jusqu'à l'expiration de toutes les conventions mentionnées au II de l'article 8 de la loi n° 2010–237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, est relatif aux investissements financés par les crédits ouverts sur les programmes mentionnés au I du même article 8.
- Pour chacune des missions concernées, il présente notamment:

- a) Les investissements prévus et en cours de réalisation, en justifiant le choix des projets et en présentant l'état d'avancement des investissements;
- b) Les montants engagés et les montants décaissés pour les années échues, les prévisions d'engagement et de décaissement pour l'année en cours et l'année à venir, les modalités de financement mises en œuvre et, le cas échéant, les modifications apportées à la répartition initiale des fonds;
- 5) c) Les cofinancements publics et privés attendus et obtenus;
- d) Les objectifs poursuivis et les résultats attendus et obtenus, mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié;
- *e)* Les retours sur investissement attendus et obtenus ainsi que les méthodes d'évaluation utilisées;
- f) Le rôle des organismes mentionnés au I et au 6° du A du II de l'article 8 de la loi n° 2010–237 du 9 mars 2010 précitée, le contenu et la mise en œuvre des conventions prévues au premier alinéa du même A, ainsi que les résultats du contrôle par l'État de la qualité de la gestion de ces organismes;
- (61) g) Le financement effectif de la contribution au développement durable;
- *h)* Les conséquences sur les finances publiques de ces investissements et en particulier sur le montant des dépenses publiques, des recettes publiques, du déficit public et de la dette publique, en précisant les administrations publiques concernées.
- Lorsque l'abondement des fonds par l'État intervient sur plusieurs exercices budgétaires, ce rapport présente également les abondements annuels effectifs au regard de ceux initialement prévus en application du 7° du A du II de l'article 8 de la loi n° 2010–237 du 9 mars 2010 précitée et rend compte des éventuels écarts;
- 18° Évaluation des grands projets d'investissement public. Ce rapport comporte une synthèse de l'inventaire et indique les contre–expertises réalisées;
- 19° Utilisation par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et par les collectivités territoriales des recettes du compte d'affectation spéciale Radars;
- 20° Rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs;
- (67) 21° Rapport sur la programmation des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction, au financement du programme national de rénovation urbaine et de l'Agence nationale de l'habitat;
- 22° Rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements;
- 69 23° Personnels affectés dans les cabinets ministériels;

- 10 24° Sport. Ce rapport retrace l'ensemble des concours financiers et des dispositifs publics en lien avec la politique sportive. Sont présentés les grands agrégats des dépenses publiques en matière de sport, notamment ceux de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales. Ce rapport détaille particulièrement les dépenses publiques de l'État en identifiant la contribution de chaque ministère à la politique sportive de ce dernier. Ce rapport présente spécifiquement les dépenses publiques engagées relatives à l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024;
- 25° Opérateurs de l'État. Ce rapport récapitule, par mission et programme, l'ensemble des opérateurs de l'État ou catégories d'opérateurs et les crédits ou les impositions affectées qui leur sont destinés et présente, à titre indicatif, le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.
- Cette annexe présente également le montant des dettes des opérateurs de l'État, le fondement juridique du recours à l'emprunt et les principales caractéristiques des emprunts contractés ainsi que le montant et la nature de leurs engagements hors bilan.
- (13) Cette annexe présente également les données d'exécution, portant sur les trois derniers exercices, relatives :
- (14) a) Aux crédits ou impositions affectées aux opérateurs;
- (75) b) À leurs ressources propres;
- (76) c) Aux emplois rémunérés par eux ainsi qu'aux emplois sous plafond;
- d) À leur masse salariale;
- *e*) À leur trésorerie;
- f) À la surface utile brute de leur parc immobilier ainsi qu'au rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc.
- Cette annexe donne la liste des opérateurs supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année. Elle comporte également, pour chaque opérateur dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales. Elle dresse la liste des opérateurs qui ne sont pas considérés comme des organismes divers d'administration centrale et la liste des opérateurs qui sont considérés comme des organismes divers d'administration centrale;
- (81) 26° Rapport sur les autorités publiques indépendantes. Cette annexe générale récapitule, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant:
- (82) *a)* Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;
- (83) b) Le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toutes natures, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient;

- c) Le nombre des emplois rémunérés par ces autorités ou mis à disposition par des tiers ainsi que leur répartition présentée: par corps ou par métier et par type de contrat, par catégorie, par position statutaire pour les fonctionnaires;
- (85) d) Le loyer, la surface utile brute du parc immobilier de l'autorité ainsi que le rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier;
- (86) e) Les rémunérations et avantages du président et des membres de l'autorité.
- Elle présente également, de façon consolidée pour l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes, l'ensemble des crédits et des impositions affectées qui leur sont destinés et le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.
- Elle comporte enfin, pour chaque autorité publique indépendante, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Elle expose la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés;
- 89 27° Réforme des réseaux de l'État à l'étranger. Cette annexe présente:
- a) Les choix stratégiques du Gouvernement quant à la présence géographique et fonctionnelle à l'étranger de l'État et de ses opérateurs;
- b) Les réformes envisagées ou engagées pour diminuer de 10 %, à l'horizon 2022, la masse salariale afférente aux personnels de l'État et de ses opérateurs en poste à l'étranger, en faisant ressortir, en crédits et en effectifs, la contribution de chaque ministère et opérateur à cette diminution;
- *c)* L'état du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs à l'étranger, les dispositions prises pour le rationaliser ainsi que les économies et recettes qui en découlent;
- 93 28° Prévention et promotion de la santé. Ce rapport présente l'ensemble des moyens dédiés à la politique de prévention et de promotion de la santé, de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.
- 94 II à X. (Non modifiés)
- 95 XI. Le II de l'article 186 et l'article 192 de la loi n° 2008–1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont abrogés.
- **96** XII, XV, XVI, XVIII et XIX. (Non modifiés)

Amendement n° 944 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi cet article:

- « I. Le Gouvernement présente sous forme d'annexes générales au projet de loi de finances de l'année prévues au 7° de l'article 51 de la loi organique n° 2001–692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances :
- 1° Un rapport présentant l'exécution du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau et faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme;
- 2° Un rapport dressant un bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale au cours du dernier exercice clos, de l'exercice en cours et de l'exercice à venir. Il fait apparaître notamment:
  - a) Les contributions de l'État employeur;
- b) Les flux financiers liés à la mise en œuvre des politiques menées par l'État;
- c) Les subventions versées par l'État à des régimes de protection sociale ou à des organismes concourant à leur financement et le rôle de ces subventions dans l'équilibre financier de ces régimes ou de ces organismes;
- d) Les impositions de toute nature affectées à ces régimes ou à ces organismes;
- e) Les garanties d'emprunt accordées par l'État à ces régimes ou à ces organismes et une évaluation des engagements financiers supportés par l'État du fait de ces garanties;
- f) Les créances et dettes réciproques, à court, moyen ou long terme, entre l'État et ces régimes ou ces organismes, évaluées à la date du dernier exercice clos;
- 3° Un rapport rendant compte de l'effort financier de l'État dans le domaine de la culture et de la communication;
- 4° Un rapport relatif aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. Ce rapport récapitule, pour les cinq derniers exercices clos, l'exercice en cours et l'exercice à venir, le montant constaté ou prévu:
  - a) Des prélèvements sur les recettes du budget général;
- b) Des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des dépenses inscrits au budget général et aux comptes spéciaux, par mission et par programme;
- c) Des produits des impôts et taxes perçus par l'État transférés en tout ou partie, constituant les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.
- Ce rapport présente également une évaluation des mécanismes de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Il précise les hypothèses à partir desquelles sont évalués chacun des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et chaque compensation fiscale d'exonération.

Pour les cinq derniers exercices clos, l'exercice budgétaire en cours et l'exercice à venir, ce rapport détaille en outre les montants et la répartition entre l'État et les différentes catégories de collectivités territoriales des frais de gestion de la fiscalité directe locale;

5° Un rapport rendant compte de l'ensemble de l'effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Ce rapport inclut une présentation détaillée des établissements du réseau des chambres de commerce et

d'industrie, des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, des centres techniques industriels et des comités professionnels de développement économique;

- 6° Un rapport sur l'impact environnemental du budget. Ce rapport présente :
- a) L'ensemble des dépenses du budget général de l'État et des ressources publiques, y compris les dépenses fiscales présentées dans le projet de loi de finances de l'année, ayant un impact favorable ou défavorable significatif sur l'environnement;
- b) Un état évaluatif des moyens financiers publics et privés mis en œuvre pour financer la transition écologique et énergétique ainsi que de leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires au respect des engagements européens, de l'accord de Paris et de l'agenda 2030 du développement durable;
- c) La stratégie poursuivie en matière de fiscalité écologique et énergétique, ainsi que les données permettant d'évaluer la part de cette fiscalité dans les prélèvements obligatoires, le produit des recettes perçues, les acteurs économiques concernés, les mesures d'accompagnement mises en œuvre et l'efficacité des dépenses fiscales en faveur de l'environnement. Ce rapport précise les impacts de la fiscalité écologique et énergétique, d'une part, sur le pouvoir d'achat des ménages en fonction de leur composition, de leur revenu fiscal de référence et de leur lieu de résidence et, d'autre part, sur les coûts de production et les marges des entreprises, selon leur taille et leur secteur d'activité.
- d) Un état évaluatif des moyens de l'État et de ses établissements publics qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés par la loi prévue à l'article L. 100 1 A du code de l'énergie.

Ce rapport dresse, notamment, le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, de l'évolution des charges de service public de l'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

Il présente l'ensemble des instruments fiscaux incitant les acteurs économiques à prévenir les atteintes portées à l'environnement, en application de l'article 3 de la Charte de l'environnement, et leur efficacité globale. Il contribue ainsi à la performance et à la lisibilité de la fiscalité environnementale et à la cohérence de la réforme fiscale.

- 7° Un état récapitulatif des crédits de fonds de concours et attributions de produits;
- $8^{\circ}$  Un rapport relatif à la politique de formation professionnelle. Ce rapport :
- a) Présente l'emploi des crédits accordés pour l'année précédente et pour l'année en cours, ainsi que les crédits demandés pour l'année à venir;
- b) Retrace l'emploi de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, prévue à l'article L. 6331–1 du code du travail, notamment en matière de contrats de professionnalisation pour les jeunes et de conditions de mise en œuvre de la formation professionnelle continue dans les entreprises de moins de onze

salariés selon les secteurs d'activité. Ce rapport fait apparaître les situations propres à chacun des secteurs intéressés de l'artisanat, du commerce et des professions libérales;

- c) Comporte un état des ressources et des dépenses des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue pour l'année précédente et pour l'année en cours ;
- 9° La liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou d'un ministre. Cette liste :
- a) Évalue le coût de fonctionnement de ces organismes en milliers d'euros lors des trois années précédentes;
- *b)*Indique le nombre de leurs membres et le nombre de leurs réunions tenues lors des trois années précédentes;
- c) Mentionne les commissions et instances créées ou supprimées dans l'année;
- d) Est complétée par une justification de l'évolution des coûts de fonctionnement;
- 10° Un rapport évaluant l'efficacité des dépenses fiscales en faveur du développement et de l'amélioration de l'offre de logements;
  - 11° Un rapport relatif à l'État actionnaire. Ce rapport:
- a) Analyse la situation économique, à la clôture du dernier exercice, de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'État;
- b) Présente les comptes combinés de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'État, et expose fidèlement la situation financière de l'ensemble de ces entités, y compris les engagements hors bilan, son évolution prévisible, ainsi que les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de combinaison et la date à laquelle les comptes combinés ont été établis. Les questions de méthode comptable à trancher pour l'élaboration de ces états financiers sont soumises à l'appréciation d'un groupe de personnalités indépendantes nommées par arrêté du ministre chargé de l'économie;
- c) Retrace les opérations de transfert au secteur privé réalisées en application de la loi n° 86–912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, en distinguant celles fondées sur le titre II et celles fondées sur le titre III de la même loi n° 86–912 du 6 août 1986 précitée. Il y est également fait état des produits encaissés par l'État en cours d'exercice et de leurs utilisations;
- d) Dresse un bilan de l'action de l'État dans son rôle d'actionnaire ou de tuteur des entreprises publiques. Ce bilan rend compte de l'activité du service des participations de la direction du Trésor. Il comprend également des éléments concernant la stratégie commerciale et industrielle et la politique de l'emploi des entreprises publiques;

- 12° Un rapport sur les politiques publiques de recherche et de formations supérieures. Ce rapport :
- a) Présente les choix stratégiques et les objectifs des politiques publiques de recherche et de formations supérieures en analysant les modalités et les instruments de leur mise en œuvre et en mesurant leurs résultats;
- b) Rend compte de la participation de la France à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur et présente, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale;
- c) Fait apparaître la contribution apportée à l'effort national de recherche par l'État, les autres administrations publiques, les entreprises et les autres secteurs institutionnels. Elle présente l'offre nationale de formations supérieures, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement;
- d) Présente la contribution de l'État, des administrations publiques, des associations et des entreprises au financement de la recherche fondamentale utile à la lutte contre le cancer pédiatrique;
- 13° Un rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations dans la fonction publique. Ce rapport comporte:
- a) Un état des effectifs des agents publics territoriaux, hospitaliers et de l'État;
- b) Une information actualisée sur les politiques de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences au sein des administrations de l'État. Les éléments concernant les rémunérations indiquent l'origine des crédits de toute nature ayant concouru à leur financement, énumèrent les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que leur proportion par rapport au traitement;
- 14° Un rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique. Ce rapport porte sur les pensions de retraite versées au cours de l'année précédente, à quelque titre que ce soit, aux allocataires des régimes des pensions civiles et militaires de retraite et de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il indique l'origine des crédits de toute nature ayant concouru au financement des pensions et comporte des éléments de comparaison avec le régime général de retraite et les régimes spéciaux;
- 15° Un rapport sur les relations financières entre la France et l'Union européenne;
- 16° Un rapport sur l'effort financier de l'État en faveur des associations. Ce rapport:
- *a)* Récapitule les crédits attribués par ministère, au cours de l'année précédente, aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;
- b) Présente les orientations stratégiques de la politique publique en faveur du secteur associatif;
- c) Comprend, par ministère, la liste des subventions versées aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée;
- d) Précise, en même temps que la somme versée, le programme budgétaire sur lequel elle est imputée, l'objet de la subvention et l'évaluation de l'action financée lorsque la subvention fait l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs;
- e) Comporte les dépenses fiscales relatives aux associations mentionnée au a) telles qu'elles sont mentionnées dans l'annexe prévue au 4° de l'article 51 de la loi organique n° 2001–692 du 1<sup>er</sup> août 2001 précitée jointe au projet de loi de finances de l'année;

17° Un rapport relatif à la mise en œuvre et au suivi des investissements d'avenir. Ce rapport, remis chaque année jusqu'à l'expiration de toutes les conventions mentionnées au II de l'article 8 de la loi n° 2010–237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, porte sur les investissements financés par les crédits ouverts sur les programmes mentionnés au I du même article 8.

Pour chacune des missions concernées, il présente notamment:

- a) Les investissements prévus et en cours de réalisation, en justifiant le choix des projets et en présentant l'état d'avancement des investissements;
- b) Les montants engagés et les montants décaissés pour les années échues, les prévisions d'engagement et de décaissement pour l'année en cours et l'année à venir, les modalités de financement mises en œuvre et, le cas échéant, les modifications apportées à la répartition initiale des fonds;
- c) Les cofinancements publics et privés attendus et obtenus;
- d) Les objectifs poursuivis et les résultats attendus et obtenus, mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié;
- e) Les retours sur investissement attendus et obtenus ainsi que les méthodes d'évaluation utilisées;
- f) Le rôle des organismes mentionnés au I et au 6° du A du II de l'article 8 de la loi n° 2010–237 du 9 mars 2010 précitée, le contenu et la mise en œuvre des conventions prévues au premier alinéa du même A, ainsi que les résultats du contrôle par l'État de la qualité de la gestion de ces organismes;
- g) Le financement effectif de la contribution au développement durable;
- h) Les conséquences sur les finances publiques de ces investissements pour les années précédentes, l'année en cours et les années à venir et en particulier sur le montant des dépenses publiques, des recettes publiques, du déficit public et de la dette publique, en précisant les administrations publiques concernées;
- *i)* Les abondements annuels effectifs au regard de ceux initialement prévus en application du 7° du A du II de l'article 8 de la loi n° 2010–237 du 9 mars 2010 précitée et les éventuels écarts, lorsque l'abondement des fonds par l'État intervient sur plusieurs exercices budgétaires.
- 18° Un rapport intitulé « Évaluation des grands projets d'investissement public ». Il comporte une présentation des crédits du plan par mission et indique les contre–expertises réalisées;
- 19° Un rapport précisant pour le dernier exercice budgétaire clos, l'exercice en cours et l'exercice à venir, l'utilisation par l'Agence de financement des infrastructures de transport

- de France et par les collectivités territoriales des recettes du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »;
- 20° Un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs;
- 21° Un rapport récapitulant pour l'exercice budgétaire en cours et l'exercice à venir de la participation des employeurs à l'effort de construction, au financement du programme national de rénovation urbaine et de l'Agence nationale de l'habitat. Il indique la répartition détaillée de ces crédits;
- 22° Un rapport portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements;
- 23° Un rapport portant sur les personnels affectés dans les cabinets ministériels;
- 24° Un rapport retraçant l'effort financier public dans le domaine du sport. Ce rapport:
- *a)* Retrace l'ensemble des concours financiers et des dispositifs publics en lien avec la politique sportive;
- b) Présente les agrégats des dépenses publiques en matière de sport, notamment ceux de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales;
- c) Détaille particulièrement les dépenses publiques de l'État en identifiant la contribution de chaque ministère à la politique sportive de ce dernier;
- d) Présente spécifiquement les dépenses publiques engagées relatives à l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024;
  - 25° Un rapport sur les opérateurs de l'État. Ce rapport :
- a) Récapitule, par mission et programme, l'ensemble des opérateurs de l'État ou catégories d'opérateurs et les crédits ou les impositions affectées qui leur sont destinés et présente, à titre indicatif, le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers;
- b) Présente le montant des dettes des opérateurs de l'État, le fondement juridique du recours à l'emprunt et les principales caractéristiques des emprunts contractés ainsi que le montant et la nature des engagements hors bilan des opérateurs:
- c) Présente les données d'exécution, portant sur les trois derniers exercices, relatives:
  - aux crédits ou impositions affectées aux opérateurs;
  - à leurs ressources propres;
- aux emplois rémunérés par eux ainsi qu'aux emplois sous plafond;
  - à leur masse salariale;
  - à leur trésorerie;
- à la surface utile brute de leur parc immobilier ainsi qu'au rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc.

- d) Donne la liste des opérateurs supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année;
- e) Comporte, pour chaque opérateur dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales;
- f) Dresse la liste des opérateurs qui ne sont pas considérés comme des organismes divers d'administration centrale et la liste des opérateurs qui sont considérés comme des organismes divers d'administration centrale;
- 26° Un rapport sur la gestion des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Ce rapport:
- *a)* Récapitule par autorité et pour le dernier exercice, l'exercice en cours et l'exercice à venir, le montant constaté ou prévu de ses dépenses et de leur répartition par titres;
- b) Récapitule par autorité et pour le dernier exercice, l'exercice en cours et l'exercice à venir, le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toutes natures, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elle bénéficie;
- c) Récapitule, par autorité et pour le dernier exercice, l'exercice en cours et l'exercice à venir, le nombre des emplois rémunérés par ces autorités ou mis à disposition par des tiers ainsi que leur répartition présentée par corps ou par métier et par type de contrat, par catégorie, par position statutaire pour les fonctionnaires;
- d) Récapitule, par autorité et pour le dernier exercice, l'exercice en cours et l'exercice à venir, le loyer, la surface utile brute du parc immobilier de l'autorité ainsi que le rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier;
- e) Récapitule, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice en cours et l'exercice à venir, les rémunérations et avantages du président et des membres de l'autorité:
- f) Présente, de façon consolidée pour l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes, l'ensemble des crédits et des impositions affectées qui leur sont destinés et le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers;
- g) Comporte, pour chaque autorité publique indépendante, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro;
- h) Expose la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois, ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés;
- 27° Un rapport relatif au « Grand plan d'investissement », jusqu'à la consommation de l'ensemble des crédits inscrits pour ces investissements. Ce rapport comprend :
- a) La récapitulation des crédits consacrés au plan, par mission, programme et action, au cours des trois précédents exercices, de la prévision d'exécution pour l'exercice en cours et de la prévision d'exécution pour les trois années à venir, en

distinguant les crédits redéployés des crédits nouveaux ainsi que les moyens de financement, suivant qu'il s'agit de crédits budgétaires ou d'instruments financiers;

- *b)* Un bilan détaillé des mesures financées au titre de ce plan pour l'ensemble des administrations publiques;
- c) Une présentation exhaustive et par année des modifications apportées à la répartition initiale des crédits;
- d) Une présentation, pour les trois exercices précédents, l'exercice en cours et l'exercice à venir, des conséquences sur les finances publiques des investissements financés par les crédits relevant du plan, en particulier leurs conséquences sur le montant des dépenses publiques, des recettes publiques, du déficit public et de la dette publique, en précisant les administrations publiques concernées;
- e) Les résultats attendus et obtenus, mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié;
- f) Une présentation des dispositifs de sélection des projets et programmes financés dans le cadre de ce plan ainsi que des méthodes d'évaluation retenues pour mesurer les résultats obtenus;
- 28° Un rapport relatif à la mise en œuvre et au suivi de la réforme des réseaux de l'État à l'étranger. Ce rapport présente:
- a) Les choix stratégiques du Gouvernement quant à la présence géographique et fonctionnelle à l'étranger de l'État et de ses opérateurs;
- b) Les réformes envisagées ou engagées pour diminuer de 10 %, à l'horizon 2022, la masse salariale afférente aux personnels de l'État et de ses opérateurs en poste à l'étranger, en faisant ressortir, en crédits et en effectifs, la contribution de chaque ministère et opérateur à cette diminution;
- c) L'état du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs à l'étranger, les dispositions prises pour le rationaliser ainsi que les économies et recettes qui en découlent;
- 29° Un rapport sur la prévention et la promotion de la santé. Ce rapport présente l'ensemble des moyens dédiés à la politique de prévention et de promotion de la santé de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.
- II. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 213–9–1 du code de l'environnement est supprimé et l'article L. 561–5 du même code est abrogé.
- III. Les articles 106 et 112 de la loi n° 95–1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996 sont abrogés.
- IV. Le I de l'article 40 de la loi n° 2000–656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 est abrogé.
- V. Les I et II de l'article 142 de la loi n° 2001–420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques sont abrogés.
- VI. Le II de l'article 128 et le I de l'article 129 de la loi  $n^{\circ}$  2005–1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 sont abrogés.
- VII. L'article 113 de la loi n° 2006–1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est abrogé.
- VIII. L'article 14 de la loi n° 2006–888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005 est abrogé.

- IX. L'article 136 de la loi nº 2007–1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est abrogé.
- X. Le I de l'article 108 de la loi nº 2007–1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est abrogé.
- XI. Le II de l'article 186 et l'article 192 de la loi n° 2008–1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont abrogés.
- XII. Les V et VI de l'article 8 de la loi nº 2010–237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 sont abrogés.
- XIII. L'article 160 de la loi n° 2016–1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est abrogé.
- XIV. L'article 23 de la loi n° 2017–55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est abrogé.
- XV. L'article 174 de la loi n° 2017–1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.
- XVI. L'article 31 de la loi n° 2018–32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 est abrogé.
- XVII. Le II de l'article 206 et le II de l'article 218 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 sont abrogés. »

Sous-amendement n° 1214 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 78, après le mot:

« les ».

insérer le mot:

« grands ».

Sous-amendement n° 1215 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« XVIII. – Le 22° du I de l'article 128 de la loi n° 2005–1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé. »

# Article 59 sexdecies (Supprimé)

Amendements identiques:

Amendements nº 945 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Mattei, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman, nº 196 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 388 présenté par M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Mattei, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2021, un rapport sur l'évaluation du dispositif prévu à l'article 990 İ du code général des impôts, présentant notamment l'impact économique de ce dispositif, l'évolution de son coût et du nombre de ses bénéficiaires et les éventuelles perspectives d'évolution permettant d'en renforcer l'efficience. »

#### Article 60

- 1 I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 A. L'article 258 est ainsi modifié:
- 3 1° Le dernier alinéa du I est supprimé;
- 2° Au c du IV, les mots: « par l'assujetti mentionné au » sont remplacés par les mots: « sans recourir au régime particulier prévu à l'article 298 sexdecies İ et que la vente est réputée avoir été effectuée par l'assujetti qui la facilite en application du »;
- 5 3° Il est ajouté un V ainsi rédigé:
- **6** « V. Est également réputé se situer en France le lieu des livraisons suivantes :
- (1° La livraison d'un bien qui est importé, lorsque le vendeur recourt à l'option prévue à l'article 293 A *quater*;
- **8** « 2° Les éventuelles livraisons subséquentes à celle mentionnée au 1° du présent V. »;
- 9 B. L'article 271 est ainsi modifié:
- 1º Le II est ainsi modifié:
- (11) *a)* Le *b* du 1 est ainsi rédigé:
- (12) « b) Celle qui est acquittée par les redevables euxmêmes pour les importations ou sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A; »
- (13) b) Le e du même 1 est abrogé;
- (14) c) Le 2 est ainsi rédigé:
- « 2. La déduction peut être opérée :
- (6) « *a)* Pour les livraisons de biens et les prestations de services, si les redevables sont en possession des factures;

- (17) « b) Pour les autres opérations, si les redevables ont fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 287, conformément au 5 du même article 287, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces opérations et s'ils détiennent:
- (18) « 1° Pour les acquisitions intracommunautaires, des factures établies conformément à la réglementation de l'Union européenne;
- (9) « 2° Pour les importations, soit la déclaration d'importation, soit les documents mentionnant le numéro, la date de cette déclaration et la base imposable constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292, au moyen desquels leur rend compte la personne remplissant, pour leur compte, les obligations prévues au 3 de l'article 293 A;
- (30) « 3° Pour les sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A, les documents attestant de la sortie de ces régimes ainsi que les factures, déclarations d'importation ou autres documents à partir desquels la base d'imposition a été calculée.
- « Toutefois, dans les cas prévus au *b* du présent 2, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration le montant de la taxe due au titre de ces opérations sont autorisés à opérer la déduction lorsque les conditions de fond sont remplies, sans préjudice de l'application de l'amende prévue au 4 de l'article 1788 A. »;
- 2° Le VI est ainsi rédigé:
- « VI. Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en franchise, conformément à l'article 275, ou en suspension de paiement, conformément au I de l'article 277 A, de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme bénéficiant de la franchise ou dont le paiement a été suspendu. »;
- 24 C. L'article 277 A est ainsi modifié:
- 25 1° Le II est ainsi modifié:
- *a)* Le 1 est ainsi modifié:
- après la référence : « I », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « donne lieu à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations pour lesquelles elle a été suspendue. »;
- après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Les conditions dans lesquelles la taxe ainsi devenue exigible est déclarée et dans lesquelles sa déduction est justifiée sont celles qui sont prévues pour les sorties des régimes suspensifs, sans préjudice, lorsque cette sortie constitue également une importation au sens du b du 2 du I de l'article 291, des obligations relatives à la taxe due pour cette importation. »;
- à la seconde phrase du second alinéa, après le mot: « effectuée », sont insérés les mots : « et justifiée » et, après le mot : « que », il est inséré le mot : « pour » ;
- (31) b) Au 2° du a du 2, la référence : « troisième alinéa du 1 » est remplacée par la référence : « 2 » ;

- (32) c) Le 4 est ainsi rédigé:
- « 4. Donnent lieu à une dispense de paiement:
- « 1° Lorsque le bien fait l'objet, directement après la sortie du régime, d'une exportation ou d'une livraison exonérée en application de l'article 262 ou du I de l'article 262 *ter*, la taxe devenue exigible conformément au 1 du présent II;
- « 2° Lorsque la sortie du régime constitue une importation, au sens du *b* du 2 du I de l'article 291, et que le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pour laquelle la taxe a été suspendue conformément aux 1°, 2° et 6° ainsi qu'au a du 7° du I du présent article, la taxe afférente aux prestations de services comprises dans la base d'imposition de l'importation conformément à l'article 292. »;
- **36** 2° Le IV est ainsi rétabli:
- « IV. La base d'imposition de la taxe due est constatée par l'administration chargée de la gestion du régime, y compris en cas de régularisation et pour les opérations exonérées ou dispensées du paiement de la taxe. »;
- **38** 3° Il est ajouté un V ainsi rédigé:
- (39) « V. Le redevable désigné au 2 du II communique à l'administration chargée de la gestion du régime, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable:
- « 1° Sa dénomination sociale et l'identifiant prévu à l'article 286 *ter* en cours de validité;
- « 2° Les autres informations qui sont nécessaires pour liquider la taxe ou en contrôler l'application.
- « Il indique, le cas échéant, s'il s'agit d'une opération exonérée ou dispensée du paiement de la taxe.
- « L'administration chargée de la gestion du régime transmet ces informations à l'administration chargée de la gestion de la déclaration de la taxe.
- « Un arrêté du ministre chargé du budget définit les informations prévues au 2° et les modalités de la transmission prévue à l'avant–dernier alinéa du présent V. »;
- 45 D. L'article 286 *ter* est ainsi modifié:
- 46 1° Le 1° est ainsi modifié:
- (47) a) À la fin du premier alinéa, les mots: «, autres que: » sont remplacés par le signe: «; »
- (48) b) Les  $a \ge c$  sont abrogés;
- *c)* Le dernier alinéa est supprimé;
- 50 2° Le 2° est ainsi modifié:
- (51) a) Les mots: « ainsi que » sont supprimés;
- (52) b) Sont ajoutés les mots: « ainsi que tout assujetti redevable de la taxe sur la valeur ajoutée pour des importations ou des sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A »;

- 3° Au 3°, après le mot : « biens », sont insérés les mots : « ou qui est redevable de la taxe pour des importations ou des sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A »;
- E. Après le même article 286 *ter*, il est inséré un article 286 *ter* A ainsi rédigé :
- \* Art. 286 ter A. I. Par dérogation à l'article 286 ter, ne sont pas tenus de s'identifier par un numéro individuel les assujettis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services.
- (56) « II. Ne sont pas non plus tenus de s'identifier les assujettis qui effectuent exclusivement les opérations suivantes:
- (1° Des livraisons de biens ou prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le destinataire;
- 58 « 2° Des sorties de biens des régimes prévus au I de l'article 277 A donnant lieu à dispense de paiement en application du 2° du 4 du II du même article 277 A ou des importations exonérées en application du 1° du II de l'article 291;
- (59) « 3° Des ventes à distance de biens importés soumises au régime particulier prévu à l'article 298 sexdecies H ainsi que des importations effectuées dans le cadre de ce régime;
- (60) « 4° Lorsque les assujettis ne sont pas établis en France, des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles ils ont recours, dans un autre État membre, à l'un des régimes particuliers prévus aux sections 2 à 4 du chapitre VI du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. »;
- 61 F. L'article 287 est ainsi modifié:
- (62) 1° Au 1, après le mot: « ajoutée », sont insérés les mots: « identifié conformément aux dispositions combinées des articles 286 ter et 286 ter A »;
- 63 2° Après le deuxième alinéa du 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'autorisation prévue au deuxième alinéa du présent 2, les assujettis peuvent bénéficier, sur option, pour une durée minimale de douze mois et après en avoir informé l'administration, d'un report de la déclaration des importations et sorties des régimes mentionnés au 2° du I de l'article 277 A. Dans ce cas, l'ensemble de ces opérations est déclaré lors du troisième mois suivant l'exigibilité de la taxe. »;
- 65 3° Au premier alinéa du 3, la référence : « au 3 bis » est remplacée par les références : « aux 3 bis et 3 ter » ;
- 66 4° Après le 3 *bis*, il est inséré un 3 *ter* ainsi rédigé:
- « 3 ter. Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A déposent mensuellement la déclaration mentionnée au 1 du présent article dès lors qu'ils réalisent des acquisitions intracommunautaires, des importations ou des sorties des régimes suspensifs mentionnés au 2° du I de

- l'article 277 A. La première de ces déclarations récapitule l'ensemble des opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible depuis le début de l'exercice en cours. »;
- 68 5° Le *b quater* du 5 est ainsi rédigé:
- (b) « *b quater*) Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des importations et sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A, autres que celles relevant du *b quinquies* du présent 5, en distinguant celles qui sont taxables et celles qui ne le sont pas, ainsi que le montant de taxe dû afférent à ces opérations;
- 70 6° Il est ajouté un 6 ainsi rédigé:
- (6) « 6. Par dérogation aux 2 et 5, ne sont pas indiquées dans la déclaration mentionnée au 1 :
- (12) « a) Les opérations mentionnées aux 2° à 4° du II de l'article 286 ter A;
- (3) « *b)* Les opérations soumises au régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* G. »;
- G. Le III de l'article 289 A est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- We un décret définit les conditions dans lesquelles les obligations déclaratives prévues à l'article 287 sont simplifiées pour ces opérations. »;
- 76 H. L'article 291 bis est abrogé;
- 1. Le dernier alinéa de l'article 292 est complété par les mots: « et pour les catégories d'opérations mentionnées au b du 3 de l'article 293 A. À cette fin, elle dispose des pouvoirs prévus par le code des douanes pour l'établissement, le recouvrement et le contrôle des droits de douanes. »;
- J. L'article 293 A est ainsi modifié:
- 1° Les deuxième à dernier alinéas du 1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé:
- « La déclaration d'importation s'entend de la déclaration en douane, au sens du 12 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, y compris pour les échanges mentionnés au 3 de l'article 1<sup>et</sup> du même code. »;
- **81** 2° Le 2 est ainsi rédigé:
- « 2. Le redevable de la taxe est:
- « 1° Lorsque le bien fait l'objet d'une livraison située en France, conformément aux I à IV de l'article 258, ou d'une vente à distance de biens importés, expédiés ou transportés dans un autre État membre, la personne qui réalise cette livraison;
- « 2° Lorsque le bien fait l'objet d'une vente à distance de biens importés ne relevant pas du 1° et qu'un assujetti facilite la livraison par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, cet assujetti;
- « 3° Dans les autres situations, le destinataire des biens indiqué sur la déclaration d'importation ;

- (86) « 4° Par dérogation aux 1° à 3°, la personne recourant à l'option prévue à l'article 293 A *quater*. »;
- 3° Sont ajoutés des 3 à 5 ainsi rédigés:
- (88) « 3. Le redevable assujetti communique à l'administration chargée de la gestion de la déclaration des droits de douanes, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable conformément au dernier alinéa de l'article 292 :
- (89) « 1° Sa dénomination sociale et l'identifiant prévu à l'article 286 ter en cours de validité ou, lorsque l'exonération prévue au 11° du II de l'article 291 s'applique, celui mentionné au même 11°;
- (90) « 2° Le cas échéant, les autres informations utiles pour le contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.
- (91) « Il précise, le cas échéant, s'il s'agit d'une opération réalisée en franchise conformément à l'article 275, d'une opération réalisée en suspension conformément au 3° ou au b du 7° du I de l'article 277 A, d'une opération exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 11° du II de l'article 291 ou d'une opération pour laquelle la taxe n'est pas perçue sur un autre fondement.
- (92) « L'administration chargée de la gestion de la déclaration des droits de douanes transmet ces informations à l'administration chargée de la gestion de la déclaration de la taxe.
- (93) « Un arrêté du ministre chargé du budget définit les informations prévues au 2° et les modalités de la transmission prévue à l'avant-dernier alinéa du présent 3.
- « 4. Le représentant en douane, au sens du 6 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, lorsqu'il agit en son nom propre et pour le compte d'autrui, est solidaire du paiement de la taxe.
- « Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux opérations pour lesquelles le représentant a rempli les obligations prévues au 3 du présent article pour le compte du redevable assujetti de la taxe mentionné au 2 et est en mesure d'établir qu'il a transmis à ce redevable, ou lui a rendu accessible par voie électronique, au plus tard lors de la réception des marchandises par le destinataire, l'information de la base imposable constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292 ainsi que les documents nécessaires pour l'exercice du droit à déduction conformément au 2 de l'article 271;
- « 5. Sans préjudice des dispositions du 4, en cas de vente à distance de biens importés, lorsque ni le vendeur, ni le destinataire indiqué sur la déclaration d'importation ne sont redevables, ils sont solidairement tenus au paiement de la taxe. »;
- 97 K. La section VIII du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article 293 A *quater* ainsi rédigé:
- (98) « Art. 293 A quater. I. Conformément au 4° du 2 de l'article 293 A, les personnes mentionnées au II qui déposent la déclaration d'importation ou qui mandatent à cette fin la personne qui dépose la déclaration peuvent opter pour être redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

- (99) « Elles exercent cette option en mentionnant leur dénomination et leur identifiant, prévu à l'article 286 *ter*, en cours de validité sur la déclaration d'importation.
- « II. Peut opter, lorsqu'il n'est pas désigné comme redevable par les 1° à 3° du 2 de l'article 293 A:
- (0) « 1° En cas de vente à distance de biens importés, l'assujetti réalisant cette livraison;
- « 2° Dans les autres situations, tout assujetti effectuant des opérations relevant des activités économiques, au sens du dernier alinéa de l'article 256 A, pour les besoins desquelles l'importation est réalisée. »;
- 103 L. L'article 298 est ainsi modifié:
- 1° Le dernier alinéa du 2 est supprimé;
- 105 2° Le 5 est abrogé;
- 106 M. Le 1° du II de l'article 298 *sexdecies* İ est ainsi rédigé:
- (10) « 1° Par dérogation au 2 de l'article 293 A, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est le destinataire du bien indiqué sur la déclaration d'importation et l'option prévue à l'article 293 A *quater* ne peut être exercée; »
- M bis. À la seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 1609 sexvicies, le mot: « troisième » est remplacé par le mot: « quatrième »;
- N. L'article 1695 est ainsi modifié:
- 1º Le I est ainsi modifié:
- *a)* Le 1° est complété par les mots : « pour lesquelles le redevable est une personne non assujettie »;
- (112) *b)* Le 2° est abrogé;
- 113 2° Les II à V sont abrogés;
- O (nouveau). Au b du 7° du I de l'article 277 A, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- P (nouveau). Au 3° de l'article 292, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union ».
- **116** II. (Non modifié)
- III. L'article 193 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié:
- 1° Le II est ainsi modifié:
- (119) *a)* Le second alinéa du *e* du 5° est complété par les mots : « réalisées par des assujettis » ;
- (120 b) Le a du 3° est abrogé et les deux derniers alinéas du c du 9° sont supprimés;
- (121) 2° (Supprimé)

- (12) 3° (nouveau) Au a du 2° du III, avant le mot : « taxes », il est inséré le mot : « et » ;
- 4° (nouveau) Le VI est ainsi modifié:
- (124) Au premier alinéa du A, les mots : « et du b du 9° » sont remplacés par les mots : « , du b du 9° et du 10° » ;
- (125) b) Au B, les mots : « et le b du 9° » sont remplacés par les mots : « , le b du 9° et le 10° ».
- **126** IV. (Non modifié)

Amendement n° 1088 présenté par Mme Cariou, M. Ahamada, M. André, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, Chassaing, M. M. Chouat, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Dirx, Mme Dupont, Mme Errante, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, M. Potterie, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, Mme Abadie, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Μ. Boudié, Mme Bourguignon, Μ. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chiche, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, M. Démoulin, M. Eliaou, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza, M. Freschi, M. Fugit, Mme Gaillot, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Houbron, M. Houlié, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Julien-Laferrière, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian,

Mme Marsaud, M. Martin, M. Masséglia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Terlier, M. Testé, Mme Thillaye, M. Thiébaut, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Vuilletet, M. Véran, Mme Wonner, Mme Zannier, M. Zulesi, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en marche.

- I. Compléter le II de l'alinéa 116 par les deux alinéas suivants :
  - « 4° L'article 411 est complété par un 4 ainsi rédigé:
- « 4. Est également passible de l'amende prévue au 1 le fait pour une personne de solliciter ou d'obtenir le visa du bordereau mentionné au premier alinéa du I de l'article 262–0 *bis* du code général des impôts lorsque les conditions d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 262 du même code ne sont pas réunies. »
- II. En conséquence, compléter le IV de l'alinéa 126 par l'alinéa suivant :
- « Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions 4° du II entrent en vigueur le  $1^{\rm cr}$  janvier 2020. »

#### Article 60 bis A (nouveau)

- 1. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Au premier alinéa du 1° du A de l'article 278–0 *bis*, les mots: « non alcooliques » sont remplacés par les mots: « autres que les boissons alcooliques »;
- 3 2° Le 4° de l'article 278 *bis* est ainsi rédigé:
- « 4° Matières premières, aliments composés et additifs utilisés pour l'alimentation des animaux nourris, élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine; »
- **5** 3° Le *a bis* de l'article 279 est complété par les mots : «, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278 »;
- **6** 4° La section X du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article 298 *octodecies* ainsi rédigé:
- (1) « Art. 298 octodecies. Pour l'application du présent chapitre :

- **8** « 1° Les alcools et boissons alcooliques s'entendent de ceux soumis à accises conformément à l'article 302 B;
- (9) « 2° Les boissons alcooliques s'entendent des boissons dont le titre alcoométrique excède 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières, au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.. »
- II. Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Amendement n° 1028** présenté par le Gouvernement. Supprimer cet article.

# Articles 60 bis et 60 ter (Conformes)

### Article 61

- 1 I. Sont recouvrées par le service des impôts dont dépend le redevable les créances relatives aux impositions et amendes suivantes:
- 2 1° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :
- (3) a) Les taxes prévues aux articles 284 bis et 284 sexies bis du code des douanes;
- 4 b) (Supprimé)
- *c)* (*nouveau*) La taxe mentionnée à l'article L. 253–8–2 du code rural et de la pêche maritime;
- 6 2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022:
- (1) a) Les droits prévus aux articles 223 et 238 du code des douanes;
- **8** b) Les taxes intérieures de consommation prévues aux articles 266 quinquies, 266 quinquies B et 266 quinquies C du même code;
- (9) c) Les taxes prévues au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du cinéma et de l'image animée;
- 3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les amendes autres que de nature fiscale prévues par le code des douanes ou le code général des impôts et prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions constatées par ces derniers;
- 4° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les accises mentionnées à l'article 302 B du code général des impôts.
- Les taxes mentionnées aux 1°, 2° et 4° sont également déclarées auprès du service des impôts mentionné au premier alinéa du présent I.
- (13) II. (Non modifié)
- 14 III. (Supprimé)

Amendements identiques:

Amendements n° 297 présenté par Mme Duby-Muller, Mme Louwagie, Mme Bonnivard, M. Cattin, M. Straumann, M. Masson, M. Gosselin, M. Bouchet, M. Reda, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Anthoine et M. Viala, n° 383 présenté par M. Castellani, M. Pupponi, M. Philippe Vigier, Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac et M. Pancher et n° 604 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Rubin, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 946 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

- I. Supprimer l'alinéa 5.
- II. En conséquence, après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant:
- « *d*) La taxe mentionnée à l'article L. 253–8–2 du code rural et de la pêche maritime; ».

Amendement n° 661 présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer l'alinéa 12.

### Amendement nº 1184 présenté par le Gouvernement.

Rétablir le III de l'alinéa 14 dans la rédaction suivante :

- « III. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des impositions et amendes mentionnées au I, de toute autre imposition frappant, directement ou indirectement, certains produits, services ou transactions ainsi que des autres régimes légaux ou administratifs relatifs ou se rapportant à ces impositions et amendes, produits ou services, pour :
  - « 1° Mettre en œuvre les dispositions du I;
- « 2° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions et amendes sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt ainsi que les régimes mentionnés au premier alinéa du présent III;
- « 3° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées ou l'auraient été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet;
- « 4° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.
- « L'ordonnance prévue au présent III est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance. »

Amendement n° 947 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir le III de l'alinéa 14 dans la rédaction suivante :

- « III. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des impositions mentionnées au I, de toute autre imposition frappant, directement ou indirectement, certains produits, services ou transactions ainsi que des autres régimes légaux ou administratifs relatifs ou se rapportant à ces impositions, produits ou services, pour:
  - 1° Mettre en œuvre les dispositions du I;
- 2° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt ainsi que les régimes mentionnés au premier alinéa du présent III;
- 3° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées ou l'auraient été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet;
- 4° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.

L'ordonnance prévue au présent III est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance. »

### Article 61 bis A (nouveau)

- 1 I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° Le III de l'article 302 D bis est abrogé;
- 3 2° Au 5° du I de l'article 1798 *bis*, les mots : « au III de l'article 302 D *bis*, » sont supprimés.
- 4 II. Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Article 61 bis B (nouveau)

- 1 Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Au dernier alinéa de l'article 302 K, les mots : « des articles 302 U *bis* et 302 V *bis* » sont remplacés par les mots : « de l'article 302 U *bis* » ;
- 2° Le début du premier alinéa de l'article 302 M ter est ainsi rédigé: « Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 302 M quater, les produits soumis à accise... (le reste sans changement). »;
- 3° Après le même article 302 M *ter*, il est inséré un article 302 M *quater* ainsi rédigé:

- « Art. 302 M quater. Les produits soumis à accise déjà mis à la consommation, en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, achetés par une personne qui n'a pas la qualité d'entrepositaire agréé ou de destinataire enregistré établi en France métropolitaine et qui n'exerce pas d'activité économique indépendante, lorsqu'ils sont expédiés par le vendeur, ou pour le compte de celui—ci, circulent en France métropolitaine sous couvert d'un document établi par l'expéditeur comportant les informations définies par décret.
- **6** « Cette obligation s'applique également en cas de retour des produits à l'expéditeur. »;
- 7 4° Le 1° du I de l'article 302 Q est abrogé;
- **8** 5° Le II de l'article 302 U *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (9) « L'impôt est déclaré au plus tard le dixième jour du mois suivant l'exigibilité auprès du bureau de douane de domiciliation du représentant fiscal. Il est acquitté au même moment. »;
- 10 6° L'article 302 V *bis* est ainsi rédigé:
- (1) « Art. 302 V bis. Dans les cas prévus au II de l'article 302 U bis, l'expéditeur désigne un représentant fiscal établi en France métropolitaine autre que le vendeur.
- « L'agrément est accordé à la personne qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits. Il peut être retiré en cas de défaillance de la caution, de dénonciation par cette caution de son engagement ou de non-respect des obligations prévues au présent chapitre.
- (4) « Le représentant fiscal tient une comptabilité des livraisons de produits et la présente à toute réquisition des services de contrôle. »

## Article 61 bis C (nouveau)

- 1 I. Le second alinéa du 9° de l'article 458 du code général des impôts est supprimé.
- 2 II. Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Amendements identiques:

Amendements n° 145 présenté par Mme Beauvais, M. Minot, M. Nury, M. Sermier, M. Thiériot, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Rolland, M. Bouchet, Mme Corneloup, M. Masson, Mme Kuster, M. Cinieri et M. Cordier et n° 235 présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Becht, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, M. Vercamer et M. Warsmann.

Supprimer cet article.

#### Article 61 bis D (nouveau)

- 1 Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° L'article 514 *bis* est abrogé;
- 3 2° Le dernier alinéa de l'article 1816 est supprimé.

#### Article 61 bis

- 1 I. Le chapitre VII du titre X du code des douanes est complété par un article 285 *duodecies* ainsi rédigé:
- « Art. 285 duodecies. Les dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires prévues par ce même code s'appliquent également aux impositions prévues par le code des douanes qui sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. »
- (3) II. Le I *quater* de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié:
- 4 1° L'intitulé est ainsi rédigé: « Dispositions particulières aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées »;
- 5 2° Il est ajouté un article L. 16 E ainsi rédigé:
- « Art. L. 16 E. I. Pour le contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires, les agents de l'administration fiscale peuvent, dans le cadre d'une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13, procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons, aux fins d'analyse ou d'expertise, en la présence soit du propriétaire, soit du détenteur du produit ou de la marchandise, soit d'un représentant de l'un d'eux, soit, à défaut, d'un témoin requis par les agents et n'appartenant pas à l'administration fiscale.
- « Les modalités de réalisation des prélèvements et de conservation et de restitution des échantillons sont fixées par décret.
- (8) « II. Chaque prélèvement d'échantillons fait l'objet d'un procès–verbal décrivant les opérations effectuées, notamment l'identification des échantillons, et comportant toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés.
- 9 « Le procès-verbal est signé par les agents de l'administration fiscale.
- « La personne présente lors du prélèvement peut faire insérer au procès—verbal toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à signer le procès—verbal. En cas de refus de signature, mention en est portée au procès—verbal.
- (Une copie du procès-verbal est transmise au propriétaire ou au détenteur du produit ou de la marchandise ou au représentant de l'un deux ayant assisté au prélèvement et à la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué si elle est différente. »

- 12 III. (Non modifié)
- 13 IV (nouveau). Le comptable public compétent pour recouvrer la taxe générale sur les activités polluantes conformément au II de l'article 266 undecies du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, peut accepter l'imputation sur les sommes ainsi recouvrées de l'excédent des acomptes mentionné au septième alinéa de l'article 266 undecies du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 précitée.
- Un décret précise les conditions dans lesquelles les redevables peuvent recourir à cette imputation ainsi que les conditions dans lesquelles la régularisation des acomptes acquittés en application de l'article 266 *undecies* du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 précitée, est réalisée.
- V (nouveau). Par dérogation à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 266 undecies du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018—1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'acompte de la taxe devenue exigible en 2020 au titre des opérations mentionnées aux 1 et 1 bis de l'article 266 septies du code des douanes est calculé à partir de ces seules opérations.
- VI (nouveau). Le 2 de l'article 266 octies du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les installations pour lesquelles la puissance thermique ou la capacité n'excède pas les seuils prévus au même 2 du I de l'article 266 sexies, ou pour lesquelles un seuil de puissance thermique ou de capacité n'est pas prévu, il est tenu compte du poids total des substances pour lesquelles le seuil est dépassé, y compris la fraction de ce poids inférieure à ce seuil.

## Article 61 ter (Conforme)

## Article 61 quater (Supprimé)

Amendement n° 948 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« La deuxième phrase du neuvième alinéa du IV de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts est supprimée. »

### Article 61 quinquies (nouveau)

1 I. – Avant la dernière phrase du *b* du II de l'article 220 *octies* du code général des impôts, sont insérées deux phrases ainsi rédigées: « Par dérogation, pour les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise donnée au 3 de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les albums d'expression qui ne relèvent pas d'une de ces deux catégories ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt dans la limite du nombre d'albums d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France, produits la même année

au cours du même exercice par la même entreprise. Le seuil d'effectif est calculé hors personnels rémunérés au cachet. »

- 2 II. Le I est applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- 3 III. Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Amendement n° 949 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 1151** présenté par le Gouvernement. Supprimer l'alinéa 3.

#### Article 61 sexies (nouveau)

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les impacts financiers de l'annulation du projet Europacity sur l'avenir des 700 hectares Triangle de Gonesse prévu par le schéma directeur de la Région Île–de–France, la réalisation de la gare "Triangle de Gonesse" de la ligne 17, les conséquences fiscales pour les collectivités territoriales concernées et leurs habitants, ainsi que les compensations envisagées par l'État.

Amendement n° 950 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

#### Article 62

- 1 I. Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :
- 1° A (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 115–6 est complété par une phrase ainsi rédigée: « Toutefois, la taxe n'est pas due par les éditeurs de services de télévision dont la programmation est consacrée à l'information et qui diffusent exclusivement des programmes qu'ils produisent et réalisent avec leurs moyens propres de production. »;
- 1° Le *b* du 1° de l'article L. 115–7 est complété par une phrase ainsi rédigée: « Pour la société nationale de programme France Télévisions, le montant de ce produit fait l'objet d'un abattement de 8 %; »
- 4) 2° L'article L. 115–9 est ainsi modifié:
- **5** *a)* Le premier alinéa du 1° est ainsi modifié:
- 6 à la première phrase, le taux: « 5,65 % » est remplacé par le taux: « 5,15 % »;
- à la fin de la deuxième phrase, le montant:
   « 11 000 000 € » est remplacé par le montant:
   « 10 000 000 € »;
- à la dernière phase, le montant : « 16 000 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 000 € »;
- (9) *b)* À la fin de la seconde phrase du 3°, le nombre: « 3,75 » est remplacé par le nombre: « 3,30 ».

### 10 II et III. – (Non modifiés)

Amendement nº 195 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer l'alinéa 2.

Amendement n° 410 présenté par Mme Frédérique Dumas, M. Castellani, M. Philippe Vigier, M. Pupponi, Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. Favennec Becot, M. Molac et M. Pancher.

- I. Après le 1° du II de l'alinéa 10, insérer un 1° *bis* ainsi rédigé :
  - « 1° bis Le II est ainsi modifié:
- « *a)* Le 2° est complété par les mots : « contre un paiement à l'acte » ;
  - « b) Après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé:
- « 2° bis Mettent à disposition du public en France des services mentionnés au 2° du I contre paiement d'un abonnement : ». »
- II. En conséquence, à la première phrase du b du  $2^{\circ}$  du même II, substituer à la référence:
  - « au 1° »

les références:

« aux 1° et 2° ».

- III. En conséquence, procéder à la même substitution à la seconde phrase du même b.
  - IV. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « IV. La perte de recettes résultant pour le Centre national de la cinématographie des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

# Article 62 bis (Conforme)

#### Article 63

- 1 I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° Au second alinéa de l'article 302 B, après la référence : « 575 », est insérée la référence : « , 575 E »;
- **3** 2° Au premier alinéa du IV de l'article 302 D *bis*, après la référence : « 575 », est insérée la référence : « , 575 E » ;
- 4) 3° Le dixième alinéa de l'article 568 est ainsi modifié:
- a) À la fin de la première phrase, les mots: « livraison des tabacs manufacturés au débitant » sont remplacés par les mots: « mise à la consommation des tabacs manufacturés »;
- **6** *b)* La quatrième phrase est supprimée;
- 3° bis (nouveau) Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article 575 A est ainsi rédigé:

**((8)** 

Période	Du 1er mars 2019 au 31 octobre 2019	Du 1er novembre 2019 au 29 février 2020	Du 1er mars 2020 au 31 octobre 2020	À compter du 1er novembre 2020
Cigarettes				
Taux proportionnel (en pourcentage)	51,7	52,7	53,9	54,85
Part spécifique pour mille unités (en euros)	61,1	62,0	62,92	63,12
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	279	297	314	333
Cigares et cigarillos				
Taux proportionnel (en pourcentage)	30,0	32,3	34,3	36,1
Part spécifique pour mille unités (en euros)	30,0	35,3	43,7	48,2
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	176	205	237	266

Taux proportionnel (en pourcentage)	45,6	46,7	48,0	49,0
Part spécifique pour mille unités (en euros)	72,5	76,2	79,93	82,73
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	239	260	281	302
Autres tabacs à fumer		200	201	302
7 tati oo tabado a famoi				
Taux proportionnel (en pourcentage)	49,0	49,9	50,6	51,3
Part spécifique pour mille unités (en euros)	23,4	25,3	29,2	31,1
Minimum de perception pour mille unités (en				
euros)	108	117	126	134
Tabac à priser				
Taux proportionnel (en pourcentage)	55,0	56,2	57,1	58
Tabacs à mâcher				
Taux proportionnel (en pourcentage)	38,5	39,3	40,0	40,6

- **9** 4° L'article 575 B est abrogé;
- 10 5° L'article 575 E est ainsi modifié:
- (1) a) À la première phrase du premier alinéa, les mots: « départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots: « territoires ultramarins mentionnés au 1° de l'article 302 C »;
- (12) b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé:
- « Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des territoires ultramarins mentionnés au 1° de l'article 302 C ainsi qu'entre ces territoires, à l'exclusion de l'union des territoires de la Guadeloupe et de la Martinique, sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation. »;
- 6° Au troisième alinéa du I de l'article 575 E *bis*, les mots : «, la part spécifique et le minimum de perception » sont remplacés par les mots : « et la part spécifique ».
- 15 II et III. (Non modifiés)

- 16 IV (nouveau). Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié:
- 1° Le 7° de l'article L. 131–8 est ainsi modifié:
- (18) a) Au a, le taux : « 99,56 % » est remplacé par le taux : « 98,5 % » ;
- (19) b) Après le même a, il est inséré un a bis ainsi rédigé:
- (a bis) Au fonds mentionné à l'article L. 221–1–4 du présent code, pour une fraction correspondant à 1 %; »
- 21 c) Au b, le taux : « 0,44 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % » ;
- 2° La section 12 du chapitre VII du titre III du livre I<sup>er</sup> est abrogée.

Amendement nº 1025 présenté par le Gouvernement.

I. - Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 8:

"

<u>«</u>		
Période	Du 1er mars 2020 au 31 octobre 2020	À compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2020
Cigarettes		
Taux proportionnel (en pourcentage)	54	55
Part spécifique pour mille unités (en euros)	62,8	62,9

Minimum de perception pour mille unités (en euros)	314	333				
	Cigares et cigarillos					
Taux proportionnel (en pourcentage)	34,5	36,3				
Part spécifique pour mille unités (en euros)	43,7	48,2				
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	237	266				
Tabacs fine coupe destinés à rouler les c	igarettes					
Taux proportionnel (en pourcentage)	48,1	49,1				
Part spécifique pour mille unités (en euros)	79,8	82,6				
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	281	302				
Autres tabacs à fumer	Autres tabacs à fumer					
Taux proportionnel (en pourcentage)	50,7	51,4				
Part spécifique pour mille unités (en euros)	29,1	31,0				
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	126	134				
Tabac à priser						
Taux proportionnel (en pourcentage)	57,2	58,1				
Tabacs à mâcher						
Taux proportionnel (en pourcentage)	40,1	40,7				

»;

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau du troisième alinéa du II de l'alinéa 15 :

**‹**‹

Groupe de produits	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022	Du 1 <sup>er</sup> janvier2023 au31 décembre 2023	Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
Cigarettes				
Taux proportionnel (en pourcentage)	50,4	51,5	52,7	53,8
Part spécifique pour mille unités (en euros)	50,8	53,7	56,8	58,9
Cigares et cigarillos				
Taux proportionnel (en pourcentage)	28,1	30,2	32,4	34,5
Part spécifique pour mille unités (en euros)	45,8	45,9	46,1	46,2
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes				
Taux proportionnel (en pourcentage)	38,3	41,0	43,7	46,4

Part spécifique pour mille unités (en euros)	63,3	68,0	72,8	77,5
Autres tabacs à fumer				
Taux proportionnel (en pourcentage)	43,3	45,4	47,5	50,0
Part spécifique pour mille unités (en euros)	20,0	22,3	24,7	27,0
Tabac à priser				
Taux proportionnel (en pourcentage)	46,2	49,3	52,3	55,4
Tabacs à mâcher				
Taux proportionnel (en pourcentage)	32,8	34,9	36,9	39,0

**>>** 

- III. En conséquence, substituer aux alinéas 16 à 22 les quatre alinéas suivants :
- « IV. A. La section 12 du chapitre 7 du titre 3 du livre 1 de la partie législative du code de la sécurité sociale est abrogée.
- « B. L'article 1600–0 R *bis* du code général des impôts est abrogé.
- « V. A. Le IV s'applique à la contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac devenue exigible à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2019.
  - « B. Le 3° bis du I entre en vigueur le 1er mars 2020. »

#### Amendement nº 448 présenté par M. Castellani.

Au cinquième alinéa du II de l'alinéa 15, supprimer les mots:

« au moins ».

# Article 64 (Supprimé)

Amendement n° 951 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« I. – Les ressources attribuées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements prévus, respectivement, aux articles L. 3334-16-3 et L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les recettes résultant du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement intervenu en application du second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts assurent, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014–1127 du 3 octobre 2014, n° 2015– octobre 2015, n° 2016–1276 du 6 29 septembre 2016 et n° 2017–739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

- II. Le I de l'article L. 3335–3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation mentionnée aux articles L. 262–2 et L. 262–3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013–793 du 30 août 2013, n° 2014–1127 du 3 octobre 2014, n° 2015–1231 du 6 octobre 2015, n° 2016–1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017–739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »
- III. Les ressources issues, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019, du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements mentionnés au I, ainsi que celles que les départements pouvaient tirer du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, ont eu pour objet la compensation des dépenses qu'ils ont exposées, du 1er septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262–2 et L. 262–3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets mentionnés au I du présent article. »

# Article 65 (Conforme)

### Après l'article 65

Amendement n° 952 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Untermaier et M. Questel.

Après l'article 65, insérer l'article suivant :

- I. Le chapitre  $I^{er}$  *bis* du titre III de la deuxième partie du livre  $I^{er}$  du code général des impôts est complété par une section XVI ainsi rédigée:
  - « Section XVI
  - « Contribution à l'accès au droit et à la justice
- « *Art.* 1609 octotricies. I. Il est institué une contribution annuelle dénommée « contribution à l'accès au droit et à la justice ».

- « II. Cette contribution est due par les personnes :
- « 1° Titulaires d'un office ministériel ou nommées dans un office ministériel :
  - « a) De commissaire-priseur judiciaire;
  - « b) De greffier de tribunal de commerce;
  - « c) D'huissier de justice;
  - « d) De notaire;
  - « 2° Exerçant à titre libéral l'activité:
  - « a) D'administrateur judiciaire;
  - « b) De mandataire judiciaire.
- « III. Le fait générateur de cette contribution intervient à la clôture de l'exercice comptable.
- « IV. La contribution à l'accès au droit et à la justice est assise sur le montant total hors taxes des sommes encaissées en rémunération des prestations réalisées par les professionnels mentionnés au II au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos.
- « Son taux est de 0,3 % sur la fraction de l'assiette qui excède 300 000 €.
- « V. Les redevables déclarent et acquittent la contribution due lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 au titre du mois de mars de l'année ou au titre du premier trimestre de l'année civile ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 3 de l'article 287.
- « VI. La contribution n'est pas recouvrée lorsque le montant dû est inférieur à  $50 \in$ .
- « VII. La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.
- « Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
- « VIII. Le présent article est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.
- « IX. Le produit de la contribution est affecté au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice mentionné à l'article L. 444–2 du code de commerce dans sa rédaction résultant de la présente loi. ».
- II. Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.
  - III. Le code de commerce est ainsi modifié:
- 1° À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 444–2, le mot: « professionnels » est remplacé par les mots: « les professionnels mentionnés à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 444–1 du présent code » et les mots: « les professions judiciaires et juridiques » sont remplacés par les mots: « ces professions »;
- 2° Au 3° de l'article L. 444–7, après la référence : « 3° », sont insérés les mots : « Les missions, ».

## Sous-amendement n° 1223 présenté par Mme Motin.

Rédiger ainsi les alinéas 15 et 16:

« IV. – L'assiette de la contribution à l'accès au droit et à la justice est déterminée, pour chaque profession mentionnée en II, par arrêté du garde des sceaux. Elle garantit l'égalité de traitement des professionnels et tient compte des différents modes d'exercice.

« Son taux, fixé par arrêté du garde des sceaux pour chaque profession mentionnée en II, ne peut excéder 0,5 %. »

**Sous-amendement n° 1163 rectifié** présenté par Mme Motin.

Substituer aux alinéas 15 et 16 l'alinéa suivant:

« IV. – L'assiette et le taux de cette contribution sont, pour chacune des professions redevables, approuvés par arrêté du garde des sceaux sur proposition des professions redevables mentionnées au II. »

### Sous-amendement n° 1211 présenté par Mme Motin.

Compléter l'alinéa 16 par les mots:

« par professionnel ».

Amendement n° 720 présenté par M. Giraud, Mme Untermaier et M. Questel.

Après l'article 65, insérer l'article suivant :

- « I. Le chapitre  $I^{cr}$  *bis* du titre III de la deuxième partie du livre  $I^{cr}$  du code général des impôts est complété par une section XVI ainsi rédigée:
  - « Section XVI
  - « Contribution à l'accès au droit et à la justice
- « Art. 1609 octotricies. I. Il est institué une contribution annuelle dénommée »contribution à l'accès au droit et à la justice« .
  - « II. Cette contribution est due par les personnes :
- « 1° Titulaires d'un office ministériel ou nommées dans un office ministériel :
  - « a) De commissaire-priseur judiciaire;
  - « b) De greffier de tribunal de commerce;
  - « c) D'huissier de justice;
  - « d) De notaire;
  - « 2° Exerçant à titre libéral l'activité:
  - « a) D'administrateur judiciaire;
  - « b) De mandataire judiciaire.
- « III. Le fait générateur de cette contribution intervient à la clôture de l'exercice comptable.
- « IV. La contribution à l'accès au droit et à la justice est assise sur le montant total hors taxes des sommes encaissées en rémunération des prestations réalisées par les professionnels mentionnés au II au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos.
- « Son taux est de 0,3 % sur la fraction de l'assiette qui excède 300 000 €.
- « V. Les redevables déclarent et acquittent la contribution due lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 au titre du mois de mars de l'année ou au titre du premier trimestre de l'année civile ou, pour les redevables

placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 3 de l'article 287.

- « VI. La contribution n'est pas recouvrée lorsque le montant dû est inférieur à 50 €.
- « VII. La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.
- « Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
- « VIII. Le présent article est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint–Barthélemy et Saint–Martin.
- II. Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020. »

# Articles 65 bis et 66 (Conformes)

## Article 67 (Supprimé)

Amendement nº 953 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

- « I. Par dérogation au douzième alinéa de l'article L. 442–2–1 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité n'est pas indexé sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2018.
- « II. Par dérogation à l'article L. 823–4 du code de la construction et de l'habitation, la revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre 2020 des paramètres de calcul des aides personnelles au logement indexés sur l'indice de référence des loyers est fixée à 0,3 %.
- « III. Par dérogation au second alinéa de l'article L. 821–3–1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est revalorisé de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.
- « IV. Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 842–3 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de la bonification principale sont revalorisés de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020. »

**Sous-amendement nº 1196** présenté par Mme Firmin Le Bodo, Mme Magnier, Mme Lemoine, Mme Auconie, M. Benoit, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Zumkeller, M. Naegelen, Mme Sanquer et M. Vercamer.

Supprimer l'alinéa 4.

### Article 68

- 1 I. L'article L. 432–1 du code des assurances est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- « La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour des opérations ayant pour objet la recherche, l'exploitation et la production de charbon ainsi que la production d'énergie à partir de charbon, sans préjudice des opérations ayant pour effet de réduire

- l'impact environnemental négatif d'installations de production d'énergie existantes sans augmenter la durée de vie ou la capacité de production.
- « La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre des opérations ayant pour objet la recherche, l'exploitation et la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou par toute autre méthode non conventionnelle, telles que définies à l'article L. 111–13 du code minier.
- « La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre des projets de production d'hydrocarbures liquides prévoyant un torchage de routine du gaz émis lors de l'exploitation du gisement. »
- **5** II. (Supprimé)
- **6** III. (Non modifié)
- 7 IV. L'article L. 432–3 du code des assurances est coomplété par un alinéa ainsi rédigé:
- « L'organisme mentionné au même premier alinéa met à la disposition du public la liste détaillée des opérations ayant bénéficié de garanties publiques prévues aux articles L. 432–1 et L. 432–2, sans préjudice du secret de la défense nationale mentionné à l'article 413–9 du code pénal et du secret des affaires mentionné à l'article L. 151–1 du code de commerce, présentant des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen selon des modalités définies par décret. »
- **9** V. (Non modifié)
- **10** VI. (Supprimé)
- VII. Avant le 30 septembre 2020, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur:
- 12 1° La définition d'une méthode d'élaboration de normes de performance environnementale ayant pour finalité de conditionner l'octroi de garanties publiques pour le commerce extérieur aux opérations présentant directement des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen. Ce rapport dresse un état des avancées technologiques présentes sur le marché permettant de respecter ces normes de performance ainsi que leur accessibilité économique pour les entreprises françaises;
- 13 2° Des scénarios de cessation d'octroi des garanties publiques au commerce extérieur pour des projets de recherche et d'exploitation de nouveaux gisements pétroliers et gaziers, ainsi que les infrastructures de transport qui y sont associées. Ce rapport précise ainsi les impacts de cette mesure en matière de transition énergétique des marchés mondiaux, sur le développement des pays producteurs et sur le secteur industriel français;
- 3° (nouveau) Le soutien à l'export des énergies renouvelables par l'octroi de garanties de l'État. Ce rapport précise notamment la part des énergies renouvelables dans le portefeuille des garanties de l'État, les freins

éventuels au soutien et les pistes, notamment les incitations à mettre en place, pour soutenir davantage les énergies renouvelables à l'export.

Amendement n° 605 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Rubin, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après le mot:

« recherche »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2:

 $\mbox{\ensuremath{\mbox{\tiny "}}}$  , la production, le transport, le stockage et la combustion d'énergies fossiles.  $\mbox{\ensuremath{\mbox{\tiny "}}}$ 

**Amendement n° 954** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir le II de l'alinéa 5 dans la rédaction suivante :

« II. – Le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 49–874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les opérations concernées présentent des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen soutenus, la commission consultative comprend un représentant du ministère chargé de l'environnement et de l'énergie qui y siège avec voix délibérative. »

**Amendement n° 955** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À la première phrase de l'alinéa 13, supprimer les mots:

« , ainsi que les infrastructures de transport qui y sont associées »

## Articles 69 à 71 bis (Conformes)

### Article 71 ter

- 1 Le code du travail est ainsi modifié:
- 2 1° L'article L.5151–11 est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- (3) « Les ressources destinées au financement des droits mentionnés à l'article L. 5151–10 sont versées à l'organisme mentionné à l'article L. 6333–1. »;
- 4 2° L'article L. 6333–1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (\*\*La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir les ressources mentionnées à l'article L. 5151–11 dans des conditions définies par conventions entre la Caisse des dépôts et consignations et les financeurs mentionnés à l'article L. 5151–11. »;
- 3° (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 6333–6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même des ressources mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 6333–1. »

## Article 71 quater (Conforme)

### Article 71 quinquies

- 1 I. 1. Les départements dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus l'année précédente en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est inférieur au montant moyen par habitant perçu par l'ensemble des départements et dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 12 % bénéficient, en 2022, de la fraction complémentaire de taxe sur la valeur ajoutée prévue au 3 du D *bis* du V de l'article 5 de la présente loi et, à compter de 2023, de la première part prévue au 1° du 4 du même D *bis*
- 2. Pour chaque département éligible, il est calculé un indice de fragilité sociale égal à la somme:
- a) Du rapport entre la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active prévu à l'article L. 262–24 du code de l'action sociale et des familles dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements;
- b) Du rapport entre la proportion de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie prévue à l'article L. 232–1 du même code dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements;
- 6 c) Du rapport entre la proportion de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap prévue à l'article L. 245–1 dudit code dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements;
- 6 d) Du rapport entre le revenu par habitant moyen des départements et le revenu par habitant du département.
- 3. L'indice prévu au 2 du présent I est majoré de 20 % pour les départements dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 17 %.
- L'indice prévu au même 2 est en outre majoré de 10 % pour les départements dont le taux d'épargne brute, calculé sur la base des données extraites des comptes de gestion afférents au pénultième exercice, correspondant au rapport entre, d'une part, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement, les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations n'étant pas prises en compte pour la définition des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement, est inférieur à 10 %.
- **9** 4. L'attribution versée à chaque département éligible est établie en fonction de son indice de fragilité sociale, le cas échéant majoré en application du 3, multiplié par la population du département.
- (10) II et III. (Non modifiés)

Amendement nº 956 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – À l'alinéa 1, substituer à l'année:

« 2022 »

l'année:

«2021 »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer à l'année:

«2023 »

l'année:

«2022 ».

## Article 72 (Conforme)

#### Article 72 bis A (nouveau)

- 1 L'article L. 2333–76 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:
- 2 1° Le onzième alinéa est ainsi modifié:
- (3) a) Après le mot: « proportionnels », la fin de la première phrase est supprimée;
- (4) b) La seconde phrase est ainsi rédigée: « Cette part fixe peut également inclure les coûts correspondants à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés. »;
- 5 2° Après le même onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Ce tarif peut prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. »

#### Article 72 bis B (nouveau)

- 1. À l'article L. 420–4 du code de l'environnement, après la référence : « L. 423–21, », est insérée la référence : « L. 423–21–1, ».
- 2 II. Le deuxième alinéa du II de l'article 83 de la loi n° 2017–256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre–mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique est ainsi rédigé:
- 3 « En Guyane, le droit d'examen prévu à l'article L. 423–6 du code de l'environnement peut être fixé à 0 € jusqu'au 31 décembre 2022 et, par dérogation à l'article L. 423–21–1 du même code, le montant des redevances cynégétiques départementales est fixé à 0 € jusqu'au 31 décembre 2022. »

#### Article 72 bis

- I. L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié:
- 2 1° Les deux dernières colonnes du tableau du second alinéa du IV sont ainsi rédigées:

**((3**)

2020	À compter de 2021
101	104
8 %	8 %
8,2 %	8,6 %

;

- 4 2° Le V est ainsi modifié:
- (5) aa) (nouveau) A la cinquième ligne de la première colonne du tableau constituant le deuxième alinéa du C et à la deuxième ligne de la première colonne du tableau constituant le deuxième alinéa du D, les mots: « et brai de tallol » sont supprimés;
- (6) a) Les deux dernières colonnes du tableau du deuxième alinéa du C sont ainsi rédigées:

**((7**)

2020	À compter de 2021
Seuil au-delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte	Seuil au-delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte
7 %	7 %
0,4 %	0,8 %
0,1 %	0,1 %

	0,9 %	0,9 %
--	-------	-------

»;

- 8 b) Le tableau du deuxième alinéa du D est ainsi modifié:
- la première ligne de la première colonne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

Année	
Catégorie de matières premières	

**>>** :

1) – la seconde colonne est remplacée par deux colonnes ainsi rédigées :

#### **((12)**

2020	À compter de 2021
Seuil au-delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double	Seuil au-delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double
Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %
Gazoles : seuil prévu au C pour les mêmes matières Essences : 0,1 %	Gazoles : seuil prévu au C pour les mêmes matières Essences : 0,2 %

».

13 II. – (Non modifié)

## Article 72 ter (Conforme)

## Article 72 quater A (nouveau)

- 1. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° Après l'article 1382 D, il est inséré un article 1382 D *bis* ainsi rédigé :
- « Art. 1382 D bis. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les ouvrages, installations et bâtiments de toute nature qui appartiennent aux communes ou à un établissement public et sont affectés à la production de chaleur issue à 70 % au moins de biomasse et à sa distribution par un réseau public.
- « Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1<sup>et</sup> janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »;
- 5 2° Après l'article 1464 A, il est inséré un article 1464 A *bis* ainsi rédigé :

- « Art. 1464 A bis. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer, pour la part de cotisation foncière des entreprises qui leur revient, des établissements produisant de la chaleur issue à 70 % au moins de biomasse et la distribuant par un réseau public.
- « Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »
- (8) II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- 9 III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement nº 957 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

# Article 72 quater (Supprimé)

**Amendement n° 958** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

- « I. Le 7° de l'article L. 131–8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié:
- 1° À la fin du a, le taux : « 99,56 % » est remplacé par le taux : « 99,30 % » et, à la fin du b, le taux : « 0,44 % » est remplacé par le taux : « 0,70 % » ;
- 2° À la fin du a, le taux : « 99,56 % » est remplacé par le taux : « 99,50 % » et, à la fin du b, le taux : « 0,44 % » est remplacé par le taux : « 0,50 % ».
- II. Le 1° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 2° du même I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### Article 72 quinquies

- 1 I. Le V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99–1172 du 30 décembre 1999) est ainsi modifié:
- 2 1° Au quatrième alinéa, les mots: « , 2018 et 2019 » sont remplacés par les mots: « à 2022 »;
- 2° Après la deuxième phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée: « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une fraction supplémentaire de chacune de ces parts, déterminée par décret en Conseil d'État dans la limite de 20 %, peut être reversée par ces groupements d'intérêt public aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département comprenant une ou plusieurs de ces communes et au prorata de la population de ces dernières. »
- 4 II. (Non modifié)

Amendements identiques:

**Amendements n° 959** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances et n° 313 présenté par Mme Abba et Mme Cariou.

À l'alinéa 3, substituer à l'année:

 $\ll 2020$  »,

l'année:

« 2021 ».

### Article 72 sexies A (nouveau)

- 1 I. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:
- 2 1° L'article L. 2333–4 est ainsi modifié:
- a) Au troisième alinéa, le mot: « octobre » est remplacé par le mot: « juillet » et les mots: « , s'il y a lieu, » sont supprimés;
- (4) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

- « Les tarifs, après application du coefficient multiplicateur, sont édités dans les conditions prévues au 5 de l'article L. 3333–3. »;
- **6** 2° L'article L. 2333–5 est ainsi modifié:
- (1) a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Les conditions dans lesquelles les redevables remplissent leurs obligations font l'objet d'une information de l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 3333–3–1. »;
- **9** *b)* Le troisième alinéa est ainsi modifié:
- à la première phrase, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % » ;
- 11 la seconde phrase est supprimée;
- 3° L'article L. 3333–3 est ainsi modifié:
- (13) a) Le deuxième alinéa du 3 est ainsi modifié:
- à la première phrase, le mot: « octobre » est remplacé par le mot: « juillet »;
- à la seconde phrase, les mots : « , s'il y a lieu, » sont supprimés ;
- (16) b) Il est ajouté un 5 ainsi rédigé:
- « 5. L'administration fiscale édite les tarifs, après application du coefficient multiplicateur délibéré par les bénéficiaires, avant le 1<sup>et</sup> octobre de l'année qui précède leur entrée en vigueur, sous forme de données téléchargeables dans un format standard sur un espace dédié du site internet de son département ministériel.
- « Une nouvelle édition des tarifs, après application du coefficient multiplicateur délibéré par les bénéficiaires et prenant en compte les éventuelles anomalies constatées, est effectuée avant le 1<sup>et</sup> décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent 5. Les tarifs ainsi publiés sont opposables à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. »;
- (19) 4° L'article L. 3333–3–1 est ainsi modifié:
- (20) a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (21) « L'administration fiscale met à la disposition des redevables, sur l'espace dédié prévu au premier alinéa du 5 de l'article L. 3333–3, les informations relatives à la procédure permettant d'obtenir les informations nécessaires pour déclarer et acquitter la taxe. »;
- b) Le dernier alinéa est ainsi modifié:
- à la première phrase, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % » ;
- 24 la dernière phrase est supprimée;
- 5° L'article L. 5212–24 est ainsi modifié:

- (26) a) Le premier alinéa est ainsi modifié:
- à la première et à la troisième phrases, après les mots: « au 1<sup>et</sup> janvier de l'année », sont insérés les mots: « précédant celle au titre de laquelle la taxe est due »;
- après le mot : « prises », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « avant le 1<sup>et</sup> juillet pour être applicables l'année suivante et transmises au comptable public assignataire au plus tard quinze jours après la date prévue pour leur adoption »;
- après le mot: « prises », la fin de l'avant–dernière phrase est ainsi rédigée: « avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables l'année suivante et transmises au comptable public assignataire au plus tard quinze jours après la date prévue pour leur adoption »;
- **30** *b)* Le quatrième alinéa est ainsi modifié:
- à la première phrase, le mot: « octobre » est remplacé par le mot: « juillet »;
- à la seconde phrase, les mots : « , s'il y a lieu, » sont supprimés ;
- 33) c) À la première phrase du septième alinéa, le mot: « octobre » est remplacé par le mot: « juillet »;
- d) Après le même septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- 35) « Les tarifs, après application du coefficient multiplicateur, sont édités dans les conditions prévues au 5 de l'article L. 3333–3. »;
- *e)* Après le mot : « prises », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables l'année suivante et transmises au comptable public assignataire au plus tard quinze jours après la date prévue pour leur adoption. » ;
- 6° L'article L. 5212–24–1 est ainsi modifié:
- 38 a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- 39 « L'administration fiscale met à la disposition des redevables, sur l'espace dédié prévu au premier alinéa du 5 de l'article L. 3333–3, les informations relatives à la procédure permettant d'obtenir les informations nécessaires pour déclarer et acquitter la taxe. »;
- (40) b) Le dernier alinéa est ainsi modifié:

- à la première phrase, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1 % » ;
- 42 la dernière phrase est supprimée.
- II. Le I entre en vigueur pour les impositions dont le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Article 72 sexies (Supprimé)

Amendement n° 960 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – À compter du 1<sup>et</sup> janvier 2020, une partie des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements de la région d'Île-de-France et la Ville de Paris en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est prélevée au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010–597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Ce prélèvement comprend deux fractions:

- 1° La première fraction, dont le montant correspond aux deux tiers du prélèvement total, est acquittée par chaque département et la Ville de Paris *au prorat*a du montant des droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement;
- 2° La seconde fraction, dont le montant correspond au tiers du prélèvement total, est acquittée par les collectivités territoriales mentionnées au 1° qui ont vu leurs droits augmenter entre les deux années précédant l'année du prélèvement. Elle est calculée au prorata de l'augmentation résultant de la différence entre les droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement et les droits perçus au cours de la pénultième année.

Le montant du prélèvement annuel mentionné au premier alinéa du présent I est fixé à 60 millions d'euros. Par dérogation, ce montant est fixé à 75 millions d'euros en 2020.

Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent I.

II. – Après la quatre-vingt-quatrième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, est insérée une ligne ainsi rédigée :

I de l'article 72 sexies de loi n° du de finances pour 2020	SGP	75 000
---	-----	--------

**Sous-amendement nº 1206** présenté par Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier,

- M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.
  - I. À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots:
- « 60 millions d'euros. Par dérogation, ce montant est fixé à 75 millions d'euros en 2020 »

les mots:

- « 25 millions d'euros en 2020 et 2021 ».
- II. En conséquence, à la dernière colonne du tableau de l'alinéa 9, substituer au nombre :

« 75 000 »

le nombre:

- « 25 000 ».
- III. Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants:
- « III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration du taux du 1° du B du 1 de l'article 200 À du code général des impôts.
- « IV. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Sous-amendement n° 1180** présenté par M. Saint-Martin et Mme Hai.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant:

« III. – Le rapport prévu au I de l'article 167 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui doit être remis avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 détaille le niveau d'endettement maximal de l'établissement public « Société du Grand Paris » en tenant compte de l'affectation prévue au I du présent article. Dans l'hypothèse où cet endettement maximal serait significativement inférieur à 35 milliards d'euros, l'affectation prévue au même I peut être revue en conséquence. »

### II. - AUTRES MESURES

### Action extérieure de l'État

### Article 73 AA (nouveau)

Sont attribués au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, pour le recrutement des vacataires supplémentaires dans les services de visas et la promotion du tourisme, les produits résultant de l'instruction des demandes de visas, dans la limite de 5 % des recettes de droit de visa de l'année précédente.

Amendement n° 961 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

# Article 73 A (Supprimé)

Amendement n° 962 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant l'examen du projet de loi de finances de l'année, un rapport présentant l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens ou des contrats d'objectifs et de performance des opérateurs visés aux articles 1<sup>er</sup> et 10 de la loi n° 2010–873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État et de l'organisme visé à l'article L. 141–2 du code du tourisme. Il précise les moyens budgétaires alloués à l'exécution de ces contrats. Il présente les modalités permettant d'associer des parlementaires à leur élaboration et au suivi de leur exécution. »

### Administration générale et territoriale de l'État

Article 73 B (Conforme)

## Article 73 C (Supprimé)

**Amendement n° 963** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

- « Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'utilité du maintien de la carte mentionnée aux articles R. 22, R. 117–3 et R. 231 du code électoral.
- « Ce rapport examine l'importance de ce titre dans la tenue des listes électorales et dans l'exercice du droit de vote, ainsi que le coût de sa production et de son acheminement. Il envisage la possibilité de sa dématérialisation, compte tenu des fonctionnalités du répertoire unique et permanent mentionné aux articles L. 16 et L. 18 du code électoral.

### Aide publique au développement

# Article 73 D (Supprimé)

Amendement n° 964 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

- « Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 30 juin, un rapport présentant:
- « 1° L'activité du Fonds monétaire international au cours de son dernier exercice budgétaire, notamment les actions entreprises par le Fonds monétaire international pour améliorer la situation économique des États qui font appel à son concours;
- « 2° L'activité de la Banque mondiale au cours de son dernier exercice budgétaire, notamment les actions entreprises par la Banque mondiale pour améliorer la situation économique des États qui font appel à son concours et un suivi des projets qui ont bénéficié de ses financements;
- « 3° Les décisions adoptées par les instances dirigeantes du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale;
- « 4° Les positions défendues par la France au sein de ces instances dirigeantes;
- « 5° L'ensemble des opérations financières réalisées entre la France et le Fonds monétaire international, d'une part, entre la France et la Banque mondiale, d'autre part. »

#### Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Article 73 E (Conforme)

Cohésion des territoires

Articles 73 et 74 (Conformes)

Article 75 (Supprimé)

Amendement n° 965 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« La société mentionnée à l'article L. 313–19 du code de la construction et de l'habitation verse en 2020 une contribution de 500 millions d'euros au fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 811–1 du même code. Cette contribution est versée au plus tard le 16 mars. Elle est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État. »

### Article 75 bis A (nouveau)

- 1 L'article L. 1618–2 du code général des collectivités territoriales est complété par un VI ainsi rédigé:
- « VI. Les entités de rattachement des offices publics de l'habitat mentionnées aux articles L. 421–6 et L. 421–6–1 du code de la construction et de l'habitation et les entités actionnaires de référence des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422–2–1 du même code et des sociétés coopératives HLM mentionnées à l'article L. 422–3 dudit code peuvent souscrire des titres participatifs émis par ces organismes d'habitation à loyer modéré en application de l'article L. 213–32 du code monétaire et financier.
- « Les membres des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 421–6 du code de la construction et de l'habitation peuvent également souscrire aux titres participatifs émis par les offices qui sont rattachés à ces syndicats.
- « Par dérogation à l'article L. 228–36 du code de commerce, la rémunération annuelle fixe et variable des titres souscrits par les entités mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent VI ne peut être supérieure au montant nominal de l'émission multiplié par le taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une caisse d'épargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point. »

Amendement n° 966 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances et M. Giraud.

Rédiger ainsi cet article:

- « L'article L. 1618–2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- « 1° Au premier alinéa du II, les mots : « ne » et « qu' » sont supprimés ;
  - « 2° Après le même II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

- « II. bis Les fonds dont l'origine est mentionnée au I peuvent être placés par les entités de rattachement des offices publics de l'habitat mentionnées aux articles L. 421–6 et L. 421–6–1 du code de la construction et de l'habitation, par les entités actionnaires de référence des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422–2–1 du même code et par les collectivités publiques et leurs groupements associés des sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422–3 dudit code et des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422–3–2 du même code en titres participatifs émis par ces offices publics et sociétés anonymes en application de l'article L. 213–32 du code monétaire et financier.
- « Les membres des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 421–6 précité peuvent également souscrire aux titres participatifs émis par les offices qui sont rattachés à ces syndicats en utilisant les fonds dont l'origine est mentionnée au I.
- « Par dérogation à l'article L.228–36 du code de commerce, la rémunération annuelle fixe et variable des titres souscrits par les entités mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent II bis ne peut être supérieure au montant nominal de l'émission multiplié par le taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une caisse d'épargne au 31 décembre de l'année précédente majoré de 1,5 point. »;
- « 3° Au III, les mots : « et II » sont remplacés par les mots : « , II et II *bis* ».

Conseil et contrôle de l'État

Article 75 bis (Conforme)

Défense

Article 75 ter (Conforme)

Écologie, développement et mobilité durables

Article 76 (Conforme)

### Article 76 bis A (nouveau)

- 1 L'article L. 110–1–2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- (2) « La préservation des ressources passent également par l'arrêt de subventions publiques pour les énergies fossiles d'ici 2025. »

**Amendement n° 967** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

## Article 76 bis (Conforme)

#### Article 76 ter

- 1 I. À la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts, après la seconde occurrence du mot : « aérodrome », sont insérés les mots : « , ou au remboursement du principal et des intérêts des avances consenties par les exploitants d'aérodrome mentionnés au second alinéa de l'article L. 571–14 du code de l'environnement, dans les conditions prévues au même second alinéa, ».
- 2 II. L'article L. 571–14 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Les exploitants des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à vingt tonnes a dépassé deux cent mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes peuvent engager une avance aux mêmes fins que celles citées au premier alinéa du présent article, sur avis conforme des ministres chargés de l'aviation civile, de l'économie et du budget portant notamment sur le montant et les modalités de remboursement de cette avance, en ce compris le taux des intérêts dus aux exploitants d'aérodromes et le délai maximal de remboursement. »

## Amendement n° 1227 présenté par le Gouvernement.

- I. À l'alinéa 1, supprimer les mots:
- « et des intérêts ».
- II. En conséquence, à l'alinéa 3, supprimer les mots :
- « le taux des intérêts dus aux exploitants d'aérodromes et ».

## Articles 76 quater et 76 quinquies (Conformes)

#### Économie

#### Article 76 sexies

- 1 Le Gouvernement dépose au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport sur la gestion et l'évolution des garanties publiques à l'export. Ce rapport comporte notamment les éléments suivants:
- 1° Une analyse des modalités de gestion de ces garanties, présentant un état détaillé de l'activité de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur (sur les cinq dernières années, nombre de dossiers traités, nombre de dossiers refusés ou ajournés et délais moyens pour les dossiers traités entre leur dépôt par les entreprises et la décision finale), un rappel comparatif des modalités de gestion des dispositifs analogues chez nos principaux partenaires européens et les évolutions envisageables;
- 2° Une analyse sur l'évolution du nombre d'entreprises couvertes en assurance prospection et sur les mesures envisageables afin que ce dispositif puisse concourir à l'objectif de décompter 200 000 entreprises françaises exportatrices;

- 3° Une analyse de l'équilibre technique à long terme de l'assurance–crédit, présentant notamment ses soldes annuels depuis vingt ans et les conséquences que le Gouvernement entend en tirer;
- 4° La présentation des mesures prises ou envisagées afin que l'assurance–crédit contribue mieux à nos engagements internationaux en matière de changement climatique, d'environnement et de développement;
- 5° Une analyse de la contribution des garanties publiques au développement des exportations libellées en euros et la présentation des mesures qui permettraient de les mobiliser pour la promotion du rôle international de l'eur8.

### Enseignement scolaire

## Article 76 septies (Supprimé)

Amendements identiques:

Amendements n° 968 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances et n° 643 présenté par Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le recrutement des enseignants contractuels et leurs évolutions de carrière. »

## Article 76 octies (Conforme)

### Gestion des finances publiques et des ressources humaines (Division et intitulé nouveaux)

### Article 76 nonies A (nouveau)

1 Au I de l'article 115 de la loi n° 2017–1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le mot: « deuxième » est remplacé par le mot: « quatrième ».

## Amendements identiques:

Amendements n° 969 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, n° 173 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 1013 présenté par M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson,

M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

#### Article 76 nonies B (nouveau)

L'article 243 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

### Article 76 nonies C (nouveau)

Le III de l'article 109 de la loi n° 2019–222 du 23 mars 2019 de programmation 2018–2022 et de réforme pour la justice est complété par les mots: « et est mis en œuvre au plus tard au 1er janvier 2021 ».

### Amendement n° 1178 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

Par dérogation au cinquième alinéa de l'article 427 du code civil, les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte d'une personne protégée hébergée dans un établissement de santé ou un établissement social ou médico-social soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, ne pas être réalisées exclusivement au moyen de comptes ouverts au nom de celle-ci.

### Immigration, asile et intégration

## Article 76 nonies (Supprimé)

Amendement n° 970 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« Le titre III du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé. »

# Article 76 decies (Supprimé)

**Amendement n° 971** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

- « I. Le 15° de l'article L. 832–1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :
- « 15° Le contenu des formations et actions d'accompagnement mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 311–9 et le niveau relatif à la connaissance de la langue française mentionné à l'article L. 314–2 peuvent faire l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'adaptations au regard de la situation particulière du département de Mayotte; ».
- « II. À la fin du second alinéa du IV de l'article 67 de la loi n° 2016–274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ». »

#### Justice

## Articles 76 undecies et 76 duodecies (Conformes)

# Article 76 terdecies (Supprimé)

Amendements identiques:

**Amendements n° 972** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances et n° 1034 présenté par Mme Moutchou et M. Gosselin.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

- « I. La loi n° 91–647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :
  - 1° L'article 4 est ainsi rédigé:
- « Art. 4. I. Les plafonds annuels d'éligibilité des personnes physiques à l'aide juridictionnelle sont fixés par décret en Conseil d'État.
- « II. Le caractère insuffisant des ressources des personnes physiques est apprécié en tenant compte :
- « 1° Du revenu fiscal de référence ou, à défaut, des ressources imposables dont les modalités de calcul sont définies par décret;
- « 2° De la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier non productif de revenus et du patrimoine mobilier productif de revenus;
  - « 3° De la composition du foyer fiscal.
- « III. Les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des ressources auquel s'appliquent les plafonds d'éligibilité. »;
  - 2° L'article 5 est ainsi rédigé:
- « Art. 5. L'appréciation des ressources est individualisée dans les cas suivants :
- « 1° La procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal ou bien il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt;
- « 2° La procédure concerne une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents ou de ses représentants légaux, lesquels manifestent un défaut d'intérêt à son égard. »;
- 3° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « ou dénuée de fondement » sont remplacés par les mots : « , dénuée de fondement ou abusive en raison notamment du nombre des demandes, de leur caractère répétitif ou systématique » ;
  - 4° L'article 13 est ainsi modifié:
  - a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- « Ce bureau est établi au siège des juridictions dont la liste et le ressort en cette matière sont définis par décret. »;
  - b) Le dernier alinéa est ainsi modifié:
- à la première phrase, les mots : « ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « ou par voie électronique » ;
- à la deuxième phrase, les mots: « établi au siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve » sont remplacés par les mots: « dont relève le siège de »;

- 5° L'article 21 est ainsi modifié:
- a) À la fin du premier alinéa, les mots: « sur la situation financière de l'intéressé » sont remplacés par les mots: « permettant d'apprécier l'éligibilité de l'intéressé à l'aide juridictionnelle »;
- *b)* Au deuxième alinéa, les mots : « sur sa demande, » sont supprimés ;
- c) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Les entreprises mentionnées à l'article L. 310–1 du code des assurances sont tenues de communiquer au bureau, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé ne bénéficie pas d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection à même de prendre en charge les frais couverts par l'aide juridictionnelle ».
  - 6° L'article 36 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « L'avocat désigné peut conclure avec son client une convention écrite préalable qui fixe le montant et les modalités de paiement des honoraires qu'il peut demander si le bureau d'aide juridictionnelle ou la juridiction saisie de la procédure prononce le retrait de l'aide juridictionnelle.
- « Lorsque l'avocat perçoit des honoraires de la part de son client après que l'aide juridictionnelle lui a été retirée, l'avocat renonce à percevoir sa rétribution au titre de l'aide juridictionnelle. »
  - 7° L'article 37 est ainsi modifié:
- *a)* Au deuxième alinéa, après le mot : « État », sont ajoutés les mots : « majorée de 50 % » ;
- b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « quatre ans » ;
  - 8° L'article 50 est ainsi rédigé:
- « Art. 50. Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 441–7 du code pénal, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, dans les cas suivants:
- « 1° Si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes;
- « 2° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée;
- « 3° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle;
- « 4° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire, abusive, ou manifestement irrecevable;

- « 5° Lorsque les éléments extérieurs du train de vie du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle apparaissent manifestement incompatibles avec le montant des ressources annuelles pris en compte pour apprécier son éligibilité. »;
  - 9° L'article 51 est ainsi rédigé:
- « Art. 51. Le retrait de l'aide juridictionnelle peut intervenir en cours d'instance et jusqu'à un an après la fin de l'instance. Il peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.
- « Le retrait est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle, excepté dans le cas mentionné au 4° de l'article 50, où il est prononcé par la juridiction saisie. »;
  - 10° Les articles 69-5, 69-11 et 69-12 sont abrogés;
  - 11° L'article 70 est ainsi modifié:
  - a) Le 1° est ainsi rédigé:
- « 1° Le montant des plafonds prévus à l'article 4 ainsi que leurs modalités de révision, les correctifs liés à la composition du foyer fiscal, les modalités d'estimation du patrimoine et des ressources imposables à prendre en compte lorsque le revenu fiscal de référence n'est pas applicable; »
- b) Au 2°, après le mot : « juridictionnelle, », sont insérés les mots : « les modalités de leur saisine par voie électronique, ».
- II. L'ordonnance n° 92–1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée:
  - 1° L'article 3 est ainsi rédigé:
- « Art. 3. I. Les plafonds annuels d'éligibilité des personnes physiques à l'aide juridictionnelle sont fixés par décret en Conseil d'État.
- « II. Le caractère insuffisant des ressources des personnes physiques est apprécié en tenant compte :
- « 1° Du revenu fiscal de référence ou, à défaut, des ressources imposables dont les modalités de calcul sont définies par décret ;
- « 2° De la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier non productifs de revenus;
  - « 3° De la composition du foyer fiscal.;
- « III. Les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des ressources auquel s'appliquent les plafonds d'éligibilité. »;
  - 2° L'article 4 est ainsi rédigé:
- « Art. 4. L'appréciation des revenus est individualisée dans les cas suivants:
- « 1° La procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal ou bien il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt;
- « 2° La procédure concerne une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents ou de ses représentants légaux, lesquels manifestent un défaut d'intérêt à son égard. »

- 3° L'article 11 est ainsi modifié:
- a) À la fin de la première phrase, les mots : « sur la situation financière de l'intéressé » sont remplacés par les mots : « permettant d'apprécier l'éligibilité de l'intéressé à l'aide juridictionnelle » ;
- b) À la deuxième phrase, les mots : « sur sa demande, » sont supprimés ;
  - 4° L'article 22 est ainsi rédigé:
- « Art. 22. Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, dans les cas suivants:
- « 1° Si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes ;
- « 2° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle;
- « 3° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle;
- « 4° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive;
- « 5° Lorsque les éléments extérieurs du train de vie du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle apparaissent manifestement incompatibles avec le montant des ressources annuelles pris en compte pour apprécier son éligibilité. »
- III. Le I du présent article est applicable en Polynésie française.
- IV. Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020. »

## Sous-amendement nº 1209 présenté par M. Gosselin.

Substituer à l'alinéa 14 les six alinéas suivants :

- « 3° L'article 7 est ainsi modifié:
- « a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « « L'aide juridictionnelle est refusée à la personne dont l'action apparaît manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. Elle est refusée au justiciable quérulent. »
  - « b) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé:
- « « Ces motifs de refus ne sont pas applicables au défendeur ... (le reste sans changement). »
- « c) Au dernier alinéa, les mots: « n'a pas été accordée » sont remplacés par les mots: « a été refusée ». »

### Sous-amendement n° 1208 présenté par M. Gosselin.

- I. Supprimer les alinéas 16 et 17.
- II. En conséquence, supprimer l'alinéa 20.

### Amendement nº 1102 présenté par M. Gosselin.

Rétablir cet article ainsi modifié:

- I. La loi n° 91–647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée:
  - 1° L'article 4 est ainsi rédigé:
- « Art. 4. I. Les plafonds annuels d'éligibilité des personnes physiques à l'aide juridictionnelle sont fixés par décret en Conseil d'État.
- « II. Le caractère insuffisant des ressources des personnes physiques est apprécié en tenant compte :
- « 1° du revenu fiscal de référence ou, à défaut, des ressources imposables dont les modalités de calcul sont définies par décret;
- « 2° de la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier non productif de revenus et du patrimoine mobilier productif de revenus;
  - « 3° de la composition du foyer fiscal.
- « III. Les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des ressources auquel s'appliquent les plafonds d'éligibilité. »
  - 2° L'article 5 est ainsi rédigé:
- « Art. 5. L'appréciation des ressources est individualisée dans les cas suivants :
- « 1° la procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal ou bien il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt;
- « 2° la procédure concerne une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents ou de ses représentants légaux, lesquels manifestent un défaut d'intérêt à son égard. »
  - 3° L'article 7 est ainsi modifié:
  - a) Le premier alinéa est ainsi rédigé:
- « L'aide juridictionnelle est refusée à la personne dont l'action apparaît manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. Elle est refusée au justiciable quérulent. »
  - b) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé
- « Ces motifs de refus ne sont pas applicables au défendeur... (le reste sans changement) » .
- c) Au dernier alinéa, les mots : « n'a pas été accordée » sont remplacés par les mots : « a été refusée »
  - 4° L'article 21 est ainsi modifié:
- a) À la fin du premier alinéa, les mots: « sur la situation financière de l'intéressé » sont remplacés par les mots: « permettant d'apprécier l'éligibilité de l'intéressé à l'aide juridictionnelle ».
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « sur sa demande, » sont supprimés
- c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Les entreprises mentionnées à l'article L310–1 du code des assurances sont tenues de communiquer au bureau, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé ne bénéficie pas d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection à même de prendre en charge les frais couverts par l'aide juridictionnelle ».

- 5° L'article 36 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « L'avocat désigné peut conclure avec son client une convention écrite préalable qui fixe le montant et les modalités de paiement des honoraires qu'il peut demander si le bureau d'aide juridictionnelle ou la juridiction saisie de la procédure prononce le retrait de l'aide juridictionnelle ».
- « Lorsque l'avocat perçoit des honoraires de la part de son client après que l'aide juridictionnelle lui a été retirée, l'avocat renonce à percevoir sa rétribution au titre de l'aide juridictionnelle. »
  - 6° L'article 37 est ainsi modifié:
- *a)* Au deuxième alinéa, après le mot : « État », sont ajoutés les mots : « majorée de 50 % » ;
- b) À l'avant-dernier alinéa, les mots: « douze mois » sont remplacés par les mots: « quatre ans ».
  - 7° L'article 50 est ainsi rédigé:
- « *Art.* 50. Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 441–7 du code pénal, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, dans les cas suivants:
- « 1° Si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes;
- « 2° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée;
- « 3° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle;
- « 4° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire, abusive, ou manifestement irrecevable;
- « 5° Lorsque les éléments extérieurs du train de vie du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle apparaissent manifestement incompatibles avec le montant des ressources annuelles pris en compte pour apprécier son éligibilité. »
  - 8° L'article 51 est ainsi rédigé:
- « Art. 51. Le retrait de l'aide juridictionnelle peut intervenir en cours d'instance et jusqu'à un an après la fin de l'instance. Il peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.
- « Le retrait est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle, excepté dans le cas mentionné au 4° de l'article 50, où il est prononcé par la juridiction saisie.
  - 9° Les articles 69-5, 69-11, 69-12 sont abrogés.

- 10° L'article 70 est ainsi modifié:
- a) Le 1° est ainsi rédigé:
- « 1° Le montant des plafonds prévus à l'article 4 ainsi que leurs modalités de révision, les correctifs liés à la composition du foyer fiscal, les modalités d'estimation du patrimoine et des ressources imposables à prendre en compte lorsque le revenu fiscal de référence n'est pas applicable;
- b) Au 2°, après le mot : « juridictionnelle, » sont insérés les mots : « les modalités de leur saisine par voie électronique, »
- II. L'ordonnance n° 92–1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée:
  - 1° L'article 3 est ainsi rédigé:
- « Art. 3. I. Les plafonds annuels d'éligibilité des personnes physiques à l'aide juridictionnelle sont fixés par décret en Conseil d'État.
- « II. Le caractère insuffisant des ressources des personnes physiques est apprécié en tenant compte :
- « 1° du revenu fiscal de référence ou, à défaut, des ressources imposables dont les modalités de calcul sont définies par décret ;
- « 2° de la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier non productifs de revenus;
  - « 3° de la composition du foyer fiscal.;
- « III. Les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des ressources auquel s'appliquent les plafonds d'éligibilité. »
  - 2° L'article 4 est ainsi rédigé:
- « Art. 4. L'appréciation des revenus est individualisée dans les cas suivants :
- « 1° la procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal ou bien il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt;
- « 2° la procédure concerne une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents ou de ses représentants légaux, lesquels manifestent un défaut d'intérêt à son égard. »

#### 3° L'article 11 est ainsi modifié:

- a) À la fin de la première phrase, les mots : « sur la situation financière de l'intéressé » sont remplacés par les mots : « permettant d'apprécier l'éligibilité de l'intéressé à l'aide juridictionnelle » ;
- b) A la deuxième phrase, les mots : « sur sa demande, » sont supprimés.
  - 4° L'article 22 est ainsi rédigé:
- « Art. 22. Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, dans les cas suivants :
- « 1° Si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes;
- « 2° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle;
- « 3° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle;
- « 4° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive;
- « 5° Lorsque les éléments extérieurs du train de vie du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle apparaissent manifestement incompatibles avec le montant des ressources annuelles pris en compte pour apprécier son éligibilité.
- III. Le I du présent article est applicable en Polynésie française.
- IV. Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

## Médias, livre et industries culturelles

## Article 76 quaterdecies (Conforme)

### Outre-mer

# Article 76 quindecies (Conforme)

### Article 76 sexdecies A (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2000–1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre–mer, après le mot : « Saint–Martin », sont insérés les mots : « , de Wallis–et–Futuna, de Nouvelle–Calédonie et de la Polynésie française ».

#### Recherche et enseignement supérieur

## Article 76 sexdecies (Supprimé)

Amendement n° 973 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les moyens d'améliorer la pertinence de l'indicateur relatif à la « qualité de la gestion immobilière » du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » de la mission Recherche et enseignement supérieur.

Ce rapport veille notamment à proposer des sous-indicateurs ou des agrégats susceptibles d'appréhender le coût de l'occupation des biens immobiliers rapporté aux publics accueillis et l'importance des dépenses d'entretien au regard des surfaces afin que les pouvoirs publics puissent s'assurer du bon emploi du patrimoine mis à la disposition des universités et, le cas échéant, ajuster la dotation de fonctionnement qui leur est allouée. »

### Article 76 septdecies A (nouveau)

- 1 I. À compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99–1172 du 30 décembre 1999), les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont exonérés de la taxe sur les installations nucléaires de base.
- 2 II. À compter de l'entrée en vigueur de l'article 96 de la loi n° 2010–1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont exonérés de la contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire due par les exploitants des installations nucléaires de base.
- 3 III. Les I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Amendement n° 974 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances et M. Studer.

- I. Rédiger ainsi l'alinéa 1 :
- « I. À compter de l'entrée en vigueur des II et V de l'article 43 de la loi n° 99–1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont exonérés de la taxe annuelle et des taxes additionnelles dites de recherche et d'accompagnement prévues à ces mêmes II et V. »
  - II. Compléter cet article par les deux alinéas suivants :
- « IV. La perte de recettes pour l'État, pour l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et pour les groupements d'intérêt public mentionnés à l'article L. 542–11 du code de l'environnement est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- « V. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

# Article 76 septdecies (Supprimé)

#### Relations avec les collectivités territoriales

## Article 77 (Conforme)

#### Article 78

- I. La section 3 du chapitre III du titre I<sup>et</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée:
- 2 1° L'article L. 2113–20 est ainsi modifié:
- (3) a) Les deuxième et dernier alinéas du I sont supprimés;
- **b**) Le II est ainsi modifié:
- 5 les deuxième et troisième alinéas sont supprimés;
- 6 au dernier alinéa, l'année: «2021 » est remplacée par l'année: «2020 »;
- 7 sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- « Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de finances pour 2020 des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334–7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.
- « Par dérogation, une commune nouvelle regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartient pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit, au cours des trois premières années suivant sa création, une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue au même article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle et des montants de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle. »;
- (10) c) Le II bis est ainsi modifié:
- 1 les deux premiers alinéas sont supprimés;
- au dernier alinéa, l'année: «2021 » est remplacée par l'année: «2020 »;
- (13) d) Le III est ainsi modifié:
- les deux premiers alinéas sont supprimés;

- au dernier alinéa, l'année: «2021 » est remplacée par l'année: «2020 »;
- (16) e) Le IV est ainsi modifié:
- 17 les deux premiers alinéas sont supprimés;
- au dernier alinéa, l'année: «2021 » est remplacée par l'année: «2020 »;
- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi de finances pour 2020, les communes du nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartiennent pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent, la première année suivant leur création, une dotation de compétences intercommunales égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle. Les années suivantes, ces communes nouvelles perçoivent une dotation de compétences intercommunales par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente. »;
- (21) f) (nouveau) Aux quatrième et dernier alinéas du II, aux troisième et dernier alinéas du II bis, aux troisième et dernier alinéas du IV, les mots: « en application de délibérations concordantes des conseils municipaux » sont supprimés;
- 2° L'article L. 2113–22 est ainsi modifié:
- (23) *a)* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Les communes nouvelles qui ont bénéficié des dispositions du deuxième alinéa du présent article dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010–1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et antérieure à la loi n° 2017–1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 perçoivent en 2020, 2021 et 2022 des attributions au titre des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues en 2019 au titre de chacune de ces trois fractions. »;
- (25) b) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés;
- c) À l'avant-dernier alinéa, l'année: «2021 » est remplacée par l'année: «2020 »;
- (27) d) Après le même avant–dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de finances pour 2020 des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des

- trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. »;
- 29 e) (nouveau) Aux deuxième, cinquième et sixième alinéas, les mots: « en application de délibérations concordantes des conseils municipaux » sont supprimés;
- 30 2° *bis* Après le même article L. 2113–22, il est inséré un article L. 2113–22–1 ainsi rédigé:
- (a) « Art. L. 2113–22–1. I. Il est institué, au sein de la dotation globale de fonctionnement, une dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113–1.
- « II. Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de finances pour 2020 des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants bénéficient d'une attribution au titre de cette dotation. L'attribution revenant à chaque commune qui en remplit les conditions est égale à 6 € par habitant. Le montant de l'attribution revenant à chaque commune est calculé chaque année pour tenir compte de l'évolution de la population.
- « Le montant de la dotation est financé par les minorations prévues à l'article L. 2334–7–1. »;
- 3° Il est ajouté un article L. 2113–23 ainsi rétabli:
- 35) « *Art. L. 2113–23.* Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État. »;
- 4° (nouveau) La cinquième phrase du dernier alinéa du III de l'article L. 2334–7 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées: « Si, pour une commune, cette minoration excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur les douzièmes prévus à l'article L. 2332–2 du présent code et au II de l'article 46 de la loi n° 2005–1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 de la commune. À compter de 2020, le prélèvement vient s'ajouter aux prélèvements opérés au cours des années antérieures en application du présent alinéa et qui sont reconduits chaque année. »
- (37) II. La sous–section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée:
- 1° L'article L. 2334–13 est ainsi modifié:
- a) À la fin du premier alinéa, les mots: « et une dotation de solidarité rurale » sont remplacés par les mots: « , une dotation de solidarité rurale, une dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles et une dotation de compétences intercommunales »;
- (40) b) Au troisième alinéa, les mots: « et de la quote–part destinée aux communes d'outre–mer » sont remplacés par les mots: « , de la quote–part destinée aux communes

- d'outre-mer prévue à l'article L. 2334-23-1, de la dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles et de la dotation de compétences intercommunales »;
- (4) c) Les quatrième, cinquième et septième à quatorzième alinéas sont supprimés;
- (42) d) Le quinzième alinéa est ainsi modifié:
- à la première phrase, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;
- à la seconde phrase, les mots: « au même article » sont remplacés par les mots: « à l'article »;
- 1° bis (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 2334–14, le mot : « fait » est remplacé par les mots : « ainsi que la quote–part de la dotation d'aménagement destinée aux communes d'outre–mer font » ;
- 46 2° Il est ajouté un paragraphe 4 ainsi rédigé:
- **47** « Paragraphe 4
- (48) « Dotation d'aménagement et dotation de péréquation des communes d'outre—mer
- « Art. L. 2334–23–1. I. À compter de 2020, la quote–part de la dotation d'aménagement mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2334–13 et destinée aux communes des départements d'outre–mer, de la Nouvelle–Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint–Pierre–et–Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis–et–Futuna comprend une dotation d'aménagement des communes d'outre–mer et, s'agissant des communes des départements d'outre–mer, une dotation de péréquation.
- « Cette quote-part est calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes d'outre-mer et la population de l'ensemble des communes. Ce rapport est majoré de 40,7 % en 2020.
- §1) « II. La dotation d'aménagement des communes d'outre–mer comprend :
- « 1° Une enveloppe destinée aux communes des départements d'outre-mer, égale à compter de 2020 à 95 % du montant des deux sous-enveloppes versées en 2019 à ces communes en application du quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ... de finances pour 2020. Ces deux sousenveloppes sont réparties entre les départements d'outremer au prorata de leur population, telle que définie à l'article L. 2334-2, puis entre les communes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. La quote-part revenant aux communes de Guyane est majorée de 1500000 €, répartis entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines prévue au quatrième alinéa de l'article 312 de l'annexe 2 au code général des impôts, et répartie entre elles proportionnellement à leur population;

- « 2° Une enveloppe destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport, majoré de 35 %, existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population de ces communes et circonscriptions et la population de l'ensemble des communes et circonscriptions. Cette enveloppe est ventilée en deux sousenveloppes: une sous-enveloppe correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale, et une sous-enveloppe correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation nationale de péréquation. Elles sont réparties dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. La quote-part revenant aux communes de Saint-Pierreet-Miquelon est majorée pour la commune de Saint-Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon–Langlade de 100 000 €.
- « III. La dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer correspond à la différence entre la quote-part mentionnée au I et la dotation d'aménagement versée aux communes d'outre-mer en application du II.
- « Art. L. 2334–23–2. Chaque commune des départements d'outre–mer perçoit une attribution au titre de la dotation de péréquation mentionnée au III de l'article L. 2334–23–1 calculée en fonction de sa population, multipliée par un indice synthétique composé:
- « 1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes des départements d'outre-mer et le potentiel financier par habitant de la commune. Le potentiel financier pris en compte comprend les montants perçus au titre de l'octroi de mer constatés dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice;
- « 2° Du rapport entre le revenu par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements d'outremer et le revenu par habitant de la commune;
- « 3° (nouveau) Du rapport entre la proportion du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262–1 du code de l'action sociale et des familles dans la population de la commune, et cette même proportion constatée pour l'ensemble des communes des départements d'outre–mer;
- (4° (nouveau) Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, y compris leur conjoint et les personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes des départements d'outremer:
- (60) « 5° (nouveau) Du rapport entre la proportion d'enfants de 3 ans à 16 ans domiciliés dans la commune dans la population de la commune et cette même proportion constatée pour l'ensemble des communes des départements d'outre-mer.

- (61) « L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis aux 1° à 5° du présent article, en divisant le rapport mentionné au 1° par deux.
- « L'indice synthétique est multiplié par 1,5 pour les communes de plus de 10 000 habitants qui sont chefs—lieux de département ou d'arrondissement.
- « À compter de 2020, la somme des attributions par habitant perçues par une commune d'un département d'outre-mer au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer et de la dotation de péréquation ne peut être inférieure au montant par habitant perçu en 2019 au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer. Le cas échéant, l'ajustement est opéré au sein de la dotation de péréquation.
- « Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »
- **65** III, III bis, III ter, IV et V. (Non modifiés)
- 66 VI. L'article L. 5211–28–2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:
- 67) 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention: « I. »;
- 68 2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés:
- (69) « II. L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, dans un délai de deux mois à compter de la communication des montants versés dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 2334–1, proposer à l'ensemble de ses communes membres une mise en commun de tout ou partie des attributions dont chacune d'elles bénéficie afin que ces sommes soient reversées dans leur intégralité aux communes membres dans un objectif de solidarité et de cohésion des territoires. À cette fin, la proposition comprend la liste des critères de ressources et de charges, librement choisis, en fonction desquels les reversements seront déterminés.
- « Cette proposition prend la forme d'une délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.
- (1) « Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération mentionnée au premier alinéa du présent II pour approuver par délibération la proposition.
- « Lorsqu'aucun conseil municipal n'a rejeté la proposition dans ce délai, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut adopter une répartition des sommes mises en commun en fonction des critères mentionnés dans sa proposition. La différence entre le montant communiqué initialement pour une commune et l'attribution résultant de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être supérieure à 1 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la commune, constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.
- « Cette répartition prend la forme d'une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- « Ces modalités de répartition n'ont pas d'impact sur le calcul des indicateurs financiers et sur les règles d'encadrement des variations des attributions au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement les exercices suivants.
- (75) « III. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »
- VI bis (nouveau). L'article L. 5211–29 du code général des collectivités territoriales est complété par un VI ainsi rédigé:
- « VI. À compter de 2020, le coefficient d'intégration fiscale d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pris en compte pour le calcul de la dotation d'intercommunalité ne peut être inférieur à son coefficient d'intégration fiscale pris en compte au titre de l'année 2019 ou, si l'établissement a été créé ou a changé de catégorie après le 31 décembre 2017, au titre de la troisième année d'attribution de cette dotation dans la catégorie à laquelle il appartient.
- (78) « Toutefois, la garantie prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement, calculé en fonction des recettes de la dernière année dont les résultats sont connus, est inférieur à 0,4.
- « L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui bénéficie de cette garantie reverse à ses communes membres, sous la forme d'une dotation de territorialisation répartie entre elles au prorata de leur population telle que définie à l'article L. 2334–2, la différence entre le montant de l'attribution perçue au titre de la dotation d'intercommunalité et le montant de celle qu'il aurait perçue sans cette garantie. »
- 80 VII et VIII. (Non modifiés)
- **81** IX. (Supprimé)

Amendement nº 422 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac et M. Pancher.

Rédiger ainsi l'alinéa 24:

« Toutefois, elles perçoivent, à compter de l'année de leur création, une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions de la dotation de solidarité rurale par les communes anciennes, l'année précédant la création de la commune nouvelle. Cette attribution évolue selon un taux égal au taux d'évolution de la dotation de solidarité rurale mentionnée à l'article L. 2334–13 du présent code. »; »

Amendement n° 975 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer l'alinéa 36.

**Amendement n° 560** présenté par M. Pupponi, M. Castellani et M. Philippe Vigier.

Substituer aux alinéas 42 à 44 l'alinéa suivant:

« d) À la première phrase du quinzième alinéa, l'année: « 2019 » est remplacée par l'année: « 2020 », le montant: « 90 millions d'euros » est remplacé par le montant: « 180 millions d'euros » et à la fin, l'année: « 2018 » est remplacée par l'année: « 2019 »; ».

Amendement n° 561 présenté par M. Pupponi, M. Castellani, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher et Mme Pinel.

Substituer aux alinéas 42 à 44 l'alinéa suivant :

« d) À la première phrase du quinzième alinéa, l'année: « 2019 » est remplacée par l'année: « 2020 », le montant: « 90 millions d'euros » est remplacé par le montant: « 150 millions d'euros » et à la fin, l'année: « 2018 » est remplacée par l'année: « 2019 »; ».

Amendement n° 423 présenté par M. Pupponi, M. Castellani, M. Charles de Courson, Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac et M. Pancher.

Substituer aux alinéas 42 à 44, l'alinéa suivant :

« d) À la première phrase du quinzième alinéa, l'année: « 2019 » est remplacée par l'année: « 2020 », le montant: « 90 millions d'euros » est remplacé par le montant: « 120 millions d'euros » et à la fin, l'année: « 2018 » est remplacée par l'année: « 2019 »; ».

**Amendement n° 976** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances et M. Claireaux.

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 53, substituer au montant:

«445 000 €»

le montant:

«527 000 €»

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer au montant:

«100 000 €»

le montant:

«110 000 €».

Amendement nº 612 présenté par M. Chassaing.

Après l'alinéa 75, insérer les deux alinéas suivants :

- « VI bis A. Le II de l'article L. 5211–29 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- « 1° Le *a* du 1° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les recettes de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont également prises en compte dans ce calcul lorsque ces dernières sont prélevées par un groupement de collectivités territoriales dont l'établissement public est membre et auquel il a transféré les compétences mentionnées à l'article L. 2224–13. Le groupement concerné transmet alors à l'administration fiscale les recettes de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qu'il prélève correspondant à établissement public lui ayant transféré la collecte et le traitement des déchets. »;
- « 2° Le *a* du 1 *bis* est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les recettes de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont également prises en

compte dans ce calcul lorsque ces dernières sont prélevées par un groupement de collectivités territoriales dont l'établissement public est membre et auquel il a transféré les compétences mentionnées à l'article L. 2224–13. Le groupement concerné transmet alors à l'administration fiscale les recettes de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qu'il prélève correspondant à chaque établissement public lui ayant transféré la collecte et le traitement des déchets. »

Amendement n° 977 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer les alinéas 76 à 79.

**Amendement n° 978** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir le IX de l'alinéa 81 dans la rédaction suivante :

- « IX. Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard sept mois après la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale opérée par la présente loi sur la détermination du montant et la répartition des concours financiers de l'État ainsi que sur les fonds de péréquation.
  - « Ce rapport présente notamment :
- « 1° Les effets attendus en l'absence de refonte des indicateurs financiers utilisés;
- « 2° L'opportunité d'une simple neutralisation des effets de la réforme de la fiscalité locale opérée par la présente loi sur les dotations de l'État et les fonds de péréquation;
- « 3° Une perspective d'évolution globale des indicateurs financiers. »

### Article 78 bis A (nouveau)

- I. L'article L. 2334–17 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 2 1° Le sixième alinéa est ainsi rédigé:
- « Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article sont définis à l'article L. 302–5 du code de la construction et de l'habitation. »;
- 4) 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- (\$\)\$ « Les données prises en compte au présent article se basent sur le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux prévu à l'article L. 411–10 du code de la construction et de l'habitation. »
- 6 II. L'article L. 302–5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Les données prises en compte au présent article se basent sur le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux prévu à l'article L. 411–10 du présent code. »
- 8 III. La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 979 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

### Article 78 bis B (nouveau)

- 1) L'article L. 2334–21 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:
- 1° La seconde phrase du quinzième alinéa est supprimée;
- 3 2° Les cinq derniers alinéas sont supprimés.

Amendement n° 980 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

# Article 78 bis (Conforme)

### Article 78 ter

1 I. – Le chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée :

**2** « Section 7

- « Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité
- « Art. L. 2335–17. I. Il est institué, à compter de 2020, une dotation budgétaire destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000 ou comprise dans un cœur de parc national ou au sein d'un parc naturel marin. Cette dotation comporte trois fractions.
- (a) « II. La première fraction de la dotation, égale à 60 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 mentionné à l'article L. 414–1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.
- « III. La deuxième fraction de la dotation, égale à 35 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique, dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national mentionné à l'article L. 331–1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la population et de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc national. Pour les communes dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national créé depuis moins de sept ans, l'attribution individuelle est triplée.

- « À compter de 2021, la fraction de la dotation mentionnée au premier alinéa du présent III est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique, dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national mentionné à l'article L. 331–1 du code de l'environnement et qui ont adhéré à la charte du parc national mentionnée à l'article L. 331–3 du même code.
- (a) W. La troisième fraction de la dotation, égale à 5 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334—3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est calculée en rapportant le montant de cette fraction au nombre de communes concernées.
- 9 « V (nouveau). Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »
- 10 II. (Non modifié)
- III (nouveau). En 2020, la différence entre les sommes réparties et la somme répartie en 2019 en application de l'article 256 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est prélevée sur la dotation globale de fonctionnement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 2334–7–1 du code général des collectivités territoriales.

Amendement nº 981 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, substituer au taux :

« 60 % »

le taux:

« 55 % ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 6, substituer au taux:

« 35 % »

le taux:

« 40 % ».

Amendements identiques:

**Amendements n° 982** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances et n° 678 présenté par Mme Abba.

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 6, par les mots :

« et qui ont adhéré à la charte du parc national mentionnée à l'article L. 331-3 du même code. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 7.

# Article 78 quater (Conforme)

# Article 78 quinquies (Supprimé)

Amendements identiques:

Amendements n° 983 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Pupponi, M. Castellani, M. Charles de Courson, Mme Pinel et M. Philippe Vigier et n° 426 présenté par M. Pupponi, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Philippe Vigier.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« A la fin du I de l'article L. 2531–13 du code général des collectivités territoriales, le montant : « 330 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 350 millions d'euros ». »

### Article 78 sexies A (nouveau)

1 Le *b* du 3° du II de l'article L. 2531–13 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Amendements identiques:

Amendements n° 984 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances et n° 188 présenté par Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres .

Supprimer cet article.

### Article 78 sexies

- 1 I. Le chapitre V du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:
- 2 1° L'article L. 3335-2 est ainsi rédigé:
- (3) « Art. L. 3335–2. I. À compter de 2020, il est créé un fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.
- « Le fonds est alimenté par deux prélèvements effectués sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332–1–1 du présent code, selon les modalités prévues aux II et III du présent article. Il est réparti entre ses bénéficiaires selon les dispositions des IV à VII.
- « Lorsque le montant total annuel des deux prélèvements est supérieur à 1,6 milliard d'euros, le comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie des

sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes. Les montants mis en réserve en application du I de l'article L. 3335–2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ... de finances pour 2020 sont reversés sur ce fonds

- « II. Le premier prélèvement est égal à 0,34 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par chaque département l'année précédant celle de la répartition, en application des articles 682 et 683 du code général des impôts. Par dérogation, pour le Département de Mayotte, le prélèvement est égal à 0,1 % du montant de l'assiette précitée.
- « III. Sont contributeurs au second prélèvement, dont le montant total s'élève à 750 millions d'euros, les départements dont le montant par habitant de l'assiette définie au II du présent article est supérieur à 0,75 fois le montant moyen par habitant de la même assiette pour l'ensemble des départements.
- (8) « La fraction du montant par habitant de l'assiette excédant 0,75 fois le montant moyen par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements fait l'objet d'un prélèvement en trois tranches ainsi calculé:
- « 1° Un prélèvement de 225 millions d'euros est réalisé de manière proportionnelle sur la fraction du montant par habitant de l'assiette de chaque département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements, multipliée par la population du département;
- « 2° Les départements dont le montant par habitant de l'assiette est supérieur à une fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements acquittent un prélèvement additionnel de 375 millions d'euros, réalisé de manière proportionnelle sur la fraction du montant par habitant de l'assiette du département supérieure à une fois et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements, multipliée par la population du département;
- « 3° Les départements dont le montant par habitant de l'assiette est supérieur à deux fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements acquittent un prélèvement additionnel de 150 millions d'euros, réalisé de manière proportionnelle sur la fraction du montant par habitant de l'assiette du département supérieure à deux fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements, multipliée par la population du département.
- « Pour chaque département, le montant prélevé au titre du second prélèvement ne peut excéder 12 % du produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par le département l'année précédant celle de la répartition en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.
- (IV. Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, les ressources du fonds sont réparties, chaque année, en trois enveloppes. La première enveloppe est égale à

- 250 millions d'euros. Les deuxième et troisième enveloppes sont égales, respectivement, à 52 % et 48 % du solde.
- (14) « V. La première enveloppe est répartie entre les départements en deux fractions :
- « 1° La première fraction, dont le montant représente 60 % de l'enveloppe, bénéficie aux départements dont le potentiel financier net par kilomètre carré est inférieur à 50 % du potentiel financier net moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements, et dont le nombre d'habitants par kilomètre carré est inférieur à 70.
- « Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction d'un indice synthétique constitué du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier net par habitant du département, du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département et du rapport entre le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du département et le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements. L'indice synthétique est obtenu par addition de ces trois rapports, en pondérant chacun d'eux par un tiers. Cet indice est plafonné à 1,3;
- (17) « 2° La seconde fraction, dont le montant représente 40 % de l'enveloppe, bénéficie aux départements répondant aux critères cumulatifs suivants:
- (a) Le produit par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus par le département l'année précédant celle de la répartition en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est inférieur à 90 % du produit moyen de ces mêmes droits par habitant pour l'ensemble des départements;
- (19) « *b)* Un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements;
- (c) Un taux de pauvreté supérieur ou égal à 15 %.
- « Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction d'un indice synthétique constitué du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier net par habitant du département et du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département. L'indice synthétique est obtenu par addition de ces deux rapports, en pondérant chacun d'eux par 50 %. Pour l'application du présent alinéa, l'indice est pondéré par la population.
- « Pour l'application du présent V, le potentiel financier net utilisé est le potentiel financier minoré des prélèvements et majoré des reversements au titre des deuxième et troisième enveloppes du fonds ainsi que des fonds prévus aux articles L. 3335–1 et L. 3335–4. En 2020, le potentiel financier net utilisé est le potentiel financier minoré des prélèvements et majoré des reversements effectués en 2019 au titre des fonds prévus aux articles L. 3335–1, L. 3335–2, L. 3335–3 et L. 3335–4 dans leur rédaction antérieure à la loi n° ... du ... de finances pour 2020.

- « VI. Sont éligibles à la deuxième enveloppe les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le revenu par habitant est inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Par dérogation, les départements d'outre-mer sont éligibles de droit à cette répartition.
- « La deuxième enveloppe est répartie, le cas échéant après prélèvement d'un montant correspondant à la garantie prévue au dernier alinéa du présent VI, entre les départements éligibles:
- « 1° Pour 30 % au prorata du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département, multiplié par la population du département;
- (26) « 2° Pour 40 % au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département, multiplié par la population du département;
- « 3° Pour 30 % au prorata du rapport entre le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus l'année précédant celle de la répartition par l'ensemble des départements en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts et le montant par habitant de ces mêmes droits perçu l'année précédant celle de la répartition par le département.
- « Les départements qui cessent d'être éligibles à cette enveloppe perçoivent, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale, respectivement, à 75 %, 50 % et 25 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité.
- « VII. La troisième enveloppe est répartie entre les départements selon les modalités suivantes :
- (30) « 1° Pour chaque département, il est calculé le solde entre :
- (31) « *a)* Les dépenses exposées par le département, au cours de la pénultième année, au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article L. 262–24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232–1 du même code et de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245–1 dudit code;
- (a) La somme des montants de compensation dus au département au titre du revenu de solidarité active, au cours de l'année de répartition, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003–1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008–1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, des montants de compensation versés au département, au cours de l'année précédente, au titre de l'article L. 3334–16–2 du présent code, au cours de l'avant–dernière année, au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie en application des articles L. 14–10–5 et L. 14–10–6 du code de l'action sociale et des familles et au titre de la prestation de compensation en application des articles L. 14–10–7 du

- même code ainsi que de l'attribution versée au département en application de l'article L. 3334–16–3 du présent code.
- (33) « Pour les départements dont la compétence d'attribution et de financement du revenu de solidarité active a été transférée à l'État, le solde est calculé en prenant en compte:
- « les dépenses de revenu de solidarité active exposées par les départements au cours de l'avantdernière année précédant le transfert de la compétence à l'État, telles que comptabilisées dans les comptes de gestion et retraitées des indus;
- « les montants de compensation dus au département au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003–1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008–1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État;
- « les montants de compensation versés au département en application des articles L. 3334–16–2 et L. 3334–16–3 du présent code, au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État;
- « 2° L'enveloppe est répartie en deux fractions :
- (a) La première fraction, dont le montant représente 30 % des ressources de l'enveloppe, bénéficie aux départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le revenu par habitant est inférieur à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction du rapport, porté au carré, entre le solde par habitant du département et le solde par habitant constaté pour tous les départements;
- (39) « b) La seconde fraction, dont le montant représente 70 % de l'enveloppe, bénéficie à la première moitié des départements classés en fonction décroissante de leur solde par habitant et éligibles à la fraction prévue au a du présent 2°. Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction de la population et de l'écart relatif entre le solde par habitant et le solde par habitant médian;
- « 3° Les départements dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçu l'année précédant la répartition en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est supérieur à 1,4 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements ne peuvent pas bénéficier d'une attribution au titre de l'enveloppe. L'attribution au titre de l'enveloppe des départements éligibles à la première fraction ou à la seconde fraction et dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux est supérieur à 1,1 fois le montant moyen par habitant des droits perçus par l'ensemble des départements fait l'objet d'un abattement de 50 %;
- « 4° Pour l'application du présent VII, le potentiel fiscal utilisé est majoré ou, le cas échéant, minoré d'une fraction de correction égale pour chaque département à la différence entre les deux termes suivants:

- (a) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe d'habitation du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes au titre de l'année 2010 et du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition de cette taxe au titre de l'année 2009;
- « b) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national de cette taxe au titre de l'année 2011, des produits perçus en 2011 par le département au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1586 du code général des impôts et des produits perçus en 2011 par le département au titre de l'imposition prévue aux 2° et 6° de l'article 1001 du même code et des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009–1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le département en 2011.
- « VIII. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »;
- 45 2° L'article L. 3335–3 est abrogé.
- 46 II et III. (Non modifiés)

Amendement nº 701 présenté par Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rédiger ainsi l'alinéa 12:

« Pour chaque département, la somme des prélèvements opérés en application du présent III et du II ne peut excéder 15 % du produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par le département l'année précédant celle de la répartition en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts. »

Amendement n° 568 présenté par M. Rudigoz, M. Julien-Laferrière, M. Touraine et Mme Brugnera.

Compléter l'alinéa 31 par les mots:

« ainsi que celles relatives à la prise en charge des mineurs non accompagnés sur décision de justice. Ces dernières sont évaluées à partir des informations transmises par le département au ministère de la justice prévues à l'article R. 221–14 du code de l'action sociale et des familles, et d'un coût annuel forfaitaire de 40 000 euros; ».

Amendement nº 569 présenté par M. Rudigoz, M. Julien-Laferrière, M. Touraine et Mme Brugnera.

I. – À l'alinéa 37, substituer au mot:

« deux »,

le mot:

« trois ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 38, substituer au taux :

« 30 % »

le taux:

« 25 % ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 39, substituer au taux :

« 70 % »

le taux:

« 65 % ».

IV. – En conséquence, après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant:

« c) La troisième fraction, dont le montant représente 10 % de l'enveloppe, bénéficie à la première moitié des départements classés en fonction décroissante des dépenses relatives à la prise en charge des mineurs non accompagnés sur décision de justice au cours de la pénultième année. Ces dernières sont évaluées à partir des informations transmises par le département au ministère de la justice prévues à l'article R. 221–14 du code de l'action sociale et des familles et d'un coût annuel forfaitaire de 40 000 euros. Le montant par habitant est obtenu en divisant les dépenses susvisées par la population du département calculée en application de l'article L. 3334–2 du présent code. »

Amendement n° 570 présenté par M. Rudigoz, M. Julien-Laferrière, M. Touraine et Mme Brugnera.

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant:

« Les dispositions du présent 3° ne s'appliquent pas lorsque le solde par habitant du département défini au 1° du présent VII est supérieur à 1,1 fois le solde par habitant constaté pour l'ensemble des départements. »

### Article 78 septies

- **1**I. (Non modifié)
- 2 II. Après l'article L. 5211–28–3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211–28–4 ainsi rédigé:
- « Art. L. 5211–28–4. I. Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'institution d'une dotation de solidarité communautaire est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.
- (4) « II. Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement:
- (1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon;

- « 2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.
- « Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.
- « III. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014–173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.
- « À défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou la métropole de Lyon est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au moins égal à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis du même article 1609 nonies C au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente. Cette dotation est répartie dans les conditions définies au II du présent article.
- « IV. Lorsque le pacte financier et fiscal de solidarité mentionné au III est adopté dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu, depuis moins de trois ans, d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de coopération intercommunale est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire dans les conditions définies au II.

- « V. La métropole du Grand Paris a la faculté d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit de ses communes membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5219–11. »
- (12) II bis (nouveau). Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:
- 1° À la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 5211–19, les mots: « et des V et VI de l'article 1609 *nonies* C » sont remplacés par les mots: « , du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et de l'article L. 5211–28–4 du présent code »;
- 14 2° À la première phrase du III de l'article L. 5211–29, les mots: « et la moitié de la dotation de solidarité communautaire prévues, respectivement, aux V et VI du même article » sont remplacés par les mots: « prévue au V du même article 1609 *nonies*, et la moitié de la dotation de solidarité communautaire ».
- 15 III et IV. (Non modifiés)
- V (nouveau). Par dérogation à l'article L. 5211–28– 4 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'année 2020, le conseil communautaire peut, par une délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, reconduire le montant de la dotation de solidarité communautaire versé à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année 2019.

Amendement nº 563 présenté par M. Pupponi et M. Castellani.

Rédiger ainsi cet article :

- I. Le VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est abrogé.
- II. La sous-section 1 de la section VI du chapitre I du titre I du livre deuxième du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211–28–4 ainsi rédigé:
- « Art. L. 5211–28–4. I. Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le montant de la dotation de solidarité communautaire doit ensuite être approuvé par l'ensemble des conseils municipaux des villes qui en bénéficient. L'institution d'une dotation de solidarité communautaire est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.
- « II. Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement:

- 1° de l'écart de revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon;
- 2° de l'insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.
- « Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 50 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.
- « III. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit, par délibération du conseil communautaire, adopter, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte doit être approuvé par l'ensemble des conseils municipaux des villes qui en tire un bénéfice. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce pacte ne peut pas empêcher la progression de la dotation de solidarité communautaire.
- « A défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal au plus tard un an - aucune régularisation n'est possible une fois ce délai passé – après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ou la métropole de Lyon est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au moins égal à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du Î bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente. Cette dotation est répartie dans les conditions définies au II.
- « IV. Lorsque le pacte financier et fiscal de solidarité mentionné au III est adopté dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu, depuis moins de trois ans, d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de

- coopération intercommunale est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire dans les conditions définies au II.
- « V. La métropole du Grand Paris a la faculté d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit de ses communes membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5219–11.
- III. –Les III des articles 11 et 29 de la loi n° 80–10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale sont abrogés.
- IV. Le III de l'article 30 de la loi n° 2014–173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par deux alinéas ainsi rédigés:
- « Les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et la métropole de Lyon, qui sont signataires d'un contrat de ville prorogé, en application du premier alinéa, jusqu'au 31 décembre 2022, doivent, par délibération, adopter un nouveau pacte financier et fiscal, tel que prévu au premier alinéa du III de l'article L. 5211–28–4 du code général des collectivités territoriales, avant le 31 décembre 2020 aucun pacte fiscal et financier ne peut être adopté postérieurement à cette date.
- À défaut ils sont tenus de verser une dotation de solidarité communautaire dans les conditions prévues au dernier alinéa du III de l'article L. 5211–28–4 du code général des collectivités territoriales ».

Amendement n° 562 présenté par M. Pupponi et M. Castellani.

Rédiger ainsi cet article:

- I. Le VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est abrogé.
- II. La sous-section 1 de la section VI du chapitre I du titre I du livre deuxième du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211–28–4 ainsi rédigé:
- « Art. L. 5211–28–4. I. Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le montant de la dotation de solidarité communautaire doit ensuite être approuvé par l'ensemble des conseils municipaux des villes qui en bénéficient. L'institution d'une dotation de solidarité communautaire est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.
- « II. Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

- 1° de l'écart de revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon;
- 2° de l'insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.
- « Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 50 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.
- « III. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit, par délibération du conseil communautaire, adopter, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte doit être approuvé par l'ensemble des conseils municipaux des villes qui en tire un bénéfice. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce pacte ne peut pas empêcher la progression de la dotation de solidarité communautaire.
- « À défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal au plus tard un an aucune régularisation n'est possible une fois ce délai passé après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ou la métropole de Lyon est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au moins égal à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente. Cette dotation est répartie dans les conditions définies au II.
- « IV. Lorsque le pacte financier et fiscal de solidarité mentionné au III est adopté dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu, depuis moins de trois ans, d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de

- coopération intercommunale est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire dans les conditions définies au II.
- « V. La métropole du Grand Paris a la faculté d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit de ses communes membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5219–11.
- III. –Les III des articles 11 et 29 de la loi n° 80–10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale sont abrogés.
- IV. Le III de l'article 30 de la loi n° 2014–173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par deux alinéas ainsi rédigés:
- « Les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et la métropole de Lyon, qui sont signataires d'un contrat de ville prorogé, en application du premier alinéa, jusqu'au 31 décembre 2022, doivent, par délibération, adopter un nouveau pacte financier et fiscal, tel que prévu au premier alinéa du III de l'article L. 5211–28–4 du code général des collectivités territoriales, avant le 31 décembre 2020.

À défaut, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, ils sont tenus de verser une dotation de solidarité communautaire dans les conditions prévues au dernier alinéa du III de l'article L. 5211–28–4 du code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le nouveau pacte fiscal et financier ne peut pas empêcher la progression de la dotation de solidarité communautaire. Il doit être approuvé par l'ensemble des conseils municipaux des villes qui bénéficient de cette dotation. ».

**Amendement n° 985** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Lorsqu'une zone d'activités économiques est située en tout ou partie sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut étendre le versement de la dotation de solidarité communautaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophe de son territoire. »

Amendement n° 434 présenté par M. Pupponi, M. Castellani, Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac et M. Pancher.

- I. À l'alinéa 6, supprimer la première occurrence des mots:
  - « ou du potentiel fiscal ».
- II. En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer au taux:

« 35 % »

le taux:

« 50 % ».

- III. En conséquence, compléter l'alinéa 8 par les deux phrases suivantes :
- « Ce pacte ne peut empêcher la progression de la dotation de solidarité communautaire. Il est voté par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et approuvé par délibération des conseils municipaux des villes bénéficiaires. »
- IV. En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 9, supprimer les mots:
  - «, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté ».
  - V. En conséquence, supprimer les alinéas 12 à 14.
- VI. En conséquence, à l'alinéa 4 de l'alinéa 15, supprimer les mots:
  - « et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, ».
  - VII. En conséquence, supprimer l'alinéa 16.

Amendement nº 427 présenté par M. Pupponi, M. Castellani, M. Philippe Vigier, Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac et M. Pancher.

- I. À l'alinéa 6, supprimer la première occurrence des mots:
  - « ou du potentiel fiscal ».
- II. En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer au taux:

« 35 % »

le taux:

« 50 % ».

- III. En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 9, supprimer les mots:
  - «, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté ».
  - IV. En conséquence, supprimer les alinéas 12 à 14.
- V. En conséquence, au dernier alinéa du IV de l'alinéa 15, supprimer les mots :
  - « et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, ».
  - VI. En conséquence, supprimer l'alinéa 16.

Amendement nº 429 présenté par M. Pupponi, M. Castellani, Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac et M. Pancher.

- I. À l'alinéa 6, supprimer la première occurrence des mots:
  - « ou du potentiel fiscal ».
- II. En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer au taux:

« 35 % »

le taux:

« 50 % ».

- III. En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 9, supprimer les mots:
  - «, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté ».
  - IV. En conséquence, supprimer les alinéas 12 à 14.
  - V. En conséquence, supprimer l'alinéa 16.

Amendement nº 431 présenté par M. Pupponi, M. Castellani, Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac et M. Pancher.

- I. À l'alinéa 6, supprimer la première occurrence des mots:
  - « ou du potentiel fiscal ».
- II. En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer au taux :

« 35 % »

le taux:

« 50 % ».

- III. En conséquence, compléter l'alinéa 8 par les deux phrases suivantes :
- « Ce pacte ne peut empêcher la progression de la dotation de solidarité communautaire. Il est voté par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et approuvé par délibération des conseils municipaux des villes bénéficiaires. »
  - IV. En conséquence, supprimer les alinéas 12 à 14.
  - V. En conséquence, supprimer l'alinéa 16.

Amendement n° 430 présenté par M. Pupponi, M. Castellani, Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac et M. Pancher.

- I. À l'alinéa 6, supprimer la première occurrence des mots:
  - « ou du potentiel fiscal ».
- II. En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer au taux:

« 35 % »

le taux:

« 50 % ».

- III. En conséquence, compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :
- « Ce pacte ne peut empêcher la progression de la dotation de solidarité communautaire. »
  - IV. En conséquence, supprimer les alinéas 12 à 14.
  - V. En conséquence, supprimer l'alinéa 16.

Amendement n° 433 présenté par M. Pupponi, M. Castellani, Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. Molac et M. Pancher.

- I. À l'alinéa 6, supprimer la première occurrence des mots:
  - « ou du potentiel fiscal ».
- II. En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer au taux :

« 35 % »

le taux:

« 50 % ».

- III. Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :
- « Ce pacte doit être voté par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et être approuvé par délibération des conseils municipaux des villes bénéficiaires. »
  - IV. En conséquence, supprimer les alinéas 12 à 14.
  - V. En conséquence, supprimer l'alinéa 16.

#### Article 78 octies

- 1 I. (Non modifié)
- 2 II. Au deuxième alinéa du 2° du İ du XV de l'article 59 de la loi n° 2015–991 du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 0 % ».

Amendement n° 986 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi l'alinéa 2:

« II. – Le I du XV de l'article 59 de la loi n° 2015–991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et le E du XI de l'article L. 5219–5 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas à l'exercice 2020. »

#### Article 78 nonies

- 1 I. (Non modifié)
- II (nouveau). Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2334–36 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Une fraction égale à 15 % au moins de l'enveloppe versée à chaque département en application de l'article L. 2334–35 est destinée au financement d'opérations pour lesquelles le montant de la dépense subventionnable n'excède pas 50 000 €. »

Amendement n° 987 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer l'alinéa 2.

### Article 78 decies A (nouveau)

- Le 1° du I de l'article L. 3334–10 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- (a) « Lorsqu'il existe plusieurs départements ou collectivités territoriales éligibles dans la région, les décisions d'attribution sont prises après avis du président de l'organe délibérant de chacun d'entre eux.
- « Avant le 30 septembre de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État sont publiés sur le site internet officiel de l'État dans la région. Si cette liste est modifiée ou complétée entre cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative ou complémentaire est publiée selon les mêmes modalités avant le 30 janvier de l'exercice suivant. »

Amendement nº 988 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

### Article 78 decies B (nouveau)

- 1 Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:
- 1° L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie est ainsi rédigé: « Dotation de soutien à l'investissement des départements »;
- 3 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 1614–6, les mots: « globale d'équipement » sont remplacés par les mots: « de soutien à l'investissement »;
- 4 3° Au quatrième alinéa de l'article L. 3332–3, les mots: « globale d'équipement » sont remplacés par les mots: « de soutien à l'investissement des départements »;
- 4° Au dix-septième alinéa de l'article L. 3543-1, les mots: « globale d'équipement » sont remplacés par les mots: « de soutien à l'investissement des départements ».

### Article 78 decies C (nouveau)

- 1 Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:
- 1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2334–36 est complétée par les mots: « dans les conditions fixées à l'article L. 2334–43 »;
- 3 2° L'article L. 2334–37 est abrogé;
- 4) 3° L'article L. 2334–42 est ainsi modifié:
- **5** *a)* Le B est ainsi rédigé:
- 6 « B. La dotation de soutien à l'investissement local est constituée de deux parts :
- « 1° À hauteur de 20 % du montant de la dotation, la première part est répartie à 65 % en fonction de la population des régions et du Département de Mayotte, appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, et à 35 % en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente;
- « 2° À hauteur de 80 % du montant de la dotation, la seconde part est répartie à 65 % en fonction de la population des départements et du Département de Mayotte, appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, et à 35 % en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants, appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.
- « Pour l'application du 2° du présent B, une seule enveloppe est calculée pour la circonscription départementale du Rhône, constituée du territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

- (La population à prendre en compte pour l'application du présent B est la population municipale telle qu'elle résulte du recensement de la population. Les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »;
- 11 *b)* Le C est ainsi modifié:
- 12 les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :
- (13) « Les subventions au titre de la première part sont attribuées par le représentant de l'État dans la région ou dans le Département de Mayotte.
- « Les subventions au titre de la seconde part sont attribuées par le représentant de l'État dans le département ou le Département de Mayotte ou, dans la circonscription départementale du Rhône, par le représentant de l'État dans le département du Rhône, dans les conditions fixées à l'article L. 2334–43. »;
- la première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots: « ou le département, selon le cas »;
- 4° Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie est complété par une section 7 ainsi rédigée:

### (17) *« Section 7*

- (18) « Commission départementale des investissements locaux
  - (19) « *Art. L. 2334–43.* Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'État une commission composée :
  - « 1° Des représentants des maires, dont les trois cinquièmes au moins sont maires de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer;
- « 2° Des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont les trois cinquièmes au moins sont présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 75 000 habitants dans les départements de métropole et 150 000 habitants dans les départements d'outre-mer;
- « 3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.
- « Les membres de la commission mentionnés aux 1° et 2° sont désignés par l'association des maires du département. Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, ces membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

- « À chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'État dans le département. Le représentant de l'État dans le département communique aux membres de la commission, cinq jours francs avant toute réunion, une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette note est communiquée dans les mêmes délais aux parlementaires élus dans le département.
- « Le mandat des membres de la commission mentionnés aux mêmes 1° et 2° expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et celui des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.
- « La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux mentionnée à l'article L. 2334–32 et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.
- « Sans préjudice du A de l'article L. 2334–42, la commission fixe chaque année, en tant que de besoin, les catégories d'opérations auxquelles la seconde part de la dotation de soutien à l'investissement local, mentionnée au 2° du B du même article L. 2334–42, doit être prioritairement destinée et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.
- « Chaque année, le représentant de l'État dans le département communique à la commission la liste des demandes de subvention qui lui ont été adressées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la seconde part de la dotation de soutien à l'investissement local. Il consulte la commission sur la liste des subventions qu'il prévoit d'attribuer au titre de chacune de ces deux dotations, suivant les catégories et dans les limites fixées par elle, le cas échéant.
- « La commission n'est pas instituée à Paris ni dans la collectivité territoriale de Saint–Pierre–et–Miquelon.
- « Pour l'application du présent article à la circonscription départementale du Rhône, la référence au département est remplacée par la référence à la circonscription départementale du Rhône et la référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans le département du Rhône. »

Amendement n° 989 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

### Article 78 decies D (nouveau)

- 1 L'article L. 2334–42 du code général des collectivités territoriales est complété par un F ainsi rédigé:
- « F. Le représentant de l'État dans la région ne peut faire application de la faculté prévue au VII de l'article 29 de la loi n° 2018–32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 que lorsque, au 30 septembre de l'année d'exécution, plus

de 40 % des crédits annuels n'ont pas été consommés. Il motive sa décision auprès des membres de la commission prévue à l'article L. 2334–37 du présent code du département sur le territoire duquel se trouve la collectivité porteuse du projet bénéficiaire. »

**Amendement n° 990** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

#### Article 78 decies E (nouveau)

- I. À compter de l'exercice budgétaire 2020, il est institué une dotation budgétaire destinée à compenser le montant payé par les communes de moins de 3 500 habitants au titre de la souscription, dans un contrat d'assurance, d'une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de son obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2123–34 du code général des collectivités territoriales.
- 2 II. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

#### Article 78 decies F (nouveau)

Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les conséquences de la refonte de la fiscalité locale prévue par la présente loi sur les communes d'outre-mer. Ce rapport analyse notamment les conséquences de l'application du mécanisme de compensation pour les communes ultramarines susceptibles d'être concernées par une fiabilisation des valeurs locatives des locaux assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties situés sur leur territoire.

### Remboursements et dégrèvements

# Articles 78 decies et 78 undecies (Conformes)

### Santé

### Article 78 duodecies

- 1 I. Après le V de la section II du chapitre II du titre IV de la première partie du code général des impôts, est insérée une division V *bis* ainsi rédigée:
- **2** « V *bis*: Aide médicale d'urgence
- (3) « Art. 962 ter. Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251–2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel, par bénéficiaire majeur, d'un montant de 30 euros. »
- 4) II. Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié:
- 5 1° Le chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé:

# 6 « Chapitre I<sup>er</sup>

# 7 « Aide médicale d'urgence

- « Art. L. 251–1. Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160–1 du code de la sécurité sociale depuis plus de trois mois, et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861–1 du même code a droit, pour lui–même et les personnes à sa charge, à l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge, telles que définies ci–dessus, du droit annuel mentionné à l'article 962 ter du code général des impôts.
- (9) « En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français et dont l'état de santé le justifie peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 251–2 du présent code.
- (10) « De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.
- (1) « *Art. L. 251–2.* La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne:
- « 1° La prophylaxie et le traitement des maladies graves et des douleurs aiguës;
- « 2° Les soins liés à la grossesse et ses suites;
- « 3° Les vaccinations réglementaires;
- (15) « 4° Les examens de médecine préventive.
- (16) « La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121–1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251–1 du présent code d'un médicament générique, sauf:
- (1) « *a)* Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162–16 du code de la sécurité sociale;
- (8) « b) Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps;
- (19) « c) Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125–23 du code de la santé publique.
- « À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État. Ce délai ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de

la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315–1 du code de la sécurité sociale.

- (21) « Art. L. 251–3. Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »;
- 2° L'article L. 252–1 est ainsi rédigé:
- « Art. L. 252–1. La demande d'aide médicale de l'État est déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État.
- « Toutefois, elle peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie. »
- 25 III. Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- **26** IV. Le II entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Amendements identiques:

Amendements n° 575 présenté par Mme Wonner, M. Cesarini, Mme De Temmerman, Mme Dupont, Mme Bagarry, Mme Fontenel-Personne, Mme Meynier-Millefert, Mme Sarles et M. Julien-Laferrière, nº 606 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 615 présenté par M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Vallaud, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 991 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi cet article:

- « Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié:
- « 1° Le premier alinéa de l'article L. 251–1 est ainsi modifié:
- « a) Les mots: « depuis plus de trois mois, » sont supprimés;
- « b) Après le mot: « sociale », sont insérés les mots:« depuis plus de trois mois, »;
- « 2° Après le septième alinéa de l'article L. 251–2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas

un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315–1 du code de la sécurité sociale. Un décret en conseil d'État définit les frais concernés, le délai d'ancienneté et les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. »;

- « 3° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé:
- « Art. L. 252–1. La première demande d'aide médicale de l'État est déposée, par le demandeur, auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État. Un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle de dépôt, notamment pour les mineurs isolés et les personnes à mobilité réduite.
- « Par exception, la demande peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur ou un membre du foyer est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie.
- « Les services sociaux et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'État dans le département apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'aide médicale de l'État. « Toute demande de renouvellement de l'aide médicale de l'État peut être déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État, d'un établissement de santé dans lesquels le demandeur est pris en charge, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé, des services sanitaires et sociaux du département de résidence ou des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.
- « Dans tous ces cas, l'organisme transmet le dossier de demande pour instruction à l'organisme d'assurance maladie.
- « Par dérogation au premier alinéa du présent article, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application des deux derniers alinéas de l'article L. 251–1 sont instruites par les services de l'État.
- « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »;
- « 4° À l'article L. 252–4, les mots : « voie réglementaire » sont remplacés par le mot : « décret ». »

**Sous-amendement n° 1168** présenté par M. Giraud, M. Eliaou, M. Gauvain et M. Boudié.

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots:

« qui ne peut excéder neuf mois ».

# Article 78 terdecies (Supprimé)

Amendement n° 992 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

- « La première phrase de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée:
- « 1° Les mots: « à ceux des » sont remplacés par le mot: « aux »;

« 2° Après la référence : « L. 251–1 », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux demandeurs d'asile majeurs qui ne relèvent pas du régime général d'assurance maladie ». »

# Articles 78 quaterdecies à 78 sexdecies (Conformes)

#### Sécurités

# Article 78 septdecies (Supprimé)

### Solidarité, insertion et égalité des chances

#### Article 78 octodecies

- 1. L'article L. 117–3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié:
- 2) 1° À la première phrase du premier alinéa, le mot: « réinsertion » est remplacé par le mot: « vie » ;
- 3) 1° bis (nouveau) Au sixième alinéa, après les mots: « de la », il est inséré le mot: « première »;
- 4 2° Au début du septième alinéa, il est ajouté le mot : « et » ;
- 5 3° Le huitième alinéa est supprimé;
- 6 4° La seconde phrase du neuvième alinéa est ainsi rédigée: « Elle est versée mensuellement et revalorisée le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161–25 du code de la sécurité sociale. »;
- 5° Après le mot: « moment », la fin de la première phrase du onzième alinéa est supprimée;
- **8** 6° À la première phrase du dernier alinéa, les mots: « et de durée des séjours dans le pays d'origine » sont supprimés.
- I bis (nouveau). Les références à : « l'aide à la réinsertion familiale et sociale » dans le code de l'action sociale et des familles sont remplacées par les références à : « l'aide à la vie familiale et sociale ».
- (10) II. (Non modifié)

## Article 78 novodecies

- I. Le titre I<sup>er</sup> du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié:
- 2 1° L'article L. 815–24 est ainsi modifié:
- (3) *a)* À la fin du premier alinéa, les mots: « fixé par décret » sont remplacés par les mots: « déterminé pour garantir l'atteinte d'un niveau de ressources minimal, fixé par décret, correspondant aux plafonds fixés par décret en application de l'article L. 815–24–1 »;
- (4) b) Le dernier alinéa est supprimé;

- 5 1° bis (nouveau) L'article L. 815–24–1 est ainsi modifié:
- (6) a) La première phrase est ainsi modifiée:
- les mots: « de cette allocation et » sont supprimés;
- 8 après les mots: « l'intéressé et », sont insérés les mots: « , s'il y a lieu, de celles »;
- **9** b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Le montant de la ou des allocations est égal à la différence entre le plafond applicable à la situation du ou des allocataires et le total des ressources de l'intéressé ou des époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. » ;
- 10 2° L'article L. 815–28 est abrogé;
- (1) 3° À l'article L. 816–3, les mots: « de l'allocation mentionnée à l'article L. 815–24 et » sont supprimés et les mots: « son attribution » sont remplacés par les mots: « l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 815–24 ».
- 12 II. (Non modifié)
- III. A. Les 1°, 1° *bis* et 3° du I s'appliquent aux allocations versées à compter d'avril 2020.
- B. Le 2° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et s'applique également au titre des prestations versées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# Article 78 vicies (Conforme)

## Sport, jeunesse et vie associative

### Article 78 unvicies

- 1 I. Une commission fixe, chaque année, la fraction des sommes acquises à l'État en application du III de l'article L. 312–20 du code monétaire et financier qui est affectée au fonds pour le développement de la vie associative. Cette fraction est déterminée afin de correspondre aux sommes dont le titulaire ne les ayant pas réclamées était une association simplement déclarée, une association ou une fondation reconnue d'utilité publique, une association régie par la loi locale applicable dans les départements de la Moselle, du Bas–Rhin et du Haut–Rhin.
- La composition de la commission mentionnée au premier alinéa du présent I ainsi que les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret.
- **3** II. (Non modifié)

Amendement nº 1167 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article:

I. – Il est créé un fonds pour le développement de la vie associative qui a pour objet de contribuer au développement des associations. Un décret définit l'objet et les modalités des concours financiers du fonds, ainsi que les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la gouvernance du fonds sous réserve de l'article 27 de la loi

 $n^{\circ}\,2018\text{--}699$  du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination.

- II. Les ressources du fonds pour le développement de la vie associative proviennent, d'une part, du budget de l'État dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet en loi de finances et des sommes affectées en application du III du présent article et, d'autre part, de contributions de toute personne morale de droit public ou privé.
- III. La quote-part des sommes acquises à l'État en application des 3 et 4 de l'article L. 1126–1 du code général de la propriété des personnes publiques, du III de l'article L. 312–20 du code monétaire et financier et des I et II de l'article 13 de la loi n° 2014–617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence affectée au fonds est fixée annuellement en loi de finances. Pour l'année 2021, cette quote-part est fixée à 20 %.
  - IV. Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Article 78 duovicies

- 1 I. (Non modifié)
- 2 II. Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport retraçant l'effort financier public dans le domaine du sport.
- (3) Ce rapport retrace l'ensemble des concours financiers et des dispositifs publics en lien avec la politique sportive. Il présente les grands agrégats des dépenses publiques en matière de sport, notamment ceux de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.
- 4 Ce rapport détaille particulièrement les dépenses publiques de l'État en identifiant la contribution de chaque ministère à la politique sportive de ce dernier.
- **5** Ce rapport présente spécifiquement les dépenses publiques engagées relatives à l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024.

**Amendement nº 993** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

# Article 78 tervicies (Conforme)

### Travail et emploi

# Article 79 (Suppression conforme)

### Article 80

- 1 I. L'article L. 131–6–4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié:
- 2 1° Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés:
- 3 « Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I sont celles qui:

- « 1° Soit relèvent simultanément du dispositif mentionné à l'article L. 613–7 du présent code et de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5141–1 du code du travail;
- (5) « 2° Soit ne relèvent pas des articles L. 613–7 et L. 642–4–2 du présent code. »;
- **6** 2° Le II est ainsi modifié:
- (1) a) (Supprimé)
- **8** b) L'avant–dernier alinéa est ainsi rédigé:
- « Les personnes relevant du dispositif mentionné à l'article L. 613–7 du présent code formulent, lors de la création de leur activité, leur demande d'exonération auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 213–1. »;
- 10 c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé:
- (11) « Les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants ne relevant pas du dispositif mentionné à l'article L. 613–7 et bénéficiant de l'exonération prévue au présent article, à l'exclusion des conjoints collaborateurs des assurés relevant du titre V du livre VI ayant opté pour le calcul de leurs cotisations selon les modalités prévues au 3° de l'article L. 662–1, peuvent bénéficier de cette exonération. Dans ce cas, le revenu pris en compte pour déterminer le montant de l'exonération accordée correspond à la fraction du revenu du chef d'entreprise attribuée au conjoint collaborateur. Cette fraction est alors déduite du revenu permettant de déterminer le montant d'exonération applicable aux cotisations du chef d'entreprise. »

### (12) II et III. – (Non modifiés)

Amendement n° 994 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir l'alinéa 7 dans la rédaction suivante:

« *a*) Les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont supprimées; »

# Articles 81 et 82 (Conformes)

### Gestion du patrimoine immobilier de l'État

# Article 83 (Supprimé)

**Amendement n° 995** présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

- « Avant le dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour la gestion ou la valorisation des biens immobiliers qu'ils possèdent en pleine propriété, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent recourir aux contrats et formes de sociétés publiques ou commerciales prévues par le code de commerce et le code général des collectivités territoriales, sous réserve de ne pas aliéner les biens immobiliers essentiels à l'exercice de leurs missions d'enseignement et de recherche. »

# Article 84 (Conforme)

# Participations financières de l'État (Division et intitulé nouveaux)

#### Article 84 bis (nouveau)

- 1 Après le I de l'article 48 de la loi n° 2005–1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé:
- « I bis. Lorsque l'exécution des opérations retracées dans le compte nécessite un abondement du budget général d'un montant supérieur à 50 millions d'euros, le Gouvernement remet un rapport aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances détaillant les acquisitions ou les cessions de participations qui le justifient. »

Amendement nº 996 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

### Pensions (Division et intitulé nouveaux)

### Article 84 ter (nouveau)

- 1 L'article 211 de la loi n° 2010–1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est ainsi modifié:
- 2 1° Après le VII, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé:
- (a) « VII bis. Le présent article est applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, aux pensions servies par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et par le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. »;
- 4) 2° Le VIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les régimes mentionnés au VII bis. »

Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

Article 85 (Conforme)

## Annexes

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Matthieu Orphelin, une proposition de loi visant à assurer la transparence des relations entre les représentants d'intérêts et les parlementaires et membres du Gouvernement.

Cette proposition de loi, n° 2505, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Maxime Minot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi renforçant le congé de parentalité.

Cette proposition de loi, n° 2506, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Julien Dive et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'extension du droit à la pension de réversion aux couples liés par un pacte civil de solidarité.

Cette proposition de loi, n° 2507, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Stéphane Viry et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à rendre plus égal le droit à la restauration scolaire pour les élèves en classe dite « unité localisée pour l'inclusion scolaire ».

Cette proposition de loi, n° 2508, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Stéphane Viry et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à ce que le bénévolat et la vie associative soient déclarés « Grande cause nationale 2020 ».

Cette proposition de loi, n° 2509, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Éric Ciotti et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à prévenir les événements climatiques extrêmes.

Cette proposition de loi, n° 2510, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de Mme Laurence Trastour-Isnart et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à réserver les versements de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et du revenu de solidarité active aux personnes de nationalité française ou ayant cotisé en France.

Cette proposition de loi, n° 2511, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. André Chassaigne et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à permettre la construction d'habitats, dans des zones vierges d'ondes nocives, pour les personnes souffrant d'hyper-électrosensibilité.

Cette proposition de loi, n° 2512, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de Mme Valérie Boyer, une proposition de loi relative à la reconnaissance de la Nation des massacres de la rue d'Isly du 26 mars 1962 et d'Oran du 5 juillet 1962.

Cette proposition de loi, n° 2513, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Jean-Christophe Lagarde et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à accorder la nationalité française aux étrangers ayant participé à la libération de la France.

Cette proposition de loi, n° 2514, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Paul Christophe, une proposition de loi pour une réglementation adaptée aux produits du vapotage.

Cette proposition de loi, n° 2515, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de Mme Sophie Auconie et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la déshérence des retraites supplémentaires.

Cette proposition de loi, n° 2516, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de Mme Virginie Duby-Muller, une proposition de loi pour renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à l'étranger.

Cette proposition de loi, n° 2517, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de Mme Virginie Duby-Muller, une proposition de loi visant à supprimer la protection consulaire française pour les djihadistes de nationalité française.

Cette proposition de loi, n° 2518, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de MM. Bruno Studer, Gilles Le Gendre et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.

Cette proposition de loi, n° 2519, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de Mme Frédérique Tuffnell et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la sécurité des véhicules lourds équipés de ridelles.

Cette proposition de loi, n° 2520, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de Mme Emmanuelle Ménard, une proposition de loi visant à accompagner psychologiquement les parents d'enfants atteints d'une maladie invalidante.

Cette proposition de loi, n° 2521, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de MM. Guy Teissier et Jean-Louis Thiériot, une proposition de loi visant à intégrer une année de formation militaire durant la scolarité des élèves de l'École nationale d'administration.

Cette proposition de loi, n° 2522, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Pierre Morel-À-L'Huissier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à évaluer et encadrer la pratique de la cryothérapie.

Cette proposition de loi, n° 2523, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de Mme Virginie Duby-Muller, une proposition de loi visant à moderniser la fiscalité de la succession et de la donation.

Cette proposition de loi, n° 2524, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Jean-Louis Thiériot, une proposition de loi visant à faciliter l'intervention des forces de l'ordre dans les immeubles sociaux.

Cette proposition de loi, n° 2525, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Pierre-Alain Raphan, une proposition de loi visant à améliorer la mise en œuvre effective de la coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'hoMme des Nations Unies.

Cette proposition de loi, n° 2526, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Christophe Bouillon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la création de l'Autorité de sûreté des sites SEVESO: plus de transparence et de sécurité à l'égard de la population.

Cette proposition de loi, n° 2527, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Bernard Brochand et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à la création d'un mesurage de la surface habitable lors de la vente d'une maison individuelle hors copropriété.

Cette proposition de loi, n° 2528, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de Mme Agnès Thill et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à faire de la protection des mineurs contre la pornographie la « Grande cause nationale 2020 ».

Cette proposition de loi, n° 2529, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Jean-Luc Mélenchon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à lutter contre les violences sexuelles à l'égard des enfants.

Cette proposition de loi, n° 2530, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Christophe Naegelen, une proposition de loi visant à limiter la majoration tarifaire des

véhicules de tourisme avec chauffeur lors des journées de grève d'ampleur nationale affectant les transports publics collectifs.

Cette proposition de loi, n° 2531, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de MM. Robin Reda, Alain Ramadier et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi visant à rendre inéligibles les individus fichés pour radicalisation à caractère terroriste.

Cette proposition de loi, n° 2532, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2019, de M. Matthieu Orphelin, une proposition de loi visant à mieux anticiper les déplacements des populations victimes des changements climatiques et environnementaux, en France et dans le monde.

Cette proposition de loi, n° 2533, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

### ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des présidents du mardi 17 décembre 2019)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR			
Semaine du Gouvernement						
DÉCEMBRE						
MARDI 17		À 15 heures :  - Questions au Gouvernement.  - Suite nlle lect. Pt loi de finances pour 2020(2493, 2504).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.			
MERCREDI 18		À 15 heures : - Suite Pt Sénat lutte contre le gaspillage et économie circulaire (2274, 2454).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.			
JEUDI 19	À 9 heures:         - Évent., lect. déf. Pt loi de finances pour 2020.         - CMP Pt engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique (2499).         - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite Pt Sénat lutte contre le gaspillage et économie circulaire.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.			
VENDREDI 20	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.			
Semaine de contrôle						
	JANVIER					
MARDI 7	À 9 heures : - Questions orales sans débat.	À 15 heures:  - Questions au Gouvernement.  - Questions sur la loi de programmation militaire: déploiement du plan famille. (1)  - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) financement de l'économie dans le cadre de l'accord du comité de Bâle de 2017 (2399). ).	À 21 h 30 :  - Questions sur la politique des retraites. (3)			

MERCREDI 8	À a hourse i	À 15 heures:  - Débat sur les politiques de l'emploi. (4)  - Questions sur la politique de lutte contre le chômage. (5)  - Débat sur la mise en œuvre des ordonnances de la loi "travail" (6)	À 21 h 30 :  - Questions sur la situation dans les EHPAD.
JEUDI 9	A 9 heures :		
	Sema	ine du Gouvernement	
		JANVIER	
MARDI 14		À 15 heures:  - Questions au Gouvernement.  - Pt Sénat approbation accords de défense et de coopération avec l'Albanie et Chypre (1631, 2430). (10)  - Pt Sénat ratification protocole Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (1826, 2022). (10)  - Pt Sénat ratification traités d'extradition et d'entraide judiciaire France-Viet Nam (531). (10)  - Pt Sénat approbation protocole France-Arménie sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier (2065). (10)  - Pt Sénat approbation accord France-Arménie sur l'emploi des membres de la famille des diplomates (1977). (10)  - Pn visant à l'homologation des peines d'emprisonnement en Nouvelle-Calédonie (1959, 2101).	À 21 h 30 :  - Suite Pn visant à l'homologation des peines d'emprisonnement en Nouvelle-Calédonie.
MERCREDI 15		À 15 heures : - Pn Sénat accès à la prestation de compensation du handicap (2371).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
	Sema	ine du Gouvernement	
		JANVIER	I
LUNDI 20		À 16 heures :  - CMP ou nlle lect. Pn lutte contre les contenus haineux sur internet.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 21		À 15 heures:  - Questions au Gouvernement Pt org. Sénat modification loi application cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (11) - Pt Sénat application cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet. (11) - CMP ou nlle lect. Pt lutte contre le gaspillage et économie circulaire.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 22		À 15 heures : - Évent. suite nlle lect. Pt lutte contre le gaspillage et économie circulaire.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 23	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 24	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

- (1) Inscription à la demande du groupe MODEM.
- (2) Inscription à la demande du président de la commission des finances.
  - (3) Inscription à la demande du groupe LR.
  - (4) Inscription à la demande du groupe LaREM.
  - (5) Inscription à la demande du groupe FI.
  - (6) Inscription à la demande du groupe SOC.
  - (7) Inscription à la demande du groupe UDI-Agir.
  - (8) Inscription à la demande du groupe LT.
  - (9) Inscription à la demande du groupe GDR.
  - (10) Procédure d'examen simplifiée.

(11) Discussion générale commune.

# TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Par lettre du mardi 17 décembre 2019, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants:

14584/19 LIMITE. – Décision du Conseil modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

# **ANALYSE DES SCRUTINS**

### Scrutin public nº 2384

sur l'amendement de suppression n° 190 de Mme Rabault à l'article 35 du projet de loi de finances pour 2020 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : 48
Nombre de suffrages exprimés :
Majorité absolue :
Pour l'adoption:14
Contre: 32

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Groupe La République en marche (303)

Contre: 30

Mme Aurore Bergé, Mme Émilie Cariou, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Sophie Errante, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, Mme Olivia Gregoire, Mme Nadia Hai, Mme Aina Kuric, M. Daniel Labaronne, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Marie-Ange Magne, M. Sylvain Maillard, M. Thomas Mesnier, M. Jean-Michel Mis, Mme Cendra Motin, M. Xavier Paluszkiewicz, M. Hervé Pellois, Mme Valérie Petit, M. Laurent Saint-Martin, M. Olivier Serva, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Abstention: 2

Mme Stella Dupont et Mme Cécile Muschotti.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

### Groupe Les Républicains (104)

Pour: 6

M. Julien Aubert, M. Fabrice Brun, Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton et M. Éric Woerth.

### Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

### Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour: 4

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Serge Letchimy, Mme Christine Pires Beaune et M. Dominique Potier.

Non-votant(s): 1

M. David Habib (président de séance).

### Groupe UDI, Agir et indépendants (28)

Contre: 1

M. Vincent Ledoux.

### Groupe Libertés et territoires (19)

Pour: 2

M. Michel Castellani et Mme Sylvia Pinel.

Contre: 1

M. M'jid El Guerrab.

#### **Groupe La France insoumise (17)**

### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour: 2

M. Pierre Dharréville et M. Jean-Paul Dufrègne.

### Non inscrits (14)

#### **MISES AU POINT**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Brigitte Kuster et Mme Emmanuelle Ménard ont fait savoir qu'elles avaient voulu « voter pour ».

### Scrutin public nº 2385

sur l'amendement nº 182 de M. El Guerrab à l'article 40 et état D du projet de loi de finances pour 2020 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :
Nombre de suffrages exprimés : 83
Majorité absolue :
Pour l'adoption : 16
Contre:

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Groupe La République en marche (303)

Contre: 52

Mme Bérangère Abba, Mme Aurore Bergé, M. Julien Borowczyk, M. Éric Bothorel, Mme Pascale Boyer, Mme Céline Calvez, Mme Émilie Cariou, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, M. Philippe Chassaing, M. Olivier Damaisin, M. Yves Daniel, M. Benjamin Dirx, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Olivier Gaillard, M. Joël Giraud, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Perrine Goulet, Mme Olivia Gregoire, M. Stanislas Guerini, M. Yannick Haury, M. Christophe Jerretie, M. Yannick Kerlogot, M. Daniel Labaronne, M. Pascal Lavergne, Mme Nicole Le Peih, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Marion Lenne, Mme Marie-Ange Magne, Mme Sereine Mauborgne, M. Thomas Mesnier, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, Mme Naïma Moutchou, Mme Cécile Muschotti, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiewicz, M. Hervé Pellois, Mme Valérie Petit, M. Jean-Pierre Pont, M. Laurent Saint-Martin, M. Olivier Serva, M. Stéphane Testé, Mme Valérie Thomas,

Mme Huguette Tiegna, Mme Élisabeth Toutut-Picard, M. Pierre Venteau, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

### Groupe Les Républicains (104)

Contre: 6

Mme Valérie Beauvais, M. Éric Ciotti, Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Brigitte Kuster, Mme Véronique Louwagie et M. Gilles Lurton.

Abstention: 1

Mme Constance Le Grip.

### Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour: 1

M. Bruno Fuchs.

Contre: 4

M. Jean-Noël Barrot, Mme Sarah El Haïry, M. Jean-Paul Mattéi et M. Jimmy Pahun.

### Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour: 3

Mme Christine Pires Beaune, M. Dominique Potier et Mme Cécile Untermaier.

Contre: 1

M. Alain David.

Non-votant(s): 1

M. David Habib (président de séance).

## Groupe UDI, Agir et indépendants (28)

Pour: 1

M. Thierry Benoit.

Contre: 4

Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Vincent Ledoux, Mme Lise Magnier et M. Christophe Naegelen.

Abstention: 1

Mme Patricia Lemoine.

### Groupe Libertés et territoires (19)

Pour: 7

M. Michel Castellani, M. Charles de Courson, Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab, M. Paul Molac, Mme Sylvia Pinel et M. François Pupponi.

### Groupe La France insoumise (17)

Pour: 1

M. Ugo Bernalicis.

### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour: 2

M. Jean-Paul Dufrègne et M. Gabriel Serville.

### Non inscrits (14)

Pour: 1

Mme Emmanuelle Ménard.

### Scrutin public nº 2386

sur l'article 50 du projet de loi de finances pour 2020 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	59
Nombre de suffrages exprimés :	59
Majorité absolue :	30
Pour l'adoption : 41	
Contre:	

L'Assemblée nationale a adopté.

### Groupe La République en marche (303)

*Pour* : 35

Mme Bérangère Abba, M. Julien Borowczyk, Mme Émilie Cariou, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, M. Olivier Damaisin, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Olivier Gaillard, M. Joël Giraud, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Perrine Goulet, Mme Nadia Hai, M. Yannick Kerlogot, M. Daniel Labaronne, M. Pascal Lavergne, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Marion Lenne, Mme Marie-Ange Magne, M. Thomas Mesnier, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, Mme Naïma Moutchou, Mme Cécile Muschotti, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiewicz, M. Jean-Pierre Pont, M. Laurent Saint-Martin, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas Mme Hélène Zannier.

Contre: 1

Mme Sereine Mauborgne.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

### Groupe Les Républicains (104)

Contre: 9

M. Thibault Bazin, Mme Valérie Beauvais, M. Fabrice Brun, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Philippe Gosselin, Mme Brigitte Kuster, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie et M. Éric Woerth.

### Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour: 1

M. Jean-Paul Mattéi.

Contre: 3

Mme Sarah El Haïry, M. Bruno Fuchs et M. Jimmy Pahun.

### Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour: 2

Mme Christine Pires Beaune et M. Dominique Potier.

Non-votant(s): 1

M. David Habib (président de séance).

### Groupe UDI, Agir et indépendants (28)

Pour: 2

M. Vincent Ledoux et Mme Patricia Lemoine.

### Groupe Libertés et territoires (19)

Contre: 4

Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab, M. Paul Molac et Mme Sylvia Pinel.

### Groupe La France insoumise (17)

### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour: 1

M. Jean-Paul Dufrègne.

#### Non inscrits (14)

Contre: 1

Mme Emmanuelle Ménard.

### Scrutin public nº 2387

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2020 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : 49
Nombre de suffrages exprimés : 49
Majorité absolue :
Pour l'adoption :
Contre:

L'Assemblée nationale a adopté.

### Groupe La République en marche (303)

*Pour*: 30

Mme Bérangère Abba, Mme Pascale Boyer, Mme Émilie Cariou, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, M. Olivier Damaisin, M. Benjamin Dirx, Mme Stella Dupont, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. Christophe Jerretie, M. Daniel Labaronne, M. Pascal Lavergne, Mme Marion Lenne, Mme Marie-Ange Magne, Mme Sereine Mauborgne, M. Thomas Mesnier, Mme Cendra Motin, Mme Naïma Moutchou, Mme Cécile Muschotti, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiewicz, M. Jean-Pierre Pont, M. Xavier Roseren, M. Laurent Saint-Martin, Mme Valérie Thomas, Mme Élisabeth Toutut-Picard et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

### Groupe Les Républicains (104)

Contre: 5

Mme Valérie Beauvais, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Philippe Gosselin, Mme Véronique Louwagie et M. Éric Woerth.

### Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour: 4

M. Jean-Noël Barrot, Mme Sarah El Haïry, Mme Isabelle Florennes et M. Jean-Paul Mattéi.

### Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre: 2

Mme Christine Pires Beaune et Mme Cécile Untermaier.

Non-votant(s): 1

M. David Habib (président de séance).

### Groupe UDI, Agir et indépendants (28)

Pour: 2

Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

### Groupe Libertés et territoires (19)

Contre: 3

M. Michel Castellani, M. Paul Molac et M. François Pupponi.

### **Groupe La France insoumise (17)**

Contre: 1

M. Ugo Bernalicis.

### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre:

M. Jean-Paul Dufrègne.

## Non inscrits (14)

Contre: 1

Mme Emmanuelle Ménard.